

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Revue de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur _____ n°52

Les crimes complexes *Cold cases, meurtres sériels, disparitions non élucidées...*



Dossier

Le *cold case*, drame humain et défi pour la justice
Jacques DALLEST

Le psychiatre et les *cold cases*
Pierre LAMOTHE

Cold cases : laissons sa chance à l'espoir
Raphaël NEDILKO

Les crimes hors norme au regard des médias
Entretien avec Jacques PRADEL

Sécurité intérieure

L'administration pénitentiaire : une force de sécurité intérieure
François DIEU

Directeur de la publication :

Éric FREYSSELINARD

Rédacteur en chef :

Manuel PALACIO

Comité de rédaction :

AMADIEU Jean-Baptiste, Agrégé de lettres, chargé de recherches au CNRS

BERLIÈRE Jean-Marc, Professeur émérite d'histoire contemporaine, Université de Bourgogne

BERTHELET Pierre, Chercheur au centre de documentation et de recherches européennes (CRDE), Université de Pau

BOUDJAABA Fabrice, Directeur scientifique adjoint au CNRS, Institut des Sciences Humaines et Sociales (InSHS)

COOLS Marc, Professeur en criminologie, Université libre de Bruxelles, Université de Gand

DALLEST Jacques, Procureur Général près la cour d'appel de Grenoble, professeur associé à Sciences Po Grenoble, doyen des enseignements du pôle "communication judiciaire" à l'École Nationale de la Magistrature

DE BEAUFORT Vivianne, Professeur à l'Essec, co-directeur du CEDE

DE LA ROBERTIE Catherine, Préfète de l'Aveyron, Professeure des universités, Paris 1, Directrice du Master2 Stratégie Internationale & Intelligence Économique

DE MAILLARD Jacques, Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin

DIAZ Charles, Contrôleur Général, Inspection Générale de la Police Nationale

DIEU François, Professeur de sociologie, Université Toulouse 1 Capitole

EVANS Martine, Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Reims

HERNU Patrice, Administrateur INSEE

LATOUREX Xavier, Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur

LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, Professeur émérite de Science politique, Université de Toulouse 1, Capitole

MOCILNIKAR Antoine-Tristan, Ingénieur général des Mines. Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique. Ministère de la transition écologique et solidaire

NAZAT Dominique, Docteur en Sciences odontologiques, expert au Groupe de travail permanent pour la révision des normes d'identification du DVI d'Interpol

PARDINI Gérard, Sous-préfet

PICARD Jean-Marc, Enseignant-chercheur à l'Université de Technologie de Compiègne

RENAUDIE Olivier, Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Nancy

ROCHE Jean-Jacques, Directeur de la formation, des études et de la recherche de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN)

SAURON Jean-Luc, Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine

TEYSSIER Arnaud, Inspecteur Général de l'Administration, Professeur Associé à l'Université Paris 1

VALLAR Christian, Avocat en droit public, professeur des universités, Université Côte d'Azur

WARUSFEL Bertrand, Professeur agrégé des facultés de droit, Université Paris 8

Responsable de la communication : Claire BRISOUX

Conception graphique : Laetitia BÉGOT

Vente en librairie et par correspondance - La Direction de l'information légale et administrative (DILA),

www.viepublique.fr

Tarifs : Prix de vente au numéro : 23,10 € - Abonnement France (4 numéros) :

71,00 € - Abonnement Europe (4 numéros) : 76,30 €

Abonnement DOM-TOM-CTOM : 76,30 € (HT, avion éco) - Abonnement hors Europe (HT, avion éco) : 80,50 €

Impression : DILA

Tirage : 850 exemplaires   Certifié PEFC 70% FCBA/10-01283

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2021

Conditions de publication : Les Cahiers de la sécurité et de la justice publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à l'IHEMI à la rédaction de la revue. Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00

Sommaire

3 Éditorial - Éric FREYSSELINARD

Dossier

Dossier coordonné par Jacques DALLEST

4 Le cold case, drame humain et défi pour la justice Jacques DALLEST

26 Le traitement des cold cases par la police judiciaire : la revanche des victimes oubliées ? Philippe GUICHARD

33 L'instruction préparatoire et les crimes irrésolus Sabine KHERIS

39 La tuerie de Chevaline Illustration d'un cold case Éric MAILLAUD

50 Le psychiatre et les cold cases Pierre LAMOTHE

55 Cold cases : laissons sa chance à l'espoir Raphaël NEDILKO

64 La gendarmerie à l'épreuve des disparitions de personnes Colonel Frédéric LIGONESCHE, Lieutenant-colonel Benjamin SUZZONI

74 Sur les traces de la vérité Présentation du service national de la Police scientifique Francis CHOUKROUN

81 Cold cases et responsabilité pénale, faut-il changer la loi ? Dr. Pierre LAMOTHE, Dr. Sabine MOUCHET, Dr. Philippe VITINI





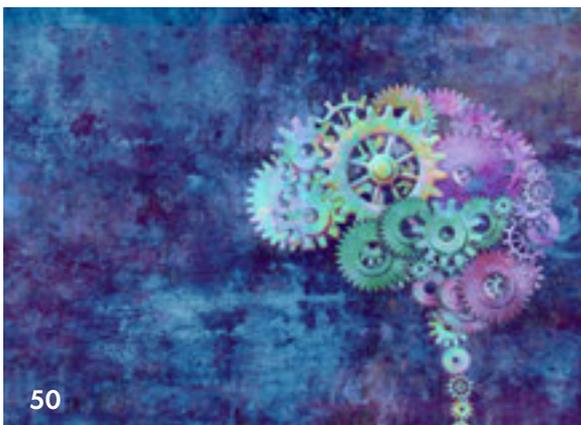
39



109



123



50

85 Mon dossier « ancien »
Témoignage, Marie Rose BLÉTRY

92 La prise en charge des disparitions en France
Vers une nécessaire évolution
Bernard VALEZY

95 Les crimes hors norme au regard des médias
Entretien avec Jacques PRADEL

101 Le pari gagné NCMEC, ou le refus
du cold case
Dominique NAZAT

109 Criminalistique et Histoire
L'attentat d'octobre 1934 contre Alexandre I^{er}
de Yougoslavie
Vincent LAFORGE

Sécurité intérieure

123 L'administration pénitentiaire : une force
de sécurité intérieure
François DIEU

137 La sûreté forestière, entre enjeux privés et
enjeux d'intérêt général, un concept au service
de la sécurisation des espaces forestiers
Anouk FERTÉ-DEVIN, Pierre VUILLERMOZ



Éditorial

Éric FREYSSELINARD

Directeur de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur

Les enquêtes criminelles ont, de tout temps, suscité dans l'opinion publique un vif engouement qui a nourri la littérature populaire mais aussi la presse écrite et audiovisuelle, laquelle a même créé une rubrique à part entière, celle des faits divers dont des grands noms du journalisme ont fait leur spécialité et leur renommée. Parmi toutes ces enquêtes, celles qui restent entourées de mystère suscitent le plus grand intérêt. Affaires non classées, disparitions inquiétantes, meurtres en série constituent une catégorie dont le trait commun réside tant dans les circonstances « extra-ordinaires » qui accompagnent l'événement que dans la personnalité hors norme des auteurs. Le fait divers constitue un phénomène de société à travers lequel s'exprime une fascination, avec toute l'ambivalence que ce terme suggère, de l'opinion publique pour le crime, pour des figures humaines du mal et en définitive pour les formes les plus exacerbées de la transgression des valeurs et des règles les plus fondamentales de la vie en société. On peut parler de « crimes complexes » pour désigner ce qui unit ces événements au cœur de cette fascination. Ce numéro explore les différentes facettes en abordant ces crimes dans leurs différentes dimensions et en tentant d'appréhender au plus près ce qui en fait la spécificité.

Les questions que pose cette catégorie de crimes sont en effet multiples et concernent les différents protagonistes, en premier lieu auteurs, victimes et familles, comme les institutions saisies pour apporter des réponses, services d'enquête, justice, psychiatrie, avocats et associations. À l'origine de ce numéro, l'initiative prise à la Chancellerie de rouvrir le dossier « cold case » et de mettre à plat toutes

les questions, y compris les plus gênantes, qui permettent de comprendre le sentiment d'insatisfaction éprouvé par tous ceux qui, victimes directes ou acteurs de l'enquête, ont été concernés par le suivi de ce type d'affaires. Ces questions sont concrètes et révèlent des failles, des insuffisances dont la justice et les services de sécurité ne peuvent s'accommoder. Un groupe de travail réunissant magistrats, responsables de la police et de la gendarmerie nationales, avocats, experts psychiatres et avocats des victimes a ainsi passé au crible tous les sujets à la recherche d'améliorations.

C'est à partir de ce travail que les *Cahiers de la sécurité et de la justice* présentent ici une réflexion approfondie sur les principaux volets que constitue ce dossier. Le rapport au temps, temps de l'enquête et temps de l'instruction, les techniques de police scientifique, l'accompagnement des familles, les moyens de la police et de la justice, la stratégie de communication enfin, à travers le rapport à l'opinion et aux médias. Derrière la notion de crime complexe et la difficulté particulière d'une enquête, c'est très souvent la personnalité hors norme du criminel qui est en cause. À la base de cette fascination ressentie par le public et relayée par les médias, il y a un auteur dont les actes échappent à la compréhension humaine. Cette compréhension, si tant est que l'on puisse y accéder réellement, constitue un enjeu fondamental lorsque s'ouvre la phase du jugement. Si « folie », il y a jusqu'à quel point et dans quelles limites ? Le débat n'est pas nouveau mais est rouvert ici dans un échange difficile entre la science et le droit où un équilibre, jamais définitivement établi, est recherché autour d'une définition la plus appropriée possible de la responsabilité pénale ■

Le cold case, drame humain et défi pour la justice¹

Jacques DALLEST

Déjà le cold case...

En 1795 à Bois-le-Roi, près de Melun, un terrible massacre est commis dans une maison du village. Un procureur au Châtelet de Paris, le sieur Fumelle, sa femme, ses deux enfants, ses trois domestiques et deux habitants venus faire quelques travaux, sont retrouvés égorgés, baignant dans une mare de sang. Plusieurs victimes se sont manifestement défendues. Leurs mains crispées contiennent des touffes de cheveux. La maison est entièrement pillée. L'émotion est vive dans le village.

Le crime est clairement crapuleux. Le brigandage sévit lourdement dans les campagnes. Les malfaiteurs de tous poils, pillers ou « chauffeurs » tortionnaires sèment la désolation. En ces temps troublés, tuer pour voler n'est pas rare.

Malgré les pièces à conviction que constituent les cheveux saisis, la justice ne parvint pas à élucider cette effroyable affaire. Le crime restera impuni. Définitivement. Un *cold case* du XVIII^e siècle qui en annoncera bien d'autres...²

Un crime ne naît pas *cold case*. Il le devient. Mais quel est ce crime ? Que sont les *cold cases* en réalité ? De quoi parle-t-on ? Comment la justice est-elle interpellée dans son action en la matière ? Et quelles pistes d'amélioration peut-on entrevoir pour mieux traiter ces affaires douloureuses ?

« Où commence le mystère finit la justice. » (Edmund Burke)

Affaire non résolue, crime non élucidé, crime parfait, énigme criminelle, affaire classée, *cold case*, nombreuses sont les appellations utilisées pour évoquer une réalité judiciaire malheureusement trop connue.

Le langage commun définit le *cold case* comme un crime de sang non élucidé. Mais s'agit-il d'une affaire criminelle toujours en cours ou d'une affaire clôturée ? Une affaire classée mais encore poursuivable ou une affaire qui ne l'est plus ? On verra que la définition de ce terme anglo-saxon n'est pas simple.

Ne devrait-on pas, plutôt, parler de crime complexe ? D'un crime justifiant de nombreuses et lourdes investigations ? D'un crime difficile, voire impossible à élucider ? Et finalement d'un crime que la société n'est pas parvenue à résoudre au grand désespoir des proches ?

Les crimes complexes doivent être entendus comme les crimes en série, les crimes de sang non résolus (avec découverte de cadavres), les crimes de sang non découverts (cadavres dissimulés et disparitions criminelles de personnes) et les viols de prédation (sans liens antérieurs entre la victime et l'auteur et souvent sériels). Énigmatiques et porteurs d'une forte charge émotionnelle, ils sont malheureusement nombreux.

Tout à la fois drames humains et défis judiciaires, ils questionnent profondément l'appareil répressif et au premier chef la justice.

Comment l'institution judiciaire de notre pays gère-t-elle ces affaires d'un type particulier, les plus graves parmi les nombreuses infractions pénales dont elle a à connaître ? Comment peut-elle progresser dans son approche de cette difficile question ? Le traitement judiciaire des *cold cases* ne pourrait-il pas être largement amélioré aujourd'hui ?

Entrons dans cet univers sombre avec, au bout du chemin, quelques lueurs d'espoir...

Jacques DALLEST



Jacques Dallest est Procureur général auprès de la cour d'appel de Grenoble, professeur

associé à Sciences Po Grenoble et doyen des enseignements du pôle « communication judiciaire » à l'École Nationale de la Magistrature.

(1) Ce texte emprunte un certain nombre d'éléments rédigés par l'auteur et qui figurent dans le rapport sur le traitement judiciaire des *cold cases* publié en mars 2021 sur le site intranet de la Chancellerie

(2) Despaty (O.) (1913), *Magistrats et criminels 1795-1844*, Paris, Librairie Plon.

« COLD CASE »

Un crime avant d'être un cold case

Le crime, une cause majeure

Malgré de longues investigations et toute sa détermination, la justice échoue quelquefois à identifier l'auteur d'un crime de sang. Ce constat d'échec est de moins en moins accepté. L'institution judiciaire est sommée d'agir sans relâche et de tout faire pour répondre aux interrogations des victimes.

Cette nouvelle exigence sociétale, que relaient volontiers les médias modernes, n'est pas sans conséquence pour tous ceux qui interviennent dans le processus pénal : enquêteurs, magistrats, avocats, experts. Une obligation de résultat s'impose à eux. Le meurtre doit impérativement être résolu et le meurtrier châtié. À tout prix.

À la demande légitime des proches, dont la souffrance est profonde et durable, doit répondre un engagement fort et constant de la justice. Le meurtre, atteinte suprême à la personne, mérite un traitement judiciaire exemplaire. Quoi de plus grave parmi les multiples contentieux dont la justice est saisie ? Quelle autre infraction pénale justifie-t-elle une mobilisation supérieure de sa part ?

Il faut le rappeler constamment. S'employer à résoudre le crime de sang doit être prioritaire pour les parquets et les cabinets d'instruction, aussi engorgés soient-ils par la masse des affaires dont ils sont saisis. Il y va de la crédibilité de la justice, plus que jamais mise en cause.

Résoudre le crime

Et tout d'abord, qu'est-ce qu'un crime non résolu ? Aucune définition légale n'existe. S'agit-il d'une affaire dans laquelle l'auteur présumé est identifié par les services

d'enquête, mais n'a pu être confondu judiciairement faute d'éléments probants ? On parle là d'élucidation policière. Bien incomplète donc et forcément insatisfaisante.

S'agit-il d'une affaire dans laquelle une personne a été mise en examen, mais a bénéficié *in fine* d'un non-lieu faute de charges suffisantes ? Une élucidation judiciaire à mi-chemin ?

S'agit-il d'une affaire dans laquelle un accusé a comparu devant la cour d'assises, mais s'est trouvé acquitté à l'issue des débats ? Un innocent judiciaire donc.

Plusieurs situations peuvent donc se rencontrer. Les professionnels le savent bien. Il y a loin de la conviction policière à la condamnation judiciaire. C'est ainsi qu'un certain nombre de meurtres n'aboutissent pas à un procès en bonne et due forme.

Deux cas de figure se présentent en effet.

Dans le premier, l'auteur du crime n'est pas découvert malgré l'enquête initiale et l'instruction préparatoire qui s'ensuit, aussi longues et minutieuses soient-elles. Le crime n'est donc pas résolu et l'énigme demeure.

Il ne pourra même jamais être judiciairement élucidé si l'auteur décède avant même d'avoir été jugé.

Ainsi, l'adjudant Pierre Chanal mis en cause dans l'affaire des disparus de Mourmelon, Jean-Pierre Treiber accusé de la mort de Géraldine Giraud et Katia Lherbier ou Yvan Keller, soupçonné du meurtre de très nombreuses vieilles dames se sont donné la mort avant leur procès. Thierry Paulin, lui aussi, inculpé pour l'assassinat de dix-huit dames âgées pour les voler, décède du SIDA durant sa détention provisoire.

Pire, l'auteur peut disparaître avant d'avoir été confondu rendant ainsi le crime insoluble. La plus mauvaise situation et la plus frustrante pour tous.

Dans le second cas, l'auteur présumé des faits est identifié mais, que ce soit au stade de l'enquête, de l'information judiciaire ou du procès pénal, les éléments à charge ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable. La simple application des principes de la procédure pénale ô combien difficile à admettre pour la famille de la victime !

Avant d'être condamné, l'auteur du crime suit un cheminement procédural exigeant : suspect, gardé à vue, mis en examen, accusé. Les indices graves ou concordants de culpabilité du début de l'affaire doivent devenir des charges en fin d'instruction. Et ces charges doivent constituer des preuves devant la cour d'assises qui seront appréciées par les jurés³.

Le crime non résolu emprunte donc plusieurs formes qui complexifient sa compréhension par le grand public. Comment en effet accepter que le meurtrier de son enfant ne soit jamais jugé ? Comment comprendre que le processus pénal ne soit pas parvenu à le condamner ? Défaillances, carences, dysfonctionnements, lenteur, autant de griefs adressés à la justice qui aura bien du mal à s'en expliquer.

Le droit ne résiste pas à l'émotion. La règle procédurale cède devant la souffrance humaine. Le magistrat le sait bien. Il lui est difficile d'exciper de textes et de considérations techniques quand il a face à lui des parents explorés en quête de réponse au drame terrible qu'ils vivent. Il en sortira perdant. Inévitablement. À lui de le comprendre et d'avoir les mots pour le dire.

Avant d'être un *cold case*, un crime de sang

Avant d'être un *cold case*, une affaire criminelle est une affaire le plus souvent ordinaire. Exception faite des grands massacres familiaux (affaires Romand, Flactif, Dupont de Ligonés, Troadec) et d'homicides multiples hors du commun (affaire du Temple Solaire, tuerie d'Auriol, tuerie de Chevaline), le meurtre ne vise souvent qu'une victime, tuée chez elle ou sur la voie publique, par arme blanche ou arme à feu.

Les règlements de compte entre malfaiteurs échappent traditionnellement à la catégorie des *cold cases* alors que leur taux de résolution est pourtant faible. La préméditation (le fameux « guet-apens »), l'absence d'indices matériels et de témoins, la loi du silence rendent complexe l'élucidation de ces affaires d'un type particulier (voir *infra*).

Un crime majoritairement résolu

80 % des homicides sont résolus en France, ce qui démontre que le travail d'enquête est couronné de succès le plus souvent. Ce taux tombe à moins de 10 % au Mexique ou en Amérique du Sud où l'homicide rythme le quotidien, aussi banal que le vol de voiture.

Ce sont donc 20 % des crimes de sang qui sont sans solution, parmi lesquels un certain nombre de règlements de compte dont on sait qu'ils sont structurellement complexes à élucider.

Avec un nombre de meurtres qui oscillent entre 800 et 900 chaque année (hors crimes terroristes), ce sont donc entre 150 et 200 affaires qui n'aboutissent pas. Un stock qui pourrait grossir au fil des années, mais qui se régule en fait par le classement, en parallèle, d'un certain nombre de dossiers que les juges d'instruction ne parviennent pas à élucider. Des entrées certes, mais aussi des sorties définitives mais peut-être aussi provisoires. On le verra plus loin.

Pourquoi l'homicide est-il finalement relativement aisé à résoudre ? Tout simplement parce qu'il est habituellement de proximité. Auteur et victime se connaissent ou entretiennent une relation familiale, amicale, professionnelle ou sociale préalable. C'est cette caractéristique qui permet l'identification du meurtrier, immédiate ou rapide.

« *Presque tout se joue au cours des 24 premières heures suivant la perpétration du crime* » écrivent à juste titre des criminologues canadiens⁴. Ils parlent de « *self-solving* », l'affaire se résolvant d'elle-même. L'auteur est identifié sans délai. Il est interpellé sur-le-champ ou se constitue prisonnier de lui-même. Les crimes conjugaux relèvent généralement de ce type d'affaires.

(3) L'article 353 du Code de procédure pénale le demande expressément : « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? ».*

(4) Cusson (M.), Louis (G.), 2019, *L'art de l'enquête criminelle*, Nouveau Monde Editions, p.28

Par ailleurs, la scène de crime est souvent bavarde, remarquent-ils. Empreintes digitales ou génétiques, traces de sang, cheveux, empreintes de chaussures etc., nombreuses sont les preuves physiques retrouvées sur les lieux qui conduisent aisément à l'identification de l'auteur. De bons prédicteurs d'élucidation en somme.

La figure du criminel ordinaire est bien connue des criminologues, disent-ils. « *Le délinquant est un banal opportuniste, imprévoyant, incapable de se contrôler et présentiste*⁵ ». Il est donc facilement identifiable, laissant derrière lui des indices de culpabilité qui le confondent aisément.

De plus, c'est le mobile du crime qui guide son élucidation. Le plus souvent évident, il conduit facilement à l'auteur. Mais si ce mobile reste opaque, il amène les enquêteurs à envisager de multiples pistes, ce qui obère sa résolution. Les *cold cases* sont des crimes complexes non par leur mode opératoire, mais bien plutôt par l'impossibilité d'en déterminer la raison profonde.

Mais aussi un crime de sexe

Les *cold cases* sont généralement compris comme des meurtres et des assassinats non élucidés. C'est l'acception la plus courante. Cependant, il convient d'y ajouter l'atteinte grave à l'intégrité physique de la personne que constitue le viol.

Non pas le viol entre proches ou entre personnes unies par un lien de proximité. L'auteur est dénoncé par sa victime qui connaît son identité. Parlons plutôt d'un viol de prédation dans lequel l'auteur agresse sa victime sans qu'aucune relation antérieure n'existe entre eux.

Violeur de rue ou de parking, ce type de prédateur, en quête de proies faciles, s'en prend à des femmes de rencontre. Il y trouve là de quoi assouvir sa pulsion sexuelle, violente et irrépressible.

Celui-ci ne peut que réitérer son acte, étant mû par une pulsion sans cesse renouvelée. Guy Georges, Émile Louis ou Michel Fourniret, ces grands tueurs en série, ont ainsi commencé leur carrière criminelle par des agressions sexuelles violentes, préludes à des passages à l'acte meurtriers ultérieurs.

Le viol de prédation n'est malheureusement pas toujours élucidé ou tardivement, après une série d'agressions qui

peut être de longue durée. Arrêté en 2018, le violeur présumé de la Sambre, Dino Scala, doit être jugé pour une quarantaine d'agressions sexuelles dont les premières ont eu lieu à la fin des années 1980.

La plupart des tueurs en série agissent pour des motifs sexuels. Le viol précède le meurtre et en définit le mobile. Il importe donc de travailler activement sur les viols de prédation de façon à mettre hors d'état de nuire un individu au fort potentiel criminel. Et qui peut devenir un assassin compulsif. Eros et thanatos vont de pair en matière criminelle...

Les viols sériels méritent donc de figurer parmi les *cold cases* au même titre que les homicides contre X.

Quel crime, pour quel cold case ?

Le *cold case* intéresse le plus souvent un homicide volontaire, c'est-à-dire une atteinte délibérée à la vie d'autrui. D'année en année, le Code pénal français s'enrichit de nouvelles incriminations qui visent à embrasser les situations criminelles les plus diverses. Ces incriminations spécifiques se multiplient en réponse à des demandes sociales elles-mêmes hétérogènes. La réprobation du corps social vis-à-vis d'agissements jugés insupportables trouve sa traduction dans une loi répressive sans cesse renouvelée.

On se trouve donc aujourd'hui dans un maquis de textes répressifs qui peuvent se combiner entre eux pour s'ajuster à la réalité de l'acte et à la motivation de son auteur.

Deux grandes catégories d'incriminations criminelles existent en la matière :

- les atteintes volontaires à la vie dans lesquelles préexiste l'intention de donner la mort ;
- les violences mortelles sans intention homicide avérée.

Dans tous les cas, ces incriminations peuvent viser des crimes qui ne seront pas élucidés.

L'homicide volontaire, qualification complexe

Qualification pénale suprême, l'homicide volontaire se décline en meurtre simple ou aggravé.

(5) *Ibid.*, p. 33.

Le meurtre simple, puni de 30 ans de réclusion criminelle, n'exige aucune circonstance spéciale (article 221-1 du Code pénal). C'est le crime de sang ordinaire sur une personne sans qualité particulière. Accompli sans autre infraction concomitante, non prémédité, il est souvent résolu à peine commis. Il ne constitue donc pas la majorité des *cold cases*.

Le meurtre de l'ancien ministre Joseph Fontanet, abattu en pleine nuit d'une balle de 11,43 dans une rue de Paris le 1^{er} février 1980, relève-t-il de cette catégorie ? S'agit-il du meurtre gratuit et impulsif d'un passant comme il a été envisagé ou au contraire d'un assassinat organisé ? Cette ténébreuse affaire n'a jamais été élucidée.

Un homicide de rencontre, fortuit, peut ainsi s'avérer difficile à résoudre, faute de mobile apparent lié à la personne de la victime.

Le meurtre aggravé revêt quant à lui des aspects multiples qui en font une incrimination complexe et, par voie de conséquence, le vivier d'un grand nombre de *cold cases*. Une seule peine est encourue, la réclusion criminelle à perpétuité, quelles que soient les circonstances du crime et leur combinaison.

Le meurtre aggravé, du crime le plus simple au crime complexe

Le Code pénal énumère toute une série de circonstances qui, s'ajoutant au meurtre simple, lui confèrent une gravité supérieure :

1. Le meurtre avec préméditation : le dessein meurtrier formé avant l'action, le calcul homicide, le guet-apens mortel forment l'assassinat qui se trouve tout en haut de l'échelle pénale (article 221-3 du Code pénal). L'auteur organise son acte et s'efforce d'échapper à la justice par divers moyens : effacement des traces et indices, dissimulation ou destruction du cadavre, etc. L'assassinat présente donc le potentiel d'un *cold case*. Il peut être le crime parfait, c'est-à-dire, sans mise en cause judiciaire de son auteur.
2. Le meurtre en concomitance ajoute un crime de sang à un autre crime ou à un délit. Il démontre une dangerosité criminelle accrue et donc appelle une pénalité supérieure, en l'espèce la réclusion à vie (article 221-2 du Code pénal).

En lien avec un autre crime (viol, vol à main armée), le meurtre même d'impulsion précède, accompagne ou suit ce dernier.

C'est le domaine privilégié des grands tueurs en série à la recherche de proies sexuelles qu'ils tuent une fois leur forfait accompli (le viol pouvant même être *post-mortem*). À défaut d'ADN laissé par l'auteur sur le corps de sa victime, ce type de crime peut être difficilement résolu.

En 1993, en ma qualité de juge d'instruction, j'aurais à connaître du viol et du meurtre par strangulation d'une jeune fille de 16 ans sur les pentes de la Croix Rousse à Lyon. Pas d'ADN à l'époque et donc aucune piste évidente. Vingt-deux ans après, le dossier a été fort heureusement réouvert après la découverte d'une trace biologique susceptible d'être exploitée. Un mince espoir qui fera peut-être de cette terrible affaire un dossier enfin résolu⁶.

Une de mes toutes premières affaires criminelles, le meurtre d'une jeune fille en 1984 dans l'Aveyron, m'avait démontré que le hasard ou la chance jouait un grand rôle dans la résolution d'une affaire.

Cette jeune auto-stoppeuse de 19 ans avait été découverte dénudée dans une clairière non loin d'une petite route de campagne. Elle présentait un fort traumatisme crânio-facial provoqué par un objet contondant. La mort était récente. La recherche d'empreintes génétiques n'existait pas à l'époque et ce crime de nature sexuelle aurait pu rester impuni. Mais l'auteur avait involontairement laissé sa signature sur les lieux. Un carton défoncé de salaisons était découvert à proximité. Inscrit au feutre noir, un nom figurait sur ce carton.

Il fut facile d'identifier l'homme, un marchand forain de la région, âgé de 38 ans. Il avait pris en stop la jeune fille et pris d'une pulsion soudaine, il s'était arrêté au bord de la route, l'avait entraînée dans un sous-bois et avait tenté de la violer. Craignant d'être dénoncé, il lui avait asséné plusieurs coups à la tête avec une grosse pierre. Son forfait accompli, il avait fait marche arrière avec son fourgon sans s'apercevoir que la porte arrière était ouverte. Un carton était tombé et il avait roulé dessus sans s'en rendre compte.

Le crime était signé au sens propre du terme Mais il aurait pu ne jamais être résolu si cet indice accablant n'avait pas été découvert. Le grain de sable...

Crimes utilitaires

Parmi les auteurs de crimes concomitants, on y retrouve les malfaiteurs d'habitude qui, par goût de lucre, n'hésitent pas à tuer leurs victimes avant de les dépouiller

(6) Les exemples cités sont tirés de mon livre, *Mes homicides*, paru chez Robert Laffont, 2015 et Pocket 2016 auquel je me permets de renvoyer le lecteur.



LE MEURTRE AGGRAVÉ PAR DIVERSES CIRCONSTANCES LIÉES À LA PERSONNE DE LA VICTIME OU DE L'AUTEUR EST LE PLUS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉ, TANT CES CIRCONSTANCES SONT NOMBREUSES (ARTICLE 221-4 DU CODE PÉNAL). LA QUALITÉ DE LA VICTIME QUALIFIE LE MEURTRE. C'EST DONC ELLE QUI VA DÉTERMINER LES SUITES JUDICIAIRES ET DONC LA RÉOLUTION POTENTIELLE DE L'AFFAIRE.



(commerçants, transporteurs de fonds). La sinistre bande à Bonnot s'est rendue célèbre dans les années 1911 et 1912 pour ce type d'agissements en série. Le tueur en série Thierry Paulin supprimait les femmes âgées dont il volait le peu d'argent qu'elles détenaient à leur domicile.

Isolé, ce type d'acte qui mêle deux intentions criminelles (sexuelle ou crapuleuse et homicide) peut s'avérer difficile à solutionner. J'ai en mémoire plusieurs affaires de ce type que j'ai instruites à Lyon et que je ne suis pas parvenu à résoudre.

Le meurtre peut aussi être en lien avec un simple délit qu'il va préparer ou faciliter. Ainsi, le cambriolage d'une maison qui aboutit à la mort de l'occupant des lieux. Là encore, un terrain propice au *cold case* faute d'éléments biologiques laissés par l'auteur, surtout si ce dernier a agi seul. Combien de crimes ont-ils été élucidés parce qu'ils ont été perpétrés par plusieurs auteurs ? Un duo ou un trio meurtrier laisse espérer une solution judiciaire satisfaisante grâce aux aveux de l'un de ses membres.

Tuer seul peut être un gage d'impunité à condition de ne pas avoir son profil génétique dans le fichier du même nom.

3. Le meurtre pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur est également considéré comme aggravé. Le désir d'impunité anime maints criminels, voleurs, violeurs qui ne souhaitent pas être reconnus par leurs victimes. Agissant à visage découvert pour faciliter leur méfait, ils ne peuvent escompter le silence de celles-ci et s'emploient à les faire taire. Les menaces de représailles ne suffiront pas. À leurs yeux, le meurtre sera l'assurance du silence. Cette seule considération explique un certain nombre d'homicides « utilitaires »

et donc pas toujours simples à résoudre pour peu que l'auteur n'ait pas laissé de traces et indices sur la scène de crime.

Les victimes du crime : enfants et parents

4. Le meurtre aggravé par diverses circonstances liées à la personne de la victime ou de l'auteur est le plus fréquemment rencontré, tant ces circonstances sont nombreuses (article 221-4 du Code pénal). La qualité de la victime qualifie le meurtre. C'est donc elle qui va déterminer les suites judiciaires et donc la résolution potentielle de l'affaire.

La minorité de 15 ans est l'une de ces circonstances particulières. Le spectre criminel est large. Il va de l'infanticide du nouveau-né au meurtre de l'enfant enlevé à des fins sexuelles ou non. Le meurtre familial qui vise les enfants du père ou de la mère en proie à un épisode mélancolique ressortit également à cette triste catégorie.

Pas de *cold case* le plus souvent, car l'auteur est aisément identifié puisque uni par un lien familial avec la victime. Mais l'affaire ne sera pas jugée si le parent meurtrier a mis fin à ses jours, ce qui est fréquemment le cas. La dépression, le désespoir, la vengeance contre le conjoint conduisent le plus souvent à cet acte fatal qui peut être largement prémédité.

Je pense là au meurtre en 2011 des deux petites jumelles, Livia et Alessia, âgées de 6 ans, un drame atroce que j'aurai à connaître. Pris d'une haine irrépressible vis-à-vis de son épouse avec laquelle il était en instance de séparation, leur père, un ingénieur suisse, part en les emmenant avec lui et leur donne la mort d'une façon qui demeure toujours mystérieuse. Parti de Lausanne, il gagne en voiture Marseille d'où il prend le bateau pour la Corse. Il se suicide quelques jours plus tard en se jetant sous un train en Italie. Les enfants ne seront jamais retrouvées malgré d'intenses recherches. Geste terrible que le père revendique avec cynisme dans une lettre adressée à l'épouse. Les a-t-il tuées, empoisonnées, jetées à l'eau ? Les enquêtes suisse, française et italienne ne sont malheureusement pas parvenues à répondre à cette terrible question. Une interrogation qui fait de cette affaire un drame marquant.

S'ils sont habituellement résolus quand ils sont commis dans la sphère familiale, certains crimes d'enfant restent impunis. Nouveau-né abandonné sur la voie publique ou jeté dans une poubelle, jeunes enfants enlevés et tués (comme les enfants disparus de l'Isère dans les années 1980 et dont les dossiers sont toujours en cours à Grenoble) ou enfant en bas âge maltraité à mort dont on se débarrasse.

La petite martyre de l'A10, découvert sur le bas-côté, dans le Loir et Cher en 1987, a été ainsi identifiée plus de trente ans plus tard. Ses parents ont été interpellés en 2018, preuve qu'une affaire aussi ancienne peut connaître un dénouement positif.

Le parricide, c'est-à-dire le meurtre d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif fait encourir également la perpétuité. Ce n'est qu'après la découverte de l'auteur et de son lien familial avec la victime que l'affaire sera ainsi qualifiée. Mais l'auteur du meurtre du père peut tout aussi bien rester inconnu. Si le fils ou la fille meurtrière ne s'est pas dénoncé, ce qui est rare en réalité, l'enquête ne pourra pas faire l'économie de la piste familiale, conjoint ou enfant. On le sait, les plus grandes haines sont dans les familles...

Les victimes du crime : professions et situations

La vulnérabilité de la victime (par l'âge, la maladie, l'infirmité, l'état de grossesse), si cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, est également prise en compte par le législateur comme un élément d'aggravation de la qualification pénale.

Cette circonstance est de nature à faciliter l'acte homicide. Le meurtre d'une personne âgée à des fins crapuleuses n'est malheureusement pas rare. En 1988 et 1990, j'ai instruit deux affaires de ce type à Lyon, hélas, en vain, aucun élément n'étant probant. La relative solitude dans laquelle vivaient ces deux retraités dans leur domicile respectif était le point commun de ces deux affaires, devenues des *cold cases* définitivement refermés.

Le personnel de l'autorité publique ou exerçant une mission de service public (magistrat, juré, avocat, notaire, huissier, gendarme, policier, surveillant de prison, douanier, pompier, personne d'un établissement scolaire, professionnel de santé, agent de transport public et gardien d'immeuble) est protégé par la loi pénale. Donner volontairement la mort à l'une de ces personnes protégées aggrave la sanction pénale. Et tuer les proches de ces personnes en raison de leurs fonctions fait également encourir la peine maximale.

Vaste palette qui n'a qu'une exigence : que l'acte meurtrier soit clairement en relation avec le métier ou la qualité de la victime. Démontrer cet élément n'est pas chose aisée. Il est nécessaire de déterminer que le mobile du crime réside dans la personne même de la victime.

En 2012, un inspecteur des finances publiques a été tué de plusieurs coups de fusil de chasse devant son domicile des Bouches-du-Rhône. Était-il visé en sa qualité de fonctionnaire d'État ou de simple particulier ?

Les considérations professionnelles et personnelles peuvent s'entrecroiser et offrir de multiples pistes d'investigation. Le crime est complexe si la victime a eu plusieurs vies ou de nombreuses activités. Le mobile dira possiblement vers quelle piste s'orienter. Si la victime était en service, il pourra être estimé que sa qualité professionnelle apparente est à l'origine de l'homicide (par exemple le meurtre de policier lors d'un braquage ou celui d'un gendarme volontairement percuté par un véhicule). Il n'en ira pas de même si la victime a été tuée alors qu'elle n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Distinguer la raison du crime n'est pas chose aisée.

L'assassinat en 1665 du Lieutenant criminel Jacques Tardieu et de son épouse à Paris n'était ainsi en rien en lien avec la qualité de magistrat de l'homme. Un personnage important qui avait forcément beaucoup d'ennemis. Il ne s'agissait en fait que d'un crime crapuleux commis par deux jeunes voleurs animés par l'esprit de lucre et instruits de l'avarice notoire du couple. L'insécurité était grande alors à Paris !

Tuer pour ce qu'on fait... et ce qu'on est

Plus généralement, la loi française est sévère à l'encontre de celui qui donne la mort à une personne liée à une procédure judiciaire, témoin ou victime, pour l'empêcher d'aller en justice ou pour se venger de son action en justice (plainte, déposition). Le souci de protection de ceux qui concourent à l'action de la justice est notable. Là encore, il s'agira de savoir si l'acte a été perpétré à titre de représailles ou pour empêcher un témoignage à charge. Le grand banditisme sait s'employer à intimider ceux qui veulent se mettre en travers de sa route. Le meurtre est l'un de ces moyens d'action radicaux, préventif en quelque sorte...

Si rien dans la vie de la victime n'oriente les investigations, il faudra envisager cette hypothèse en vérifiant que le défunt n'était pas impliqué dans une procédure judiciaire antérieure.

Des raisons d'ordre politique ou idéologique peuvent expliquer le crime. La victime est visée par ce qu'elle est et non parce qu'elle fait. La loi intègre cette dimension irrationnelle dans sa condamnation du crime de sang.

Ainsi, attenter délibérément à la vie d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée fait passer la peine encourue de 30 ans à la réclusion criminelle à perpétuité (article 132-76 du Code pénal).

De la même manière, ôter volontairement la vie en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

vraie ou supposée de la victime expose à la peine la plus haute (article 132-77 du Code pénal).

Le crime raciste, antisémite, homophobe est ainsi sévèrement réprimé. Mais comment déterminer le mobile de ce type d'acte homicide ? Résulte-t-il des circonstances matérielles du crime ? Des propos ou de l'attitude de son auteur précédant le geste mortel ? D'une rencontre fortuite entre l'auteur et sa victime découlera le meurtre, inspiré par une idéologie mortifère.

Me revient un dossier que j'ai instruit à Lyon en 1987. Un ressortissant algérien de 44 ans, sans histoire est frappé à mort d'un coup de sabre en plein quartier de la Croix-Rousse après une course-poursuite avec des individus non identifiés. Il fait nuit et les témoins sont rares. Quelques riverains qui ont entendu une course-poursuite. Un crime raciste ? Malgré de longues investigations notamment dans les milieux d'extrême droite, je ne peux le déterminer et je dois classer l'affaire après quelques années d'enquête. Un échec amer.

Faute de témoins ou d'indices matériels probants, le crime raciste ou homophobe est difficile à résoudre. L'absence de liens antérieurs entre les antagonistes rend complexe l'élucidation de ce type de crime. La personne même de la victime n'est en rien éclairante et on ne peut y puiser que peu d'éléments utiles. Ce type d'homicide doit s'assimiler à un crime gratuit inspiré par la haine et le mépris de l'autre.

Le criminel... ordinaire ou en marge

Le profil de l'auteur du crime, une fois celui-ci identifié, induit dans deux hypothèses la qualification pénale qui sera retenue à son encontre.

Le meurtre par le conjoint ou concubin de la victime endeuille notre quotidien. Comment lutter efficacement contre ce fléau permanent ? La sphère familiale n'est-elle pas un obstacle à une action efficace des pouvoirs publics ?

Mais auparavant, il convient de confondre l'auteur qui, quelquefois, souhaite rester impuni et a, à cet effet, mis en œuvre une stratégie d'évitement. Pensons à Jonathann Daval, condamné pour le meurtre de sa femme et qui a organisé un scénario initial quelque peu machiavélique pour se disculper.

Ou à l'affaire Jacques Metais qui m'intrigua fortement. Le cadavre d'un homme ligoté, lesté d'une ancre, est découvert en mer, près de Marseille en octobre 2010. La victime avait le visage complètement recouvert de ruban adhésif, comme une momie. Un rituel étrange manifestement destiné à empêcher l'identification du corps. Un *cold case* ? Après une enquête serrée, l'épouse fut confondue et condamnée en 2018. Le procédé, original, n'avait pas suffi...

Les crimes conjugaux ont souvent pour théâtre le domicile familial et principalement la cuisine, lieu dangereux où les couteaux sont à disposition du mari en colère ou de l'épouse craintive. Fort heureusement, peu d'entre eux demeurent impunis. Cependant, un certain nombre d'homicides conjugaux (ou de coups mortels) peuvent ne pas être résolus si le cadavre du conjoint n'est pas découvert. Faire disparaître le corps de sa victime sans laisser de traces confondantes à son domicile ou à l'intérieur de son véhicule est une gageure que le meurtrier parvient à tenir quelquefois.

Des disparitions inquiétantes trouvent leur explication dans un différend conjugal paroxystique qui aboutit au meurtre qu'il soit prémédité ou non.

Avant donc de s'interroger sur les relations que la victime entretenait avec des tiers, il est nécessaire de vérifier la piste conjugale ou sentimentale. La clé de l'énigme est souvent là.

Le criminel est un homme ou une femme sans relief, pris dans ses tourments conjugaux ou dans des conflits de proximité de circonstance. Il est aussi un délinquant rompu aux codes en vigueur dans le monde du banditisme. Son aptitude à la violence est un marqueur indélébile qui va l'amener à la mort d'un rival, d'un associé ou d'un membre d'un réseau criminel⁷.

Le meurtre commis en bande organisée est la qualification pénale usuelle qui vise le passage à l'acte homicide fréquent dans ce milieu interlope. Les règlements de compte, en hausse ces dernières années, témoignent de la persistance du phénomène liée à la généralisation du trafic de stupéfiants.

La résolution de ces assassinats qui convoquent des enquêteurs spécialisés est structurellement malaisée. Rares sont les indices laissés sur place par les auteurs et la loi

(7) Lire notre article « *Les conflits entre criminels, la violence, ciment culturel* », paru dans le numéro 41 des Cahiers de la Sécurité et de la Justice, « *L'homicide dans le monde, les leçons d'une enquête* ».

du silence règne. Un long travail d'investigation s'impose, incertain et aléatoire. La chance joue aussi son rôle. L'affaire de la tuerie du bar des Marronniers à Marseille en 2006 n'aurait sans doute pas été partiellement résolue si l'un des acteurs principaux, Ange-Toussaint Federicci, n'avait pas été blessé dans la fusillade.

De plus, nombre de ces homicides ne trouveront pas de solution judiciaire. Des *cold cases* structurels donc. Ils ne pourront même jamais être judiciairement élucidés si l'assassin est lui-même abattu dans un règlement de compte ultérieur. Extinction de l'action publique par décès de l'auteur présumé. La loi du sang prévaut sur la loi pénale. Et les différends de cette nature ne se règlent pas devant les tribunaux !

Faute d'éléments utiles, ces affaires sont donc propices à devenir des *cold cases*.

Relevant de la criminalité organisée, ils échappent toutefois à cette problématique qui doit rester dans le droit commun.

Les violences mortelles sans intention homicide avérée

Le Code pénal français sanctionne une série d'atteintes mortelles à la personne dans lesquels l'intention homicide n'est pas requise comme un élément déterminant, constitutif de l'infraction.

Les actes de torture et de barbarie, les coups et blessures, le viol, l'enlèvement et la séquestration, le vol, l'incendie volontaire, la séquestration, les privations de soins sont pénalement aggravés si ces actes ont entraîné la mort sans intention de la donner. Il s'agit bien là de crimes délibérés sévèrement punis puisque étant directement à l'origine d'un décès.

S'agissant des actes de torture et de barbarie, des coups et blessures, du viol, du vol et de la séquestration, leurs auteurs qui ne souhaitaient pas la mort de leur victime peuvent être tentés de dissimuler leur forfait en se débarassant du corps compromettant. Par cet acte, ils rendent nécessairement plus complexe l'élucidation de l'affaire. Les enquêteurs peuvent espérer qu'ayant agi à plusieurs (violences de cité liées à des affaires de drogue, viol collectif...), l'un des auteurs s'expliquera et mettra en cause les co-auteurs. La pluralité de mis en cause est de nature à faire progresser l'enquête. Cette circonstance est un puissant facteur de résolution d'une affaire.

Qu'elle soit délibérée ou non, la mort criminelle d'une personne oblige doublement la justice.

Celle-ci doit impérativement la vérité aux proches, légitimement désireux de connaître les circonstances du décès et ses raisons. Satisfaire à leurs attentes est de nécessité publique.

Elle doit également apporter réponse au corps social dans son entier, ce peuple français au nom duquel elle s'exerce. L'institution judiciaire doit prendre la mesure de ces exigences dans un souci d'apaisement social. La confiance qui lui est accordée en dépend largement.

Mais, à quelles réalités la justice est-elle confrontée lorsqu'elle a à résoudre un crime et à le juger ?

Le cold case dans sa complexité

Le cold case dans tous ses états

Crime avéré ou disparition inquiétante, le *cold case* reste, on l'a vu, un concept polymorphe qui rend complexe son appréhension et partant, le traitement judiciaire qui lui sera réservé.

L'état procédural de l'affaire est déterminant quant aux possibilités de résolution qu'il offre.

Il faut également tenir compte de la situation factuelle de l'affaire telle qu'elle se présente aux enquêteurs et aux magistrats en charge du dossier.

La combinaison de ces facteurs à la fois procéduraux, temporels et factuels va déterminer les perspectives de résolution judiciaire de l'affaire. L'ancienneté et la nature du dossier détermineront très probablement les chances d'élucidation.

Le *cold case* peut assurément demeurer une énigme parfaite et représenter un constat d'échec pour l'institution judiciaire.

Affaires vivantes, affaires enterrées

Une affaire criminelle peut être qualifiée de complexe pour deux raisons : les investigations sont toujours en cours mais ne permettent pas sa résolution. Une fois achevées, elles n'ont pas amené l'interpellation du ou des auteurs.

L'appellation « *cold case* » recouvre de fait quatre grandes catégories d'affaires qui donnent bien la mesure de la

difficulté de la question. Pour les trois premières, leur état procédural est déterminé par une temporalité différente :

1. Les affaires de crimes de sang ou de sexe en cours d'instruction mais qui, après un certain temps, ne sont toujours pas résolues. On peut raisonnablement fixer ce délai entre 12 et 18 mois. Ce sont les dossiers « vivants » sur lesquels travaillent les juges et les enquêteurs. Partie visible de l'iceberg, ces affaires sont aisément quantifiables, car elles sont suivies dans les cabinets d'instruction. Aujourd'hui, 91 pôles d'instruction criminelle (pour 164 tribunaux judiciaires) sont en charge de ces dossiers ;
2. Les affaires de crimes de sang ou de sexe classées « auteur inconnu » après instruction, mais qui peuvent faire encore l'objet d'investigations nouvelles car non prescrites. Rappelons que le délai de prescription de l'action publique court à compter du dernier acte d'instruction (généralement l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ou l'arrêt de confirmation de non-lieu de la chambre de l'instruction en cas d'appel de cette dernière). Tout acte officiel d'enquête est par nature interruptif de prescription. Ces affaires sont beaucoup plus difficiles à dénombrer. Pour ce faire, il faut se plonger dans les archives des palais de justice et parvenir à les identifier parmi les centaines de dossiers d'instruction achevés qui y sont stockés. Ce n'est pas une mince affaire faute d'une véritable mémoire criminelle des affaires achevées (voir *infra*) ;
3. Les affaires de crimes et de sang qui ont été classées « auteur inconnu » après instruction mais qui ne peuvent plus faire l'objet d'investigations nouvelles, car prescrites. Ce sont les dossiers classés avant le 28 février 2007 puisque la loi du 27 février 2017 ayant doublé le délai de prescription criminelle (de 10 à 20 ans) ne peut s'appliquer aux affaires définitivement prescrites à la date de son entrée en vigueur. Elles sont donc terminées sans possibilité de poursuivre leurs auteurs.

Une exception toutefois. Une affaire qui serait clôturée antérieurement au 28 février 2007 peut faire l'objet de nouvelles poursuites si elle est connexe à une affaire qui, elle, n'est pas prescrite. Un lien de connexité entre les deux affaires justifie ce régime de prescription spéciale⁸. C'est ainsi que plusieurs nouveaux crimes datant des années 1990 peuvent être reprochés à Michel Fourniret condamné en 2008 et 2018 pour huit meurtres au total.

Ces affaires, les plus anciennes chronologiquement, sont encore plus malaisées à retrouver. Les dossiers peuvent même être entreposés aux archives départementales. Une recherche de type archéologique est presque nécessaire !

Les disparitions inquiétantes, l'angle mort des cold cases

4. Sur les 70 000 disparitions de personnes chaque année en France, 10 000 restent préoccupantes. 1 000 resteraient à jamais irrésolues (estimation de l'association Assistance et recherche de personnes disparues). Ce chiffre dit bien l'ampleur du phénomène.

Les affaires de disparition inquiétante de personne constituent le quatrième bloc des *cold cases*, un véritable angle mort de par leur nombre et leur nature composite qui rend leur élucidation très complexe.

Ces disparitions inquiétantes ou suspectes correspondent à cinq situations possibles

Un choix délibéré de la personne

Une personne majeure est en droit de disparaître en rompant les ponts avec sa famille et sans laisser de traces si elle le désire. Si elle est parent d'enfants mineurs, elle peut s'exposer néanmoins à des poursuites pour abandon de famille (article 227-3 et suivants du Code pénal) ou soustraction aux obligations parentales (article 227-17 du Code pénal). Toujours incomprise des proches, la disparition volontaire est difficile à caractériser à défaut d'éléments corroborant cette hypothèse (lettre d'adieu, organisation matérielle du départ...).

L'autorité publique est véritablement mal à l'aise dans cette situation. Comment enquêter en effet sur un événement qui n'est pas pénalement sanctionné ? Ce sera le caractère inquiétant ou suspect de cette disparition qui orientera la décision du parquet. Mais, comment déterminer ce caractère faute d'indications pertinentes ? Un cercle vicieux qui ne facilite pas la recherche de la personne au grand dam de ses proches. Rappelons que seules sont inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) les personnes dont les disparitions sont inquiétantes ou suspectes ainsi que les mineurs fugueurs (décret n° 2010-560 du 28 mai 2010) ;

(8) Cf. arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 17 septembre 1997 (n° 96-84.972) et article 9-2 du Code de procédure pénale.

Un accident mortel

Le décès par accident explique un certain nombre de disparitions inquiétantes. Les régions de montagne, de lac ou de bord de mer sont autant de lieux où promeneurs ou randonneurs perdent involontairement la vie. Leur connaissance des lieux les amène quelquefois à commettre une imprudence fatale. L'excès de confiance mais aussi la fatigue sont la cause d'une perte de vigilance à l'origine d'une chute mortelle. On constate que la randonnée pédestre en montagne est l'activité la plus exposée au risque d'accident grave. Avant l'alpinisme et le ski hors-piste ou de randonnée. Malgré les recherches, le corps de la personne n'est pas toujours retrouvé. Crevasses, ravins, taillis, forêts, torrents, rivières, lacs, étangs, mer abritent nombre de cadavres qui ne seront jamais découverts. Et devenus restes humains puis ossements, ils seront la proie des animaux sauvages qui achèveront de les démembrer et de les disperser à jamais.

L'hypothèse d'une disparition accidentelle est mal comprise par les proches. Il leur paraît inconcevable que les recherches n'aient pas été couronnées de succès et ils y voient la justification de leurs doutes. Il n'est pas simple de leur faire admettre que la disparition n'est en rien suspecte. Le décès par chute ou noyade menace particulièrement les jeunes enfants fugueurs. Se soustrayant à l'attention familiale, ils n'hésitent pas à s'aventurer dans les environs et, dépourvus de tout repère spatio-temporel, ils s'exposent inévitablement à l'accident. Si le corps de l'enfant est souvent découvert, fréquemment non loin du domicile, un certain nombre de disparitions de jeunes mineurs restent non résolues faute de découverte du cadavre. Là encore, les parents auront du mal à accepter la thèse accidentelle ;

Un suicide

Avec l'accident, le suicide est l'une des causes majeures de mort violente. Parmi les 9 000 personnes qui se donnent la mort chaque année en France, combien ne sont pas retrouvées, une fois leur acte accompli ? Là encore, admettre l'acte suicidaire n'est pas aisé pour les proches. Et le fait que le corps ne soit pas découvert les renforce dans leur incompréhension. La personne dépressive ne laisse que rarement un écrit annonçant vouloir mettre fin à ses jours. Marcher en montagne ou au bord de l'eau, se rendre dans un espace naturel aimé aidant à quitter une vie trop pénible à supporter. Je me souviens avec émotion de ces parents qui n'acceptèrent pas que leur fille ait pu se suicider en se jetant dans le Rhône. Son corps fut pourtant retrouvé à des kilomètres en aval. De surcroît, des témoins avaient vu la jeune fille enjamber la balustrade d'un pont

et se jeter à l'eau. Ils se persuadèrent que leur fille avait été victime d'un acte criminel. Contre toute évidence. Comme si cet acte extrême les culpabilisait en leur qualité de parents. Il leur fallait un coupable qui n'existait malheureusement pas ;

Un décès naturel

Hypothèse moins fréquente, le décès pour raison de santé est néanmoins l'une des causes de disparition inquiétante. Une crise cardiaque, un AVC ou toute autre pathologie médicale préexistante ou subite peuvent être à l'origine d'un décès, la personne s'étant aventurée seule dans un espace naturel. Les personnes âgées sont particulièrement exposées à un risque vital. Pour celles qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer, le danger est grand. Parvenant à quitter leur domicile ou l'institution dans laquelle elles sont hébergées, elles s'égareront en effet facilement et erreront, désorientées, dans les espaces environnants. Certaines sont retrouvées quelques jours plus tard décédées, mortes de faim, sans avoir pu retrouver leur chemin. Par nature, la disparition d'une personne âgée ou souffrant de troubles du comportement est inquiétante. Il convient donc d'être attentif.

Quoi de commun dans ces toutes ces affaires de disparition inquiétantes ? Si l'on met de côté les décès accidentels d'adultes, sans caractère propre, les autres types de disparition possèdent des caractères identiques : des personnes seules, souvent vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes dépressives ou fragiles mentalement) et qui s'exposent à un risque physique

L'enlèvement, prélude à d'autres crimes

Un acte criminel

Combien de personnes disparues ont-elles été victimes d'un acte criminel ? Nul ne le sait puisque beaucoup ne sont jamais retrouvées. L'auteur des faits n'ignore pas que son impunité dépendra de son aptitude à dissimuler le corps de sa victime ou à s'en débarrasser. Il sait que le cadavre parle et qu'il supporte des traces qui peuvent l'accuser. Pas de corps, pas de crime ? Il est vrai que, faute de scène de crime, l'enquête est privée des éléments d'orientation qui lui sont indispensables. Elle ignore tout des circonstances de l'acte criminel et doit conjecturer sur les raisons de la disparition.

La qualification pénale d'enlèvement et séquestration est le plus souvent retenue par le parquet lorsque le caractère

suspect de disparition semble établi. Elle présume que la victime est vivante. Infraction continue, cette atteinte criminelle à la liberté de la personne est punie de 20 ans de réclusion criminelle (article 224-1 du Code pénal). La peine est la réclusion criminelle à perpétuité si la victime est un mineur de 15 ans (article 221-5 du Code pénal). La prescription pénale ne court qu'à la fin de la séquestration et donc n'est pas un obstacle juridique à l'enquête. Celle-ci peut de fait ne jamais être clôturée.

Quelques affaires démontrent qu'une séquestration criminelle peut durer des années et connaître un dénouement heureux. Pensons notamment à Natascha Kampusch, cette collégienne autrichienne de 10 ans enlevée alors qu'elle se rendait à l'école. Elle est restée séquestrée pendant huit ans entre 1998 et 2006. Son ravisseur, un technicien en télécommunication de 35 ans, s'est suicidé le jour où elle est parvenue à s'enfuir.

D'autres, malheureusement les plus nombreuses, se terminent dramatiquement. Les petites Julie et Mélissa, âgées de huit et neuf ans, sont enlevées par Marc Dutroux en 1995 et retrouvées mortes de faim un an plus tard dans une cave. Deux jeunes filles enlevées sont également découvertes assassinées. Deux autres jeunes filles, victimes d'enlèvement, sont libérées par les enquêteurs. Un réseau pédo-criminel de vaste ampleur qui démontre jusqu'à quel degré de perversité les organisateurs peuvent aller.

La disparition à l'étranger

La disparition de ressortissants français à l'étranger constitue un autre cas de figure, certainement le plus complexe pour les enquêteurs et le plus douloureux pour les familles.

Deux causes semblent prééminentes : l'accident ou le meurtre.

Routards, randonneurs, trekkeurs parcourent le monde à la recherche de paysages nouveaux, de rencontres dépayssantes et de sensations accrues. Malheureusement, quelques-uns ne donnent plus signe de vie à leurs proches, les plongeant dans l'angoisse. Comment dès lors savoir ce qu'ils sont devenus ? Accident ou mauvaise rencontre dans des pays où les bandits de grand chemin sévissent toujours ?

Si la collaboration internationale entre services d'enquête fonctionne aujourd'hui de façon globalement satisfaisante, elle reste néanmoins tributaire de la bonne volonté des autorités du pays requis et surtout de leurs moyens d'investigation. Un frein évident à l'efficacité des échanges.

Certes, les enquêteurs et magistrats français peuvent se déplacer dans la plupart des pays du monde (excepté sans doute quelques États en proie à de graves conflits comme l'Irak ou la Syrie). Ne pouvant instrumenter seuls, ils dépendront cependant de leurs correspondants locaux. Connaissant pour la plupart un taux de criminalité élevé, les pays en voie de développement n'ont pas tous une culture de l'investigation criminelle et surtout ne disposent pas d'une infrastructure adaptée en matière de police technique et scientifique. Une véritable limite à la manifestation de la vérité qui n'est pas comprise par les familles.

Une information pour enlèvement et séquestration peut être ouverte en France. Le juge d'instruction délivrera une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires du pays concerné. Il n'aura toutefois qu'une prise restreinte sur les démarches engagées par ces dernières.

Le réalisme impose ces craintes mais il ne doit pas conduire à un renoncement hâtif. Le volontarisme de l'institution judiciaire française est indispensable. Il doit se manifester par une action résolue en direction du pays où son ressortissant a disparu. C'est un dû pour les proches.

La disparition inconnue

Alors qu'elle est, le plus souvent, le fait d'un proche, une disparition peut également n'être signalée par personne. Il peut s'agir d'une personne sans domicile fixe et en rupture familiale définitive.

En visitant un foyer d'hébergement d'urgence à Marseille, j'ai pu voir combien certains hommes avaient rompu définitivement avec toute vie sociale et étaient dépourvus de tout repère mental leur permettant de réintégrer la société qu'ils avaient pour certains quittée depuis plus de vingt ans. Ces grands marginaux pouvaient disparaître sans que quiconque s'intéresse à eux. Une fin de vie dans une totale solitude.

Pensons aussi aux migrants qui ont quitté leurs lointains pays et n'ont plus de contact avec leurs familles. Qui se soucie d'eux et de leur sort ? Faute de signalement, les pouvoirs publics ignorant même le décès seront dans l'incapacité d'agir.

Une situation exceptionnelle existe enfin. Les meurtres d'enfants nouveau-nés qui peuvent être de parfaits infanticides clandestins.

Ainsi Dominique Cottrez est-elle condamnée en 2015 pour un octuple néo-naticide commis entre 1989 et 2000. Cette mère de famille avait étouffé huit de ses bébés

à la naissance. Aucun n'avait d'existence légale puisque non déclaré à l'état-civil. Des homicides dissimulés et donc non recensés qui échappent par définition à toute investigation.

La disparition criminelle : motifs et dangers

La disparition criminelle liée au banditisme a généralement pour motif la vengeance ou le désir d'éliminer un concurrent. L'assassinat en est clairement la cause. Faire disparaître le corps est une pratique répandue dans ce milieu. Elle témoigne d'une capacité criminelle solide apte à l'intimidation.

La disparition criminelle de droit commun est moins identifiable. Tous les motifs peuvent conduire à un acte criminel : la vengeance certes, mais aussi l'escroquerie et le vol (par exemple Landru auteur entre 1915 et 1919 de onze assassinats de femmes qu'il escroquait et dépouillait ; Denis Guédin, auteur d'un quintuple assassinat dans le Nord en 1991 pour ne pas avoir à rembourser la vente d'une voiture), mais surtout l'agression sexuelle et le viol. L'enlèvement et la séquestration d'une enfant ou d'une jeune femme n'ont pour finalité que le crime sexuel, but réel de l'auteur dont la pulsion commande impérativement ce type d'agissements.

Michel Fourniret, Marc Dutroux, Pascal Jardin, Pierre Bodein, Jacques Rançon, Christian Van Geloven, Emile Louis sont quelques-uns de ces grands prédateurs sexuels qui, à des degrés divers, marquent le paysage judiciaire français.

Les femmes sont bien sûr les victimes privilégiées de cette criminalité de comportement, préméditée et violente. La pulsion sexuelle étant par nature réitérante, la répétition homicide est à redouter. C'est pourquoi les enquêteurs et les magistrats doivent très vite envisager une sérialité et opérer tous les rapprochements nécessaires à l'identification de l'auteur. La dangerosité sociale d'un prédateur sexuel est maximale et oblige à ce réflexe professionnel.

Mais revenons au crime de sang avéré ou possible qui nourrit la rubrique trop abondante *des cold cases*.

Le cadavre : mort criminelle ou non

Une personne décédée de mort brutale est retrouvée dans un lieu clos, la rue ou dans un espace naturel. Les choses

paraissent simples de prime abord. Les investigations se complexifient cependant selon que les causes du décès sont clairement criminelles ou non et selon que la victime a été identifiée ou non. Quatre hypothèses se rencontrent. On peut les classer par ordre croissant de complexité.

1. Le cadavre est identifié et a été manifestement l'objet de violences mortelles (par arme à feu, par arme blanche ou objet contondant, par coups, par strangulation, par étouffement, par noyade, notamment). La piste criminelle est dès lors patente et oriente en conséquence le travail des enquêteurs. L'autopsie médico-légale complète et précise les axes d'enquête en déterminant les causes de la mort et la nature des blessures mortelles ;
2. Le cadavre est identifié mais la cause du décès n'a pu être clairement établie. L'état du corps (décomposition, putréfaction) ne permet pas de déterminer précisément la nature de la mort. Cette situation est plus fréquente qu'on imagine. La science n'aide pas toujours à la compréhension des causes de la mort. Quatre pistes possibles s'offrent dès lors aux enquêteurs ce qui rend plus difficile leur travail. Le décès peut être criminel, accidentel, naturel ou consécutif à un suicide. Une enquête judiciaire sera ouverte en recherche des causes de la mort sous l'autorité du procureur de la République. Ce dernier a la possibilité aussi d'ouvrir une information du même chef ce qui permettra à la famille de se constituer partie civile. Si les causes du décès n'ont pu être déterminées précisément, un doute persistera sur une origine criminelle. Les enquêteurs sont contraints d'investiguer dans plusieurs directions en retenant au premier chef la piste d'un homicide volontaire. Une incertitude qui ne manquera de peser sur l'enquête ;
3. Le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort sont manifestement criminelles. Cette situation embrasse les cas suivants : personne sans domicile fixe et dépourvue de documents d'identité, dépeçage manifestement criminel, restes ou ossements humains avec traces de violence criminelle. Le défaut d'identification est généralement constaté après de longues investigations locales, régionales, nationales, voire internationales. Les fichiers judiciaires (FPR, FNAEG⁹, FAED¹⁰) peuvent s'avérer impuissants à mettre un nom sur un cadavre. Ainsi, en 2011, un squelette de sexe féminin fut découvert dans une valise qui avait été abandonnée en contrebas d'une voie du bas port de Marseille. C'est en débroussaillant les lieux que les agents municipaux avaient trouvé cette valise au contenu macabre. Le corps

(9) Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

(10) Fichier automatisé des empreintes digitales.

était manifestement là depuis des années. Le meurtre était évident. Malheureusement, malgré de longues recherches, les enquêteurs de la police judiciaire (PJ) ne purent identifier la victime. Un crime énigmatique qui le demeure encore ;

4. Le cadavre n'est pas identifié et les causes de la mort ne sont pas établies. Il s'agit de la plus mauvaise configuration pour les enquêteurs. Comme vu plus haut, on y trouve les personnes sans domicile fixe et dépourvues de documents d'identité ainsi que les restes et ossements humains mais cette fois sans trace évidente de violence criminelle. Le décès peut être accidentel ou lié à un suicide. Nombre de noyades dans des fleuves ou rivières aboutissent à une dégradation totale du corps. Roulé dans les flots, heurtant des obstacles, dévoré, le cadavre chemine quelquefois très longtemps avant d'être retrouvé dans un état qui ne permet pas de préciser les causes de la mort. L'autopsie du cadavre ou des restes humains, toujours pratiquée, a pour objet de déterminer des traces éventuelles de projectiles ou de tout autre objet à l'origine du décès. Mais en l'absence d'élément de cette nature, le médecin légiste peut être en peine de dire si la mort est criminelle. On parle là d'autopsie « blanche ». L'absence d'identification du corps se conjugue avec un doute persistant sur les circonstances de la mort. Ce double obstacle après de longues investigations laisse dans l'impuissance les enquêteurs et les magistrats. Le mystère demeure à leur grand regret.

Pourquoi le cold case ?

Nombreux sont les facteurs qui vont faire du crime un *cold case*. La configuration du crime, ses circonstances particulières, les investigations réalisées, l'attitude des enquêteurs, le comportement des magistrats, autant d'explications plus ou moins recevables et mal comprises par les familles des victimes.

Certes, un crime sans traces ni indices utiles et sans témoin démarre mal. Le travail d'enquête s'en trouve compliqué. L'absence de relation antérieure entre la victime et l'auteur est un élément tout aussi défavorable. Du crime intéressé au crime gratuit, le spectre des investigations à réaliser est large. Un défi pour les enquêteurs.

Mais, les carences, les erreurs et les fautes sont également la cause de l'échec judiciaire. Investigations sur la scène de crime imparfaites, manque de professionnalisme, négligences et facilités coupables. La surcharge du service d'enquête ne doit pas servir d'alibi à l'inaction. Comment

la justifier des années plus tard alors que les proches sont en attente de résultats ?

Combien de crimes impunis parce qu'un permis d'inhumation a été trop rapidement délivré par un médecin ? Le mauvais état de santé d'une personne qui semble à l'origine du décès ne doit pas conduire à négliger une éventuelle piste criminelle. Un principe de précaution élémentaire exige qu'une fois avisé le parquet diligente une autopsie pour s'assurer de la nature exacte du décès. La crémation interdira toute nouvelle investigation médico-légale *a posteriori*. Il faut garder en tête cette règle de base.

Les insuffisances et le manque d'intérêt chez les magistrats du parquet comme de l'instruction entrent aussi en ligne de compte. Là encore, la densité de l'activité judiciaire ne doit pas être présentée comme une excuse à l'inertie. Les affaires de crimes de sang et de violences sexuelles ne sauraient en souffrir. Elles doivent être prioritaires. Combien de dossiers contre X n'avancent pas parce que le magistrat instructeur s'en désintéresse largement, pris par d'autres préoccupations ? Travailler véritablement une affaire d'homicide sans mise en examen suppose une lecture minutieuse de toutes les cotes du dossier, la vérification des pistes explorées, la recherche d'éléments nouveaux, bref une ardeur sans laquelle il est vain d'espérer un succès.

Les mutations des enquêteurs et des magistrats concernés par l'affaire participent aussi de son échec. Ils changent d'affectation, emportant avec eux leur connaissance du dossier et surtout leur enthousiasme. J'ai connu quant à moi cette situation lorsque j'ai quitté mes fonctions à l'instruction. J'ai laissé derrière moi plusieurs dossiers criminels non élucidés, espérant que mon successeur aurait plus de succès.

La justice interpellée

La justice sous pression

Quelles que soient les investigations réalisées, les proches des victimes d'un crime de sang complexe ou d'une disparition sont prompts à incriminer publiquement l'enquête. Ils mettent volontiers en cause le traitement pénal de l'affaire et partant le fonctionnement des appareils policier et judiciaire, jugé largement défaillant.

La justice est principalement critiquée pour son silence, ses insuffisances et globalement son inaptitude à résoudre l'affaire.

La problématique n'est pas nouvelle. En 2007, un groupe de travail était réuni par la direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) sur le traitement des crimes en série. Vingt-trois préconisations étaient formulées à l'issue des travaux dont nombre d'entre elles restent toujours d'actualité. J'y ai participé, conscient que l'enjeu était d'importance même s'il était centré sur les crimes sériels. En effet, on ne sait qu'un crime s'inscrit dans une série qu'*a posteriori*, et notamment s'il est imputable au même auteur. La démarche judiciaire doit donc intégrer cette possibilité dès la survenance d'un crime de sang sans auteur facilement identifiable.

Quatre considérations pèsent aujourd'hui sur l'action judiciaire.

- l'attente des victimes ;
- la réalité juridictionnelle ;
- le poids médiatique ;
- l'évolution scientifique.

L'attente des victimes : entre découragement et espoir

Les familles des victimes d'un crime de sang ou d'une disparition inquiétante sont naturellement en attente d'une réponse pénale rapide. Elles n'hésitent pas aujourd'hui à user des vecteurs modernes de communication (réseaux sociaux, sites internet, interventions dans les médias). Leur cri est volontiers relayé.

Leur parole s'est structurée et organisée par le truchement d'associations *ad hoc* (citons notamment les associations Estelle et Christelle, l'association des parents d'enfants victimes (APEV), l'association Assistance et Recherche de Personnes disparues (ARPD).

Regroupant des proches qui partagent le même malheur, ces associations sont un fort soutien moral à tous ceux qui sont dans l'épreuve. Mise en commun d'une souffrance certes, mais aussi lieux d'échanges, de conseils et de réflexions sur la justice et son fonctionnement. Socialement utiles donc.

Ces structures citoyennes dont l'objet ne saurait être discuté interpellent fortement les pouvoirs publics et dénoncent avec virulence les carences et les anomalies qu'elles estiment relever dans le déroulement de l'enquête.

Leur regard, fondé sur une connaissance aigüe de l'affaire, est sans concession mais souvent pertinent. Relevant



AU-DELÀ DE GRIEFS RELATIFS AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE, LES PROCHES REPROCHENT SURTOUT À LA JUSTICE SON ABSENCE D'EMPATHIE. LE MANQUE D'ÉCOUTE, LE SILENCE PERSISTANT, UNE FORME DE DÉSINVOLTURE ET LE PEU D'ÉGARDS POUR LES DEMANDES FORMULÉES SONT AUTANT D'ÉLÉMENTS À CHARGE QUE DÉNONCENT AVEC JUSTESSE LES FAMILLES. ELLES JUGENT EN EFFET INSUPPORTABLE L'ATTITUDE DISTANTE QUE LA JUSTICE OPPOSE À LEURS SOLLICITATIONS. EN DÉFINITIVE, C'EST UN MANQUE CRIANT D'HUMANITÉ QUI EST DÉNONCÉ. LE PROCÈS EST ANCIEN ET NE MANQUE PAS DE JUSTIFICATION.



des insuffisances dans l'enquête, elles sont en droit de demander des comptes à ceux qui sont en charge du dossier.

Aidées par des avocats engagés, les proches, parties civiles, ont accès au dossier d'information et sont autorisés à demander les actes d'instruction qu'elles estiment nécessaires au progrès de l'enquête.

S'agissant des dossiers ouverts en enquête préliminaire pour disparition inquiétante, elles peuvent également solliciter auprès du procureur les investigations qu'elles jugent utiles. Le fait qu'elles ne puissent pas, à ce stade, se constituer partie civile, n'exonère pas le magistrat du parquet de faire droit à leurs demandes.

Les proches sont également en droit de demander la réouverture d'un dossier clôturé. Leur action résolue, soutenue par une association, peut conduire à cette issue. Ainsi, c'est grâce à l'action résolue de l'APEV et du père de la victime que le dossier du viol et du meurtre de la jeune lycéenne évoqué plus haut a été réouvert par le procureur en 2015.

Au-delà de griefs relatifs au déroulement de l'enquête, les proches reprochent surtout à la justice son absence d'empathie. Le manque d'écoute, le silence persistant, une forme de désinvolture hautaine et le peu d'égards pour les demandes formulées sont autant d'éléments à charge que dénoncent avec justesse les familles. Elles jugent en effet insupportable l'attitude distante que la justice oppose à leurs sollicitations. En définitive, c'est un manque criant

d'humanité qui est dénoncé. Le procès est ancien et ne manque pas de justification. Comment expliquer ces critiques ?

La réalité juridictionnelle et ses pesanteurs

Parquets et magistrats instructeurs sont pris par une actualité structurellement lourde et urgente. La vie d'un tribunal judiciaire pénal est largement rythmée par les nombreuses affaires de délinquance de voie publique (agressions, violences, vols, trafics divers, accidents...) et de vie quotidienne (violences conjugales et familiales, bagarres, différends de voisinage...). Cette délinquance de masse se traduit par des arrestations, des gardes à vue, des défèrements, des mises en examen et des jugements qui mobilisent pleinement les magistrats en charge de ce contentieux de masse.

Comme un service d'urgence hospitalier qui fait face à une activité qu'il peine à maîtriser, la justice doit répondre sans délai aux plaintes et procès-verbaux qui lui sont adressés quotidiennement. Pressés par l'événement, les magistrats voient leurs emplois du temps prédéterminés par l'action des services de police, de gendarmerie, de douane ainsi que par celles des administrations verbalisatrices (environnement, consommation, travail, fraudes, urbanisme...)

Ce double *diktat* de la masse et de l'urgence oriente en grande part l'activité judiciaire pénale. Le procureur s'emploie non sans mal à gérer au jour le jour les flux d'affaires qui lui sont adressées. Le juge d'instruction doit, quant à lui, traiter en parallèle la centaine (ou plus) de dossiers criminels et correctionnels qui constituent son portefeuille. Les affaires dans lesquelles des personnes sont en détention provisoire seront forcément prioritaires à leurs yeux eu égard aux délais fixés par la loi.

Cette réalité quantitative n'est pas sans conséquence sur les choix que doivent opérer les magistrats.

Pris par les exigences du quotidien, les procureurs ne peuvent pas consacrer le temps qui serait nécessaire à un examen ou un réexamen attentif d'une affaire criminelle classée ou d'un dossier de disparition inquiétante ancien. Ils le regrettent assurément.

Devant traiter avec diligence les affaires comprenant des détenus, les magistrats instructeurs connaissent une difficulté voisine. Se plonger dans un dossier criminel contre X, ouvert plusieurs années auparavant et que ses prédécesseurs ne sont pas parvenus à élucider, exige une disponibilité et une motivation qui peut leur manquer.

Les tribunaux français sont mal armés pour faire face aux *cold cases*. Leur organisation et les contraintes auxquelles ils sont soumis les disposent difficilement à s'engager dans un traitement volontariste de ces affaires complexes. L'absence d'une culture spécifiquement « *cold case* » leur fait cruellement défaut (voir *infra*).

Le poids médiatique : entre pression et soutien

Le poids nouveau des médias, de tous types, font des *cold cases* un fort enjeu concurrentiel. Sujet permanent (émissions quasi quotidiennes sur les affaires criminelles), le crime est le fonds de commerce des chaînes de télévision. Le phénomène n'est pas nouveau mais s'est accru par le morcellement du paysage médiatique. Les chaînes d'information continue usent du fait divers comme une source constante de débats et de polémiques. Un crime retentissant suscite un appétit médiatique qui s'auto-alimente de lui-même si l'affaire reste mystérieuse et « feuilletonne » à leur grand bonheur.

La diversité des supports de communication permet maintenant à tout citoyen de s'informer mais aussi de critiquer les institutions en charge des enquêtes pénales. Les relais d'expression sont nombreux et pèsent lourdement sur l'action répressive en la matière. Tout citoyen est à la fois reporter et cadreur, combinant l'usage abondant des réseaux sociaux et du *smartphone*. Devenant important, il s'érige en moraliste et en critique facile des institutions.

L'exigence d'immédiateté, de « transparence », est devenue la règle. On l'a vu, prise dans sa logique et ses contraintes, la justice peine à s'en affranchir.

Le temps judiciaire s'est ainsi contracté. Soumise à une pression continue, la justice est sommée d'agir vite et de révéler publiquement l'état d'avancement de ses investigations. Les actes d'enquête qui ne sont pas dévoilés dans l'instant interrogent. L'enquête qui ne se révèle pas publiquement au grand jour est suspecte. Elle « piétine » dit-on. Comme si tout devait être dévoilé dans l'instant !

Mais pour dommageable qu'elle soit, cette exigence contemporaine doit être comprise par les enquêteurs et les magistrats. Ils ne sauraient passer outre en s'abritant derrière les pratiques d'une époque révolue. Ces temps anciens où l'enquête se déroulait à l'abri des regards. Plus que d'autres, la justice criminelle se doit d'intégrer cette nouvelle demande sociale et ses impératifs, fussent-ils critiquables. Elle doit certes rappeler ses principes fondateurs, présomption d'innocence, contradictoire, protection des victimes, recherche de la vérité judiciaire, peu

compatibles avec la pression médiatique. Mais, qu'elle le veuille ou non, il lui faut composer avec celle-ci et s'en servir au besoin.

N'oublions pas que les médias audiovisuels constituent un vecteur formidable d'accès à l'information. Grâce à Internet, ils touchent un public considérable que la justice ne parviendra jamais à réunir. Ce faisant, ils offrent aux enquêteurs un terrain de diffusion sans pareil. À eux et aux magistrats d'en user à bon escient, se faire des médias des alliés plutôt que des ennemis.

Le progrès scientifique : ses exigences pour tous

Enfin, l'accélération du progrès scientifique conduit à ce que tout soit mis en œuvre, sur le temps long, pour tenter de résoudre les homicides complexes même les plus anciens. À cet égard, l'extension du délai de prescription de l'action publique pour les crimes est un puissant facteur incitatif. L'exhumation des affaires classées et non prescrites et leur réexamen sous l'angle scientifique est indispensable.

À la différence de la preuve humaine, la preuve scientifique ne souffre pas la contestation. Quand elle est solide, elle permet d'asseoir une culpabilité et, à ce titre, sécurise enquêteurs et magistrats. Dès le début, l'enquête criminelle doit donc considérer que les éléments matériels découverts feront l'objet d'une analyse scientifique approfondie. Et, par voie de conséquence, elle se doit d'y être spécialement attentive.

De Bertillon et son système d'anthropologie osseuse à la dactyloscopie (étude des empreintes digitales), de l'analyse des groupes sanguins à l'empreinte génétique, la criminalistique a considérablement progressé. Son évolution est permanente et elle offre des perspectives vertigineuses de résolution des affaires complexes. Les techniques d'enquête usent massivement du progrès technologique. Après les logiciels d'analyse criminelle et les fichiers d'identification, apparaissent maintenant l'informatique quantique et l'intelligence artificielle. Ces nouvelles technologies vont permettre une gestion d'un nombre considérable d'informations et donc d'avancer dans le traitement des dossiers les plus touffus.

Les nouvelles techniques de recueil de traces et d'indices sur les scènes de crime, les drones, les traceurs GPS, les moyens spéciaux d'enquête (écoutes, sonorisation, IMSI *Catcher*...), l'ADN de parentèle, le portrait-robot génétique sont apparus et sont de nature à aider à la résolution du crime.

La balistique, la morpho-analyse des traces de sang, l'expertise biologique, l'entomologie légale, la médecine légale, la toxicologie mais aussi l'odorologie, l'anthropologie et l'archéologie judiciaire ou l'analyse comportementale (le profilage) sont quelques-unes des disciplines fondamentales qui contribuent à la résolution d'une affaire criminelle. Le magistrat a tout intérêt à se former à ses disciplines pour mieux les utiliser.

Mais pour ce faire, les enquêteurs se voient rappeler un impératif absolu qui renvoie à leur rigueur et leur compétence : appréhender la scène de crime avec la plus grande minutie. Du parfait respect de ce principe dépend la solution de l'affaire. Trois étapes déterminantes s'imposent à eux.

- la préservation de la scène de crime ;
- la recherche des traces et indices ;
- le prélèvement et la conservation de ces traces et indices.

Combien d'affaires sont-elles restées insolubles parce que les démarches initiales, essentielles à la manifestation de la vérité, n'ont pas été accomplies dans les règles de l'art. Un art enseigné dans les écoles de police et qu'il faut inlassablement respecter à chaque nouvelle affaire, quelles que soient ses circonstances. Répétons-le. La négligence, l'omission, le manque de vigilance, la routine sont les causes certaines de l'échec, irrémédiable et injustifiable. Y succomber est une faute professionnelle peu admissible. À l'enquêteur d'y être attentif. Au procureur et au juge d'instruction d'y veiller.

Quelles solutions ?

Une réflexion collective nécessaire

Interpellée, mise en cause, accusé de maux divers, taxée d'inhumanité, la justice française se doit de réagir et s'efforcer d'améliorer sensiblement la manière dont elle traite des *cold cases*. Une réflexion collective s'imposait. Pensant que le temps était venu, j'ai décidé de la susciter.

Depuis très longtemps, j'étais convaincu en effet que notre système judiciaire était insuffisant pour traiter correctement de ces affaires si particulières.

En qualité de juge d'instruction, fonction que j'ai exercée avec passion pendant dix ans, j'ai mis toute mon énergie à résoudre les affaires de crime de sang dont j'étais saisi.

Malgré tout, j'avais échoué dans un certain nombre de cas, me faisant prendre conscience des limites de mon engagement. En mai 1994, en quittant mes fonctions après sept d'ans d'exercice à Lyon, j'avais dénombré dix affaires d'homicide que les enquêteurs et moi n'avions pas pu résoudre. Des crimes très divers dont aucun ne relevait d'un règlement de compte. Un triste constat qui m'est resté longtemps en mémoire. Certes, à cette époque, l'empreinte génétique n'en était qu'à ses débuts. Mais avais-je fait tout ce que j'aurais pu faire pour résoudre ces meurtres ?

En 2006, alors que j'étais avocat général à Bordeaux, j'ai participé avec enthousiasme à une commission sur les crimes en série mise en place à la Chancellerie. Nous étions nombreux et de nos rencontres est né un rapport publié l'année suivante. Des préconisations y figuraient donc certaines sont toujours d'actualité. J'y évoquais déjà l'intérêt de créer une mémoire criminelle dans les parquets.

En 2008, je pris mes fonctions de procureur de la république à Marseille, un poste exigeant mais ô combien exaltant. Dans mes fonctions précédentes de procureur à Bourg-en-Bresse, j'avais tenté en vain de recenser les affaires criminelles non élucidées et clôturées. Je pus le faire à Marseille grâce à la sagacité d'une greffière qui tenait un listing exhaustif de toutes les affaires criminelles contre X classées « auteur inconnu ». Ce support fut précieux et me permit de mettre en place une cellule ayant pour objet de réexaminer les dossiers non prescrits. Une expérience intéressante qui me fit réfléchir sur l'opportunité d'une modélisation d'un bureau des enquêtes criminelles au sein du parquet (voir *infra*).

Riche de ses expériences, je poursuivis ma réflexion. Que déduire de cette confrontation avec le crime complexe ? Comment mieux traiter les affaires énigmatiques ? Il fallait avancer. C'est ainsi qu'en août 2018, j'ai proposé au directeur des Affaires criminelles et des Grâces de la Chancellerie de réfléchir à l'amélioration du traitement judiciaire des *cold cases*. Il s'agissait pour moi de centrer l'étude sur l'institution judiciaire et non sur les services d'enquête déjà bien structurés en ce sens. Le rapport de 2007 y avait fait allusion en son temps.

En juillet 2019, j'ai été destinataire d'une lettre de mission me confiant la présidence d'un groupe de travail qui serait réuni à cette fin. La concrétisation d'une démarche qui me tenait depuis longtemps à cœur.

Avec Christian de Rocquigny, sous-directeur de la Justice pénale générale, dont j'apprécie les grandes qualités professionnelles, j'ai constitué cette commission destinée à plancher sur la question. J'y souhaitais des enquêteurs confirmés, des magistrats d'expérience ainsi qu'un avocat

concerné et un médecin psychiatre reconnu. Les personnes pressenties ont toutes adhéré avec enthousiasme à ce projet.

Le groupe formé de quatorze personnes d'origines très diverses s'est réuni en présentiel à la Chancellerie à cinq reprises entre octobre 2019 et février 2021. Les grèves de transport et la pandémie ont malheureusement restreint le nombre de réunions. De même, le groupe n'a pu procéder à toutes les auditions qu'il aurait souhaitées. Le secrétariat a été excellemment tenu par les magistrats de la DACG auxquels je tiens à rendre hommage.

À l'issue des travaux, un rapport a été remis à la fin du mois de février 2021 à la Chancellerie. Il a été validé par le directeur des Affaires criminelles et des Grâces et publié en mars sur le site intranet du ministère de la Justice.

Nous avons émis 25 recommandations dont certaines nous paraissent incontournables pour progresser dans la gestion judiciaire des *cold cases*. Pour être applicables, certaines d'entre elles supposent des modifications législatives. D'autres sont purement organisationnelles ou tout simplement pratiques. Quatre d'entre elles me paraissent majeures :

- la tenue d'une mémoire criminelle dans les parquets ;
- la création de pôles judiciaires spécialisés ;
- la création d'un cadre juridique spécifique aux crimes sériels ;
- la gestion spécifique des scellés.

De quels constats devons-nous partir avant de proposer ces solutions ?

Une justice intellectuellement démunie

Malgré le développement de la spécialisation (terrorisme, criminalité organisée, délinquance économique et financière, santé publique, accidents collectifs...), l'institution judiciaire reste en retrait s'agissant de la criminalité de sang de droit commun. À ce jour, elle est dépourvue :

- d'une connaissance précise et exhaustive des affaires qui s'échelonnent dans le temps et font l'objet d'un traitement procédural non homogène (enquête préliminaire, information judiciaire) ;
- d'une capacité à rapprocher les crimes de sang avérés et les disparitions inquiétantes enregistrés sur le territoire national ;

– d'une mémoire criminelle locale lui permettant de recenser les dossiers, tracer leur cheminement et les mettre en relation les uns avec les autres. Au fil des années, l'affaire non résolue perd de son acuité au risque de disparaître des esprits. De la seule pugnacité des parties civiles dépend la réactivation du dossier.

Ces carences imputables à l'institution préjudicient fortement au suivi des dossiers et à leur bon traitement.

La mémoire criminelle : l'expérience marseillaise

À mon initiative, une cellule d'exploitation et de rapprochement criminels avait été mise en place au parquet de Marseille entre 2008 et 2013. Le nombre de crimes de sang qui endeuillaient le ressort me semblait justifier ce dispositif empirique.

L'objet de cette cellule était de permettre, notamment grâce aux moyens nouveaux offerts par le progrès scientifique, un réexamen des procédures criminelles restées non élucidées, clôturées par une ordonnance de non-lieu faute d'auteur ayant pu être identifié, et non encore prescrites pénalement. Le suivi en avait été confié à un vice-procureur du parquet de Marseille.

Lancée à compter de septembre 2008, la cellule avait vocation à connaître des dossiers clôturés par des ordonnances de non-lieu remontant jusqu'à septembre 1998 (la prescription de l'action publique étant de dix ans à cette date). La cible ainsi identifiée concernait, pour le tribunal de Marseille, une liste de 215 affaires criminelles contre X, comprenant 127 procédures pour meurtres et 88 pour viols. Avant l'heure, un embryon de mémoire criminelle ! Restait à retrouver les dossiers archivés et les scellés qui leur correspondaient.

En 2008, les progrès réalisés notamment en termes d'analyse ADN permettaient aux laboratoires d'effectuer des recherches qui n'étaient pas possibles il y a quelques années en l'état des données de la science de l'époque. Il était ainsi envisageable de pratiquer des extractions ADN monocellulaires, ou sur des groupes très restreints de cellules, permettant d'espérer isoler des traces ADN exploitables même sur des éléments très réduits ou très dégradés.

Il était donc justifié dès lors que l'on soumette à nouveau à examen scientifique des scellés dont l'exploitation, il y a quelques années, n'avait pas donné des résultats. Il fallait y ajouter les scellés qui n'avaient pas donné lieu à recherche

ADN à une époque où celle-ci était moins systématique, voire absente.

Certains dossiers pouvaient mériter d'être réexaminés, en dehors du seul domaine de la preuve scientifique, à la lumière de comparaisons et de recoupement possibles avec d'autres procédures similaires plus récentes, avec lesquelles un lien aurait pu être établi.

Ce travail passait par une concertation avec les services de la DIPJ de Marseille, notamment la brigade criminelle, qui, parallèlement au travail du parquet, avait entrepris une « exhumation » de ses propres procédures non résolues.

Entre septembre 2008 et mai 2013 (date de mon départ), plusieurs dizaines d'affaires de crimes de sang ont été ainsi réexaminées. Un certain nombre de dossiers ont été réouverts à la faveur de la mise en évidence de profils ADN ou d'éléments nouveaux apparus lors de leur réexamen (le meurtre d'une femme à son domicile en 1996 à Marseille a ainsi été relancé en 2008).

Le magistrat du parquet en charge de cette mission faisait ressortir du service des archives les dossiers utiles (par année en commençant par les plus anciens en limite de prescription). En liaison avec les services d'enquête, il requérait d'un laboratoire d'analyse génétique l'examen des scellés jugés utiles. Soit cet examen ne mettait pas en évidence d'éléments exploitables (absence d'ADN ou traces inexploitable) et le dossier était alors retourné aux archives ; soit, une ou plusieurs traces utiles étaient identifiées et le FNAEG était alimenté de ces éléments nouveaux.

À ma connaissance, aucune affaire ne semble cependant avoir été élucidée à ce jour, les nouvelles orientations d'enquête apparues n'ayant pas abouti. Néanmoins, ce travail n'est pas demeuré, le FNAEG s'étant enrichi de nouvelles traces potentiellement exploitables judiciairement.

J'avais considéré qu'une nouvelle étude de ces dossiers, avec mise en œuvre de moyens modernes de recherche de la preuve, constituait une avancée autant pour la recherche de la vérité que pour les victimes ou leurs proches.

Le coût des nouvelles investigations, non négligeable en matière de recherche biologique, et l'incertitude des résultats peuvent être un frein à ce travail d'exhumation et de réexamen. Il faut en tenir compte mais sans s'autocensurer pour cette seule raison pécuniaire. Ne dit-on pas que la justice n'a pas de prix même si elle a un coût ? L'enjeu pénal majeur me semble justifier ces frais de justice.

Il nous est apparu également que la bonne conservation des scellés et un archivage adapté des dossiers criminels classés étaient également les conditions indispensables à la bonne fin de ce travail d'analyse *a posteriori*.

Lutter contre l'oubli : une ardente obligation

Dans le rapport publié en 2007, nous avons écrit les paragraphes suivants : « *Il apparaît pertinent que soit (re) créé au sein des parquets une section criminelle ou un bureau des enquêtes criminelles afin d'améliorer le suivi des affaires non résolues (disparition, viols, crimes de sang non élucidés, disparitions inquiétantes et recherches des causes de la mort) avant et pendant l'instruction et de disposer d'une mémoire de ces dossiers.*

Le temps de ces dossiers, par nature difficiles et complexes, est différent de celui qu'impose le traitement des procédures dit en temps réel. Alors que dans un cas l'orientation judiciaire sera quasi immédiate et les résultats des investigations prescrites par les magistrats connus rapidement, la procédure criminelle, ou la disparition inquiétante, l'une sans auteur, l'autre sans corps, impose un suivi régulier et affiné qui ne peut être assuré que par un magistrat du parquet spécialement affecté à ce contentieux. Dans le cadre de ces sections criminelles ou bureau des enquêtes criminelles seraient enregistrés et suivis tous les dossiers susceptibles de relever d'une criminalité de prédation. Il serait procédé aux rapprochements nécessaires avec des affaires connues (avec l'aide du magistrat référent du parquet général) [...]

Centralisée au parquet, la mémoire des affaires non résolues ainsi constituée permettrait une mise en relation des dossiers clôturés et inciterait à une analyse dynamique des faits criminels enregistrés dans le ressort sur une période considérée (15-20 ans). Un recensement exhaustif des affaires criminelles non élucidées serait ainsi effectué [...]

Les enquêtes criminelles doivent faire l'objet d'une politique pénale à l'échelon du parquet général. En effet, il s'avère que des rapprochements, voire des jonctions de procédure sont possibles et souhaitables dans le ressort d'une même cour d'appel. La désignation d'un magistrat référent au parquet général (par exemple celui chargé de l'action publique) doit être préconisée.

En effet, au-delà de l'information que peuvent avoir les magistrats du parquet auprès des services d'enquête qu'ils ont

saisis, et même en ayant comme axiome que la communication entre les services d'enquête s'est bien déroulée et que le recours aux fichiers a bien eu lieu, l'expérience de ce magistrat désigné, sa vision exhaustive des procédures criminelles, en recherches des causes de la mort ou en disparition inquiétante peuvent apporter une plus-value autre qu'il serait dommage de ne pas utiliser¹¹ ».

En 2021, nous aurions pu écrire la même chose.

Conscients de l'intérêt que revêt l'instauration d'une mémoire criminelle au sein des parquets, nous avons érigé cette recommandation comme un point nodal de notre rapport.

Pour appréhender de façon satisfaisante la problématique des *cold cases*, il importe tout d'abord que soient recensées toutes les affaires criminelles en cours ainsi que les affaires de disparition inquiétante. Une cartographie de ces dossiers s'impose dans chaque cour d'appel.

Ce recensement doit s'attacher à intégrer également les affaires anciennes clôturées mais toujours poursuivables.

Outre la connaissance la plus exhaustive possible des affaires, les parquets et parquets généraux doivent mettre en place un bureau des enquêtes criminelles. Cette mémoire criminelle mentionnerait les références des dossiers ouverts contre personne dénommée (homicide, viol), les dossiers ouverts contre X (homicide, viol, enlèvement et séquestration) ainsi que des dossiers de disparition inquiétante en cours. Les éléments caractéristiques de ces affaires ainsi que leur parcours procédural figureraient dans cette mémoire (une fiche synoptique par dossier).

Si l'affaire est clôturée sans résolution judiciaire (non-lieu, classement sans suite), le dossier numérisé sera versé dans un espace informatique dédié de façon à être immédiatement accessible.

La numérisation des dossiers d'instruction, désormais généralisée, évite un archivage toujours problématique (rangement, conservation, perte de pièces...).

Tout procureur qui prend son poste, et notamment ceux qui ont en charge un pôle criminel, doit pouvoir trouver, dans son paquetage, un état à jour des affaires criminelles non élucidées en cours ou clôturées. Les dossiers numériques et leur cheminement lui seront également accessibles.

Il en va de même des disparitions inquiétantes.

(11) P. 39 à 41 du rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série publié en 2007 sur le site intranet de la DACG.

Spécialiser : un remède au cloisonnement judiciaire

Alors que les services d'enquête se sont organisés pour rationaliser en interne le suivi des crimes complexes et en améliorer l'élucidation, l'absence de coordination entre les acteurs judiciaires locaux et régionaux nuit fortement à leur bonne appréhension. Les échanges entre les magistrats des juridictions concernées sont insuffisants, voire inexistantes. Il n'est pas rare qu'au sein du même tribunal la communication entre juges d'instruction soit défailante. Les liaisons opérationnelles entre les parquets laissent aussi à désirer. Par principe, la territorialisation de l'action judiciaire est un frein redoutable à son efficacité lorsque les criminels agissent sur plusieurs ressorts. Ils savent facilement y échapper.

Le cloisonnement est le mal essentiel dont souffre l'institution judiciaire face à la plus grave des criminalités. Il faut l'admettre et donc imaginer des pistes d'action pour y remédier.

Pour pallier cet inconvénient majeur, seul un regroupement des procédures nous paraît concevable.

Cette centralisation passe par une spécialisation des magistrats et du greffe. Elle permettra un rapprochement entre dossiers et une analyse complète des faits criminels en cause.

La spécialisation conduit à la constitution de pôles interrégionaux dédiés sur le modèle des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) créées en 2004. Un ou plusieurs parquetiers et juges d'instruction aidés de juristes assistants y seraient affectés avec pour seule mission de travailler sur les *cold cases*. Une tâche difficile, sans doute ingrate, mais certainement passionnante. Les familles, qui sont demanderesse de ce type de structures spécialisées, y trouveraient l'écoute et la disponibilité qu'elles recherchent.

Un pôle national pourrait être consacré aux tueurs en série ayant agi en plusieurs points du territoire national ainsi qu'aux *serial killers* internationaux ayant sévi en France.

Ces pôles judiciaires spécialisés qui pourraient être au nombre de quatre seraient constitués au moins d'un parquetier, d'un juge d'instruction et d'un assistant spécialisé. Ils auraient vocation à se saisir de tout crime de sang contre X soit *ab initio* s'il se rattache à une série criminelle soit à l'issue d'un certain délai (12 ou 18 mois)

si le dossier est sans résultat judiciaire probant. Les 91 pôles criminels actuels resteraient donc en charge des affaires criminelles commises dans leurs ressorts respectifs. L'acceptabilité de ce dispositif innovant me semble ainsi garantie.

Ce dispositif nous paraît seul à même de générer la culture « *cold cases* » que nous préconisons ardemment. Recrutés sur la base d'une motivation réelle, les magistrats des pôles judiciaires spécialisés acquerraient peu à peu les connaissances nécessaires à une bonne appréhension de ces affaires complexes.

L'adjonction d'un service d'enquête spécialisé (OCRVP¹², division *Cold case*) au service d'enquête initialement saisi est également nécessaire. Un double regard, à la fois proche et distancié, ne peut qu'être productif.

Rechercher la sérialité : le parcours criminel

Le parcours de vie d'un individu suspecté de crimes successifs mérite d'être étudié précisément. On peut y trouver des informations capitales propres à l'impliquer dans des affaires jusque-là non élucidées.

La saisine *in rem* du juge d'instruction l'empêche d'effectuer ces recherches en toute sécurité juridique.

L'enquête préliminaire à cette fin sous le contrôle du parquet est envisageable. Mais ce cadre procédural ne permet pas de recourir à des mesures de contrainte.

C'est pourquoi, le rapport recommande la création d'un cadre juridique idoine. En cas de suspicion de crimes multiples, ce cadre d'enquête offert aux magistrats des pôles *cold cases* leur donnerait toute latitude pour investiguer sur le parcours de vie d'un criminel. Des recoupements pourraient ainsi être opérés.

En cas de révélation de faits sériels, le pôle spécialisé se saisirait de l'affaire instruite localement.

Le détachement d'un officier de liaison dans les pôles judiciaires *cold cases* compléterait le dispositif en étant chargé des recherches et des rapprochements éventuels. Un officier de police en PJ ou un gradé de la gendarmerie exerçant en unité de recherche serait tout à fait adapté à cette tâche.

(12) Office central pour la répression des violences aux personnes.

Gérer avec soin les scellés criminels : un impératif absolu

Une des raisons de l'absence d'élucidation d'une affaire réside dans l'impossibilité d'exploiter les pièces à conviction recueillies au début de l'enquête : perte, destruction, mauvaise conservation. Sachant qu'une analyse scientifique peut être réalisée de nombreuses années après, il est absolument fondamental que ces éléments matériels placés sous scellés soient gérés avec le plus grand soin.

Cette question essentielle a conduit le groupe de travail à formuler plusieurs préconisations :

- procéder au récolement de l'ensemble des scellés qui peuvent se trouver en de multiples endroits : palais de justice, services d'enquête, laboratoire spécialisé, expert judiciaire. En effet, un scellé peut passer entre les mains de divers intervenants à la procédure (recueil, entreposage, analyse et contre-analyse, retour). Le risque de perte est élevé dans ces conditions ;
- veiller à la traçabilité du scellé. Sa localisation ne doit pas être problématique. Il est nécessaire qu'*in fine* il soit déposé au service des scellés du tribunal judiciaire qui doit détenir l'ensemble des pièces à conviction d'une affaire. Le recours au code-barres permet une identification du scellé, son rattachement à une procédure et son parcours dans et en dehors du palais de justice ;
- stocker les scellés dans un espace dédié aux affaires criminelles au sein du palais de justice. Compte tenu de son caractère sensible, cet espace doit faire l'objet de la plus grande attention de la part du directeur de greffe ;
- protéger et conserver les scellés criminels dans les meilleures conditions possibles. La protection de l'intégrité du scellé doit permettre d'éventuelles nouvelles opérations de police scientifique, sur un temps qui peut être très long ;
- enfin, prescription impérative, prohiber toute destruction d'un scellé criminel tant que l'affaire à laquelle il se rapporte n'est pas résolue. Détruire volontairement une pièce à conviction, c'est se priver d'une chance de résolution de l'affaire. Il s'agit donc d'un acte injustifiable quel que soit l'encombrement du local des scellés de la juridiction. Dans l'hypothèse où des pôles judiciaires spécialisés seraient créés, il est indispensable que ces derniers puissent travailler sur l'ensemble des pièces à conviction de l'affaire.

En conclusion : penser aux proches, toujours

L'homicide est souvent commis par le conjoint ou un proche de la victime. Cette considération explique que dans les premiers jours de l'enquête, la famille soit tenue dans l'ignorance du contenu du dossier. Cette attitude est quelquefois mal admise. Il faut donc lui expliquer ce principe élémentaire de prudence. Elle peut le comprendre. Mais, au fil du temps, cette mise à distance, liée aux nécessités de l'enquête, n'a plus lieu d'être lorsque la piste familiale est définitivement écartée.

Les proches, parties civiles, et leur avocat doivent être considérés comme des acteurs essentiels de l'enquête et traités comme tels. Ils sont porteurs d'informations qui ne peuvent être négligées. Leur place est donc éminente et les magistrats ne sauraient la réduire à la portion congrue.

Pensons à Pierre Monoir et maître Corinne Hermann qui ont permis, grâce à leur pugnacité, de résoudre l'affaire des disparus de l'Yonne et à la condamnation d'un tueur en série, Émile Louis. Leur combativité a vaincu l'incroyable carence de la justice locale, incapable de prendre la mesure d'une affaire exceptionnelle.

Recevoir la famille, l'écouter, lui parler est essentiel. Même si l'enquête n'a pas connu d'avancée significative, il est important de le dire aux proches, de les assurer que les investigations se poursuivent et que la justice met tout en œuvre pour résoudre l'affaire. Ces temps de rendez-vous judiciaires doivent être réguliers. Ils sont le reflet de l'intérêt que l'institution porte aux victimes.

Donner un peu d'attention, écouter la souffrance, compatir et soutenir, n'est-ce pas tout simplement mettre de l'humain là où il le faut.

« Si tu désires la justice, choisis pour les autres ce que tu choisirais pour toi-même. » (Abdu'l-Baha) ■



Le traitement des *cold cases* par la police judiciaire : la revanche des victimes oubliées ?

Philippe GUICHARD

La notion de « *cold cases* » est d'usage courant dans le monde judiciaire, sans pour autant être évoquée dans le Code pénal ou clairement définie par les praticiens. Toutefois, ceux-ci s'accordent à la concevoir comme une affaire d'atteinte grave à la vie ou l'intégrité d'une personne, non résolue en dépit des multiples investigations menées, et qui n'affiche plus aucune piste évidente à exploiter dans l'instant. Le délai de traitement d'un dossier criminel, avant de le considérer comme un *cold case* s'apprécie de façon empirique, au cas par cas. Les acteurs de la procédure pénale estiment en général qu'après un an à un an et demi d'enquête, un enlèvement est possible au regard de l'épuisement des pistes principales et des contraintes des services d'investigation.

Tous les enquêteurs spécialisés dans le traitement des crimes de sang regrettent régulièrement le *turn-over* des magistrats qui instruisent ces dossiers de longue haleine dont la résolution s'éternise. Évidemment, être juge au sein d'un cabinet d'instruction au portefeuille surchargé et s'imprégner d'affaires criminelles lourdes, nécessitant un flux d'investigations très important, parfois tous azimuts, s'avère indéniablement exigeant. L'inexistence de magistrats spécialisés, disposant de temps et de l'appui d'assistants juridiques et de greffiers dédiés, nuit incontestablement à la prise en charge de ces dossiers judiciaires complexes.

Les directeurs d'enquête regrettent de ne pouvoir disposer du temps et de moyens juridiques suffisants pour détecter l'éventuel parcours criminel d'individus présentant

Philippe GUICHARD



Philippe Guichard est commissaire divisionnaire, affecté à la direction centrale de la police judiciaire où il

exerce les fonctions d'adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée. Il a été auparavant chef de la division des affaires criminelles à la direction régionale de la police judiciaire à Versailles puis chef de l'office central de répression des violences aux personnes (OCRVP).

un profil inquiétant au regard des particularités de leur mode opératoire ou des déviations de leur comportement. Pourtant, les exemples de parcours criminels sériels ne manquent pas dans l'histoire de la police judiciaire. Aujourd'hui, la ligne de vie des tueurs ou des violeurs est généralement abordée dans le cadre d'une commission rogatoire, relative à des faits incriminés précis et ayant pour seule ambition de dresser leur *curriculum vitae* et non un éventuel parcours criminel. Cette méthode de travail est d'autant plus insatisfaisante que l'office central de répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la Police judiciaire, en charge de la lutte contre les atteintes graves aux personnes, a récemment recensé 141 affaires de sang sans mobile apparent non élucidées en portefeuille dans les services de police judiciaire provinciaux (contre 97 en 2014¹). L'imputabilité possible de ces faits à un auteur sériel devrait être systématiquement envisagée.

Il ne fait aucun doute que le traitement de ces *cold cases* en France pourrait être amélioré. Bien évidemment, il ne s'agit pas de stigmatiser les services primo-saisis, qui s'acharnent au quotidien à sortir ces affaires d'une impasse à l'intérieur de laquelle elles se sont enlisées. Toutefois, le constat est implacable : la grande majorité de ces affaires criminelles n'est, à un moment donné, pas ou plus prise en compte comme elle le devrait par les services d'enquête. La complexité qui caractérise les *cold cases* nécessite, d'une part, une spécialisation des équipes d'investigation, d'autre part, leur prise en charge judiciaire globalisée. Pour qu'un dossier criminel ne tombe pas dans l'oubli, pour que les familles des victimes ne se sentent pas démunies, il est indispensable de continuer de le faire exister. Les services d'enquête, tout comme les juridictions, doivent assumer cette mission. Le rôle des associations de victimes est également essentiel, celui des médias est primordial. Contre toute attente, une affaire n'est jamais perdue, le champ des investigations peut toujours être étendu ; et surtout, un élément clé peut apparaître aux enquêteurs, même très longtemps après les faits. Un témoignage, qui apparaissait mineur aux yeux du déclarant à l'époque des faits, est susceptible d'apporter un éclairage nouveau à l'affaire.

Au cours des dernières décennies, deux étapes majeures ont été franchies dans le traitement judiciaire des affaires criminelles non résolues : la création en 2002 d'un système

d'analyse des atteintes graves à la personne commises sur le territoire national puis celle, en 2006, d'un office central spécialisé venant en soutien des services d'enquête territoriaux. Ce dispositif pourrait être parachevé par la création de juridictions spécialisées en la matière, dernière étape appelée de ses vœux par les praticiens et les familles des victimes tombées dans l'oubli.

La création de SALVAC en 2002, pierre fondatrice de la résolution des affaires criminelles

En 2002, un groupe national d'appui aux enquêteurs est équipé d'un outil informatique unique : SALVAC (système d'analyse des liens de la violence associés aux crimes) permettant de déceler des liens entre des crimes et de mettre en évidence des affaires sérielles et/ou de lier des faits non résolus à un auteur identifié. Sont enregistrées, au sein de ce système, les affaires criminelles sexuelles et de sang² commises, sans mobile apparent, par un auteur n'ayant aucun lien avec la victime. Grâce à l'étude des données comportementales et objectives inhérentes à ces dossiers, ce fichier d'analyse sérielle permet de croiser les éléments des procédures diligentées sur l'ensemble du territoire national, quels que soient les services chargés des investigations (police ou gendarmerie nationales). Lorsque des liens sont établis entre plusieurs infractions et présumant de l'existence d'une « sérialité », les services concernés sont destinataires d'un rapport de rapprochement d'affaires.

Ce fichier comprend actuellement 15 000 affaires criminelles. Les analystes chargés de sa gestion ont d'ores et déjà rédigé plus de 350 rapports de rapprochement d'affaires, dont 48 ont été confirmés par les investigations des enquêteurs, contribuant au total à la résolution de 71 faits criminels³. L'alimentation de SALVAC en affaires criminelles est largement tributaire de la circulation de l'information, les services d'enquête (de la police et gendarmerie nationales mais aussi de la préfecture de Police de Paris) étant censés informer l'OCRVP par voie de télégramme dès la commission des faits. Or, de nombreuses affaires criminelles non résolues échappent à cet outil d'analyse, faute d'être déclarées par les services.

(1) Ces chiffres sont amenés à être consolidés, la direction centrale de la Sécurité publique et la direction régionale de Police judiciaire de Paris ayant été récemment invitées à compléter ce recensement de leurs affaires criminelles.

(2) Homicide, enlèvement, viol, agression sexuelle, et leurs tentatives, sans mobile apparent et hors de la sphère familiale.

(3) Une même affaire peut comporter plusieurs faits criminels.

La création de l'Office central de répression des violences aux personnes en 2006, soutien indispensable au traitement judiciaire des affaires criminelles non résolues

La direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ) a rapidement pris conscience de la nécessité de créer un office venant en soutien des services d'enquête territoriaux pour la gestion des dossiers criminels au long cours. En effet, le flux incessant de saisines rend la prise en charge des dossiers criminels compliquée sur le long terme. « *Une affaire chasse l'autre* », comme le disent les enquêteurs de brigades criminelles, et la priorité du jour n'est pas, à coup sûr, celle du lendemain. La création de l'Office central de répression des violences aux personnes en 2006⁴ répond à l'objectif d'apporter l'appui nécessaire aux services locaux, avec une communauté d'esprit. En effet, il n'est pas question qu'un service central prenne la direction de l'enquête sur un dossier dont il n'a eu pas la charge initialement ; au contraire, il tente d'apporter une plus-value susceptible de relancer des investigations à l'arrêt ou de réaliser des recherches particulièrement chronophages.

Cet office central a repris opportunément une partie des compétences de l'ancien Office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes (OCDIP) créé en 2002, certaines disparitions étant susceptibles d'être requalifiées d'homicides après enquête. Dès lors, le champ infractionnel de l'office est suffisamment large pour pouvoir mettre en lien des affaires criminelles diverses : homicides (incluant les tentatives), violences graves contre l'intégrité physique et psychologique de la personne, viols et agressions sexuelles (incluant les tentatives), disparitions inquiétantes et découvertes de cadavre non identifiés⁵.

Afin de garantir une élucidation maximale des affaires criminelles, l'office s'articule autour de trois groupes d'enquêtes spécialisés :

- le premier est en charge des disparitions les plus inquiétantes (majeurs ou mineurs), que les enquêteurs qualifient communément de potentiellement « criminelles », surtout lorsqu'elles concernent des mineurs ;

- le second traite des crimes complexes, dont la résolution nécessite des investigations importantes sur le long terme ;
- le dernier est dédié aux crimes en série, incluant les crimes dont la sérialité n'est juste que plausible.

Ces groupes d'enquête disposent d'une compétence territoriale nationale, à même d'embrasser les parcours criminels de prédateurs sexuels ou de tueurs itinérants.

Au 1^{er} janvier 2021, sur les 80 personnels qui composent l'OCRVP (agents de la police nationale, militaires de la gendarmerie nationale ou contractuels), une vingtaine d'enquêteurs est dédiée au traitement d'affaires criminelles complexes, notamment des *cold cases*. L'office recense en portefeuille une quarantaine de dossiers anciens, susceptibles d'être qualifiés de *cold cases*, lesquels regroupent parfois plusieurs faits au sein d'une même affaire. Ces enquêtes sont traitées en propre ou en co-saisine avec un ou plusieurs services territoriaux (relevant le plus souvent de la DCPJ mais également parfois des sections de recherches de la gendarmerie nationale). Parmi les affaires les plus emblématiques en cours de traitement, peuvent être citées : l'homicide en 1987 de deux fillettes dans l'Ouest parisien Hemma Greedhary et Sabine Dumont, le dossier dit du « prédateur des bois » dont les faits ont été commis entre 1998 et 2008, ou encore l'affaire mettant en cause Xavier Dupont de Ligonès de 2011.

Pour le traitement des *cold cases*, le travail de l'office consiste à fournir une plus-value à l'enquête première, sans la dénigrer, avec pour finalité de la réactiver. Dans l'immense majorité des cas, l'enquête initiale a été réalisée avec professionnalisme et implication ; il serait injuste d'écarter les enquêteurs primo-saisis des nouvelles investigations à mener, dans la mesure où ils disposent d'une connaissance fine de l'environnement local, hors de portée pour un service central parisien. L'une des clés de la réussite du soutien de l'office est l'œil nouveau sur le dossier qu'apportent ses enquêteurs. Il n'est aucunement envisagé de barrer d'un trait de plume les investigations particulièrement lourdes déjà menées.

L'office s'est également doté de plusieurs structures d'appui à compétence transversale, dont l'assistance aux enquêteurs peut s'avérer décisive à la résolution du crime.

(4) L'office a été créé par décret du 6 mai 2006.

(5) L'office traite aussi les séquestrations et enlèvements sans mobile financier, les dérives sectaires et la pédopornographie.

La force de frappe des unités d'appui de l'office dans le traitement des *cold cases*

Outre le groupe national SALVAC, l'office met à disposition des enquêteurs primo-saisis l'expertise de trois unités d'appui apportant chacune un nouvel angle d'attaque au dossier criminel non résolu :

- le groupe de la documentation et des relations internationales, chargé de la centralisation, de la synthèse et de la diffusion de l'information, qui suit particulièrement la thématique des personnes découvertes sous X ;
- l'unité d'analyse comportementale psycho-criminologique, composée de plusieurs psycho-criminologues, travaillant en collaboration étroite avec les enquêteurs sur les dossiers. Elle permet, à la lecture des éléments du dossier et particulièrement du mode opératoire criminel, d'orienter l'enquêteur sur des profils de mis en cause ;
- la cellule technique opérationnelle, qui fournit une assistance, notamment en matière d'exploitation de la téléphonie et d'investigations informatiques.

En complément de ces unités, l'office est en lien permanent avec la plateforme d'analyse criminelle (PAC) de la sous-direction de lutte contre la criminalité organisée⁶, laquelle œuvre essentiellement au profit de l'OCRVP. Son rôle consiste à enregistrer l'ensemble des informations contenues dans les procès-verbaux d'une procédure pour les mettre en perspective afin d'esquisser une chronologie des faits, établir les relations exactes entre les protagonistes de l'affaire et confronter leur version des faits aux éléments recueillis. En effet, la densité des informations contenues dans une procédure criminelle, souvent très volumineuse, ne permet pas à l'intelligence humaine d'appréhender les informations peu ou pas exploitées ou de mettre en évidence d'éventuelles versions contradictoires.

Le champ des investigations à mener sur un dossier criminel est toujours susceptible d'être élargi par le prisme de visions complémentaires. L'élucidation des *cold cases* passe donc par ces regards croisés d'experts.

La mise en œuvre d'un protocole spécifique au traitement des *cold cases*

Chaque groupe d'enquête de l'office applique un protocole spécifique au traitement du dossier criminel dont il a la charge, ainsi :

- le groupe d'enquête en charge des crimes complexes aborde les *cold cases* selon la méthodologie suivante :
- relecture du dossier par de nouveaux enquêteurs, des psycho-criminologues et la cellule technique opérationnelle ;
- proposition de nouvelles pistes d'investigation grâce au regard nouveau porté sur la procédure ;
- à défaut, réalisation éventuelle d'une analyse criminelle par la plateforme dédiée.
- le groupe d'investigation et de coordination sur les crimes en série, pour sa part, applique la même méthodologie à la série de faits commis ou susceptibles d'avoir été commis par un même auteur (la contribution du groupe SALVAC est primordiale). Lorsque le profil d'un individu apparaît inquiétant et/ou son mode opératoire criminel semble spécifique, ce groupe se met en quête d'étudier son parcours criminel à la recherche d'autres victimes possibles.
- le groupe d'enquête sur les disparitions dites « à connotation criminelle » travaille également en collaboration étroite avec SALVAC et le groupe de documentation – ce dernier étant notamment chargé de la centralisation des informations sur les découvertes de cadavre sous X. Le groupe de documentation teste actuellement l'application FENIX (fichier d'enregistrement et d'identification des X), développée en interne, visant, pour l'ensemble du territoire national, à rapprocher, d'une part, les enquêtes de disparitions inquiétantes et, d'autre part, les enquêtes menées sur des découvertes de cadavres ou restes de corps. Cette application apporte un appui qui peut être décisif à l'ensemble des services d'investigation français mais aussi étrangers, à leur demande ou à l'initiative de l'office. Sont intégrées dans la base FENIX: les

(6) La sous-direction de la Lutte contre la criminalité organisée regroupe actuellement 5 offices (outre l'OCRVP, l'Office central de lutte contre le crime organisé, l'Office central des biens culturels, l'Office central de répression de la fausse-monnaie et l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains). La PAC intervient en appui de ces 5 offices.

découvertes de cadavres sous X (homicides, morts naturelles ou accidentelles), les disparitions présentant un caractère particulièrement inquiétant (notamment celles ne faisant plus l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées – FPR – ou d'une procédure en cours) et les individus hospitalisés sous X.

Les initiatives originales de l'office sur le traitement de certains *cold cases*

Outre une méthodologie particulière, ce sont aussi des initiatives d'investigations originales qui peuvent être proposées par les enquêteurs de l'office sur une affaire criminelle non résolue :

L'appel à témoins

L'expérience démontre que, même des années après les faits, des témoignages décisifs peuvent être recueillis par les services d'enquête. Ce type de démarche est quasiment systématiquement proposé au magistrat, à un moment du traitement du dossier. La communication occupe une place à part entière dans le dispositif mis en œuvre par l'office pour traiter les *cold cases*. Il n'échappe plus à personne que tout citoyen s'informe aujourd'hui quotidiennement, par le biais de sites de médias ou des réseaux sociaux. L'intérêt du public pour les affaires criminelles a toujours été manifeste, comme en témoignent les nombreuses rediffusions des émissions retraçant l'historique des affaires non élucidées sur les chaînes nationales.

Les comparaisons biologiques inédites entre des dossiers criminels : l'exemple du parcours criminel de Michel Fourniret

Le travail de l'office consiste également à proposer des initiatives audacieuses visant à améliorer l'élucidation de dossiers actuels ou anciens. Ainsi, le 3 mai 2017, la direction des Affaires criminelles et des Grâces a diffusé une circulaire visant à comparer les profils ADN inconnus extraits de l'exploitation des scellés issus de la camionnette de Michel Fourniret avec ceux de victimes (ou membres de leur famille) de disparition, d'homicide ou d'enlèvement suivi de viol commis durant les périodes de liberté de cet individu. Ce travail fastidieux touche désormais bientôt à



L'EXPÉRIENCE DÉMONTRE QUE, MÊME DES ANNÉES APRÈS LES FAITS, DES TÉMOIGNAGES DÉCISIFS PEUVENT ÊTRE RECUEILLIS PAR LES SERVICES D'ENQUÊTE. CE TYPE DE DÉMARCHE EST QUASIMENT SYSTÉMATIQUEMENT PROPOSÉ AU MAGISTRAT, À UN MOMENT DU TRAITEMENT DU DOSSIER. LA COMMUNICATION OCCUPE UNE PLACE À PART ENTIÈRE DANS LE DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE PAR L'OFFICE POUR TRAITER LES *COLD CASES*. IL N'ÉCHAPPE PLUS À PERSONNE QUE TOUT CITOYEN S'INFORME AUJOURD'HUI QUOTIDIENNEMENT, PAR LE BIAIS DE SITES DE MÉDIAS OU DES RÉSEAUX SOCIAUX. L'INTÉRÊT DU PUBLIC POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES A TOUJOURS ÉTÉ MANIFESTE, COMME EN TÉMOIGNENT LES NOMBREUSES REDIFFUSIONS DES ÉMISSIONS RETRAÇANT L'HISTORIQUE DES AFFAIRES NON ÉLUCIDÉES SUR LES CHAÎNES NATIONALES.



sa fin et une affaire criminelle, la disparition d'une jeune femme en 1993 dans l'Orne, a pu être rapprochée du parcours criminel de Michel Fourniret et a donné lieu, en novembre 2019, à la mise en examen de ce dernier.

Le recensement artisanal des cold cases

La centralisation de l'information opérationnelle relative aux atteintes graves à la personne vers l'OCRVP, telle que voulue par son décret de création, permet de disposer des données permettant d'envisager une analyse fine de ce type de délinquance. En réalité, les homicides, en quantité et en qualité, sont plutôt mal connus dans la mesure où le recensement exact de ces affaires s'avère, contre toute attente, particulièrement complexe. Par conséquent, aucune analyse comportementale globale fiable n'a pu réellement être réalisée sur le sujet. Si, très souvent, le mobile criminel est lié d'une manière ou d'une autre à l'argent ou au sexe, la proximité entre l'auteur et la victime est très variable, allant d'une certaine évidence jusqu'au crime d'opportunité.

S'agissant spécifiquement des affaires criminelles non résolues, il n'existe à ce jour aucun dispositif permanent

de recensement. En revanche, l'office a pris l'initiative de lancer en 2014 le recensement d'homicides volontaires de droit commun, toujours en portefeuille dans les services de la DCPJ et de la DRPJ de Paris. L'objectif était de favoriser la mise à jour de la base SALVAC et ainsi d'éventuels recoupements d'affaires criminelles, en offrant notamment l'opportunité d'engager de nouvelles expertises scientifiques sur les scellés (au regard des progrès de la génétique moléculaire). Une liste de 97 affaires criminelles était établie. En début d'année 2021, une demande similaire était formulée auprès des services territoriaux de la DCPJ. L'office a pu dénombrer 141 affaires de sang, sans mobile apparent, non élucidées. Cette requête devrait très prochainement être adressée à la direction régionale de la Police judiciaire de Paris et à la direction centrale de la Sécurité publique (certains dossiers d'homicide étant parfois traités par des sûretés départementales). Ce recensement permettra de disposer de données fiables sur le nombre de *cold cases* en portefeuille au sein de la police nationale. La mission de centralisation est évidemment capitale, c'est une des clés de la réussite des investigations menées dans les possibles cas sériels qui pourraient avoir des répercussions sur l'ensemble du territoire et même au-delà.

Des exemples de *cold cases* résolus grâce au soutien de l'office

L'affaire criminelle de « la montre sous la pierre »

Entre 2003 et 2007, un homme commettait onze viols ou agressions sexuelles sur des jeunes filles et femmes âgées de 12 à 31 ans, en Ile-de-France et dans le Nord-Pas-de-Calais, selon un mode opératoire dit de « la montre sous la pierre », consistant à attirer les victimes dans des zones isolées, au motif que sa montre serait coincée sous une pierre. Ces faits sériels étaient mis en lumière en 2009 grâce à l'action de SALVAC et de l'office co-saisi avec la direction régionale de Police judiciaire de Versailles. Les nouvelles investigations menées par les enquêteurs permettaient d'orienter le travail de la plateforme d'analyse criminelle et d'identifier un individu, qui a été condamné en 2019 à 18 ans de réclusion criminelle.

L'affaire Dietrich

Le 5 juillet 1994, le corps d'un jeune homme était retrouvé mort poignardé à Essert (90). Après de nombreuses années d'investigations diligentées par l'antenne de police judiciaire de Besançon, l'office était co-saisi en 2013 afin de reprendre intégralement l'enquête. Après un travail important de relecture des enquêteurs et d'analyse comportementale psycho-criminologique de l'unité dédiée, de nouveaux axes d'enquête étaient identifiés et de nouveaux témoignages recueillis, qui permettaient d'orienter les investigations vers un suspect, mis en examen et renvoyé devant la cour d'assises.

Acte 3 : une révolution culturelle imminente dans le mode de traitement des *cold cases*

Un groupe de travail animé par la direction des Affaires criminelles et des Grâces de la Chancellerie, composé d'experts en la matière, issus d'horizons divers (magistrats, avocat, policiers, gendarmes...), piloté par le procureur général de Grenoble Jacques Dallest, lui-même parfaitement au fait de la thématique, s'est réuni récemment afin d'établir un état des lieux objectif de la situation et d'engager une réflexion aux fins de proposer des axes d'amélioration. L'ensemble des participants a constaté des manquements évidents dans la prise en compte des *cold cases* dans notre pays. Un consensus s'est dégagé dans la déclinaison d'une série de propositions visant à la fois des modifications structurelles et législatives, parfois simplement pratiques mais toujours ambitieuses. L'important est notamment de changer d'état d'esprit au regard de ces affaires.

Si elles étaient suivies d'effets, ces préconisations pourraient révolutionner le traitement procédural de ce type de dossiers.

À l'examen de la situation actuelle, trois axes d'amélioration majeurs se sont dégagés :

- Le renseignement : comment mieux identifier ces dossiers criminels s'inscrivant dans un phénomène sériel ou correspondant à des *cold cases*, et créer une véritable mémoire judiciaire de ces procédures ?
- La procédure pénale et l'organisation des services : comment améliorer le cadre juridique d'enquête et l'adapter à la spécificité de ces dossiers ?

- La nécessaire adaptation des moyens : comment exploiter les nouvelles techniques d'enquête et de police technique et scientifique afin de les introduire dans la procédure d'enquête ?

Deux idées-forces sont notamment mises en avant :

- la création de juridictions spécialisées composées de parquetiers et de juges d'instruction spécialement formés à cet effet, chargées de prendre en charge les dossiers qualifiés de *cold-cases*, c'est-à-dire des affaires anciennes d'homicides ou de disparitions inquiétantes sans mobile apparent, qu'il conviendrait à l'évidence de relancer ;
- penser autrement l'enquête criminelle en partant d'un individu plutôt que d'un fait, afin de pouvoir travailler sur le possible parcours criminel d'un meurtrier, c'est-à-dire à la fois établir une ligne de vie et rechercher des faits qui pourraient lui être imputés sur des secteurs qu'il aurait fréquentés. L'idée nécessite évidemment une modification législative d'importance puisque ce type d'enquête n'est pas prévu par le Code de procédure

pénale, les magistrats instruisant jusqu'à présent *in rem*. Une véritable révolution culturelle pour la chaîne pénale pourrait avoir lieu dans le traitement judiciaire des crimes sexuels et de sang, cœur de métier de la police judiciaire.

L'idée de relancer les enquêtes stagnantes par l'entremise de magistrats spécialisés, appuyés par des services dégagés d'autres charges, s'associant à des experts, des personnels techniques et scientifiques, des psycho-criminologues, des analystes criminels et autres intervenants est séduisante. Si elle était mise en œuvre, elle nécessiterait des moyens supplémentaires, sans quoi les effets attendus ne seraient pas au rendez-vous.

La société française ne peut plus accepter qu'un assassin, un meurtrier, un violeur en série demeure en liberté et que les services publics ne mettent pas tout en œuvre pour remédier à cette situation. La police judiciaire attend avec impatience que l'état judiciaire se resserre sur ces criminels, grâce à la spécialisation de toute la chaîne pénale, afin que les familles puissent à nouveau espérer et les victimes ne soient plus oubliées ■

L'instruction préparatoire et les crimes irrésolus¹

Sabine KHERIS

Le crime irrésolu, que l'on appelle communément le « *cold case* » est une affaire qui devrait susciter le vif intérêt, voire la passion du juge d'instruction.

En effet, c'est une affaire où tout a été fait en matière d'enquête, mais où il reste tout à faire, tout à reprendre avec un regard nouveau.

Et pourtant, il n'en est rien...

Il n'en est rien parce que dans un cabinet d'instruction classique, surchargé de dossiers, où les juges se succèdent au gré des mutations, où la lassitude finit par gagner le juge quand elle a gagné les enquêteurs qui ont épuisé toutes les pistes, toutes les recherches, ces dossiers sont mis de côté.

Et puis, il y a cet effet tunnel qui guette tout autant le juge d'instruction que les enquêteurs.

C'est le dossier « sans espoir » qui alourdit les statistiques du cabinet.

Mais face aux statistiques, il y a des victimes, des familles de victimes qui attendent pour se reconstruire, dont le seul espoir est d'avoir une réponse à ces deux questions : qui et pourquoi ?

Et puis, pour la justice et plus encore pour un juge d'instruction, rendre un non-lieu parce que l'auteur d'un crime n'a pu être identifié, c'est l'aveu de l'échec de la Justice et de l'instruction en particulier.

Sabine KHERIS

Magistrat depuis 1990, d'abord au Parquet puis Juge d'instruction depuis 2003, Sabine Kheris est Doyen des Juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nanterre de 2008 à 2012 et du tribunal judiciaire de Paris depuis 2015.

(1) Après la rédaction de cet article, un amendement a été voté le 20 mai 2021 dans le cadre du projet de « Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire » portant création d'un pôle spécialisé composé de magistrats chargés de travailler sur les affaires non résolues.

C'est la raison pour laquelle le traitement d'un dossier dit « *cold case* » mérite une instruction particulière.

D'abord il convient de s'entendre sur la notion de « *cold case* » dans le cadre d'un dossier d'instruction.

On rappelle communément qu'une instruction est souvent longue même lorsque l'auteur est identifié et interpellé rapidement. L'essence même de l'instruction est d'aller au fond des choses et pour cela, il faut du temps.

L'affaire ne devient irrésolue que lorsque toutes les pistes classiques ont été explorées, lorsque le juge d'instruction et l'enquêteur se retrouvent face à un mur, lorsque même parfois le dossier a été clôturé.

D'abord quels sont les faits que nous faisons rentrer dans la catégorie des *cold case* et dont nous allons parler ?

Il s'agit de faits qualifiés « crimes » par le Code pénal. Il s'agit des viols, des meurtres et des enlèvements et séquestrations que d'aucuns appellent « les disparitions inquiétantes ».

Lorsqu'il s'agit de crimes, une instruction est obligatoire. Ouvrir une instruction, c'est partir du principe que celle-ci aboutira à établir la vérité judiciaire.

Au début de l'enquête et de l'instruction, quand les faits viennent d'être portés à la connaissance de la justice, tout est mis en œuvre pour réunir les éléments : les traces sont relevées, la téléphonie est gelée, le voisinage est entendu, la vidéosurveillance est récupérée.

Mais cela ne suffit pas.

Il ne faut d'abord pas oublier que le recueil de ces éléments est relativement récent et dû aux progrès techniques. Nombre de faits ne bénéficient pas de ces éléments.

Et puis un dossier n'est pas un autre dossier. Tout dépend de l'intuition de l'enquêteur, surtout en matière de disparition inquiétante. Il n'est pas rare que celui-ci parte du principe que chacun a le droit de « disparaître » et que la recherche des traces soit remise à plus tard, souvent trop tard pour récupérer des éléments importants.

C'est la raison pour laquelle il est difficile de fixer un délai au-delà duquel un dossier devient un *cold case*.

De même peut-on estimer qu'un dossier, dans lequel l'ADN d'un auteur inconnu au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) a été découvert,

constitue un *cold case* ? Je ne le pense pas. Peut-être un jour l'auteur sera-t-il interpellé pour une autre raison, ce qui permettra de résoudre le dossier.

Si cet ADN inconnu est relevé sur plusieurs scènes de crime, cela pourra constituer une affaire complexe et mettre en lumière l'existence d'un tueur ou d'un violeur en série, mais ce ne sera pas un *cold case*.

J'exerce des fonctions de magistrat pénaliste depuis 31 ans et des fonctions de juge d'instruction depuis 18 ans.

Depuis quelques années, je me suis penchée sur la résolution de dossiers de *cold cases* dans lesquels on soupçonnait Michel Fourniret, tueur en série, d'avoir été l'auteur de faits criminels.

C'est à travers l'examen et l'instruction de ces dossiers que j'ai acquis une expérience que je souhaiterais faire partager.

Le juge d'instruction qui reprend un dossier de *cold case* a, en sa possession, tout le dossier. Il a des éléments que les enquêteurs n'ont pas nécessairement eus tels que les expertises téléphoniques et scientifiques. Le juge qui a entrepris l'enquête a pu saisir plusieurs services d'enquête et les témoignages recueillis par les uns ne sont pas connus des autres.

Si l'auteur des faits n'a pas été identifié lors de l'enquête initiale, il est fort probable qu'il n'appartienne pas à l'entourage de la victime, car l'entourage d'une victime fait toujours l'objet de toute l'attention des enquêteurs.

La relecture du dossier *cold case* par le juge d'instruction demande alors une autre technique. Il faut réinterroger les personnes déjà entendues non plus comme des auteurs potentiels, mais comme des témoins potentiels d'un détail sans importance au moment des faits, mais qui prend tout son relief avec le recul.

Le crime peut être un crime réfléchi et prémédité mais aussi un crime d'opportunité, le crime de celui qui passait.

C'est l'environnement entier de la victime qu'il faut sonder, voisins, commerçants, collègues de travail, habitants d'un village... Je me suis aperçue que dans la masse de travail qui attend les enquêteurs lors de la constatation d'un crime, il existe très souvent un témoin qui n'est pas entendu parce qu'il est absent au moment du passage des enquêteurs ou parce qu'il n'a pas pu se rendre au commissariat ou à la gendarmerie et qu'il a été oublié. Et c'est ce témoin qui donne un détail intéressant.

Et il ne faut pas se dire que la personne a déjà été entendue et qu'il ne sert à rien de la réentendre, car d'autres souvenirs peuvent lui revenir.

Si un des témoins a fait une description d'une personne suspecte, il ne faut pas hésiter à établir un portrait-robot qui pourra par la suite être diffusé à travers un appel à témoins.

L'appel à témoins, le passage d'une émission sur un *cold case* est une source inespérée de témoignages.

On n'imagine pas l'impact qu'un appel à témoins peut avoir dans un dossier de *cold case* même si, bien entendu, tous les témoignages ne se valent pas en termes de crédibilité.

C'est ainsi que, dans mes dossiers, j'ai pu recueillir le témoignage de personnes qui ont situé M. Fourniret à un endroit intéressant ou qui ont permis d'identifier une scène de crime que l'on ignorait.

Dans le même ordre d'idée, il convient que les dossiers *cold case* traités en France soient réunis afin qu'un pôle de juges d'instruction puisse les traiter et faire des recoupements.

Afin d'alimenter les dossiers de crimes irrésolus dont j'ai été saisie et de pouvoir explorer la « piste Fourniret », j'ai récupéré le dossier qui avait été jugé par la cour d'assises de Charleville Mézières en 2008. Ce dossier consistait en une compilation de plusieurs viols et meurtres commis par Michel Fourniret et Monique Olivier et contenait tous les renseignements que les enquêteurs belges et français avaient pu réunir sur la vie et le parcours de ces deux personnes.

C'est en comparant les dossiers que j'avais à instruire et les éléments présents dans ce dossier que j'ai pu mettre en évidence des témoignages, des scellés, qui m'ont permis de nourrir mes dossiers *cold case* et de confondre l'auteur.

Ce travail a été réalisé par ma greffière qui est très expérimentée et qui a pu être détachée quelques mois pour extraire les pièces essentielles du dossier d'assises de Charleville Mézières.

En effet, comme je l'indiquais, un cabinet d'instruction classique comme le mien, qui traite une centaine de dossiers, n'est pas en capacité de traiter un dossier *cold case* complexe.

Si le criminel ne se trouve pas dans l'entourage de la victime, il y a des chances que ce soit un « routard du crime ». Les enquêtes et les enquêteurs sont disséminés et

le seul lien entre tous les dossiers ne peut être fait que par un magistrat instructeur qui centralise.

On pourra arguer du fait que les services d'enquête ont créé la SALVAC afin de mettre en commun leurs indices ou modes opératoires, mais certains tueurs ont un mode opératoire d'opportunité et seul l'examen approfondi du dossier et la recherche de connexions pourront permettre la résolution du dossier. Or, ces dossiers, seul le juge d'instruction les possède dans leur intégralité.

Le magistrat instructeur doit reprendre chaque dossier, le mettre en perspective, chercher d'autres hypothèses et faire partager aux enquêteurs le fruit de ses pensées.

En effet, il est difficile de traiter un dossier *cold case* en solitaire. C'est la somme des expériences du juge et des enquêteurs qui permet la résolution de ces enquêtes. L'enquêteur est sur le terrain. Il faut un enquêteur qui n'ait aucun *a priori*, qui vérifie encore et encore chaque détail, qui ne s'arrête pas au fait que ses collègues ont déjà beaucoup œuvré.

Par ailleurs, le juge d'instruction saisi d'un *cold case* ne doit pas hésiter à faire appel à des sciences et des techniques que l'on utilise rarement dans les dossiers classiques.

Tout d'abord, il ne faut pas hésiter à faire examiner le dossier par des psychologues criminologues autrement appelés les « *profilers* ».

Les dossiers qui constituent aujourd'hui la masse des *cold cases* ne contiennent pas beaucoup d'éléments techniques parce que la vidéosurveillance ou la géolocalisation n'existait pas, que les ordinateurs n'étaient pas d'un usage aussi courant qu'aujourd'hui.

Si quelques éléments peuvent être réunis contre une personne, la résolution de l'énigme passe souvent par les déclarations qu'elle fera.

Ces personnes ont réussi à échapper aux recherches pendant des années, à passer inaperçues.

Elles savent que si elles n'ont pas été inquiétées jusqu'ici, c'est qu'il n'existe pas beaucoup de preuves à leur objecter. En conséquence, c'est tout un travail psychologique qu'il va falloir faire pour obtenir que la personne baisse sa garde et s'explique.

L'apport des psychologues criminologues pour le magistrat instructeur est très important pour le préparer à poser ses questions, à jouer avec les ressorts psychologiques des personnes soupçonnées.

Dans un dossier d'instruction classique, le juge réunit tous les éléments de preuve, les présente à la personne mise en examen et l'interroge à ce sujet. Si la personne ne répond pas ou nie les faits, le tribunal se fondera sur les éléments objectifs réunis pour prendre sa décision.

On n'interroge pas un tueur en série qui présente des traits de perversion comme on interroge un voleur ou un *dealer*. Le psychologue criminologue est là pour analyser la psychologie et le comportement de la personne mise en cause lors de sa garde à vue et pour expliquer au magistrat instructeur les ressorts psychologiques de l'individu.

La presse s'était fait l'écho du fait que j'avais lu les œuvres de Dostoïevski pour interroger M. Fourniret. Ce n'est pas totalement exact mais sur conseil des psychologues criminologues, j'ai recherché ses centres d'intérêt pour attirer son attention et cela m'a été fort utile. Celui qui interroge doit gagner la confiance du criminel et les ressorts de chacun diffèrent.

Par ailleurs, certains *cold cases*, par leur mode opératoire ou par la qualité de la victime sont signés. Le psychologue criminologue n'est plus alors une aide à l'interrogatoire mais une aide à l'enquête. Celui-ci permet d'ouvrir des horizons nouveaux, donne des axes d'enquête au magistrat instructeur et aux enquêteurs qui se révèlent fort utiles pour traiter ce genre de dossiers.

Par ailleurs, d'autres sciences peuvent être utilisées par le magistrat instructeur dans le cadre du traitement d'un dossier *cold case*.

En ce qui concerne la recherche des victimes de disparitions inquiétantes qui sont en réalité des meurtres, le juge d'instruction a avantage à recourir à l'archéologie judiciaire pour participer à des fouilles aux fins de retrouver la personne disparue. En effet les techniques classiques, de battues, de passage avec des chiens, ne sont plus utilisables pour des ossements anciens.

Il faut recourir à des techniques destinées à mettre au jour des sépultures anciennes. L'assistance d'un archéologue pendant des fouilles est indispensable.

Il sait faire parler la terre non seulement pour mettre à jour des restes humains, mais aussi pour circonscrire les recherches et indiquer le moment où il n'est pas utile de creuser plus profond, car la terre n'a jamais été remuée.

Lorsque M Fourniret avait été interrogé en 2004 pour le meurtre de Jeanne Marie Desramault et Elisabeth Brichet, en 1989 il avait donné le lieu où il avait enterré ces deux victimes. Les enquêteurs avaient creusé sur ses indications

à une certaine profondeur et ne les avaient pas trouvées. Il a fallu que ce soit M Fourniret lui-même qui insiste pour qu'ils creusent plus profondément et que les ossements soient découverts. Si un archéologue avait été présent, il aurait naturellement demandé que l'on creuse jusqu'à ce que la terre ne présente plus de trace de mouvement.

Tous les tueurs n'auraient pas eu l'entêtement de M Fourniret...

La présence d'un archéologue lors de recherches de corps dans le cadre d'un dossier *cold case* est une assurance, un gain de temps et un gain d'argent, car il évite des recherches inutiles.

Le juge d'instruction chargé d'un dossier de *cold case* peut aussi s'entourer utilement d'un anthropologue lors des recherches de corps. En effet, les fouilles ont de grandes chances de mettre en lumière des ossements, surtout dans les forêts, dans les campagnes et dans les puits.

Afin d'éviter une analyse ADN coûteuse, le fait de présenter à l'anthropologue l'ossement trouvé lui permettra de déterminer si l'os est humain et de le dater.

Chaque année, de nombreux ossements sont découverts dans nos forêts, des crânes, des tibias de personne non identifiées. Ces ossements sont répertoriés, analysés et datés à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). Le juge d'instruction peut solliciter l'anthropologue pour lui faire la liste des ossements qui pourraient utilement être comparés aux ossements de la personne recherchée dans le cadre de son dossier de *cold case*.

Le dossier de *cold case* est par définition ancien. Mais cela ne veut pas dire que l'on ne peut pas y appliquer des techniques modernes. Ainsi au-delà des sciences humaines, le juge d'instruction peut recourir dans le cadre des recherches de corps aux nouvelles technologies comme le géo-radar pour mettre en évidence des cavités souterraines, et des drones qui permettent de repérer sur une superficie étendue des modifications de terrain.

Ces technologies sont déjà utilisées par des régiments spécialisés de l'armée française en opération extérieure dans le but de retrouver des caches d'armes ou de matériels. Mais un protocole a été mis en place afin de former ces militaires spécialisés à retrouver des corps et le juge d'instruction qui organise des fouilles dans le cadre d'un dossier *cold case* peut recourir à leurs services.

Ces militaires sont adaptés à tous les terrains. Ils disposent de matériels de détection de métaux performants et s'il



LE DOSSIER DE *COLD CASE* EST PAR DÉFINITION ANCIEN. MAIS CELA NE VEUT PAS DIRE QUE L'ON NE PEUT PAS Y APPLIQUER DES TECHNIQUES MODERNES. AINSI AU-DELÀ DES SCIENCES HUMAINES, LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT RECOURIR DANS LE CADRE DES RECHERCHES DE CORPS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES COMME LE GÉO-RADAR POUR METTRE EN ÉVIDENCE DES CAVITÉS SOUTERRAINES, ET DES DRONES QUI PERMETTENT DE REPÉRER SUR UNE SUPERFICIE ÉTENDUE DES MODIFICATIONS DE TERRAIN.



ne reste plus grand-chose des victimes enterrées depuis longtemps, les objets métalliques avec lesquels elles ont été inhumées demeurent présents.

On ne peut pas évoquer les techniques modernes de recherches appliquées aux *cold cases* sans citer l'ADN. Même si les dossiers que l'on qualifie de « *cold cases* » ont pu bénéficier à leurs débuts de recherches ADN, cette science a considérablement évolué.

Le juge d'instruction ne doit pas hésiter à analyser à nouveau les scellés à la lumière des progrès scientifiques pour en extraire des ADN plus fins ou d'autres ADN. Aujourd'hui, le séjour dans l'eau d'un objet, sa crémation ne sont plus des obstacles. On peut aussi bien utiliser la recherche en parentèle pour retrouver l'auteur ou identifier des ossements.

Analyser à nouveau un objet qui a déjà été analysé a permis la résolution d'un des *cold cases* que je traite.

À travers les dossiers que j'ai instruits, ce n'est pas la science génétique qui m'a freinée mais les obstacles nombreux : les scellés mal conservés, les scellés perdus, qu'on ne peut plus analyser, l'oubli de prélever au domicile des victimes disparues un objet pouvant identifier leur empreinte génétique, l'impossibilité d'adresser au FNAEG les ADN mitochondriaux ou les mélanges d'ADN pour comparaison.

Traiter un *cold case* demain, c'est former aujourd'hui les enquêteurs à effectuer des prélèvements partout sur un lieu de disparition, dans les lieux fréquentés par un routard du crime, à recueillir plusieurs objets ayant appartenu à la victime quand celle-ci n'est pas retrouvée immédiatement.

Mais c'est aussi trouver un système infaillible pour conserver les scellés de ces dossiers. Les scellés sont conservés et détenus par la justice. Dans le cas d'un *cold case*, les scellés sont anciens. Au pire, les scellés peuvent être détruits, au mieux, ils sont mal conservés et donc inexploitable. Ils peuvent être disséminés. Les scellés biologiques ne peuvent être conservés à température ambiante et dorment dans des endroits réfrigérés qu'on ne retrouve pas.

Dans les dossiers que j'ai eu à instruire, je me suis heurtée à la déperdition des scellés (prélèvements faits lors d'une autopsie perdus, objets dont la protection était éventrée, bijoux de la victime laissés à l'air libre). Autant de chances de résoudre le dossier perdues...

J'ai été aussi confrontée aux dossiers classés et perdus qu'on a du mal à reconstituer.

Pour le juge d'instruction, l'enquête portant sur un *cold case* consiste autant en la recherche de l'auteur qu'en la récupération de tous les éléments du dossier.

Il faut porter une attention toute particulière aux dossiers de crimes irrésolus, séparer les scellés et les garder dans un endroit donné, créer un fichier de ces dossiers afin de ne pas les perdre de vue et de pouvoir les ressortir régulièrement afin d'éviter la prescription. Si un pôle spécialisé dans le traitement de ces dossiers est créé, cela permettra d'éviter ces écueils.

Comme je l'indiquais précédemment, lorsque l'auteur d'un crime ancien n'est pas découvert, il est probable que ce soit un « routard du crime » et que son identification en soit plus difficile. Et même s'il est identifié dans le cadre d'un crime, le droit français ne permet pas au juge d'instruction d'enquêter sur son « parcours criminel ».

Dans le cas du tueur en série Michel Fourniret, il a fallu que la Chancellerie donne une lettre de mission à l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) consistant à reprendre des dossiers pouvant lui être imputés en France. Ce service devait solliciter les détenteurs de ces dossiers (procureurs de la République ou juges d'instruction) afin qu'ils me demandent les expertises génétiques réalisées sur les objets appartenant à M Fourniret. À l'aide de ces expertises, ils peuvent faire des comparaisons.

C'est une démarche longue, lourde et pas nécessairement efficace. Il se peut que la comparaison génétique ne soit pas probante, mais que ce soit d'autres éléments de mes dossiers qui permettent de faire un lien. En effet, le collègue qui m'a demandé mes expertises ne connaît pas

les autres éléments dont je dispose et je ne connais pas son dossier pour lui proposer d'autres preuves.

C'est la raison pour laquelle il faudrait que le juge d'instruction saisi d'un dossier mettant en cause une personne mise en examen pour plusieurs crimes puisse avoir le droit de travailler sur son « parcours criminel » ce qui permettrait de résoudre de nombreux *cold cases*.

Il faudrait qu'il puisse prendre connaissance de tous les crimes irrésolus perpétrés dans un périmètre donné où le criminel aurait séjourné ou serait passé antérieurement.

Enfin, ce « parcours criminel » que pourrait étudier le juge d'instruction permettrait de vérifier le parcours hors de nos frontières de nos « routards du crime ».

M Fourniret a commis des meurtres en France et en Belgique. Il jouait avec la frontière ardennaise et il n'est pas le seul.

Depuis quelques années, la communication judiciaire est devenue beaucoup plus fluide entre les pays et encore plus entre les pays européens.

C'est ainsi que j'ai pu offrir aux autorités belges le résultat des expertises génétiques présentes dans les dossiers dans lesquels M Fourniret est impliqué et j'espère que cela permettra de résoudre d'autres *cold cases*.

Mais j'ai reçu en retour une collaboration totale des autorités judiciaires belges.

La centralisation du traitement de ces dossiers permettrait aux autorités des autres pays d'avoir un interlocuteur désigné et une grande réactivité dans la réponse.

À travers cette chronique, je souhaite faire passer un message. Traiter un *cold case*, ce n'est pas facile. C'est même parfois ingrat, car on échafaude des hypothèses dont on ne peut parfois pas faire la démonstration compte tenu du temps écoulé et l'on est frustré. C'est effectuer des fouilles pour retrouver une victime ensevelie depuis longtemps et ne pas y arriver. C'est engager des coûts importants.

On peut grandement améliorer les choses en y appliquant un traitement particulier même si la Justice a une obligation de moyens et non de résultat.

Mais il est du devoir de la Justice et du magistrat instructeur que justice soit rendue aux victimes ou à leur famille. Il faut que les auteurs d'un crime soient conscients que l'impunité n'existe pas, même si les années ont passé et que la Justice n'abandonne jamais ■



La tuerie de Chevaline *Illustration d'un cold case*

Éric MAILLAUD

Éric MAILLAUD



Éric Maillaud est magistrat, membre élu du conseil d'administration de la Conférence

nationale des procureurs de la République (CNPR). Il a été chargé de cours à l'École de Droit de l'Université Clermont-Auvergne (DU de Médiation : la médiation pénale ; Master II Sécurité Publique : procédure pénale approfondie) et intervient dans le cadre de plusieurs formations dispensées à l'École nationale de la magistrature (ENM). Éric Maillaud est procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Au cours de sa carrière, chaque juge d'instruction et chaque magistrat du parquet sera confronté, à plusieurs reprises, à des crimes que les enquêtes, aussi acharnées soient-elles et quelle que soit leur qualité, ne permettront pas de résoudre.

Je ne fais pas exception à la règle et je me souviens notamment, alors que j'exerçais à Libourne en Gironde, de cette jeune femme retrouvée en forêt, morte, à genoux, les mains ligotées dans le dos et le crâne fracassé. L'enquête, pourtant minutieusement conduite, ne permettra jamais de résoudre cette affaire malgré les soupçons qui pesaient sur l'environnement amoureux de la victime.

Je me souviens également de cet homme, abattu d'une balle dans la tête alors qu'il était assis à sa table de cuisine, chez lui, et dont l'enquête, là encore minutieusement

diligente, n'avait pas permis d'identifier l'auteur plusieurs années plus tard.

Mais, lorsque le mercredi 5 septembre 2012, peu après 16 heures, j'étais informé par la permanence pénale du parquet du tribunal de grande instance d'Annecy en Haute-Savoie, que quatre cadavres et une fillette, grièvement blessée, venaient d'être découverts sur un parking situé dans un secteur montagneux isolé que l'on croyait initialement situé sur la commune de Chevaline alors que, à quelques mètres près, il se trouvait sur le territoire de la commune de Doussard, je n'imaginais pas que venait de s'ouvrir une enquête totalement hors norme, qui près de huit années plus tard, répondrait à tous les critères de ce que l'on appelle communément, un *cold case*.

S'y retrouve en effet tout ce que nous avons été conduits à évoquer, au sein d'un groupe de

travail consacré aux *cold cases* et aux crimes sériels, groupe initié en 2019 par la direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) et animé par Jacques Dallest, procureur général près la cour d'appel de Grenoble et qui a donné lieu à la publication d'un rapport en mars 2021.

Ce crime de sang non résolu, à l'origine d'investigations techniques et juridiques d'une ampleur hors norme tant en France qu'à l'international, totalement énigmatique et à la charge émotionnelle intense a mobilisé les médias du monde entier pendant de très nombreux mois. Cette affaire criminelle, totalement atypique, pourrait inspirer sans difficulté la rédaction d'un roman à fins multiples ou une série télévisée de grande ampleur.

Cet après-midi-là, les corps de deux hommes et celui d'une femme étaient donc découverts dans un véhicule automobile de marque BMW immatriculé en Grande-Bretagne, sur un parking situé au lieu-dit « Le Martinet » au sommet du chemin forestier domanial de la Combe d'Ire sur la commune de Doussard.

L'alerte était déclenchée par un cycliste britannique, William BM, arrivé sur les lieux quelques instants seulement après le drame.

Adossé à la montagne, le véhicule était immobilisé, moteur tournant et c'est William BM qui coupait le contact, les roues arrière du véhicule ayant commencé à creuser un sillon dans le sol pierreux.

Une fillette, grièvement blessée et inconsciente, gisait à proximité du véhicule et le corps sans vie d'un cycliste était également découvert à quelques mètres de distance, allongé à côté d'un vélo de course.

La jeune victime était évacuée en hélicoptère sur l'hôpital de Grenoble et l'enquête pénale débutait.

Les gendarmes de la brigade de Faverges, premiers arrivés sur les lieux, constataient que les quatre personnes décédées avaient été tuées par balles et le parquet d'Annecy était aussitôt avisé.

Compte tenu de l'évidente gravité des faits, le parquet général de la cour d'appel de Chambéry était informé de la macabre découverte et je me rendais aussitôt sur les lieux, en compagnie du collègue de permanence.

Le caractère tout à la fois hors norme et à composante internationale de l'enquête naissante justifiait la saisine de la section de recherches de la gendarmerie de Chambéry, l'intervention des techniciens en investigations criminelles du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et,

plus tard dans la nuit, celles des spécialistes de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) de Rosny-sous-Bois.

La présence sur les lieux de deux magistrats du parquet s'est prolongée de 17 heures à 2 heures et demie du matin environ, ce qui a permis de rendre fluide tant la direction d'enquête que l'information téléphonique régulière du parquet général. Les élus locaux des communes de Chevaline puis de Doussard avaient été avisés par les enquêteurs et les maires des deux communes s'étaient rendus aussitôt sur les lieux.

Très rapidement, les faits étaient connus des médias qui commençaient à se masser au bas de l'unique route de montagne menant au parking où la tuerie s'était déroulée.

Compte tenu de cette pression médiatique naissante, je décidais de descendre vers 19 heures 30 à la rencontre des journalistes, avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le commandant de la section de recherches de Chambéry. Une information purement factuelle leur était alors donnée, notamment quant au nombre connu des victimes et aux circonstances de leur découverte.

Les premières heures d'enquête permettaient d'établir que le cycliste décédé était de nationalité française et que toutes les autres victimes appartenaient à une même famille britannique d'origine irakienne, en villégiature sur les rives du lac d'Annecy.

Dans la nuit, vers 23 heures, les gendarmes apprenaient que la famille britannique était composée de trois adultes et de deux fillettes et que la deuxième fillette manquait donc à l'appel. Les recherches s'intensifiaient et, vers minuit, elle était découverte dans le véhicule automobile de ses parents, vivante, terrée sous les jupes de sa mère décédée.

Cette découverte était rapidement connue des médias dont l'engouement ne faisait alors que croître, nombre de journalistes, peu au fait des techniques d'enquête criminelle, se demandant comment un enfant survivant n'avait pu être découvert que 8 heures après le déclenchement de l'enquête.

De retour à mon domicile vers 3 heures du matin, j'étais assailli d'appels téléphoniques de médias britanniques auxquels il n'avait fallu que quelques heures pour se procurer mon numéro de téléphone personnel.

Le caractère peu ordinaire de cette affaire criminelle, le nombre des morts, la nationalité britannique de la



LE TRIBUNAL S'EST DONC ORGANISÉ – AVEC UNE GRANDE SPONTANÉITÉ – POUR TRAITER CETTE AFFAIRE PEU ORDINAIRE. L'UN DES CINQ POSTES DE MAGISTRAT DU PARQUET ÉTANT VACANT À CETTE ÉPOQUE, QUATRE MAGISTRATS SEULEMENT ASSURAIENT LE BON FONCTIONNEMENT DU PARQUET. L'UN D'EUX A ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE L'INTÉGRALITÉ DES TÂCHES USUELLES (AUDIENCES, PERMANENCE, COURRIER...) PENDANT QUE LES DEUX AUTRES COLLÈGUES ET MOI-MÊME NOUS CONSACRIONS EXCLUSIVEMENT À CETTE AFFAIRE. L'ENTRAIDE A ÉTÉ TOTALE, Y COMPRIS PENDANT LE WEEK-END D'APRÈS LES FAITS OÙ LES DEUX COLLÈGUES DU PARQUET ONT FAIT MONTRÉ D'UNE TOTALE DISPONIBILITÉ, ANNULANT TOUTES LES ACTIVITÉS QU'ILS AVAIENT PU INITIALEMENT PRÉVOIR.



plupart des victimes, la découverte tardive d'une fillette survivante, l'origine irakienne de cette famille et le fait qu'une rencontre au sommet ait été prévue le vendredi suivant à Évian en Haute-Savoie entre le président de la République française et le Premier ministre britannique expliquent sans doute l'intérêt considérable des deux gouvernements pour cette affaire et le déchaînement médiatique auquel le tribunal d'Annecy a été confronté.

Des médias (radios, télévisions, journaux) de nombreux pays (France, Italie, Espagne, Grande-Bretagne...) se sont progressivement massés sur le parvis du tribunal de grande instance et ce sont jusqu'à 125 journalistes de tous pays qui se sont déplacés sur les lieux pendant plusieurs jours.

Dans le même temps, l'ambassade de Grande-Bretagne en France a manifesté le souhait de dépêcher à Annecy un diplomate et deux de ses collaborateurs, afin de soutenir et d'aider les deux fillettes survivantes et de préparer leur rapatriement en Grande-Bretagne.

Le tribunal s'est donc organisé – avec une grande spontanéité – pour traiter cette affaire peu ordinaire. L'un des cinq postes de magistrat du parquet étant vacant à cette époque, quatre magistrats seulement assuraient le bon fonctionnement du parquet. L'un d'eux a accepté de prendre en charge l'intégralité des tâches usuelles (audiences, permanence, courrier...) pendant que les deux autres

collègues et moi-même nous consacrons exclusivement à cette affaire. L'entraide a été totale, y compris pendant le week-end d'après les faits où les deux collègues du parquet ont fait montre d'une totale disponibilité, annulant toutes les activités qu'ils avaient pu initialement prévoir. Nous avons donc travaillé à trois pendant une semaine et demie puis à deux pendant une autre semaine.

L'un des magistrats du parquet s'est consacré à l'accueil de la délégation britannique que nous avons décidé de loger au palais de justice dans la journée, mettant à sa disposition un bureau et un téléphone, et non à la préfecture voisine comme il est normalement d'usage. Cette décision nous a permis d'entretenir d'excellentes relations avec les autorités britanniques qui nous ont parfois aidés pour obtenir rapidement des contacts en Grande-Bretagne. En revanche, cette présence permanente pendant quelques jours a été aussi l'occasion de tensions non négligeables, les Britanniques souhaitant peser très fortement sur la communication médiatique du parquet et sur le traitement judiciaire des deux fillettes, les habitudes françaises et britanniques en matière de communication judiciaire étant assez divergentes. En effet, il n'est pas d'usage en Grande-Bretagne d'évoquer publiquement le sort des victimes mineures d'un drame, de nature criminelle ou non.

Un autre des magistrats du parquet s'est consacré pour l'essentiel à l'information permanente du parquet général et à la rédaction quotidienne d'un rapport détaillé.

En ce qui me concerne, j'ai supervisé l'enquête et assuré la communication médiatique pendant tout le temps nécessaire.

Durant cinq journées environ, les heures de sommeil des uns et des autres ont été particulièrement réduites et le tribunal de grande instance a dû s'organiser pour faire face à une situation totalement inédite. Les agents de la chaîne pénale se sont organisés pour n'avoir pas à déranger les trois magistrats qui s'occupaient de ce dossier et le service d'accueil de la juridiction a dû s'adapter pour accueillir et réguler le flot ininterrompu de journalistes qui se pressaient aux portes du palais, pas toujours dans la bonne humeur et la courtoisie.

Sur quelques jours, trois conférences de presse ont été organisées dans la salle d'assises de la juridiction, l'accès étant accordé aux journalistes environ une heure à l'avance pour leur permettre d'installer leurs matériels. Le principe de plusieurs conférences de presse avait été arrêté afin de pouvoir donner à tous une information complète, identique et autant que faire se peut maîtrisée. L'une de ces conférences a été organisée le samedi, contraignant les

magistrats du parquet à assurer l'accueil des journalistes, leur installation, leur sortie et la fermeture des locaux du palais de justice.

La direction générale de la Gendarmerie nationale a tenu, après coup, à remercier le parquet pour ce choix de communication médiatique. Le parquet s'étant rendu particulièrement disponible à l'égard des médias, les enquêteurs s'étaient sentis plutôt protégés pendant les premiers jours d'enquête, les journalistes ne quittant guère le parvis du tribunal puisqu'ils savaient pouvoir y obtenir une information complète sur le déroulement de l'enquête.

Une information judiciaire était ouverte en co-saisine le 7 septembre 2012 des chefs d'assassinats et tentatives d'assassinats puis un réquisitoire supplétif était pris le 4 juin 2013 des chefs de meurtres et tentatives de meurtres en bande organisée, l'hypothèse d'une organisation minutieuse de cette tuerie paraissant alors devoir être retenue.

Dès l'ouverture de l'information judiciaire, le parquet était légalement dessaisi de la direction de l'enquête. Une coopération fructueuse s'était néanmoins instaurée entre les deux juges d'instruction co-saisis et le parquet, ces deux magistrats n'ayant pas la possibilité de s'occuper de tout. Il avait été naturellement décidé de travailler en équipe, à la manière des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Une répartition des tâches s'est donc spontanément opérée, le parquet s'assurant de l'organisation des aspects internationaux du dossier. En effet, dans les jours qui ont suivi l'ouverture de l'information judiciaire, EUROJUST s'était manifestée pour proposer ses services. Une coopération immédiate s'était mise en place aussitôt dans la perspective de la création d'une équipe commune d'enquête franco-britannique.

Les relations premières entre les magistrats instructeurs et la police britannique en charge de l'enquête outre-Manche s'étaient heurtées à des difficultés de compréhension qui avaient eu pour conséquence le rejet de plusieurs commissions rogatoires internationales. Je me rendais donc à Londres, accompagné de l'un des juges d'instruction, dans le but d'aplanir les difficultés. À l'occasion de ce déplacement, le principe de l'instauration d'une équipe commune d'enquête sous l'égide d'EUROJUST était arrêté. Il était en outre convenu que la signature de l'accord interviendrait non pas à La Haye, siège d'EUROJUST, comme le voulait l'usage, mais à Annecy. Il s'agissait de permettre aux policiers britanniques de découvrir la scène de crime et à l'institution judiciaire française de démontrer sa bonne volonté.

L'accord était signé le 21 septembre 2012 dans les locaux d'apparat du 27^e Bataillon de chasseurs alpins d'Annecy mis à disposition du tribunal de grande d'instance par l'armée.

Toute l'organisation logistique (réservation des billets d'avion de la délégation britannique, recherche de l'hébergement, organisation de l'accueil physique de la délégation et des repas...) a été le fait du parquet d'Annecy avec l'aide précieuse de la gendarmerie qui a notamment permis l'accueil de cette délégation, à un coût raisonnable, au sein du somptueux palace de Menthon à Menthon-Saint-Bernard, sur la rive est du lac d'Annecy.

Postérieurement à l'organisation de l'équipe commune d'enquête, le rôle du parquet s'est réduit progressivement pour se concentrer sur la communication hiérarchique et médiatique, les appels quotidiens des médias de tous ordres s'avérant particulièrement nombreux.

L'aide du service de communication de la Chancellerie a été précieuse puisque nous avons pu avoir accès à la quasi-totalité des informations données dans la presse sur cette affaire, permettant ainsi de préparer au mieux la communication du parquet. Au demeurant, il était impossible de lire l'intégralité de tout ce qui pouvait être écrit ou dit sur cette affaire qui a passionné les médias sans discontinuer jusqu'à la fin de l'année 2013 et, depuis lors, chaque année à la date anniversaire du drame. Il a été aussi constaté que, s'agissant d'une affaire surmédiatisée, un temps très important devait être consacré à démentir les inventions journalistiques qui polluaient considérablement le déroulement de l'enquête et son suivi par le parquet, ce d'autant qu'il fallait, dans le même temps, consacrer un temps non négligeable à informer la hiérarchie sur les aspects de cette désinformation journalistique.

Il est certain que les cinq magistrats du parquet d'Annecy et les trois magistrats du pôle de l'instruction ne pouvaient guère faire face, seuls, à un dossier de cette envergure, sans aide extérieure.

C'est ainsi que le service de l'instruction a pu être renforcé pendant quelques mois par un magistrat délégué par la cour d'appel de Chambéry, ce qui était d'ailleurs totalement indispensable puisque ce seul dossier a occupé à deux-tiers temps un magistrat instructeur pendant plus d'une année. En revanche, la vacance de certains postes au sein du parquet général de la cour d'appel et les difficultés des autres juridictions du ressort n'ont pas permis au parquet d'Annecy de bénéficier d'une aide importante. Un magistrat placé y a été affecté pendant seulement 15 jours en fin d'année 2012. Dans ces conditions, l'activité du parquet d'Annecy a été durablement affectée et des retards non

négligeables sont apparus. Ce dossier a occupé à temps plein un magistrat du parquet pendant 10 jours ouvrés environ, un second pendant 20 jours ouvrés environ et moi-même pendant à peu près 2 mois. Au-delà de cette période initiale, le suivi du dossier, l'information du parquet général et la communication médiatique m'ont occupé pendant un peu plus d'une journée chaque semaine jusqu'à la fin de l'année. Pendant les mois et les années qui suivirent, ce dossier n'a plus occupé que quelques heures de mon temps chaque semaine, mais il est évident que le suivi effectué n'a pas été à la hauteur de ce qui aurait dû être fait. À mon départ de la juridiction, à l'été 2016, le dossier d'instruction comportait déjà plus de 10 000 cotes qu'il ne m'a jamais été possible de lire dans leur intégralité. De même, il aurait été souhaitable de pouvoir commencer à effectuer des synthèses du dossier pour faciliter à terme son règlement, à l'instar de ce que peuvent parfois faire les parquets JIRS. Cela n'a hélas pas été possible et, lorsque ce dossier devra être réglé, dans un avenir totalement inconnu, ce sont plusieurs semaines de travail qui devront y être consacrées.

Dans ce dossier, les expertises se comptent par centaines, de même que le nombre des commissions rogatoires internationales adressées à près de 25 pays différents, principalement aux USA, en Suisse, en Suède, en Espagne, en Allemagne, au Luxembourg, en Italie, en Irak, en Jordanie, au Liban...

La question de confier le dossier à la JIRS de Lyon, mieux armée pour traiter ce type de dossier et qui s'était d'ailleurs manifestée en ce sens, s'était évidemment rapidement posée. Il avait toutefois été convenu avec le procureur général de la cour d'appel de Chambéry que, sauf à contourner le texte de l'article 706-73 du Code de procédure pénale et à viser artificiellement la notion de bande organisée dans le réquisitoire introductif, sans que rien ne permette dans les premiers mois de l'enquête de le faire, aucun critère juridique ne permettait de saisir la JIRS malgré la lourdeur et l'extrême complexité du dossier.

S'agissant de l'enquête conduite par la section de recherches de la gendarmerie de Chambéry, sous l'autorité des deux magistrats instructeurs co-saisis, elle permettait rapidement d'établir qu'à l'exclusion du cycliste de nationalité française toutes les autres victimes appartenaient à une même famille, la famille Al-Hilli, composée du père de famille (S.) et de son épouse, tous deux âgés d'une cinquantaine d'années, de la mère de cette dernière et de leurs deux filles âgées respectivement de 7 et 4 ans.

Cette famille britannique, d'origine irakienne, vivait dans une maison cossue située dans le Surrey, au cœur du quartier de Claygate au sud de Londres.

La belle-mère de monsieur Al-Hilli demeurait normalement en Suède, dans la banlieue de Stockholm. Elle était venue rendre visite à sa fille dans le courant du mois d'août 2012 et l'avait accompagnée, ainsi que son gendre et leurs filles pour des vacances en France au bord du lac d'Annecy. Arrivés en France le 30 août 2012, ils séjournaient en caravane au camping à l'enseigne « Le Solitaire du Lac » depuis le 3 septembre.

L'audition de la fillette blessée, recueillie avec difficulté de nombreux mois plus tard, permettra d'établir que c'était elle qui avait choisi ce jour-là d'aller se promener en montagne, la famille Al-Hilli s'étant d'ailleurs enquis le jour même auprès du gérant du camping des possibilités d'excursions dans les environs.

À l'arrivée sur le parking au lieu-dit « Le Martinet », S. Al-Hilli avait garé son véhicule en haut du parking et en marche avant, perpendiculairement à la montagne et à proximité d'un panneau décrivant les différents itinéraires de promenade susceptibles d'être empruntés depuis cet endroit. Il était sorti du véhicule en même temps que sa fille aînée, avait aussitôt poussé un cri et enjoint à sa fille de regagner le véhicule, ce qu'elle n'avait pas fait.

Dans le même temps, des coups de feu avaient retenti sans que la fillette ne puisse indiquer aux enquêteurs s'il y avait un ou plusieurs tireurs.

S. Al-Hilli avait regagné son véhicule et, selon les constatations et expertises réalisées, il avait entrepris une marche arrière circulaire à grande vitesse, dans le but vraisemblable de prendre la fuite. Ce faisant, il avait malheureusement percuté et roulé sur le corps du cycliste français, lequel était arrivé sur ces entrefaites.

Ce dernier, né en 1967, travaillait en qualité de compacteur soudeur pour une société appartenant au groupe AREVA et laissait derrière lui deux adolescents issus d'une première union, ainsi qu'un petit garçon qu'il avait eu très peu de temps auparavant avec sa nouvelle compagne.

L'enquête et les expertises réalisées établissaient que 21 coups de feu avaient été tirés par une même arme, un pistolet suisse de marque Luger type 1906/29 de fabrication WF et de calibre 7,65 parabellum, munition réputée pour sa précision et la faiblesse du recul qu'elle occasionnait lors d'un tir. Le chargeur habituel de ce type d'arme comptait 8 cartouches au maximum, ce qui laissait imaginer l'emploi de trois chargeurs.

Ancienne arme de dotation de l'armée suisse, ce pistolet était très répandu dans ce pays et l'arme utilisée était donc quasiment intraçable. L'enquête diligentée en Suisse sur

commission rogatoire internationale et la consultation des différents fichiers européens répertoriant les armes utilisées à l'occasion de la commission de crimes s'avéraient vaines.

Toutes les investigations entreprises, les expertises et les autopsies réalisées tendaient à démontrer l'unicité du tireur, ainsi que son caractère professionnel.

En effet, 17 des 21 coups de feu tirés, principalement sur des cibles en mouvement – un véhicule circulant en marche arrière circulaire et un cycliste cherchant à fuir – avaient atteint leurs cibles sans que la carrosserie du véhicule BMW ne soit dégradée.

Les légistes constataient en outre que chacune des victimes avait été achevée d'une balle dans la tête.

Outre les ADN des victimes, seuls deux autres ADN étaient découverts malgré les expertises poussées tant de l'IRCGN que du laboratoire du professeur Doutremepuich à Bordeaux : un ADN féminin sur le pare-chocs avant du véhicule et un autre ADN sous l'un des tapis de sol du véhicule. Ces deux ADN étaient totalement inconnus des fichiers européens en la matière.

Aucun témoignage visuel des faits eux-mêmes n'a pu être recueilli malgré les centaines d'auditions réalisées et les nombreux appels à témoins lancés sous l'égide de la section de recherches de la gendarmerie de Chambéry qui avait diligenté cette enquête dans le cadre d'une cellule d'enquête nationale baptisée « BAC LAUDON 74 », du nom du cours d'eau tout proche du lieu de la tuerie.

Cette cellule d'enquête, qui a compté plus d'une centaine d'enquêteurs s'est stabilisée progressivement autour d'une quarantaine de gendarmes pendant de nombreux mois avant, progressivement, de se réduire. L'engagement total des enquêteurs, sous la direction hors pair du lieutenant-colonel Benoît Vinnemann et de son adjointe, directrice d'enquête, la capitaine Claire Moulie, mérite à tous égards d'être salué.

L'enquête s'est rapidement focalisée sur une motocyclette blanche décrite par le témoin britannique ainsi que par des agents de l'Office national des forêts (ONF) qui avaient pu établir le portrait-robot de son pilote, un homme à barbichette porteur d'un casque très particulier. Identifié, plusieurs années plus tard, l'homme sera mis hors de cause.

Les enquêteurs s'étaient également intéressés à un véhicule BMW X5 de couleur sombre doté d'une conduite à droite, mais ne sera jamais retrouvé.

Parallèlement à l'enquête française, une enquête a été conduite en Grande-Bretagne, d'une part, dans le cadre de l'équipe commune d'enquête élaborée entre les autorités judiciaires et policières françaises et anglaises, mais aussi, d'autre part, dans le cadre d'une enquête menée par les Britanniques des chefs d'association de malfaiteurs (*conspiracy*) et de fraude fiscale.

Dans ce qui s'apparentait à un véritable roman policier, de nombreuses pistes de travail ont été envisagées.

La piste du cycliste anglais tout d'abord, William BM, première personne arrivée sur les lieux et qui avait déclenché l'alerte. L'arrivée sur les lieux du cycliste anglais dans les minutes ayant suivi la perpétration du crime rendait concevable qu'il puisse être soit l'un des auteurs ou complices des faits, soit la cible de ceux-ci ;

Le fait qu'il se soit agi d'un ancien pilote de la Royal Air Force (RAF), que le cycliste français victime ait travaillé pour une entreprise appartenant au groupe AREVA et que S. Al-Hilli ait travaillé dans le domaine des satellites pouvait en outre laisser à penser que la présence de ces trois hommes au même endroit et au même moment n'était pas une coïncidence.

L'enquête n'a toutefois pas permis d'établir de lien entre ces trois hommes et rien ne permettait de penser que William BM, pilote retraité habitué de ce trajet à vélo, ait été mêlé de près ou de loin à cette tuerie. Tout au long de l'enquête il avait pleinement coopéré avec les enquêteurs anglais et français.

La piste d'un tireur déséquilibré était bien évidemment envisagée mais, les nombreuses recherches effectuées relativement aux militaires, aux chasseurs, aux amateurs de tirs, aux déséquilibrés violents et les éventuelles identités sélectionnées, croisées avec différents fichiers (résidents suisses, tireurs sportifs, propriétaires d'armes, de motos, de BMW X5...) n'avaient rien donné.

C'est dans le cadre de ces investigations spécifiques que les enquêteurs avaient été conduits, en vain, à s'intéresser à un ancien légionnaire domicilié à proximité du lieu des faits et qui, après avoir été brièvement entendu par les gendarmes en sa qualité de possesseur d'armes à feu, s'était suicidé en laissant un écrit aux termes duquel il accusait les enquêteurs de l'avoir traité en meurtrier potentiel.

La piste du cycliste français, employé au sein d'une société appartenant au groupe AREVA en qualité de compacteur soudeur, aboutissait également à une impasse, les investigations entreprises démontrant qu'il n'avait accès à aucun secret industriel ni à aucune information

confidentielle ou classifiée. L'hypothèse de l'espionnage industriel avait donc été écartée en ce qui le concerne.

L'hypothèse de l'arrivée fortuite de toutes les victimes sur les lieux et au moment de l'organisation d'un trafic d'armes ou de produits stupéfiants avait également été envisagée, mais le lieu des faits n'était pas connu pour être le lieu habituel de quelconques trafics.

D'autres hypothèses de travail avaient été envisagées, lesquelles concernaient l'origine irakienne des victimes et leur passé, étant précisé que les magistrats et enquêteurs français et anglais n'ont jamais pu obtenir qu'un déplacement en Irak soit organisé.

L'enquête avait permis progressivement d'établir que S. Al-Hilli était né à Bagdad en Irak en 1962 et qu'il avait un frère aîné ayant obtenu la nationalité britannique à la fin des années 1980.

Dans les années 1960, le père de famille, K. Al-Hilli, était un homme d'affaires prospère qui détenait diverses entreprises allant de la ferme avicole à une fabrique de papier en passant par une manufacture de matériaux de construction.

Cette famille était de confession musulmane chiite, confession majoritaire à l'époque puisqu'elle représentait 55 % de la population irakienne.

Après un passage par le Liban, toute la famille s'était installée en Grande-Bretagne où se trouvaient déjà d'autres membres de la famille au début des années 1970. K. Al-Hilli faisait régulièrement les trajets entre le Liban et l'Irak puis entre l'Angleterre et l'Irak pour gérer ses affaires.

K. Al-Hilli avait quitté son épouse pour aller s'installer en Espagne au cours de l'année 2000 où il avait vécu jusqu'à sa mort, plutôt mystérieuse, en août 2011.

Depuis l'année 1974, le frère aîné, Z. Al-Hilli s'occupait de l'ensemble des formalités administratives de la famille, conformément aux usages religieux.

La victime, S. Al-Hilli, avait rencontré son épouse au début des années 2000 alors que cette dernière travaillait comme dentiste à Abu Dhabi aux Émirats arabes unis.

Titulaire d'un baccalauréat scientifique, il avait obtenu en 1988 un diplôme d'ingénieur en conception mécanique à l'université de Kingston.

Exerçant plutôt comme contractuel que comme salarié permanent, il avait travaillé pour de nombreuses

entreprises et avait acquis une formation poussée en matière informatique. Il avait exercé dans de nombreux domaines allant de la photographie à l'industrie pharmaceutique en passant par l'aviation et les satellites.

À l'époque de son décès, il travaillait pour une entreprise britannique spécialisée dans l'aérospatiale. Ingénieur/concepteur en charge du développement, il était impliqué dans tous les aspects de la conception mécanique de satellites. Cette importante entreprise britannique faisait partie d'un groupe filiale d'EADS. Elle concevait et fabriquait des satellites à vocation civile (cartographie, météorologie, surveillance de la pousse de cultures, étude des phénomènes de déforestation...) et son implication dans le domaine militaire semblait marginale. Elle travaillait souvent pour des pays étrangers tels le Kazakhstan, le Nigeria, l'Arabie saoudite et la Jordanie.

Tous les témoignages recueillis – pour autant qu'ils soient sincères – tendaient à démontrer que S. Al-Hilli était un très bon ingénieur, mais qu'il n'avait accès à aucun secret industriel susceptible d'être monnayé ou de présenter un intérêt stratégique pour un pays étranger.

Néanmoins, l'enquête avait démontré qu'il détenait, dans la mémoire de ses ordinateurs, de très nombreuses données relatives à l'activité de son employeur, données qu'il n'était pas censé avoir en sa possession. Rien toutefois n'avait permis de démontrer l'existence d'un espionnage industriel dont S. Al-Hilli aurait pu être l'auteur à des fins commerciales, militaires ou terroristes.

L'épouse de S. Al-Hilli, de confession musulmane sunnite, laquelle représentait 20 % environ de la population, était également née en Irak à Bagdad en 1965. Diplômée en chirurgie dentaire, elle avait travaillé en Irak jusqu'au milieu des années 1990 avant de rejoindre une clinique dentaire à Aman en Jordanie. Elle s'était brièvement exilée aux USA, entre avril 1999 et décembre 2000, où elle avait travaillé en Louisiane au sein d'un cabinet dentaire américain avant de gagner les Émirats arabes unis et de travailler à Abu Dhabi de 2001 à 2003 au sein de la faculté dentaire.

L'enquête a établi qu'elle avait vécu aux USA avec un citoyen américain décédé, semble-t-il d'une crise cardiaque, le 5 septembre 2012, c'est-à-dire le même jour que la tuerie perpétrée en Haute-Savoie et ce, sans qu'aucune enquête particulière n'ait été effectuée.

Quant à la mère de S. Al-Hilli, il s'était avéré qu'elle était veuve et qu'elle avait vécu en Suède dans la banlieue sud de Stockholm dans un appartement qu'elle louait. Elle disposait de la double nationalité suédoise et

irakienne encore que l'Irak ne reconnaisse pas les doubles nationalités.

Une expertise réalisée sur commission rogatoire internationale avait démontré que l'ordinateur saisi à son domicile comportait deux logiciels particuliers permettant son contrôle à distance. L'installation de ce type de logiciels ne semblait pas avoir été le fait de la défunte qui ne possédait pas les connaissances informatiques nécessaires.

L'une des pistes de travail les plus prometteuses mais qui, au final, n'avait pas été couronnée de succès, avait concerné le conflit aigu qui opposait les deux frères Al-Hilli.

Le conflit entre les deux frères était en effet particulièrement violent. Le défunt avait reproché à son frère aîné d'avoir dépouillé leurs parents et d'avoir voulu s'approprier l'héritage de leur père, ce dont celui-ci s'était aperçu, ce qui l'avait conduit à le décharger de la gestion de ses biens pour la confier à son fils cadet, S. Al-Hilli, humiliation importante dans une famille musulmane.

Le patrimoine global que se disputaient les frères Al-Hilli était relativement important puisqu'il se composait de la maison de Claygate évaluée à environ 1 500 000 euros, de deux autres appartements situés également dans la proximité de Londres, d'un compte bancaire ouvert dans les livres du Crédit Agricole de Genève et comptant environ 600 000 francs suisses soit environ 500 000 euros, d'un appartement situé en Espagne et évalué à 100 000 euros environ et, d'une propriété importante située en zone verte à Bagdad en Irak.

Depuis plusieurs années, le défunt avait tenté de reconstituer l'intégralité des mouvements financiers dont aurait pu bénéficier son frère aîné de la part de leur père, son objectif étant semble-t-il de récupérer pour lui tout seul la maison de Claygate.

L'enquête ouverte en Grande-Bretagne contre le frère aîné des Al-Hilli du chef d'association de malfaiteurs (*conspiracy*) ne devait pas aboutir malgré deux gardes à vue et une perquisition particulièrement poussée. Si Z. Al-Hilli disposait effectivement d'un mobile sérieux pour désirer la disparition de son frère, rien ne permettait d'établir formellement sa participation à la tuerie du 5 septembre 2012, que ce soit comme acteur ou comme commanditaire.

La piste irakienne était également examinée, l'enquête diligentée ayant montré l'existence de connexions importantes entre la famille Al-Hilli et des personnalités alors puissantes et politiquement influentes dont un frère de Saddam Hussein et Ahmed Chalabi, ancien Premier ministre.

La grande difficulté d'une coopération effective avec les autorités judiciaires irakiennes n'avait pas permis à l'époque de progresser sur cette piste de travail.

L'existence d'un « contrat » portant sur la tête des membres de la famille Al-Hilli avait également été envisagée au regard des déclarations de certains membres de la famille. Rien toutefois n'avait permis d'étayer cet axe d'enquête.

La scène de crime démontrait en tout état de cause le professionnalisme du tueur et la présence vraisemblable d'un dispositif de surveillance et d'observation de la famille afin de tirer parti de la meilleure opportunité qui se présenterait.

Le rappel des circonstances et des éléments factuels de la tuerie de Chevaline, tels que je les connaissais lorsque j'ai quitté la Haute-Savoie à l'été 2016 et qui ne semblent pas avoir fondamentalement changé cinq ans plus tard, est une parfaite illustration de la difficulté pour les services d'enquête et pour l'institution judiciaire de traiter dans la durée ses enquêtes de grande complexité.

L'une des premières difficultés réside dans la préservation de la mémoire des actes d'enquête et des éléments factuels de la procédure. Cela rejoint la question de l'organisation des services que notre groupe de travail a abordée dans sa réflexion.

Il a, en effet, été précisé, lors de la narration du déroulement des faits, qu'à part les enquêteurs initialement saisis du dossier et le premier magistrat instructeur désigné, lequel a consacré plus d'une année de sa vie professionnelle à ce dossier, personne n'avait pu lire l'intégralité des procès-verbaux ce qui, d'évidence, ne facilitait pas le travail de réflexion.

Par ailleurs, rapidement confrontés à une masse de procès-verbaux très importante – plus de 10 000 lors de mon départ mi-2016 – et au *turn-over* de leurs équipes, les enquêteurs ont élaboré des synthèses thématiques par groupe des procès-verbaux. Cette technique, si elle favorise l'appréhension globale d'un dossier tentaculaire pour un nouvel enquêteur, présente aussi l'inconvénient, le temps passant, de ne plus travailler que sur ce que l'auteur de la synthèse a retenu comme essentiel, au risque d'oubli susceptibles de ne jamais être corrigés.

C'est là que des outils informatiques spécifiques, tel le logiciel d'analyse criminel AnaCrim, peuvent permettre d'apporter aux enquêteurs une aide précieuse pour, dans la durée et parmi la masse des procédures, favoriser des rapprochements essentiels à l'élucidation des affaires. De ce point de vue, il faut espérer que les développements de

l'intelligence artificielle pourront, à l'avenir, favoriser les enquêtes complexes au long cours.

Cette difficulté de traiter dans la durée des dossiers de grande ampleur pose aussi la question du choix des services d'enquête et de la compétence de la juridiction saisie.

Il va de soi que seuls les services spécialisés de police judiciaire, qu'ils s'agissent des services régionaux de police judiciaire (SRPJ) devenus en 2021 directions territoriales de police judiciaire (DTPJ) ou des sections de recherches de la gendarmerie nationale, assistés le cas échéant des offices centraux, sont les seuls en capacité de mener ce type d'enquête qui nécessite une compétence technique et procédurale de très haut niveau, sans parler des problématiques de coopération internationale et de la question du choix et de l'organisation des expertises techniques.

S'agissant des juridictions et, plus particulièrement, des parquets et pôles de l'instruction concernés, il va de soi également que la question se pose de savoir si une spécialisation ne serait pas la bienvenue pour gérer dans la durée ce type d'affaire.

Il ne faut pas oublier que la France judiciaire est constituée pour l'essentiel d'entités de petite taille et qu'une affaire de ce type, qui mobilise de très nombreuses énergies dans la durée, impacte lourdement la juridiction concernée. Cela était bien évidemment le cas de la juridiction d'Annecy qui comptait, au moment du déclenchement de l'enquête, quatre magistrats au parquet et trois à l'instruction.

C'est la raison pour laquelle, un débat s'était engagé sur le point de savoir s'il n'aurait pas été opportun, de saisir d'emblée la JIRS de Lyon, cette dernière ayant d'ailleurs sollicité que sa compétence soit retenue. Après analyse et échanges avec le procureur général de la cour d'appel de Chambéry, il nous était apparu que le dessaisissement était impossible en l'état, sauf à retenir artificiellement une circonstance de commission des infractions en bande organisée qui aurait alors permis, en droit, de saisir la JIRS.

C'est ce qui m'avait conduit à écrire, dans le rapport annuel du ministère public rédigé début 2013 : « *Il serait peut-être souhaitable de modifier les textes afin de permettre de confier aux JIRS des dossiers ne concernant pas la délinquance organisée mais nécessitant des investigations lourdes, longues et à l'internationale. Cela porterait évidemment atteinte à l'intérêt du métier de magistrat mais, sur la durée, cela éviterait sans doute de déstabiliser durablement le fonctionnement d'une juridiction* ».

Cette opinion a manifestement été partagée par le groupe de travail. Il a conclu en effet à la nécessité, pour des raisons pratiques tenant à la spécialisation des magistrats concernés et à l'habitude qu'ont les collègues des JIRS d'utiliser de manière habituelle les aspects les plus complexes de la procédure pénale et de travailler en collaboration avec les juridictions étrangères, de centraliser les enquêtes concernant les *cold cases* et les crimes sériels au niveau des JIRS.

C'est la raison pour laquelle l'article 10 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, actuellement en débat à l'Assemblée nationale et qui ne prévoit l'extension de la compétence des JIRS qu'aux seuls crimes sériels, est susceptible de faire l'objet d'un amendement pour en étendre les dispositions au traitement judiciaire des *cold cases*.

Au-delà de l'aspect relatif à l'habitude qu'ont des magistrats des JIRS de traiter des dossiers lourds et de manier les règles procédurales spécifiques liées aux techniques d'enquête spéciales, la question de la coopération internationale est également particulièrement délicate à aborder lorsque l'on n'y est pas spécifiquement formé.

Dans le cas de la tuerie dite « de Chevaline », le fait qu'elle ait été perpétrée à quelques encablures de la frontière suisse a rendu la coopération plus aisée, car les procureurs de la République de Haute-Savoie travaillent au quotidien presque autant avec les services d'enquête suisses qu'avec leurs propres services de police et de gendarmerie français. La coopération internationale est donc, pour ces magistrats, une habitude professionnelle solidement établie.

Pour autant, la négociation et la signature d'un protocole d'équipe commune d'enquête constituent une expérience unique et délicate et, heureusement que les collègues d'EUROJUST sont rompus à ce travail et peuvent vous assister utilement. Lorsque vous vous apprêtez à signer le protocole d'accord et que les représentants de la partie britannique se lèvent en déclarant qu'ils refuseront de signer tant que le procureur français ne se sera pas excusé d'avoir critiqué le système judiciaire britannique, vous vous trouvez soudain fragilisé, transporté au milieu d'une négociation de niveau européen que vous êtes plus habitué à voir à la télévision, dans l'univers politique, qu'à vivre au quotidien. En l'occurrence et fort heureusement, je m'étais contenté de souligner les différences entre nos deux systèmes juridiques procéduraux pour louer l'efficacité des outils européens existants dont celui de l'équipe commune d'enquête. L'incompréhension a donc pu être rapidement levée.

Toutes ces difficultés, pour passionnantes qu'elles soient et humainement et professionnellement particulièrement enrichissantes, militent en faveur de la désignation de juridictionsspécialisées comptant des effectifs suffisamment formés, nombreux et stables pour traiter, au long cours, les procédures les plus lourdes et les plus complexes et, tout particulièrement, les *cold cases*.

Deux autres aspects, dont la tuerie de Chevaline a été une parfaite illustration, méritent d'être abordés. Ils concernent les *cold cases* les plus médiatisés. Il s'agit des questions du traitement des victimes et de leurs familles et, de la question corrélative de la médiatisation de l'enquête.

Aux premières heures de cette affaire hors normes, le poids de la direction de l'enquête, la nécessité de rendre compte à sa hiérarchie, verbalement et par écrit, plusieurs fois par jour la première semaine puis tous les jours la seconde, la pression médiatique particulièrement forte et la pression non moins importante de la diplomatie anglaise, soucieuse du traitement judiciaire d'une affaire concernant des victimes britanniques, a fait passer au second plan la victime française et les membres de sa famille. Il a fallu cinq jours pour que je puisse les inviter au palais de Justice, avec leur avocat, et leur consacrer quelques heures de mon temps pour leur expliquer les tenants et les aboutissants d'une affaire, ô combien douloureuse et intime, mais qu'elles ne connaissaient hélas que par médias interposés.

Je crois que l'on ne mesure jamais assez l'impact psychologique que peut avoir sur des adolescents la découverte, par la télévision, du corps de leur père filmé depuis un hélicoptère affrété par des médias britanniques, corps parfaitement identifiable en raison de la tenue de cycliste qu'il portait.

Ce viol de l'intimité des familles et de leurs souffrances, cette exhibition d'une réalité pénale parfois sordide doivent être pris en compte et, là encore, c'est la force des parquets suffisamment structurés que de pouvoir, dans l'instant, prendre en charge simultanément et dans

de bonnes conditions la direction de l'enquête, le compte rendu hiérarchique, la médiatisation et la prise en charge, avec l'aide d'associations d'aide aux victimes, des familles endeuillées. Leurs avocats peuvent ensuite intervenir utilement pour les épauler sur le plan juridique et suivre le déroulement de l'enquête et parfois, y collaborer.

DANS LE DOMAINE PARTICULIER DE LA COMMUNICATION MÉDIATIQUE, LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COLD CASES A RAPPELÉ TOUTE L'IMPORTANCE QUI S'ATTACHAIT À ENTREtenir UNE EXCELLENTE COLLABORATION AVEC LES MÉDIAS. EN EFFET, L'APPEL À TÉMOIN, SOUS UNE FORME PLUS OU MOINS SOPHISTIQUEE, PEUT AVOIR TOUTE SA PERTINENCE, MÊME DES ANNÉES APRÈS LES FAITS TANT IL EST VRAI QUE CERTAINS TÉMOINS METTENT PARFOIS DE NOMBREUSES ANNÉES AVANT DE SE RÉSOUDRE À S'EXPRIMER.

Dans le domaine particulier de la communication médiatique, le groupe de travail sur les *cold cases* a rappelé toute l'importance qui s'attachait à entretenir une excellente collaboration avec les médias. En effet, l'appel à témoin, sous une forme plus ou moins sophistiquée, peut avoir toute sa pertinence, même des années après les faits tant il est vrai que certains témoins mettent parfois de nombreuses années avant de se résoudre à s'exprimer.

Une autre question, clef dans le cadre de l'affaire de la tuerie de Chevaline, l'est également, de manière plus générale, dans le cas des *cold cases* et

des crimes sériels : celle de l'évolution de la science. Le meurtre du petit Grégory en est une illustration constante puisque a été réalisée par des experts suisses une expertise stylométrique, versée au dossier dans le courant du mois d'avril 2021, et dont certains espèrent qu'elle permettra d'identifier le ou les « corbeaux », auteurs à l'époque des faits de nombreuses lettres anonymes.

Dans les affaires judiciaires au long cours, la science et la technologie évoluant en effet au cours des années, ce qui était impossible aux débuts d'une affaire peut le devenir ensuite et permettre ainsi l'élucidation des faits.

On pense bien évidemment à tout ce que peut permettre la mise en évidence de l'ADN et notre groupe de travail a bien évidemment abordé longuement cette question dans ces travaux et sous plusieurs angles.

L'évolution de la science permet, on le sait, des découvertes nouvelles. Mais les techniques employées pour révéler des ADN ne sont pas toujours les mêmes et aboutissent parfois à des différences étonnantes.

C'est ainsi, par exemple, que dans le dossier de la tuerie de Chevaline, deux recherches d'ADN effectuées par deux laboratoires différents, sur une pièce métallique découverte sur les lieux du crime et servant à la décoration et à la bonne prise en main de la crosse de l'arme à feu utilisée, ont abouti à des résultats différents non pas parce que l'un aurait mieux fait son travail que l'autre, mais parce que les techniques utilisées pour mettre en évidence un éventuel ADN n'avaient pas été les mêmes. Dans un cas, aucun ADN n'avait pu être mis en évidence alors que, dans l'autre, l'ADN de la fillette grièvement blessé avait pu être découvert, confirmant ainsi la nature et le modèle de l'arme utilisée.

Au-delà de ces résultats bruts et de leur intérêt évident en termes de progression de l'enquête, ce sont les questions cruciales du choix des experts qui se posent dès les premières heures de l'enquête, de la possibilité et/ou de l'utilité de confier à différents laboratoires des éléments similaires (poils, munitions, pièces de vêtements...) afin d'accroître les chances de découvrir des éléments de preuve utiles, mais également de la conservation des scellés dans la durée pour permettre, plusieurs années plus tard, de refaire des analyses dans d'excellentes conditions. Cela suppose une attention particulière et des moyens humains et matériels importants que seuls les grands laboratoires et les grands parquets peuvent mobiliser.

Cela nécessite aussi, sur un plan juridique, qu'une réflexion soit menée sur la durée de conservation de l'ADN et sur la question de la prescription des faits de nature criminelle. C'est une question tout aussi philosophique, juridique et technique que la confrontation de notre capacité à conserver de manière quasi illimitée des moyens de

preuves, à conduire des investigations juridiques et techniques pendant des dizaines d'années, à rendre toute infraction imprescriptible, tant cette demande est forte dans notre société, avec l'idée d'un abandon éventuel du principe du droit à l'oubli, fondement de la prescription. Or, ce droit à l'oubli est aussi ce qui permet à une même société d'entretenir la possibilité d'un vivre ensemble, en oubliant progressivement les atrocités subies par chacun de ses membres. C'est la raison pour laquelle, dans notre droit, l'imprescriptibilité est actuellement strictement limitée aux crimes contre l'humanité, ce malgré les coups de boutoirs dont cette législation fait régulièrement l'objet.

Ce sont toutes ces réflexions et le fruit des expériences cumulées de chacun des membres du groupe de travail animé par Jacques Dallest et Christian de Rocquigny du Fayel, sous-directeur de la Justice pénale générale à la DACG, qui nous ont permis de proposer une série d'évolutions juridiques, techniques et pratiques dans le but d'améliorer le traitement des crimes sériels et des *cold cases*.

Popularisés aujourd'hui par de nombreuses séries télévisées, ils méritent qu'on leur accorde un traitement spécifique afin de parvenir à traduire en justice les auteurs de ces crimes, souvent effroyables et, plus encore, de permettre aux familles dont la souffrance est trop souvent oubliée, de faire en sorte qu'ils ne soient plus la source d'un chagrin perpétuellement renouvelé et d'une colère permanente mais un élément de vie intime, certes douloureux, mais apaisé et maîtrisé ■

Le psychiatre et les *cold cases*

Pierre LAMOTHE

Si le terme de « *cold case* » a été fort opportunément choisi pour le groupe de travail mené par le procureur général Dalles (je souscris comme Victor Hugo à la défense de la syntaxe et à l'ouverture aux acquis du vocabulaire) pour désigner au-delà du clin d'œil à l'Amérique un fourre-tout des affaires non élucidées, rassemblant les affaires intéressantes plusieurs juridictions, les affaires « sensibles » par leur victime ou leur auteur, les affaires médiatisées, l'acceptation des termes « *cold case* » ne saurait pour le psychiatre faire considérer qu'elles sont « froides ». Tout au contraire, même si, comme la lave d'un volcan, elles ne sont brûlantes que par éclipse, la fascination qu'elles exercent, les émotions hors du commun qu'elles suscitent chez tous les protagonistes, mobilisent toute l'attention sur leur dimension psychosociale, psychodramatisée, psychotraumatique, psychopathologique... je vous laisse poursuivre la déclinaison. La psychiatrie est souvent poussée à ses limites dans les *cold cases*, que ce soit dans ses sollicitations par la justice pour l'expertise des auteurs ou des victimes, par les familles, la société, les médias qui vont même lui demander un oracle profileur ou une explication sur ce qu'on a fait ou aurait dû faire pour éviter ça ou y répondre, dans la famille de l'auteur ou dans les investigations, quand ce n'est pas dans le procès lui-même comme la récente affaire Halimi-Traore l'a montré... L'avis du public peut être en contradiction avec celui du juriste et celui du psychiatre. La fascination par le crime se situe ou bien au-delà de la morale ou bien drapée de vertu dans sa demande indignée de juger moralement les faits.

Le taux de résolution des affaires d'homicide est, en France, exceptionnellement bon,

les affaires non résolues sont plutôt rares et n'échappent pas toujours à la presse locale. Mais de plus en plus, les réseaux sociaux et les vignettes de notifications des moteurs de recherche attirent très rapidement l'attention du public. Si l'on n'a pas immédiatement mis la main sur l'auteur d'un crime, ou au moins désigné un suspect qui fait l'objet de recherches, la pression s'accroît immédiatement sur les institutions, sommées de dire ce qu'elles savent, et les dispositions qu'elles ont prises pour leurs recherches et pour l'ordre public. Une affaire devient très vite médiatique soit par sa nature, soit par l'horreur qu'elle suscite dans l'imaginaire collectif, par exemple par la qualité de la victime, ou par la sauvagerie de la méthode. Il est à remarquer que plus nous laissons les éditeurs de jeux vidéo exciter nos enfants avec des scénarios et des graphismes qui se rapprochent du réalisme photographique de plus en plus violent, plus nous sommes « horrifiés » lorsqu'un crime témoigne en plus de la mise à mort plus ou moins délibérée d'une personne, d'un acharnement et de la volonté d'anéantir l'humain en lui en faisant du cadavre une chose dégradée. Ce rapport à l'imaginaire, directement nourri par l'image, est assez récent et il est clair que la télévision a, dans ce domaine, pris un pas facile sur la presse écrite non seulement par l'image, mais pas l'aspect kaléidoscopique et répétitif de l'information. Il s'y ajoute les craintes millénaristes sur les perspectives de fin du monde, doublées de la réalité d'une perspective de mort collective à plus ou moins court terme qui accroît l'excitation et le sentiment d'impuissance, avec de surcroît la crainte de l'autre qui, si on veut bien lui reconnaître le droit de vivre, est nécessairement soupçonné de vivre à nos

Pierre LAMOTHE



Le Dr Pierre Lamothe a été Médecin chef du Pôle Santé mentale des Détenus et Psychiatrie

Légale (SMDPL) de Lyon pendant plus de 30 ans, et a participé à la création institutionnelle des différents établissements pénitentiaires modernes pour adultes et mineurs. Responsable d'enseignement clinique et chargé de Cours à l'Université Lyon I, en médecine légale, criminologie et expertise, il a été expert agréé par la Cour de cassation, maintenant honoraire et un des experts français les plus souvent désignés par la Cour Pénale Internationale de La Haye. Le Dr. Lamothe est l'auteur de nombreux travaux de référence sur la psychopathie, le suicide, la médecine en milieu pénitentiaire, les toxicomanies, l'expertise et les soins obligés.



dépens et d'être une menace. Pour le psychiatre, même s'il veut, comme le recommandait Freud, ne pas entrer sur le terrain de la sociologie et ne s'intéresser qu'à l'individu, cette régression est très claire dans la patientèle avec une réduction des problématiques névrotiques caractérisées par un conflit à l'intérieur de soi, au profit d'un fonctionnement impatient, pulsionnel, intolérant, imprégné de violence et d'exigence vis-à-vis des institutions en général, et du pouvoir politique ou administratif en particulier. Les voies de métabolisation de l'excitation s'orientent plus vers des mécanismes de consommation, qu'ils soient adaptés avec du *jogging* ou désadaptés avec des passages à l'acte de toute nature, mais s'accompagnent aussi d'une excitabilité permanente prête à s'enflammer pour tout *stimulus* avec un seuil d'autant plus bas que les télévisions et les réseaux sociaux ont appris à « faire le buzz » en accentuant de façon systématique les aspects excitants pour capter l'intérêt au milieu de l'avalanche quotidienne d'informations. Pour quelques heures, ou pour quelques jours ou quelques mois, un consensus s'établit pour distinguer une de ces informations au milieu des autres qui sera suivie en nourrissant l'excitation, et cette excitation elle-même demandera davantage d'information de toute nature sur le sujet. Suivant la force de l'actualité, la mort d'un scooteriste échappant à un contrôle de police, la mort d'une mère de famille assassinée devant ses enfants, une agression au couteau même sans mort d'homme au cri d'Allahou Akbar, vont prendre autant d'importance que la disparition de 300 personnes dans un accident d'avion, ou de 10 dans un véritable attentat terroriste. La possibilité de s'identifier aux victimes par leur proximité géographique ou sociale renforce évidemment l'intérêt pour l'affaire, d'autant plus que le caractère aléatoire de désignation de la victime nous rend potentiellement vulnérable dans

l'avenir à égalité avec elle. Mais pour autant, les drames familiaux sont aussi très volontiers au premier rang, avec l'avantage que l'on ne s'y sent pas menacé directement et qu'on peut s'abandonner à la fascination d'une relation où a été agi tout ce que nous refoulons. L'idéal médiatique, si l'on ose dire, qui déclenche le plus d'émotion en toute sécurité étant évidemment la disparition d'une personne, de préférence une femme ou un enfant, dont nous allons voir la détresse de la famille explorée, en même temps qu'on ne peut s'empêcher, comme les enquêteurs, de commencer les investigations dans le cercle familial ! Quelque chose de subtil décerne un charisme esthétique à ce crime-là par rapport aux autres, et toutes les chaînes de télévision concurrentes emboîtent le pas de celle qui a, la première, donné l'alerte.

Les psychiatres sont interpellés dans les *cold cases* à tous les stades de l'intérêt médiatique, bien plus qu'à tous les stades de l'enquête judiciaire. À côté de l'expertise de l'auteur identifié, qu'on ne manquera pas comme on va le voir de commenter, jusqu'à lui donner une importance au-delà de sa réalité, le psychiatre représente une caution, une source de compréhension qu'on peut tout à la fois disqualifier et récuser, ou au contraire idéaliser comme si elle était porteuse d'un savoir et d'un oracle.

Pas de *cold case* sans, plus qu'ailleurs, une part d'inconnu

Les *cold cases* sont évidemment d'abord des énigmes à faits sans auteur ou sans victime, avec disparition et conjecture. L'absence d'auteur identifié pour un fait avéré

met immédiatement les enquêteurs dans le collimateur des médias depuis la scène de crime, dont on ne voit rien que les rubans qui tiennent le public à l'écart, jusqu'à l'interview de « témoins d'ambiance » qui racontent qu'ils n'ont rien vu, mais connaissaient la victime, ou sont scandalisés par l'époque qu'on vit. Les chaînes d'info continue entretiennent (s'il n'y a rien de plus spectaculaire pour occuper l'écran permanent !) l'excitation et la curiosité. Les pys et les sociologues ont déjà beaucoup glosé sur cette addiction qui nous saisit et nous empêche de nous détacher des écrans dont il n'y a pourtant rien à espérer de nouveau, mais dont on persiste à attendre l'info en temps réel qui ajoutera un détail ou annoncera le dénouement.

Le cas le plus flou et le plus difficile peut-être à gérer est celui où il n'y a ni suspect ni cadavre mais où la certitude d'une disparition violente a enlevé une victime potentielle, souvent un enfant, à ses parents et ses proches. Ce sont d'abord les appels relayés par les chaînes de télévision, aux témoins, aux ravisseurs présumés, voire à la victime elle-même pour « donner signe de vie », puis la marche blanche vient de façon spectaculaire unir ceux qui souffrent vraiment et ceux qui accompagnent le folklore conventionnel de l'indignation parmi lesquels on trouve souvent le criminel lui-même.

Le meurtrier va même parfois jusqu'à parader pour les médias au premier rang des défilés et des interviews : Patrick Henry déclarant que « *celui qui a fait ça mérite la mort* » ; David Hotyat et sa compagne (qui arbore devant les caméras le téléphone d'un des enfants dont elle a sans doute épongé le sang...) suggérant que les Flactif avaient des ennemis et peut-être des raisons d'être tués, se refont une virginité par rapport à l'horreur étalée publiquement, mais c'est avant tout eux-mêmes qu'ils reconfortent dans un mécanisme très courant du fonctionnement immature : « *je ne suis responsable que de ce que j'ai voulu et désiré, le reste m'échappe et n'est pas de mon fait, même si c'est moi qui l'ai accompli, contraint par les circonstances ou les réactions de la victime ou même l'impasse de la situation dont je n'avais pas prévu tous les aspects* », et le for intérieur, pour ne pas dire l'inconscient ajoute : « *ça n'est pas de ma faute puisque je n'avais pas le choix* ».

S'exposer peut aussi être une bonne stratégie pour se cacher avec un double bénéfique escompté, lui aussi plus ou moins consciemment : « *c'est impensable et donc on ne pensera pas à moi. Je me montre et on ne voit pas ce qu'il y a à voir* ». Ceci est un mécanisme économique très habituel du pervers qui sait faire prendre des vessies pour des lanternes et mystifie son interlocuteur en lui cachant le vrai fond inacceptable derrière une forme apparente acceptable. Dans un des seuls entretiens de Nordahl

Lelandais rediffusé à l'occasion de son premier procès, on entend très bien cette formation de compromis ambigu qui lui permet, au fil des questions, de ne pas nier ce qu'il sait être la vérité, tout en éludant ce qui est accablant dans la vérité. Nordahl Lelandais ne dit pas que ce n'est pas sa voiture qu'on voit sur une vidéo et qu'elle n'était pas souillée de sang, mais « *qu'il existe beaucoup de voitures identiques, qu'on peut les laver pour les vendre* », etc.

Le spectre du tueur en série

L'auteur identifié en fuite est un cas rare, mais qui plus que tout autre est porteur d'intérêt : Xavier Dupont de Ligonès autorise tous les fantasmes, toutes les spéculations, et les psychiatres sont invités, au-delà de la description de sa personnalité, à spéculer sur ce qu'il est devenu à partir de ce que l'on connaît ou croit connaître. La découverte de sa mort n'éteindrait pas tout de suite d'ailleurs les hypothèses ou commentaires sur sa personne ou sur les faits... ou sur son entourage ! Les tueurs en série qui tuent par compulsions et plaisir de type Michel Fourniret sont heureusement rares en France pour des raisons à la fois sociologiques et culturelles (pays petit à l'échelle des territoires des USA ou de la Russie, maillage d'équipement plutôt de bonne qualité et peut-être héritage éducatif moins axé sur l'autonomie et la survie individuelle). Un Thierry Paulin, tueur de vieilles dames n'est pas comparable au tueur en série de cinéma : il ne tue que par facilité parce qu'il a découvert qu'il gagnait peu à chaque fois, mais gagnait en sécurité parce qu'il y a beaucoup de vieilles dames seules dont la mort n'est pas découverte immédiatement. Mais dès qu'un crime sans auteur est connu, surtout si la victime peut inspirer soit une identification immédiate de communauté soit une répulsion ou fascination de minorité, l'ombre d'un tueur en série se profile et nourrit les hypothèses médiatiques et provoque très vite l'appel au psychiatre supposé savoir qui peut agir aussi inhumainement et... aussi efficacement puisqu'il a fait en sorte de ne pas être immédiatement arrêté. On plaque volontiers sur le tueur en fuite ou qui n'a pas avoué une habileté et un machiavélisme pervers qui lui font attribuer d'autres *cold cases* avec lesquels on a cherché des similitudes. On ne prête qu'aux riches mais c'est la méthode (en plein essor avec les *big data* et des logiciels de compilation de données de type ANACRIM) qu'avait inaugurée Émile Fourquet à l'initiative du procureur de Dijon, Fonfrede, et permis depuis Belley l'arrestation de Joseph Vacher, tueur itinérant. Il est probable que de nos jours on aurait demandé depuis longtemps à un psychiatre de donner son avis sur tous ces meurtres et de dire si, à ses yeux, ils étaient l'affaire d'un seul homme (malgré les sœurs Papin, on n'aurait pas imaginé que ce fut une femme

et même encore maintenant le féminisme militant hésite à revendiquer la parité dans la cohorte des criminel.les (vous aurez reconnu le point médian de rigueur dans l'écriture inclusive). La réalité est que les auteurs de *cold cases* sont souvent « moins grands que leurs crimes » et beaucoup plus (décevants ?) banals qu'on ne l'imagine, et l'on rappellera la différence pour le psychiatre entre la normalité, aptitude à tenir debout, à être en équilibre entre ses exigences et celles du milieu sans le faire au détriment des autres et la banalité, être inscrit sur les bans communaux, peu différent du reste de la communauté. Nous frissonnons à la perspective que le tueur soit comme tout le monde, notre voisin et avons besoin qu'il soit un monstre ou un être d'exception.

L'accusé nie malgré les charges...

L'expertise de celui qui nie les faits peut poser un problème théorique en pré-sentenciel alors que la présomption d'innocence existe jusqu'au jugement et que la question de l'état du mis en examen (qui en général n'est pas encore « l'accusé » comme lorsqu'il est renvoyé devant la juridiction) au moment des faits n'a de sens que si c'est lui qui les a commis et cette objection a été maintes fois soulevée en alléguant que le psy (psychologue ou psychiatre) est plus qu'influencé par la nature de sa mission et les conditions de l'examen : comment ne pas avoir d'idée préconçue quand on examine quelqu'un qui est en détention préventive certes présumé innocent mais quand même prévenu de meurtre ? On ne l'interroge certainement pas, quoi qu'on s'en défende, comme quelqu'un venu consulter pour un congé à la demande de son administration ou un patient qui demande de l'aide, au point qu'on a pu suggérer que l'expert n'ait accès au dossier qu'après un examen « libre » dans un premier temps (ce que certains juges d'instruction ont fait ou font d'ailleurs !). En revanche, ces expertises ne posent que peu de problèmes techniques, même si elles débouchent de fait sur une incertitude avec une réponse conditionnelle du type « si la culpabilité était retenue pour les faits qu'il nie, il ne pourrait invoquer un trouble psychique », etc. La clinique expertale va s'argumenter quand même sur la participation de l'accusé à l'examen, sur ses réponses aux questions, ses mouvements de réaction au dossier, et au-delà sur sa compréhension cognitive de sa situation et des raisons qui le font soupçonner.

La « tribune psychiatrique » ...

Il est rare que l'accusé d'une affaire « *cold case* » médiatisée refuse de parler à l'expert, mais ce n'est en général pas

un si grave problème que l'on pourrait le croire. Dans les épreuves de concours de psychiatre des hôpitaux, les candidats apprenaient par cœur la question du diagnostic du patient mutique, en fait parfois plus facile que celle du patient parlant. La mimique, l'attitude, la motricité, la persistance d'une relation ou d'une expression émotionnelle permettent le plus souvent d'élaborer une réponse à l'examen en distinguant le mutisme hostile, triste, amer, triomphant, méprisant, enjoué, ludique, méfiant, apathique ou déficitaire... du mélancolique, du maniaque, du paranoïaque, du psychopathe ou du débile. On a plus souvent à faire au contraire à trop d'argumentaires et il est rare que l'auteur examiné ne saisisse pas l'occasion qui lui est offerte d'une expression plus libre que celle encadrée par les questions du juge. Il en profitera souvent pour « prendre à témoin » l'expert, essayer d'en faire son porte-parole ou même de l'acquiescer à sa cause, et l'expert devra résister à la critique médiatique commentant ses travaux, bien peu couverts par le secret de l'instruction d'où que vienne la fuite plus ou moins organisée, sans compter les expertises sauvages des collègues qui acceptent complaisamment de donner leur avis dans les colonnes des journaux ou les plateaux télé.

Tout élève du secondaire sait que, dans une équation mathématique, une seule erreur de signe rend toute la formule fautive, comme le résultat de son calcul. Dans son processus pour continuer à avoir raison contre la réalité, le pervers a souvent recours à une forme particulière de « délire d'innocence » qui lui permet de disqualifier toute la procédure si une seule erreur y apparaît, même si c'est une brouille sans aucune influence sur le fond : faute de frappe, erreur de date, substitution d'un prénom dans un texte, tout est bon pour « prouver » qu'on ne peut valider sans réserve ce qui accable l'auteur qui nie les faits, puisque au moins une erreur a été relevée de manière, elle, irréfutable. Ce « délire » s'aggrave parfois jusqu'à une position paranoïde qui prête l'intention aux médias ou à la police de sonner l'hallali dans un véritable complot. Certains avocats, entraînés à la technique américaine d'annulation des pièces, n'hésitent pas à répondre à la curiosité ambiguë des médias et du public qui accompagne le match des parties, et à développer des arguments visant à semer le doute avec plus ou moins de mauvaise foi, doute qui doit profiter à l'accusé, même s'il n'est pas raisonnable, pour paraphraser la formule américaine.

Hors du cirque médiatique, le psychiatre peut aussi être sollicité ou disponible pour aider ceux qui sont atteints « par ricochet » selon la formule de la réparation du dommage. Ce peut être bien sûr la famille de l'auteur qui ne peut se résoudre à l'abandonner, jusqu'au délire dans la dénégation de ce qui est évident pour les autres. Comme l'auteur, elle va se raccrocher à un principe d'incertitude

jusqu'au bout où la confrontation avec la réalité et son acceptation débouchera peut-être sur le désespoir ou le rejet. Dans un premier temps, il n'est pas rare de voir une famille soutenir les allégations d'un proche meurtrier comme les beaux-parents de Jonathan Daval accompagnaient devant les caméras leur gendre éploré au chagrin spectaculaire et dissimulateur de son crime. Des parents incroyables qui résistent aussi à leur mise en cause indirecte d'avoir « réchauffé un serpent en leur sein » peuvent aussi être dans le camp des victimes. L'exposé au grand jour de tous les détails de l'intimité de la victime connue est souvent plus facile pour les médias que celui du ou des présumés auteurs, et peut être blessant jusqu'à une stigmatisation sociale. Il n'est sans doute pas facile d'être partie civile quand votre frère ou votre mère a été tué pendant des ébats sexuels extrêmes et retrouvé moulé dans du latex avec des accessoires... Il n'est de toute façon pas facile de voir étalé sa vie privée dans laquelle on va chercher l'anecdote spectaculaire ou anodine, qu'on va rendre signifiante à force de la répéter jusqu'à même jeter le soupçon sur la victime « qui n'était peut-être pas pour rien dans ce qui lui est arrivé ». Il y a une véritable victimisation secondaire des familles impliquées dans les *cold cases*. Si, de surcroît, on ne retrouve pas le corps de la personne disparue et en priorité un enfant dont on a aucune raison ou possibilité de croire qu'il continue à vivre autonome, la notion moderne de l'impossibilité de « faire le deuil » est là, lancinante dans toutes les évocations au long cours de l'affaire *cold case* et l'on va remuer ciel et terre (au moins les terrains familiers de tel ou tel tueur) pour tenter de lever l'insupportable doute des parents qui lui préfèrent une douloureuse certitude. Les rituels de la mort et de la sépulture sont empêchés dans les accidents d'avion et les catastrophes collectives où là encore les psychiatres sont mobilisés avec les cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP) qui accompagnent non seulement les victimes et leur parentèle, mais aussi les « impliqués », terme consacré pour les spectateurs ou personnes concernées par des conséquences du drame avec une gestion qui peut être très extensive des « états de stress post-traumatiques ».

Bien entendu, à côté de l'analyse du contexte de développement, du profil, et des perspectives évolutives de l'auteur présumé, la question de la responsabilité de l'auteur identifié, après quelques affaires récentes, est au premier plan du questionnement des psychiatres par la société jusqu'à ce séisme provoqué par une décision de droit récente de la Cour de cassation dans l'affaire Halimi-Traoré où les psychiatres se sont opposés entre eux, suivis en fin de compte par les juridictions de jugement, qui considéraient que la bouffée délirante de l'auteur justifiait



TOUT ÉLÈVE DU SECONDAIRE SAIT QUE, DANS UNE ÉQUATION MATHÉMATIQUE, UNE SEULE ERREUR DE SIGNE REND TOUTE LA FORMULE FAUSSE, COMME LE RÉSULTAT DE SON CALCUL. DANS SON PROCESSUS POUR CONTINUER À AVOIR RAISON CONTRE LA RÉALITÉ, LE PERVERS A SOUVENT RECOURS À UNE FORME PARTICULIÈRE DE « DÉLIRE D'INNOCENCE » QUI LUI PERMET DE DISQUALIFIER TOUTE LA PROCÉDURE SI UNE SEULE ERREUR Y APPARAÎT, MÊME SI C'EST UNE BROUILLIE SANS AUCUNE INFLUENCE SUR LE FOND : FAUTE DE FRAPPE, ERREUR DE DATE, SUBSTITUTION D'UN PRÉNOM DANS UN TEXTE, TOUT EST BON POUR « PROUVER » QU'ON NE PEUT VALIDER SANS RÉSERVE CE QUI ACCABE L'AUTEUR QUI NIE LES FAITS, PUISQUE AU MOINS UNE ERREUR A ÉTÉ RELEVÉE DE MANIÈRE, ELLE, IRRÉFUTABLE.



qu'il ne soit pas jugé et que cela était l'application stricte de la loi, et ceux qui considéraient que le meurtrier s'était lui-même placé dans une situation où il était devenu meurtrier en laissant libre cours dans le passage à l'acte à son hostilité antisémite et en facilitant sa perte de contrôle par la prise de haschich dont les effets n'avaient pu le surprendre vu ses habitudes toxicomaniaques. Le débat, comme l'a souligné Jacques Dallest, était déjà présent lors de l'affaire de Joseph Vacher en 1898 et n'est pas près d'être tranché sans séparer artificiellement la clinique et la morale. Beaucoup assimilent l'absence de sanction pénale de l'auteur à une révoltante impunité qui lui permet dans le confort et la bienveillance du soin d'échapper définitivement aux conséquences de ses turpitudes, et de dénoncer les psychiatres laxistes ou aveugles, les juges coupés du peuple, les politiques veules devant leur électorat. L'excitation des *cold-burning cases* est bien là, à laquelle devrait pour tenter de l'apaiser répondre le psychiatre, reconnaissant humblement sa subjectivité dans une « science humaine » et non exacte en acceptant la critique et le dialogue et en rappelant les critères sur lesquels il fonde son avis, parmi lesquels bien sûr figurent ses valeurs morales incontournables pour l'appréciation du comportement humain. Je conclurai en rappelant avec Nietzsche que lorsque l'on dit « *c'est humain...* », on parle rarement du meilleur de l'humanité ■



SUSPECTS

ENQUÊTES

Cold cases : laissons sa chance à l'espoir

Raphaël NEDILKO

Raphaël NEDILKO



Raphaël Nedilko est Brigadier-chef de police. Officier de police judiciaire à la brigade

criminelle du 36 Quai des Orfèvres à Paris en 2001, il rejoint, à la DIPJ de Dijon, la Division criminelle en 2008 et la Brigade de répression des violences à la personne en 2009. Dans son parcours d'enquêteur, Raphaël Nedilko a eu l'occasion de s'investir à plusieurs reprises dans des affaires de « cold case ». Il a assuré diverses formations au sein de son administration sur le sujet des constatations de scène de crime, ainsi qu'à l'École Nationale des Greffes dans le cadre des relations entre la police et la justice. Travaillant de concert avec des psychologues cliniciens, il est également intervenu dans le cadre de la formation de policiers nationaux et municipaux confrontés régulièrement à la mort.

Enquêter sur des dossiers anciens, communément appelés « *cold-cases* », cela n'a rien de banal. Au-delà de la passion que de telles enquêtes suscitent, les difficultés que l'on y rencontre sont aujourd'hui trop nombreuses et, presque toujours, rédhibitoires. Cela, je l'ai personnellement constaté au cours de mes vingt-cinq années de carrière, que ce soit à la Brigade criminelle du 36 quai des Orfèvres ou à la direction interrégionale de la Police judiciaire de Dijon. Je me suis totalement investi dans des enquêtes d'une grande complexité ou particulièrement anciennes, allant de la disparition de Marc Beltra en Amazonie au meurtre de Christelle Maillery en 1986, sans écarter celles pour le moins terribles concernant des victimes totalement oubliées qui n'ont connu ni les honneurs de la presse, ni la lumière d'une justice enfin rendue. Oui, il va de soi que pour être crédible, il est impératif pour tout enquêteur d'avoir goûté à l'âpreté de l'échec. Je l'ai vécu aux côtés de mes pairs et, sans cela, il n'existe

aucune remise en question valable. Mais il faut faire un premier constat et il est amer ; les dossiers anciens non médiatisés tombent systématiquement dans l'oubli judiciaire. Par voie de conséquence, au cours des dernières décennies, de nombreuses familles de victimes se sont rassemblées en associations pour crier leur souffrance et dénoncer des lenteurs et des inégalités dans les moyens accordés à tel ou tel dossier.

Pour un simple enquêteur comme moi, dont la vie professionnelle a consisté à arpenter le terrain dans toutes les conditions possibles, allant des constatations de scène de crime au témoignage en cours d'assises, le malaise a été inévitable lorsqu'il s'est agi de résoudre une équation à trois inconnues : un dossier complexe, une famille dans l'incompréhension et une institution globalement sourde malgré d'évidentes bonnes volontés individuelles. Pour autant, je voue un attachement sans failles à chacune des trois : enquêter sur des meurtres anciens

doit rester une passion et non une corvée, prendre en compte et écouter les victimes est un devoir et, enfin, prendre part à la grandeur de notre institution doit rester un honneur et une inspiration fondamentale.

Au commencement, un *cold case* n'en était pas un

Le diagnostic de départ est assez simple : le *cold case* est une maladie et comme toute maladie, il a une ou plusieurs causes, de nombreux symptômes et des possibilités de traitement. Cela serait, je pense, une erreur de prendre le problème par la fin en se disant simplement que nous sommes actuellement, en France, en présence d'une certaine quantité de dossiers anciens qu'il suffit d'enfin résoudre. Avant cela, il est impératif de comprendre pourquoi certaines procédures, qui étaient à leur époque de nouveaux dossiers, ont fini par devenir des *cold cases*.

À ce problème, il existe plusieurs explications :

- des faits d'une très grande complexité ;
- un auteur particulièrement déterminé à brouiller les pistes ;
- une enquête perfectible.

Il est évident que des progrès formidables ont été réalisés au cours des dernières décennies en matière d'investigation, cela certainement grâce à la science, à un tel point que l'opinion publique et les criminels eux-mêmes ne jurent plus que par l'ADN ou la téléphonie mobile, certes pour des raisons diamétralement opposées. Mais il s'agit là d'un piège et il convient de l'éviter.

Peut-on avoir aujourd'hui la certitude que nos moyens d'investigations sont en mesure d'éviter la multiplication des *cold cases* ? La réponse est non, car rien ne saurait supplanter l'enquête judiciaire, une enquête minutieuse au cours de laquelle les preuves techniques et scientifiques sont avant tout des éléments d'identification et d'articulation de la procédure.

De plus en plus d'enquêteurs ont aujourd'hui de l'enquête criminelle une perception schizophrénique : ils envisagent tout d'abord une phase d'enquête qu'ils considèrent comme « passive », qui passe par la rédaction d'actes fondamentaux comme les constatations de scène de crime, l'enquête de voisinage ou les auditions des premiers témoins. Puis, ils entament une seconde phase d'enquête qui revêt à leurs yeux un caractère beaucoup plus séduisant

de proactivité, c'est ce que l'on entend généralement par la recherche de la preuve technique et scientifique.

Il demeure évident que, sans le coup de pouce que représentent ces éléments de preuve, bien des enquêtes criminelles resteraient au point mort. Mais, inversement, ces mêmes éléments, pris en valeur absolue, ne valent rien s'ils ne sont pas expliqués, contextualisés par une enquête minutieuse et cohérente. En outre, on constate de plus en plus souvent, en cas d'échec à la découverte d'élément scientifique probant, que les enquêtes ont alors tendance à s'effondrer, faute de solidité.

Qu'en est-il lorsque vous enquêtez sur un dossier extrêmement ancien et que tous les scellés judiciaires ont été détruits, comme ce fut le cas pour le meurtre de Christelle Maillery en 1986 au Creusot ? Il n'existe qu'une seule alternative, vous en remettre à l'enquête de police et si celle-ci n'a pas été correctement menée, votre vie d'enquêteur devient un enfer.

Au risque de me montrer très lapidaire, la totalité des cas auxquels j'ai été confronté étaient le fruit d'enquêtes très mal menées.

Mes années d'expérience m'ont donné à étudier de très nombreuses procédures qui, dès le départ, ont dérapé. Cela m'a permis de constater que, parfois, lorsque les circonstances de la saisine étaient floues, il arrivait que l'origine criminelle d'un fait ne sautât pas aux yeux des autorités judiciaires, aussi le bon service enquêteur n'était pas saisi *ab initio*. Les premiers actes étaient alors diligentés sans savoir par des enquêteurs qui n'avaient pas su détecter la gravité des faits et en rendre compte comme ils le devaient. Mais il était trop tard, le mal était fait.

Dans d'autres procédures, j'ai constaté que, alors que l'origine criminelle des faits ne faisait aucun doute et que le service idoine était saisi, l'enquête était absolument sujette à caution. Il s'agit d'un point délicat face auquel il ne faut surtout pas se voiler la face, il est indispensable d'améliorer la formation et la méthodologie des enquêteurs criminels et cela dans toutes les phases de l'enquête.

L'observation de la scène de crime

Il s'agit d'un protocole de conseil dont j'ai constaté les bienfaits lorsque j'étais à la Brigade criminelle. Lorsque des faits complexes étaient constatés, certains magistrats du parquet n'hésitaient pas à faire appel à un membre chevronné de la Brigade criminelle afin de s'enquérir de ses conseils souvent avisés. À partir de là, la décision de



LES CONSTATATIONS DE SCÈNE DE CRIME SONT LE POINT DE DÉPART DU RAYONNEMENT D'UNE ENQUÊTE JUDICIAIRE, L'ÉPICENTRE DES AXES D'INVESTIGATIONS QUE SERONT L'ENQUÊTE DE VOISINAGE, LES AUDITIONS DES PREMIERS TÉMOINS, LES INVESTIGATIONS TECHNIQUES, LES EXPERTISES DES SCÉLLÉS JUDICIAIRES. AU FINAL, ELLES SERONT LE CREUSET DE LA CHARGE DE LA PREUVE, ELLES FIXERONT LES SCENARII DE LA RECONSTITUTION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION ET CONSTITUERONT, ENFIN, LA COLONNE VERTÉBRALE DE LA DÉPOSITION DU DIRECTEUR D'ENQUÊTE EN COURS D'ASSISES.



saisine était prise et les premiers actes les plus pertinents étaient ordonnés par le magistrat.

Lorsque j'ai quitté le 36 quai des Orfèvres pour la DIPJ de Dijon, j'ai tenté de proposer à ma hiérarchie de mettre en place ce protocole, notamment dans la perspective annoncée d'une co-saisine, mais il a été rejeté violemment au motif que de montrer le bout de son nez au magistrat sur une scène de crime revenait à lui souffler l'idée d'une saisine systématique.

Les constatations de scène de crime

Pour avoir participé à la création puis animé des sessions de formation sur cette phase d'enquête pendant plusieurs années, je sais à quel point ce sujet est sensible. Il faut s'ôter de l'esprit le fait que, de nos jours, en matière criminelle, cet acte primordial est systématiquement confié à des experts, bardés d'un matériel sophistiqué et coûteux, et parfaitement maîtrisé.

Le plus souvent, il repose sur les épaules d'un officier de police judiciaire (OPJ) à peine formé, en état de panique absolue, qui débarque en pleine nuit, en chaussures de ville, sur des chemins boueux sans le moindre équipement adéquat.

De façon totalement inverse, il m'est tout dernièrement arrivé d'assister à des constatations effectuées par une unité spécialisée, en atmosphère toxique, déballant un matériel de pointe sous le regard médusé des primo-

intervenants mais qui, au final, a été incapable de restituer le fruit de son travail sur le papier, donc de répondre aux questions les plus basiques, laissant ainsi un trou béant dans la procédure.

Le besoin en formation des enquêteurs en ce qui concerne les constatations de scène de crime est criant, c'est une évidence. Cette situation est d'autant plus ubuesque que, dans la grande majorité des cas, les enquêteurs sont demandeurs d'une telle formation mais n'obtiennent pas satisfaction.

Un enquêteur bien formé sur le sujet appréhendera cet acte incontournable avec sérénité, sera plus à même de voir ce qui échapperait à un autre et aura la clairvoyance nécessaire au moment de rédiger son procès-verbal.

Les constatations de scène de crime sont le point de départ du rayonnement d'une enquête judiciaire, l'épicentre des axes d'investigations que seront l'enquête de voisinage, les auditions des premiers témoins, les investigations techniques, les expertises des scellés judiciaires. Au final, elles seront le creuset de la charge de la preuve, elles fixeront les *scenarii* de la reconstitution par le juge d'instruction et constitueront, enfin, la colonne vertébrale de la déposition du directeur d'enquête en cours d'assises.

Le plus inquiétant a été de constater que, dans certaines procédures, notamment celle concernant le viol et le meurtre de Christelle Bletry en 1996, les constatations effectuées étaient non seulement d'une grande médiocrité, mais encore ni reprises, ni corrigées. Ironiquement, je dirais que les primo-intervenants de la police judiciaire n'ont pas livré une copie qui tenait la route et cette dernière est passée tout droit, sans la moindre auto-critique.

L'accueil et la prise en charge des familles des victimes

De ce que j'ai pu constater dans la totalité des dossiers non résolus que j'ai étudiés, il s'agit des dysfonctionnements les plus flagrants et révoltants qu'il est impératif de corriger sans attendre.

Cela commence dès l'annonce des faits tragiques qui viennent d'être constatés. Une mission aussi difficile que celle-ci ne s'improvise pas. Il convient donc, encore une fois, d'avoir reçu la formation idoine. Mais bien au-delà de cette nécessité absolue, il faut garder à l'esprit que notre métier n'est pas un métier comme les autres. Il comporte une part importante de ténèbres que seule une humanité bienveillante et un peu de bon sens permettent d'affronter

en minimisant les dégâts autant que possible. Sur ce point, certains d'entre nous ne seront jamais aptes à assurer une telle mission. Inversement, je garde le souvenir ému de nombreux collègues qui ont eu la lucidité, l'humilité et la force de le reconnaître, préférant laisser la place à des personnes plus avisées en la matière.

Mais je suis las d'avoir constaté tant de manquements à la sagesse, l'empathie et l'humanité, aussi bien dans les premières phases d'enquête que dans les innombrables années qui ont suivi. Il s'agit, pour notre institution dans son ensemble, d'un enjeu de crédibilité à représenter, aux noms des plus faibles, l'autorité publique, la sécurité des personnes et des biens et, enfin, la justice.

L'enquête de voisinage

À écouter la plupart des enquêteurs, il s'agirait de l'exemple même de l'acte qui ne sert à rien, ou, dans le meilleur des cas, à pas grand-chose.

C'est peut-être ce qui explique que, dans la plupart des cas, cette phase d'enquête est soit effectuée sans une once de bon sens, soit tout simplement éludée. C'est dans de telles circonstances que vous êtes obligé, quinze ou vingt ans après les faits, de faire ou de refaire ce qui aurait dû être fait. Vous vous retrouvez alors pris entre le marteau des reproches de votre hiérarchie, qui doute de vos chances de trouver quoi que ce soit, et l'enclume de l'incompréhension, voire de la moquerie des gens que vous interrogez si longtemps après les faits.

Ce que redoute le plus un enquêteur qui s'investit dans un *cold case*, ce sont les zones d'ombre. Or, un voisinage mal fait ou pas fait du tout constitue une telle zone qu'il est difficile, voire impossible d'éclairer autant d'années après les faits. Cette prise de conscience indispensable doit être collective si l'on veut avancer sur le sujet : il faut apprendre à créer, dès le départ, ce que l'on peut désigner par le terme de « mémoire de l'enquête ».

Les anciens du 36 quai des orfèvres parlaient de « rouleau compresseur ». Cette image désuète peut prêter à sourire, mais cela correspond effectivement à ce qu'il convient de faire, créer un socle qui perdurera lorsque l'enquête s'essoufflera, que les enquêteurs se succéderont et que la procédure sera tirée à hue et à dia entre oubli et reprise d'espoir.

Les auditions de témoins

D'aucuns diront que mes propos sont choquants, mais il s'agit encore aujourd'hui d'un acte non maîtrisé. La sanction d'un tel dysfonctionnement est immédiate et sans appel : dans le meilleur des cas on passe à côté d'une ou plusieurs informations, dans le pire on verse en procédure puis on considère comme autant de certitudes des informations qui sont totalement fausses.

Pour exemple, je citerai encore une fois le dossier de Christelle Maillery dans lequel a été interrogé, plus de vingt ans après les faits, un témoin capital qui avait été entendu à la fin de l'année 1986. Au terme de son audition figurait la description d'un individu qui était devenue l'un des rares éléments de fond lorsque le dossier a été repris en 2009. Il a été choquant d'apprendre de la bouche de ce même témoin, à la relecture de ses premières déclarations, que ce qui figurait sur le papier, depuis plus de vingt ans, ne reflétait pas du tout ce qu'il avait vu à l'époque et rapporté aux enquêteurs. Alors, évidemment, on est en droit de s'interroger non seulement sur la capacité de retranscription de ces derniers, mais également sur leur niveau de transparence à la relecture et à la signature de cet acte primordial perdant, au final, toute sa valeur testimoniale.

Procéder à l'audition d'un témoin est un acte important qui n'a rien d'anodin. Comme tout exercice, il doit être travaillé mais également contrôlé et, le cas échéant, repris sans délai. Rares sont aujourd'hui les enquêteurs qui peuvent se prévaloir d'une formation en la matière, que ce soit en programmation neurolinguistique ou en entretien judiciaire cognitif. Cet écueil a des conséquences lourdes dans la prise en compte des *cold cases* qu'il faudra gérer malgré toutes les années perdues.

Les scellés judiciaires

En vingt-cinq années de carrière, j'ai vu sur le sujet à peu près tout et son contraire. Nous avons reçu à ce propos des consignes variables, allant de la saisie et du placement sous scellé d'absolument tout ce qui se trouvait au niveau d'une scène de crime, jusqu'à ce que des consignes beaucoup plus pragmatiques nous incitent à réfléchir avant de saisir.

Il va de soi que l'avancée en matière de recherches techniques et scientifiques influence grandement les enquêteurs qui saisiront, sans hésiter, tout ce qui peut avoir un lien avec cette matière. Les réflexes seront moindres pour des éléments semblant de prime abord plus anodins d'où, encore une fois, la nécessité d'une formation et d'un encadrement.

En outre apparaissent des différences de culture diamétralement opposées dans la gestion de ces scellés qui se manifestent par une absence de traçabilité dans les procédures. Lorsqu'on lit ces dernières, on peine à prendre connaissance de ce qui a été saisi, quand, pourquoi et quel traitement a été appliqué.

À l'heure actuelle, la pratique courante impose un bordereau de scellés judiciaires en tête de ces procédures, mais l'intention primaire de cette consigne est plus dictée par la peur d'un contrôle de la part des autorités qu'autre chose.

Il est urgent d'inviter les services enquêteurs à rendre particulièrement lisible le suivi des scellés réalisés en procédure et ce par la rédaction d'un acte de récolement. Doit y être indiqué, pour chaque phase d'enquête, que ce soit la flagrante, l'enquête préliminaire, la commission rogatoire générale ou spéciale, ce qui a été découvert, saisi, traité, exploité, expertisé, par qui, avec quelle méthode et pour quel résultat.

Cela permet, sans conteste, de créer cette « mémoire de l'enquête » qui survit à la mutation des enquêteurs et permet de faire le point, quinze ou vingt ans après les faits, sur ce qui reste en procédure comme scellés judiciaires, à quel endroit se situent ces derniers et ce qui a été fait. Le cas échéant, elle permet de jauger l'évolution des techniques et d'œuvrer à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée par les autorités judiciaires. À une époque où tout coûte cher, où l'on regarde à deux fois avant d'engager des dépenses, ces informations sont primordiales.

Dans le cadre du meurtre de Christelle Bletry en 1996, les vêtements que portait cette jeune femme au moment de sa mort avaient été expertisés, sans succès, en 2005 et 2007, par un laboratoire qui n'existait plus au début de l'année 2014. Face à l'essoufflement des investigations, mais en raison de l'évolution constante de la science au sujet de l'ADN, il était alors évident que de nouvelles expertises étaient plus que nécessaires, d'autant qu'elles étaient réclamées de longue date par les parties civiles. Rappelons que ces opérations avaient un coût et il était conséquent, tout comme il est important de rappeler qu'il était délicat pour les autorités judiciaires d'ordonner de telles dépenses après deux échecs. C'est pour cela qu'il est primordial de suivre et de maîtriser la mémoire d'un dossier. Ainsi, on est en position de demander, d'argumenter et de vaincre des réticences souvent légitimes.

Oui, l'audace paie. Mais il faut noter que, si la démonstration a été faite en matière d'ADN, elle est également possible pour d'autres techniques : un téléphone portable, un ordinateur, un GPS, que sais-je d'autre, que

les premières expertises n'auraient pas su faire parler par le passé mais dont on pourrait extraire bien des secrets, quelques années plus tard, avec l'évolution des techniques. S'arrêter au résultat infructueux d'une expertise réalisée par le passé est une erreur. Il faut alors avoir l'audace de recommencer, passé un certain délai, avec de nouvelles techniques, de nouveaux outils.

De façon plus générale, il est important de signaler l'excès de confiance actuel que l'on rencontre au sein des services enquêteurs en matière de nouvelles technologies. Tout d'abord, il faut savoir que la plupart des enquêteurs ne reçoivent pas la formation qu'ils réclament en matière d'investigations en cybercriminalité ou en exploitations téléphoniques.

Puis, dans le meilleur des cas, ils reçoivent une formation sommaire, largement insuffisante aux exigences d'une enquête menée de façon efficace. Mais le plus grave est que l'institution dans son ensemble parvient à se convaincre elle-même du contraire, que nous sommes toutes et tous parés pour gérer toutes les situations.

Par voie de conséquence, on constate que la plupart des investigations techniques sont menées de façon superficielle par des non-initiés, convaincus du contraire, ce qui empêche toute autocritique et toute remise en question.

Il reste, enfin, la question épineuse de la conservation des scellés dans les tribunaux. Il est peut-être déplacé de ma part de m'exprimer sur le sujet. Pour autant, je rappellerai que tous les scellés judiciaires de l'affaire Christelle Maillery ont été détruits en 1999, pour une raison obscure qui a totalement échappé aux magistrats. Un tel dysfonctionnement est incompréhensible pour des familles dans la peine. En outre, cela dresse inévitablement un mur sur le chemin de la réussite.

Reprendre un *cold-case* implique plusieurs exigences

- une exclusivité de mission ;
- de la compétence ;
- une totale détermination ;
- du temps et des moyens.

Lorsque j'ai quitté la Brigade criminelle et pris mes fonctions à la DIPJ de Dijon, j'ai pu y découvrir toutes les enquêtes criminelles en cours. Parmi elles figuraient plusieurs dossiers, particulièrement anciens, dont ce service était saisi depuis le départ. Prendre connaissance de

ces dossiers m'a permis de passer en revue une succession des grandes époques policières que nous avons tous connues, avec leur jargon, leurs méthodes, leurs moyens, leur culture procédurale.

Le tableau était à ce point bigarré qu'il était la plupart du temps difficile d'en saisir la logique et de faire le point sur les éléments sur lesquels s'appuyer pour reprendre le fil des investigations. Nombreux avaient été les directeurs d'enquêtes qui s'y étaient cassé les dents. Il était très compliqué de lister les cadres juridiques successifs, les ordonnances de non-lieu, les reprises d'enquête. Quant aux scellés judiciaires, on avait le choix entre la destruction pure et simple, par erreur, sans la moindre ordonnance, de la totalité des scellés dont on ne pouvait ainsi connaître le détail, ou bien une absence totale de traçabilité sur ce qui existait en procédure et que l'on pouvait à nouveau exploiter.

Mais le plus grave était ailleurs : travailler sur de tels dossiers était pris par certains enquêteurs comme une corvée, d'où la détermination des dirigeants à diviser les axes d'enquêtes possibles pour les distribuer et ainsi ne punir personne en particulier. En outre, cette démultiplication des connaissances et des énergies était accompagnée par des consignes strictes, celles d'évacuer la charge de travail au fil de l'eau, sans contrainte de temps, dans le dessein de calmer les parties civiles et garder l'essentiel des ressources pour les dossiers nouveaux.

Il va de soi que les services enquêteurs actuellement en charge des *cold cases*, alors qu'ils sont soumis à une actualité judiciaire imprévisible et parfois brutale, ne sont pas en mesure de fournir un travail en prise constante sur cette catégorie de dossiers.

Pour autant, les bonnes volontés, bien que rares, sont présentes, mais elles se heurtent à une organisation qui a prouvé son inefficacité. Aussi est-il indispensable de laisser le traitement des dossiers les plus anciens à un service consacré exclusivement à cela, composé d'enquêteurs expérimentés et déterminés, disposant du temps et des moyens nécessaires.

Il n'y a, sur ce sujet, aucune alternative.

Traiter un *cold case* revient à mener une course contre le temps. Il ne fait aucun doute qu'il existe encore aujourd'hui des enquêteurs, policiers et gendarmes, qui tentent désespérément de s'investir avec passion dans de tels dossiers. Pour avoir échangé avec plusieurs d'entre eux, je sais que leur souffrance et leur frustration sont grandes lorsqu'ils sont obligés de tout cesser quand l'actualité se déchaîne et revendique jalousement l'emploi de toutes les énergies.

Mais il faut, dès maintenant, dénoncer avec force ce qui est depuis trop longtemps maintenu sous silence : pour l'administration, les seuls *cold cases* qui revêtent un intérêt sont ceux qui sont résolus, dont on peut tirer une certaine gloire, ou pour lesquels on aurait quelques pistes intéressantes et exploitables.

Pour bien comprendre le phénomène, il suffit d'observer les grands événements qui se sont déroulés au cours des dernières années :

- la résolution d'un *cold case* a cette curieuse faculté de réveiller les consciences qui s'étonnent non seulement de l'existence de tels dossiers dans un pays aussi moderne que le nôtre, mais encore de la possibilité de les résoudre aussi longtemps après les faits ;
- dans le but, non avoué, de ne pas être pris en faute d'inaction, on voit alors certains réagir et lancer des analyses criminelles *a posteriori*, des études de ligne de vie de l'auteur interpellé ou, pire encore, des expertises scientifiques de scellés judiciaires jusque-là non exploités et qui, on se demande bien pourquoi, dormaient tranquillement dans un coin ;
- d'autres se prennent subitement d'intérêt pour tel ou tel profil de meurtrier sur le dos duquel on aimerait bien coller toutes sortes de méfaits. Sur le principe, pourquoi pas, mais encore faut-il le faire avec méthode, dans la concertation entre services et dans le respect le plus absolu de la présomption d'innocence. Ce point précis doit nous pousser à réfléchir au sujet de la nécessité impérieuse, pour tout auteur interpellé et dont le profil l'exige, de constituer systématiquement une base de données exhaustive sur toute son histoire, son parcours, les régions où il a demeuré, les emplois qu'il a eus, les véhicules qu'il a possédés, les arrêts maladies qu'il a connus, absolument tout ce qui le concerne, et rendre cette base de données accessible aux services d'enquête pour favoriser tous rapprochements.

Mais au-delà, qu'en est-il de tous ces autres dossiers, ultra majoritaires et dont il est impossible de connaître le nombre exact, pour lesquels on n'a rien, aucun rapprochement, mais pour lesquels on conserve soigneusement la conviction que tout a été fait et surtout bien fait ? Pour ces dossiers totalement laissés de côté, est-on prêt à les soumettre à l'analyse d'un service indépendant et à prêter le flanc à la critique pour le bien de la Justice ?

À l'heure actuelle, la réponse est non.

C'est précisément pour cette raison que la création d'une telle structure d'enquête est avant tout une question de

crédibilité dont notre société ne saurait faire l'économie. Et pour mettre tout le monde d'accord, il est indispensable d'unir les compétences et les énergies en créant une structure commune à la police et la gendarmerie, des enquêteurs chevronnés et motivés, disposant des moyens nécessaires et qui enquêteraient sur les instructions de magistrats dédiés. Il s'agirait donc d'un office central, disposant d'une implantation dans chaque région, dont les officiers de police judiciaire disposeraient d'une compétence nationale.

À l'heure actuelle, chacun joue dans son coin. La gendarmerie a récemment créé sa Division *cold cases*. Côté police, ces dossiers sont toujours détenus par les divisions régionales de Police judiciaire. Face à cela, la critique de toutes ces familles de victimes qui souffrent se fait de plus en plus virulente et c'est bien compréhensible.

Mais le point le plus important, le plus grave, dont la société doit avoir connaissance, c'est que ne pas prendre le problème des *cold cases* avec force et détermination revient à l'exposer à un risque immédiat, fruit du sentiment d'impunité ressenti par les auteurs de ces meurtres.

Jacky Martin, condamné pour le meurtre d'Anne-Sophie Girollet, était un récidiviste en puissance, auteur de plusieurs agressions violentes.

Jean-Pierre Mura, condamné pour le meurtre de Christelle Maillery, a été interpellé alors qu'il menaçait une caissière de station-service avec son couteau.

Pascal Jardin, condamné pour le meurtre et le viol de Christelle Bletry, était déterminé à agresser sexuellement en 2004, à Chalon-sur-Saône, avec son couteau, une jeune femme qu'il croyait seule à son domicile.

Je n'évoque que ces trois seuls exemples pour la simple raison que j'en ai été le témoin direct et que cela me confère le droit d'en parler, mais sont-ils pour autant les seuls ? Le temps est donc venu de tous nous sentir concernés.

La reprise d'un *cold case* exige la remise en question du travail accompli

Je reconnais que, dit de la sorte, cela peut faire peur, mais j'atteste que c'est ce qu'il convient de faire.

À l'heure actuelle, il est couramment admis de soumettre de façon désespérée les *cold cases* à une analyse poussée

(ANACRIM, SALVAC, etc.). Des demandes spécifiques sont alors adressées aux services enquêteurs pour alimenter des bases de données qui seront analysées par la suite. Il faut savoir, tout d'abord, que ces demandes sont rarement bien comprises et bien reçues par leur destinataire dans la mesure où cela implique un surplus d'activité pour des services déjà bien saturés.

En outre, lorsque vous soumettez un dossier à une telle analyse, vous partez du postulat que les éléments qui y figurent sont complets et, surtout, exacts. Or, un dossier qui vire au *cold case* est la preuve que cela ne saurait systématiquement être le cas. Mathématiquement, vous ne pouvez soumettre à l'analyse que des données pour lesquelles vous êtes convaincu de leur véracité et ce, quelle que soit la puissance de l'ordinateur et du logiciel que vous utilisez.

C'est pour cela que l'organisation d'une structure destinée à la reprise des *cold cases* doit reposer non seulement sur un office central qui sera chargé de cette analyse, mais encore sur un maillage géographique local qui aura la charge de vérifier l'exactitude des données sur le terrain. Pour atteindre un tel but, il sera nécessaire de faire ou de refaire certains actes, comme interroger des témoins qui se sont déplacés avec le temps ou effectuer une enquête de voisinage qui n'a jamais été faite.

Il faut cesser de croire que la résolution d'un *cold case* est un travail de laboratoire, c'est avant tout un travail de terrain. Cela restera toujours l'essence même du travail de l'enquêteur.

La reprise d'un *cold case* exige des outils accessibles et performants

Aller chercher dans un passé parfois lointain les informations nécessaires pour répondre à des questions essentielles exige de disposer, plus librement, de nombreuses bases de données.

Cela concerne, par exemple, l'établissement de la liste exhaustive des véhicules possédés par un mis en cause, et ce avant la mutation du fichier national automobile (FNA) en système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ainsi, effectuer une recherche sur les véhicules possédés par un individu au cours des années 1970 à 1980 relève du défi dans la mesure où la mutation du système a provoqué la suppression de données. Personnellement, pour répondre à de telles questions, je me suis retrouvé dans l'obligation

de passer par les archives départementales, ou de consulter les microfilms des compagnies d'assurances.

On se retrouve dans une situation pour le moins paradoxale où les enquêteurs n'ont même pas accès à des bases de données essentielles malgré la légitimité de leurs demandes. Sachez qu'en ma qualité de chef de groupe financier, je ne dispose même pas du droit d'accès au fichier des comptes bancaires (FICOBA), mais il me serait aisé de décliner le problème à plusieurs autres fichiers.

Il y a actuellement une dépense trop importante en temps et en énergie consacrée à la recherche des informations auxquelles les enquêteurs devraient avoir naturellement accès lorsque cela est, bien évidemment, consenti par la loi. Peu importe que cela passe par une collaboration accrue entre administrations ou un accès direct aux bases de données accordé aux enquêteurs habilités, sous réserve d'un contrôle strict, il est impératif que la situation évolue.

En outre, il serait important d'améliorer l'efficacité et la pérennité de certaines bases de données comme, par exemple, celles des banques ou des opérateurs téléphoniques dont il est impossible d'avoir le contenu au-delà d'une certaine période.

S'agissant des bases de données des profils génétiques, et pour m'être retrouvé dans deux impasses, je pense qu'il serait judicieux de faire deux choses :

- créer une base de données concernant les profils génétiques des victimes de crimes non résolus. Cela permettrait, pour ne citer que l'actualité, de faire un rapprochement en cas de découverte de profils féminins non identifiés sur un matelas ou dans un véhicule de suspect ;
- élargir le champ de consultation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Il y a quelques années de cela, j'ai sollicité auprès d'un magistrat instructeur la possibilité de procéder, dans cette base, à une recherche en filiation suite à la découverte du corps d'un nouveau-né volontairement asphyxié et jeté dans une poubelle avec son cordon ombilical. Or, cette demande n'a pu aboutir au motif qu'elle n'entraînait pas dans le cadre de sa stricte application, m'empêchant ainsi de faire avancer les investigations.

Enfin, j'évoquais *supra* la nécessité, en cas d'interpellation de l'auteur d'un crime dont le profil laisse craindre la commission d'autres faits, de collecter toutes les informations permettant de le fixer dans le temps et dans l'espace et créer, ainsi, ce que l'on appelle sa ligne de vie. De telles informations devraient justement faire l'objet

d'une base de données spécifique, accessible dans le cadre d'un rapprochement judiciaire.

La reprise d'un *cold case* exige la prise en charge spécifique des familles

C'est une question d'honnêteté, d'honneur et d'humanité. Lorsqu'on remet les choses en perspective, on s'aperçoit que la plupart des familles ont mal été prises en charge par les services publics, dès le départ. Annonce maladroitement des faits, accueil méprisant, voire agressif, refus de représentation du corps de la victime, suspicions inutiles, cette liste ne saurait être exhaustive. Puis, très souvent, ces situations se sont amplifiées et ont perduré. Au bout de quelques mois, les familles n'étaient plus tenues au courant de l'enquête, les enquêteurs ne les contactaient plus, suivis de près par les magistrats. Dans les cas les plus extrêmes, moins d'une année était nécessaire à la mise en place de ce processus qui pouvait alors perdurer pendant plus de vingt ans avant que les choses ne changent enfin.

Lorsqu'on reprend des dossiers anciens et qu'on y jette un œil critique sur ce qui a été fait, la position devient intenable lorsqu'il est question de se présenter aux familles pour reprendre contact et prétendre que l'enquête va repartir.

Il faut aussi bien garder à l'esprit le fait que, quel que soit le niveau de crédibilité dont on dispose au moment de cette rencontre, annoncer à une famille dans la détresse que l'on tente de reprendre le flambeau provoquera, chez elle, une reprise d'espoir qu'il serait inhumain de lui arracher quelques mois plus tard, pour tout un tas de mauvaises raisons institutionnelles ou organisationnelles.

Aussi, il est impératif de consacrer enfin à ces familles le respect, l'attention et le suivi qu'elles méritent, dussions-nous au final concéder un échec.

D'expérience, il ne faut pas mésestimer la capacité de toutes ces personnes à accepter une déception au terme de l'enquête pour peu que, dans le même temps, on soit en mesure de rendre compte d'un travail méticuleux, effectué avec foi par des professionnels.

J'aimerais juste qu'on se souvienne d'une chose : les derniers succès que nous avons connus en matière de *cold cases* n'ont été rendus possibles que par la conjonction de plusieurs éléments qui, pris isolément, n'auraient jamais connu de réussite :

En tout premier lieu, l'action des familles des victimes qui n'ont pas eu droit à la protection qui leur était due et qui se sont rassemblées en associations. C'est, notamment, grâce à elles que le nom de Jean-Pierre Mura a été découvert, dans le cadre du meurtre de Christelle Maillery, par un détective privé rémunéré par leurs actions aux fins de collecter des fonds. C'est grâce à la pression qu'elles exercent auprès des médias que les dossiers qu'elles défendent ne tombent pas dans l'oubli judiciaire.

Puis viennent le courage et l'humanité de plusieurs magistrats, que ce soit du siège ou du parquet et qui, dans les dernières années de ces enquêtes, ont fait le nécessaire pour que ces dossiers soient construits, consolidés et finalement défendus avec force devant la juridiction de jugement.

Enfin les enquêteurs qui, touchés par la souffrance des familles et armés de la confiance des magistrats, ont enfin pu faire avancer les choses.

Mais il est tellement regrettable que tant d'années aient été nécessaires pour arriver à un si maigre résultat reposant sur un concours de circonstances aussi fragile, aussi improbable. Cela ne peut durer plus longtemps.

Mon niveau hiérarchique ne m'a jamais permis de bousculer les consciences et ainsi faire changer les choses, quand bien même j'ai prouvé à plusieurs reprises que tout était possible dans un dossier ancien, quelle que soit son ancienneté. Mais j'ai appris à mes dépens que l'institution déteste deux choses par-dessus tout : les têtes qui dépassent et faire marche arrière pour se désavouer.

Pour autant, il faudra bien prendre des dispositions fortes si on veut obtenir des résultats. En outre, on ne peut laisser plus longtemps l'institution en proie à des reproches aussi sévères, même si la plupart d'entre eux sont justifiés, convenons-en.



IL Y A ACTUELLEMENT UNE DÉPENSE TROP IMPORTANTE EN TEMPS ET EN ÉNERGIE CONSACRÉE À LA RECHERCHE DES INFORMATIONS AUXQUELLES LES ENQUÊTEURS DEVRAIENT AVOIR NATURELLEMENT ACCÈS LORSQUE CELA EST, BIEN ÉVIDEMMENT, CONSENTI PAR LA LOI. PEU IMPORTE QUE CELA PASSE PAR UNE COLLABORATION ACCRUE ENTRE ADMINISTRATIONS OU UN ACCÈS DIRECT AUX BASES DE DONNÉES ACCORDÉ AUX ENQUÊTEURS HABILITÉS, SOUS RÉSERVE D'UN CONTRÔLE STRICT, IL EST IMPÉRATIF QUE LA SITUATION ÉVOLUE.



Je sais pertinemment que les pouvoirs publics y regarderont à deux fois avant de consacrer du temps et des moyens à des enquêtes considérées comme désespérées, surtout si la mission première est de remettre en question ce qui a été fait. Pour autant, nous devons le faire pour répondre aux exigences républicaines que sont l'égalité et la fraternité.

À titre personnel, je me suis tenu à une seule ligne de conduite : dire ce que je vais faire, puis faire ce que j'ai dit. Parfois, débordé par un sentiment de désespoir, je me suis contenté d'avancer ne fût-ce que pour remettre à zéro le compteur d'une

prescription des crimes de sang que les familles des victimes ne sauraient accepter et dont il va falloir débattre un jour prochain.

J'ai le sentiment amer que, dans un proche avenir, les questions d'*ego* seront plus difficiles à vaincre que les questions matérielles. La prise en charge des *cold-cases* ne saurait être une chasse gardée d'un service de police ou d'un autre de la gendarmerie, ou le monopole de tel ou tel cabinet d'avocats. Les familles des victimes portent, seules, le fardeau de leur souffrance. Alors, qui que nous soyons, acteurs de la justice, restons au service de celles et ceux qui en ont besoin.

Il faut garder la foi, car les bonnes volontés sont bien là : magistrats, gendarmes, policiers, experts. Je sais qu'ils sont nombreux mais pour l'instant, beaucoup se sentent perdus et isolés à cause de leurs convictions, persuadés que leur administration les a abandonnés dans leur mission.

Peut-être la tâche nous semblerait-elle à tous moins ardue si on se disait simplement qu'il suffirait de rassembler ces énergies, sous une seule autorité, pour œuvrer ensemble à la manifestation de la vérité et à la justice ■

La gendarmerie à l'épreuve des disparitions de personnes

Colonel Frédéric LIGONESCHE, Lieutenant-colonel Benjamin SUZZONI

Introduction

Chaque jour, en France, 147 personnes sont officiellement déclarées disparues. Cela représente, pour l'année 2020, 53 755 inscriptions au fichier des personnes recherchées (FPR). Par rapport aux années précédentes¹, ces données se situent dans la partie basse de la fourchette, très vraisemblablement en raison de la crise sanitaire qui induit un meilleur contrôle social, tout en aménageant un contexte moins propice aux disparitions de personnes.

Les inscriptions se répartissent en six catégories. Par ordre d'importance, les mineurs en fugue (74 %), les personnes en état dépressif susceptibles d'attenter à leurs jours (13 %), les personnes susceptibles d'être victimes d'un crime ou d'un délit (6 %), les personnes vulnérables (4 %), les personnes placées d'office en milieu hospitalier et en état d'évasion (2 %) et les détournements

de mineurs dits « enlèvements parentaux » (1 %). Toutes catégories confondues, les mineurs représentent plus des trois quarts des inscriptions pour disparition.

Dans la majorité des cas, les disparitions de personnes sont élucidées et se concluent par la découverte de la personne, vivante ou morte. Quelle que soit l'issue, une réponse est ainsi apportée à la famille. Et cette réponse lui parvient, en général, dans des délais assez courts².

A contrario, 24 309 personnes sont toujours recherchées, au moment de l'écriture de cet article³. Si nous écartons les disparitions récentes, intervenues en 2021 et 2020, ce sont environ 10 000 personnes qui sont toujours recherchées. Aussi, devons-nous à la vérité de dire que, malgré l'engagement des unités de police et de gendarmerie, certains disparus ne sont jamais retrouvés⁴. Parmi eux, des disparus volontaires ou accidentels, des suicidés, voire des victimes de crimes.

(1) 66 116 disparitions enregistrées en 2019, soit 181 par jour. 77 % des inscriptions concernent des mineurs.

(2) En 2020, le Fichier des personnes recherchées mentionne que 1/3 des mineurs en fugue sont découverts dans les 2 jours, 2/3 avant un mois. De même, 2/3 des personnes dépressives et la moitié des personnes susceptibles d'être victimes d'un crime ou d'un délit sont retrouvées dans les 8 jours.

(3) Le FPR est une base vivante qui évolue quotidiennement. Sur ces 24 309 fiches de recherche, 87 % concernent la police nationale et 13 % la gendarmerie nationale.

(4) Au 25 mars 2021, 672 personnes sont recherchées depuis plus de 5 ans.

Frédéric LIGONESCHE



Le Colonel Frédéric LIGONESCHE est chef de la division des opérations au Service central du renseignement criminel (SCRC).

Benjamin SUZZONI



Le Lieutenant-colonel Benjamin SUZZONI est adjoint au chef du bureau de l'animation et de la coordination judiciaire de la sous-direction de la Police judiciaire, direction générale de la Gendarmerie nationale.

AVIS DE RECHERCHE !

À cette réalité, douloureuse pour les familles, s'ajoute une seconde, plus effroyable encore, celle des « disparus anonymes ». Si les données fournissent un aperçu relativement détaillé de la situation, elles demeurent déclaratives et nécessairement incomplètes. De la sorte, toutes les disparitions ne sont pas signalées. Ce peut être le cas de ces « oubliés » dont plus personne ne se soucie, des sans domicile fixe, des marginaux n'ayant plus aucune attache familiale ou sociale, ou bien des étrangers clandestins, en grande précarité, embrigadés dans des réseaux criminels. D'autres, enfin, sont signalées mais ne font l'objet d'aucun enregistrement, par exemple les disparitions volontaires et avérées de personnes majeures. Au final, ce chiffre noir ne permet pas d'appréhender le phénomène dans sa totalité.

Au-delà de ces considérations d'ordre général, la pratique confronte gendarmes et magistrats à d'innombrables difficultés, auxquelles s'ajoutent, souvent, des sentiments mêlés de responsabilité, de doute, d'incompréhension, voire de déception. Comme nous ne le savons tous que trop bien, une disparition de personne est une situation singulière, tout à la fois complexe et incertaine.

La complexité est liée à la nature même de l'événement. Tout d'abord, une disparition de personne regroupe de multiples réalités, différenciées en fonction des caractères de la victime (âge, sexe, état de santé...), de son environnement (mode de vie...) ou du contexte de sa disparition. Ensuite, les enjeux sont à ce point vitaux qu'il est impératif d'apprécier justement la situation, pour ne pas manquer un « rendez-vous » sans lequel tout espoir de découverte serait vain. Enfin, il faut savoir composer

avec le contexte émotionnel qui accompagne l'événement, notamment la pression des familles, plus encore, celle des médias.

En outre, à l'image de ce que décrivait Clausewitz pour la guerre, les gendarmes confrontés à une disparition de personne évoluent, du moins au début de leur saisine, dans le brouillard, c'est-à-dire dans un climat d'incertitude plus ou moins dense. En général, cette période se caractérise souvent par l'imprécision des informations communiquées par le déclarant et par la faiblesse des éléments d'explications. Les matériaux de départ sont alors relativement fragiles. En l'absence de corps, avec peu ou pas d'indices apparents, une disparition de personne constitue un « angle mort » pour les services d'enquête.

Dans ces conditions, comment la gendarmerie nationale parvient-elle à appréhender cette singularité pour traiter efficacement et humainement une disparition de personne ?

Pour résoudre cette question, la gendarmerie considère les disparitions selon une approche objective, dénuée de tout préjugé, et résolument orientée vers l'action. Envisager toutes les hypothèses et y affecter les moyens suffisants, selon une temporalité adéquate, constituent une garantie contre le risque d'aboutir à un éventuel *cold case*.

Nous proposons donc au lecteur une incursion dans le quotidien de la gendarmerie, pour lui montrer en quoi une disparition inquiétante est un objet complexe, qui oblige les gendarmes à manœuvrer dans un climat d'incertitude, tout en conservant une capacité à agir dans le temps.

Une disparition est toujours une situation complexe

Dans le cadre d'une enquête de police judiciaire classique, voire d'une enquête pour recherche des causes de la mort, les gendarmes disposent, en général assez tôt, d'un certain nombre d'éléments – le témoignage direct de la victime, un mode opératoire, un préjudice certain, parfois le signalement direct de l'auteur potentiel ou un corps – leur permettant d'accéder à une meilleure compréhension de l'événement, et ainsi d'orienter leurs investigations. En matière de disparition de personne, les choses sont bien différentes et soulèvent de nombreuses interrogations, rendant l'évaluation de la situation initiale complexe et délicate. Considérant cette complexité, le droit propose un cadre juridique protecteur, à la mesure des enjeux.

Un diagnostic difficile

Lorsque les gendarmes sont alertés d'une disparition de personne, ils doivent rapidement évaluer son caractère inquiétant pour mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à son traitement. Or, ce processus d'évaluation comporte de nombreux écueils et difficultés.

La première difficulté se rapporte au déclarant. Confronté souvent à une personne en état de choc ou désorientée par la situation, le chargé d'accueil ou l'officier de police judiciaire présent doit pouvoir nouer une relation utile pour obtenir le maximum d'informations sur la personne disparue, les liens qui les unissent, la date, le lieu et les circonstances de la disparition. Au-delà des faits déclarés, cet échange doit aussi permettre d'évaluer la sincérité du déclarant, ses motivations profondes, éventuellement ses contradictions, pour écarter tout risque de manipulation.

Une autre difficulté concerne la personne disparue. Hormis pour les mineurs ou les majeurs protégés pour lesquels la loi présume le caractère inquiétant de la disparition, les personnes majeures bénéficient, en France, du droit à disparaître, pour peu qu'elles ne soient pas poursuivies pour un crime ou un délit. Ce droit à « l'oubli » constitue un droit fondamental, reposant sur la liberté d'aller et de venir. De nombreuses raisons peuvent pousser certaines personnes à faire ce choix, par exemple un divorce,



LA COMPLEXITÉ EST LIÉE À LA NATURE MÊME DE L'ÉVÉNEMENT. TOUT D'ABORD, UNE DISPARITION DE PERSONNE REGROUPE DE MULTIPLES RÉALITÉS, DIFFÉRENCIÉES EN FONCTION DES CARACTÈRES DE LA VICTIME (ÂGE, SEXE, ÉTAT DE SANTÉ...), DE SON ENVIRONNEMENT (MODE DE VIE...) OU DU CONTEXTE DE SA DISPARITION. ENSUITE, LES ENJEUX SONT À CE POINT VITAUX QU'IL EST IMPÉRATIF D'APPRÉCIER JUSTEMENT LA SITUATION, POUR NE PAS MANQUER UN « RENDEZ-VOUS » SANS LEQUEL TOUT ESPOIR DE DÉCOUVERTE SERAIT VAIN. ENFIN, IL FAUT SAVOIR COMPOSER AVEC LE CONTEXTE ÉMOTIONNEL QUI ACCOMPAGNE L'ÉVÉNEMENT, NOTAMMENT LA PRESSION DES FAMILLES, PLUS ENCORE, CELLE DES MÉDIAS.



un épuisement professionnel, des contraintes sociales insurmontables, des dettes, une nouvelle philosophie de vie ou, sans autre explication, une pulsion irréprouvable. *A priori*, mais les gendarmes doivent s'en assurer, la personne ne court aucun danger. Par conséquent, ces disparitions n'exigent pas un engagement opérationnel de la gendarmerie, ni même de l'autorité judiciaire. Elles relèvent des seules juridictions civiles, garantes de l'intérêt patrimonial des familles⁵.

Le caractère inquiétant se déduit également des circonstances qui entourent la disparition de la personne. À cet égard, le témoignage du déclarant doit permettre d'identifier certains traits considérés comme suspects, par exemple une attitude ou un événement inhabituels, et qui écartent l'hypothèse d'une disparition volontaire. Cette analyse est d'autant plus difficile à mener que la disparition intervient à l'étranger. La distance géographique et temporelle qui sépare la victime du déclarant, ajoutée aux nombreuses causes de disparition possibles, en particulier dans les pays à risque (enlèvements, homicides, accidents...), constitue un ensemble de contraintes qui brouillent l'interprétation de la situation⁶.

(5) Une disparition de personne peut comporter, à long terme, un risque patrimonial pour la famille, privée de son droit à succession. Pour résoudre cette difficulté, en l'absence du constat de la mort, le droit civil prévoit deux procédures. L'absence, qui ouvre pendant 10 ans une présomption d'absence. À l'issue de cette période, un jugement de déclaration d'absence permet d'ouvrir la succession (Art. 112 et 122 du Code civil). La disparition, qui aboutit rapidement à la déclaration judiciaire du décès, lorsque celle-ci intervient dans des circonstances laissant présumer la mort du disparu (Art. 88 du Code civil).

Enfin, les nombreux écueils du quotidien doivent être parfaitement identifiés, connus des opérateurs, pour annihiler le risque d'une évaluation erronée. Tous les jours, des disparitions de personnes majeures et mineures sont signalées aux unités de gendarmerie. Dans la plupart des occurrences, ces disparitions se dénouent par un retour au foyer. Or, cette réalité statistique, que d'aucuns pourraient qualifier de « bon pronostic », est aussi une redoutable source d'aveuglement qui peut enserrer les gendarmes dans des dispositions excessivement optimistes. Ainsi, le biais de l'habitude devient dangereux, en ce qu'il confisque la capacité à interpréter justement une situation et, *a fortiori*, agir en conséquence.

Pour limiter la réalisation de ce risque, la collégialité est systématiquement recherchée, notamment en associant, dès la phase du diagnostic, l'autorité judiciaire. Cependant, soumis au tohu-bohu des permanences, les magistrats du parquet ne sont pas en mesure de s'investir pleinement dans ces affaires. Le traitement en temps réel les conduit à gérer des flux importants de communications et de procédures, beaucoup moins des situations individuelles nécessitant leur engagement personnel et suivi. À ce stade, la position du magistrat est donc, *volens nolens*, très dépendante des comptes rendus qui lui remontent.

En définitive, cette phase d'évaluation est capitale, car elle va déterminer la posture opérationnelle de la gendarmerie et le régime juridique applicable. Au moment de l'audition du déclarant, le gendarme convoque donc ses facultés d'écoute et d'analyse pour faire une bonne lecture de l'événement. Un questionnaire *ad hoc*, conçu par la sous-direction de la Police judiciaire, est disponible dans le logiciel de rédaction des procédures. L'objectif de ce document est de faciliter l'évaluation du caractère inquiétant de la disparition. Une fois ce caractère identifié, le droit organise une réponse relativement protectrice.

Un cadre juridique protecteur

Lorsque les enquêteurs sont confrontés à des indices apparents laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit, par exemple un enlèvement, leur action s'inscrit dans le cadre général d'une enquête de flagrance,

plus rarement d'une enquête préliminaire. Si les critères sont réunis, ils peuvent même compter sur le dispositif, très dissuasif, « Alerte enlèvement⁷ ».

Au contraire, une disparition est, par définition, inexplicable. La situation de départ est confuse, elle ne permet pas encore d'en discerner les causes. Et comme le sort de la victime peut dépendre des diligences de l'enquêteur, le droit a défini un cadre d'intervention de la puissance publique. Depuis l'abrogation de la procédure administrative de recherche dans l'intérêt des familles en 2013, l'engagement de la force publique est aujourd'hui circonscrit aux seules disparitions inquiétantes ou suspectes. À ce titre, deux procédures coexistent :

- une procédure administrative prévue à l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995, renforcée par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (loi Perben I) ;
- une procédure judiciaire *sui generis*, consécutive au choc suscité par l'affaire des « disparues de l'Yonne ». Issue de la loi Perben I, cette procédure est formalisée à l'article 74-1 du Code de procédure pénale (CPP).

Le dispositif de recherche dans l'intérêt des familles (RIF)

Crée à l'issue de la Première Guerre mondiale pour faciliter la recomposition des familles, ce dispositif permettait à un particulier de solliciter le concours de la puissance publique dans le cadre de ses recherches.

Sa demande était déposée en préfecture ou dans une unité de gendarmerie ou un commissariat de police. Elle faisait l'objet de simples vérifications administratives.

Le 26 avril 2013, le ministère de l'Intérieur a abrogé cette procédure aux motifs, d'une part, que l'essor d'Internet avait fait chuter le nombre de demandes, et, d'autre part, que la part des demandes sans lien direct avec le rapprochement des familles, par exemple pour rechercher un débiteur alimentaire, avait augmenté.

(6) Dans la pratique, dans le cas d'une disparition jugée inquiétante, les autorités françaises ne disposent ni du contrôle des opérations de recherches, ni d'un quelconque pouvoir dans l'enquête. Hormis les actes réalisés sur le territoire national, l'engagement se fait exclusivement par la voie diplomatique, en composant avec les autorités locales, plus ou moins impliquées. Pour aller plus loin : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/disparitions-inquietantes/>

(7) Une fois déclenché, le plan « Alerte enlèvement » permet de mobiliser, sans délai, l'ensemble de la population et les médias pour retrouver la victime. Les critères de déclenchement, interprétés strictement, sont au nombre de quatre : un enlèvement avéré et non une simple disparition ; une victime mineure ; en danger ; l'existence d'éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le suspect. Source : <http://www.alerte-enlèvement.gouv.fr/index.php?rubrique=10445>

Que l'action se situe dans un cadre administratif ou judiciaire, le législateur a instauré un régime juridique censé protéger les personnes vulnérables et toutes celles susceptibles de courir un danger. Partant, une disparition est par nature inquiétante lorsqu'elle concerne un mineur ou un majeur protégé. Par extension, une disparition de majeur peut également revêtir un caractère suspect ou inquiétant eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé. Il est donc important d'objectiver les faits et de les mettre en perspective pour matérialiser ce caractère inquiétant ou suspect. Dans la pratique, le gendarme s'attachera à qualifier le risque avéré qui pèse sur la personne (situation de handicap, traitement médical en cours, dépression nerveuse, tentative de suicide, conflit familial ou professionnel, menaces de violences ou de mort...) et le contexte particulier entourant la disparition (absence d'explication, abandon des effets personnels...).

Dès que le caractère inquiétant est identifié, les forces de sécurité sont tenues d'investiguer. Au-delà de cette obligation commune, les deux régimes juridiques revêtent chacun leur propre spécificité.

Primo, l'enquête de l'article 74-1 du CPP offre davantage de prérogatives que l'enquête administrative. Dirigée par le procureur de la République, elle confie aux officiers de police judiciaire les moyens de procéder, dans l'urgence, à certains actes coercitifs propres à l'enquête de flagrance⁸ (perquisitions, saisies, recours à des personnes qualifiées, réquisitions, auditions...).

Secundo, pour justifier cette coercition, la disparition doit présenter un caractère « flagrant », en ce qu'elle « *vient d'intervenir ou d'être constatée*⁹ », critère temporel que l'enquête administrative ne prévoit pas. Par conséquent, selon un raisonnement *a contrario*, seule l'enquête administrative, l'enquête préliminaire ou l'information judiciaire pour recherche des causes de la disparition est possible s'agissant d'une disparition de personne, certes inquiétante, mais non actuelle.

Tertio, l'enquête judiciaire pour disparition inquiétante est limitée à 8 jours. Passé ce délai, les investigations peuvent se poursuivre sous la forme d'une enquête préliminaire. En fonction des éléments recueillis, le procureur de la République pourra requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition. Au rebours,

l'enquête administrative, qui ne permet pas l'exercice de la coercition, ne souffre d'aucune limite dans le temps¹⁰.

En théorie, les deux procédures sont complémentaires. La procédure administrative permet de réaliser un certain nombre d'actes pour retrouver la personne disparue, mais aussi de renseigner l'autorité judiciaire qui conserve la possibilité, à tout moment, de diligenter une enquête. Cependant, la création en 2002 d'un cadre d'enquête spécifique, associée à une approche plus offensive des parquets, a profondément émoussé l'intérêt de cette procédure. Dans la pratique, l'enquête de l'article 74-1 du CPP, qui offre une large gamme de prérogatives, tend à se substituer à l'enquête administrative, *a fortiori* lorsque la personne disparue n'est pas retrouvée rapidement. Initialement conçue dans l'intérêt du disparu, elle participe aussi de la volonté d'accorder aux familles, pour qui une disparition est toujours inquiétante ou suspecte, un surcroît de considération.

Une fois la disparition inquiétante établie, la phase dynamique peut commencer. Elle intervient dans un climat d'incertitude et dans un brouillard qu'il convient, au plus vite, mais de façon méthodique, de dissiper.

Une manœuvre dynamique dans un contexte d'incertitude

La force de la gendarmerie nationale réside dans sa capacité à mobiliser et organiser ses moyens en fonction de l'intensité de l'événement. Les disparitions inquiétantes de personnes, nonobstant leur fréquence, font partie de ces rares situations nécessitant la concentration de tous les savoir-faire de la gendarmerie. Il faut agir vite, car plus le temps s'écoule, plus les chances de retrouver la personne vivante s'amenuisent, et sur plusieurs fronts. Une disparition est un phénomène dynamique ; son point de départ diffère toujours de son point d'arrivée. La recherche de la personne ou de ses traces dans les différents espaces est donc tout aussi impérative.

À cet impératif spatio-temporel, s'ajoutent deux contraintes principales. La première concerne les médias qui, en général, manifestent un vif intérêt pour ces sujets, d'autant plus si la victime est un mineur ou une femme.

(8) Art. 56 à 62 du CPP.

(9) Art. 74-1 alinéa 1^{er} du CPP. Cette condition temporelle s'applique aussi à l'alinéa 3^o.

(10) L'article 26, alinéa 11^o de la LOPS du 21 janvier 1995 dispose « *qu'à défaut de découverte, dans un délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaine recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches* ».



Très utile pour mobiliser la population, notamment dans le cadre des appels à témoins, leur implication peut aussi perturber la conduite des opérations et de l'enquête.

Enfin, la seconde contrainte, liée à la précédente, concerne l'hypothèse d'une disparition d'origine criminelle. Ce scénario du pire met en balance deux forces antagonistes. D'un côté les gendarmes qui collectent, dans le secret, toute information utile à la manifestation de la vérité. De l'autre, le ou les auteurs, plus ou moins résilients, qui utilisent l'information diffusée dans les médias pour déjouer les dispositifs de recherche.

Dans ce cadre contraignant, il est donc primordial de capter toute l'information disponible pour réduire l'incertitude, reconstituer l'itinéraire de la personne disparue, sans omettre de figer la scène pour garantir, le cas échéant, les investigations futures.

Concrètement, l'action de la gendarmerie se décline à travers deux approches combinées, les opérations de recherches et les investigations. Ces deux approches s'insèrent dans une manœuvre commune et s'enrichissent mutuellement. Partant, un élément d'enquête peut orienter les recherches. À l'inverse, la découverte d'indices va susciter de nouvelles investigations et hypothèses de travail.

L'affaire Laëtitia Perrais

La victime, âgée de 18 ans, est déclarée disparue le 19 janvier 2011 à Bernerie-en-Retz (44). Dans la journée, l'enquête pour disparition inquiétante s'efface au profit d'une enquête de flagrance pour enlèvement et séquestration. La section de recherches d'Angers assure la direction d'enquête. L'environnement de la victime permet d'identifier la dernière personne à l'avoir vue,

Tony Meilhon, lequel est interpellé le 20 janvier. Un véhicule volé est retrouvé dans son hangar, le coffre maculé de sang.

Dans cette affaire, ce sont les investigations qui ont orienté les recherches. L'excellente synergie entre DE et DO a permis la découverte du corps démembré, en février et avril 2011.

Les opérations de recherche

Disposer de moyens importants est nécessaire, savoir les organiser l'est d'autant plus. En effet, l'efficacité du dispositif dépend beaucoup de la façon dont les moyens sont engagés et articulés. Cette mission de coordination, pour le moins compliquée, revient au directeur des opérations (DO). Placé au poste de commandement des recherches opérationnelles (PCRO), il assure la montée en puissance des moyens (humains, techniques, spécialisés...), leur affectation en fonction de l'analyse initiale de la disparition (point de départ, circonstances, témoignages...), et la répartition des missions de recherche.

Depuis le 1^{er} février 2021, lorsque les moyens départementaux et régionaux sont insuffisants, il appartient au Centre national des opérations (CNO), piloté depuis la DGGN¹¹, de commander l'engagement de moyens nationaux ou disponibles dans une autre région. Toutes ces ressources permettent d'inspecter le territoire, le plus finement possible, pour retrouver la personne disparue, *a minima* des traces ou indices permettant de remonter jusqu'à elle.

Sur le lieu supposé de la disparition, les recherches s'organisent en cercles concentriques, du plus près au plus loin, selon un quadrillage rigoureux. La priorité est accordée aux chiens, malinois ou Saint-Hubert¹², puis aux gendarmes, souvent rejoints par une partie de la population. En fonction du terrain, un appui aérien peut être décidé, hélicoptère muni d'une caméra thermique ou drone, de même que certains appuis spécialisés adaptés au milieu aquatique : plongeurs, sonars de détection subaquatique qui permettent de repérer des cadavres, des véhicules ou tout autre objet par un système d'imagerie par les sons. Ce système a été utilisé dans le cadre de la disparition de la petite Maëlys de Araujo en 2018, plus

(11) Direction générale de la Gendarmerie nationale.

(12) Les Saint-Hubert ont la particularité de pouvoir intervenir jusqu'à 8 jours. En outre, la gendarmerie dispose de chiens spécialisés dans la recherche de restes humains, capables d'intervenir à partir de la troisième semaine, et ce pendant plusieurs mois.

récemment pour retrouver les victimes de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes.

Enfin, l'essor des technologies de l'information et de la communication a créé un nouvel espace, numérique, qui peut livrer ses secrets. Les recherches sur les réseaux sociaux interviennent, dès le signalement de la disparition, pour détecter une activité, actuelle ou passée, et contribuer à comprendre la cinématique de l'événement.

Les investigations

Lorsque le procureur de la République décide d'ouvrir une enquête pour disparition inquiétante (art. 74-1 du CPP), la gendarmerie s'organise pour procéder, sur ses instructions, à tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Pour coordonner ces investigations, un directeur d'enquête (DE) est désigné. En général, il s'agit d'un enquêteur de la brigade de recherches, voire de la section de recherches si les premiers éléments recueillis laissent entrevoir une hypothèse criminelle. En l'espèce, la constitution d'un poste de commandement spécifique à l'enquête (PCE) est impérative pour animer les différentes équipes d'investigation et les appuis spécialisés, mais surtout pour faire l'analyse et la synthèse des informations, en lien avec le PCRO.

À ce stade, plusieurs missions débutent de manière concomitante, même si chacune d'elles conserve par la suite sa propre temporalité. L'ensemble de ces missions pourrait être regroupé en quatre catégories.

Tout d'abord, il faut bien comprendre qu'une disparition de personne peut rapidement devenir un enjeu pour l'ensemble des forces de sécurité, françaises ou étrangères. Faire savoir est donc une étape cruciale, dont peut dépendre l'issue des recherches. Pour cela, la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire (BDRIJ) s'assure de la bonne diffusion de l'information et de l'alimentation des bases de recherches nationales. Outre l'inscription au FPR, la disparition peut faire l'objet d'une diffusion nationale urgente (DNU) auprès de toutes les unités de police et de gendarmerie, également d'une diffusion à l'international¹³.

L'affaire Chloé Rodriguez

Le 09 novembre 2012, le père de Chloé, 15 ans, signale sa disparition à Barjac (30). Le 13 novembre, une information judiciaire pour rechercher les causes de la disparition est ouverte au tribunal judiciaire d'Alès. Un important dispositif de recherche est mis en place, mobilisant plus de 150 gendarmes.

Cette affaire, née dans le département du Gard, se conclut en Allemagne où une patrouille de police interpelle un individu ayant commis un vol à la roulotte. Dans le coffre de son véhicule, Chloé est découverte saine et sauve.

La diffusion de son signalement, jusque dans l'espace Schengen, a ainsi permis de faciliter l'identification de la jeune victime.

Se renseigner constitue également une étape importante. En sus d'interroger les fichiers¹⁴, de visiter les établissements de santé, d'auditionner toute personne pouvant apporter des éléments, les enquêteurs vont devoir établir l'environnement complet de la victime, notamment en objectivant les éléments rapportés par le déclarant. Cette immixtion dans sa vie privée est nécessaire en ce qu'elle permet d'identifier et d'approfondir certains axes de recherche.

Rechercher les indices est une des préoccupations majeures des enquêteurs. Le cadre d'enquête autorise à réaliser certains actes intrusifs pour retrouver la personne, *a minima* pour figer une situation et garantir les investigations futures. Cette catégorie regroupe :

- la géolocalisation des téléphones et des véhicules. Cependant, l'enquête de l'art. 74-1 du CPP ne permet pas l'interception des correspondances émises par voie de télécommunication, réservée à l'information judiciaire pour recherche des causes de la disparition (art. 80-4 du CPP) ;
- les actes de police technique et scientifique réalisés par les techniciens en identification criminelle dans tous les lieux susceptibles d'intéresser l'enquête : constatations, prélèvements (ADN, empreintes digitales, traces de pneus, textiles...), analyse des supports informatiques ;

(13) Via la direction centrale de la Police judiciaire, le signalement de la personne est diffusé au niveau Schengen, à Europol et Interpol, permettant ainsi de couvrir la quasi-totalité des pays du monde.

(14) Par exemple, le fichier des contraventions ADOC qui a bénéficié d'une augmentation tendancielle des enregistrements depuis le début de la crise sanitaire. Par conséquent, la consultation de ce fichier permet d'augmenter considérablement les chances de découvrir une personne recherchée.

– les réquisitions, auprès des opérateurs Internet et de téléphonie mobile pour geler et récupérer les données de communication, auprès des banques et des organismes sociaux ou administratifs, auprès des collectivités territoriales ou des sociétés privées pour obtenir les bandes de vidéoprotection...

Enfin, convoquer la mémoire criminelle pour susciter des rapprochements de modes opératoires peut être envisagé. Le cas échéant, cette mission revient intégralement à la Division des affaires non résolues (DIANE) du Service central du renseignement criminel (SCRC).

Malgré cet engagement très fort, dans ce qu'il convient d'appeler une « crise judiciaire », de nombreuses affaires traitées par la gendarmerie restent sans réponse, les plus célèbres – Grégory Villemin, Marion Wagon, Estelle Mouzin ou les disparus de l'A6 – et bien d'autres encore. Un des enjeux majeurs consiste donc à composer avec le temps pour rendre aux familles ce qu'elles méritent.

Lutter contre le temps dans l'intérêt des familles

Une chose est sûre, la qualité des constatations et des investigations effectuées dans les premiers moments de la disparition concourt à la manifestation de la vérité, plusieurs mois, voire plusieurs années après les faits. En effet, le temps ne doit pas anéantir tout espoir d'aboutir. Et c'est bien dans ce but que DIANE intervient, en appui des unités initialement saisies. Partant, elle anime un vaste réseau d'experts selon une méthodologie spécifique, exploite des bases de données et, selon les circonstances, établit un « parcours de vie ».

Déconstruire le dossier pour mieux l'appréhender

À la demande des enquêteurs et des magistrats, DIANE peut intervenir au moment de la disparition. Ce concours prend alors plusieurs formes, par exemple une projection d'analystes comportementaux lorsque l'hypothèse d'un enlèvement est fortement envisagée, ou le traitement massif des images issues des systèmes de vidéoprotection, ou encore la réalisation d'investigations numériques. Cependant, DIANE est surtout armée pour travailler à froid, et inscrire son action sur le long terme.

Dotée d'une compétence nationale, DIANE est une structure pluridisciplinaire composée d'enquêteurs

expérimentés, d'analystes comportementaux, d'analystes criminels, de spécialistes du renseignement criminel, et d'experts de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

L'action de ces différents acteurs s'organise selon une méthodologie singulière, où chacun apporte sa contribution, accessible à tous sur un espace partagé. Judiciairement saisie, DIANE procède à l'évaluation collégiale du dossier de disparition inquiétante et l'aborde, en quelque sorte, à 360°. Son travail consiste alors à le déconstruire, pour isoler tous les actes d'investigation qui ont déjà été réalisés et identifier ceux qui pourraient l'être. Le dossier est ensuite enrichi, reconstruit et analysé avec l'Outil gendarmerie de gestion des enquêtes complexes (OGGEC) pour, *in fine*, proposer aux unités de nouvelles hypothèses de travail et des investigations criminalistiques complémentaires.

Ce travail rigoureux et exhaustif, que d'aucuns pourraient assimiler à de « l'archéologie judiciaire », nécessite aussi de rechercher dans la mémoire criminelle des liens avec d'autres affaires ou des orientations. Les bases de données constituent, à cet égard, un remarquable outil exploratoire qu'il convient de présenter à grands traits.

Exploiter les bases de données

Afin de dynamiser les investigations, DIANE dispose d'une base d'analyse sérielle « CADDIS » qui répertorie depuis plus de 20 ans les disparitions inquiétantes et les cadavres non identifiés.

La base d'analyse sérielle « CADDIS »

Cette base, déclarée à la CNIL, constitue un outil spécifique et innovant conçu pour la collecte, le recoupement et la corroboration du signalement de la personne disparue avec un cadavre non identifié et inversement. Elle contient des informations concernant des faits de disparitions de personnes (depuis 1972) et de découvertes de cadavres non identifiés (depuis 1990).

La conservation des données est de 25 ans ou, à défaut, jusqu'à l'identification du cadavre ou la découverte de la personne (une réflexion est en cours pour porter ce délai à 40 ans, voire au-delà). L'alimentation se fait à partir des éléments communiqués par les unités de gendarmerie ou de police portant notamment sur l'affaire, l'identité de la personne disparue, le

signalement physique, la tenue vestimentaire, les lieux, les objets retrouvés, les véhicules, les données médicales, les documents pertinents et les photographies.

Les rapprochements sont automatiques ou manuels, réalisés d'initiative ou à la demande des unités et/ou des magistrats, à partir des données communiquées, sur une période et une zone géographique pré-définie.

Cette base, qui permet de pallier les écueils du FPR¹⁵, comptabilise aujourd'hui près de 1 300 disparitions et plus de 700 cadavres non identifiés. Alimentée à partir des éléments communiqués par les unités de gendarmerie ou de police, elle permet, d'une part, de rechercher des correspondances entre une disparition et un cadavre non identifié, et, d'autre part, de détecter des sérialités.

En 2020, sur 1 280 dossiers enregistrés en base, 446 relevaient de la police nationale avec un taux de réponse de 10 % et 833 provenaient de la gendarmerie nationale avec un taux de réponse de 8 %.

Une affaire significative, intervenue dans le Morbihan en 2018, illustre parfaitement l'intérêt de cette base de données, notamment en ce qu'elle permet d'apporter aux familles une réponse, parfois plus d'une décennie après la disparition. En l'espèce, les gendarmes découvrent un fourgon immergé dans une rivière, à l'intérieur duquel se trouvent divers objets et ossements humains. En sus des premières constatations de police technique et scientifique, un recensement de personnes signalées disparues dans ce département est effectué à partir de la base « CADDIS ». Les rapprochements permettent de cibler 22 disparitions, dont celle d'un individu réunissant tous les critères d'identification. Le malheureux était porté disparu depuis 14 ans, sans aucune autre explication.

Une autre base de données à caractère personnel présente également un intérêt majeur, à une époque où les progrès techniques en matière de génétique bousculent les certitudes. Il s'agit du Fichier national automatisé des empreintes génétiques, le FNAEG (encadré 6).

Le FNAEG, un outil d'aide à la recherche des personnes disparues et à l'identification des personnes décédées

Créé en 1998 pour lutter contre la récidive en matière d'infractions sexuelles, le FNAEG a, depuis, considérablement étendu son champ d'application. La base de données ADN française contient les profils génétiques de 5 millions d'individus identifiés, condamnés ou mis en cause, et ceux de plus de 700 000 traces non identifiées prélevées sur des scènes d'infraction. Ces profils y sont enregistrés pour 25 ans (mis en cause, parentèle des personnes disparues) ou 40 ans (déclarés coupables, traces inconnues, personnes disparues ou décédées) selon le cas.

Depuis 2004, le fichier peut être mis à profit pour rechercher des personnes disparues dans des circonstances inquiétantes ou suspectes. Cette recherche se fait soit directement, lorsque le profil génétique du disparu peut être extrait à partir d'un objet lui appartenant (brosse à dents, verre, mégot de cigarette...), soit indirectement en utilisant le profil génétique d'un de ses parents, ascendant ou descendant en ligne directe. En l'occurrence, la comparaison est limitée aux seuls profils des cadavres non identifiés, sauf autorisation expresse de la parentèle¹⁶ du disparu. Le cas échéant, la comparaison peut se faire sur l'ensemble de la base. Un disparu volontaire, qui aurait eu maille à partir avec la justice après sa disparition, pourrait ainsi être identifié. Enfin, depuis 2011, il est possible de rechercher dans le FNAEG, à partir de ses empreintes génétiques, l'identité d'un cadavre non identifié. À défaut de résultat, l'empreinte génétique est conservée en base.

Cette lutte contre le temps, qui s'opère par un travail de déconstruction des dossiers et de rapprochements sur fichiers, s'exprime dans toute son acuité à travers ce que les spécialistes nomment « le parcours de vie ».

Faire parler un « parcours de vie »

Il est des situations dans lesquelles une personne, arrêtée pour un crime de sang, est raisonnablement suspectée d'en avoir commis d'autres. Il faut donc reconstituer son parcours de vie dans un espace-temps donné pour

(15) Par exemple, les inscriptions non systématiques, les problèmes de mise à jour des fiches, la suppression automatique des fiches concernant les mineurs disparus une fois atteint l'âge de la majorité...

(16) La recherche en parentèle permet de trouver une personne dans le FNAEG à partir de l'ADN d'un ascendant ou descendant en ligne directe. La technique permet d'isoler des profils génétiques à partir de leur caractère héréditaire.

se donner toutes les chances de révéler un éventuel phénomène sériel. Toutes les informations sont passées au crible : interrogation des bases judiciaires, fichiers administratifs et sociaux, opérateurs téléphoniques, banques, transporteurs, assurances... Une fois récoltées, ces données sont enregistrées dans un logiciel de rapprochement (Anacrim) puis croisées, permettant de mettre en évidence un itinéraire. Ce travail fastidieux est absolument nécessaire pour positionner, historiquement, le présumé meurtrier sur le territoire, et comparer ses positions avec celles des disparitions signalées. Partant, une enquête pour une disparition inquiétante peut être relancée par ce procédé. L'actualité récente nous fournit bon nombre d'exemples (Encadré 7).

La cellule ARIANE et la réalisation de « parcours de vie » de Nordahl Lelandais

En 2017, Maëlys, 8 ans, est enlevée lors d'un mariage et tuée. En 2018, la cellule ARIANE est créée afin de tenter de faire le lien entre celui qui a avoué le meurtre de la petite fille et des affaires de disparitions non élucidées. C'est ainsi que 17 années de la vie de l'auteur sont passées à la loupe et que plus de 300 dossiers de disparitions inquiétantes et de cadavres non identifiés sont minutieusement vérifiés, en plus de près de 600 homicides non élucidés.

Toutefois, hors parcours de vie, la sérialité reste très difficile à déceler, notamment à partir du croisement des éléments objectifs issus des affaires non élucidées. Un effort doit donc être entrepris pour améliorer ce processus.

Vers une amélioration souhaitable du dispositif

Nul doute qu'une disparition inquiétante est une situation complexe tant sur un plan opérationnel que judiciaire. Elle l'est d'autant plus d'un point de vue humain. Les attentes légitimes des familles de victimes, relayées par les médias, sont très fortes. Sans répit, elles nous poussent à douter, à repousser les limites du progrès scientifique, à développer nos modes opératoires et nos techniques... Et cela est heureux.

Mais alors, comment optimiser nos résultats ? Cette question... le groupe de travail sur le « traitement judiciaire des *cold cases*, des crimes sériels et autres crimes complexes » se l'est posée. Un certain nombre de recommandations ont été formulées et permettent d'y répondre. Elles sont nombreuses et toutes ont un intérêt technique, opérationnel ou judiciaire. Cependant, qu'il nous soit permis d'insister sur l'une d'entre elles, à nos yeux essentielle : la création de pôles spécialisés. Se munir de telles structures judiciaires permettra d'appréhender ces types de dossiers, à la fois complexes et singuliers. Une affaire non élucidée, de quelque nature qu'elle soit, une disparition, un homicide..., nécessite un suivi, une connaissance fine des affaires pendantes et une fidélisation des rapports entre magistrats et gendarmes.

La gendarmerie nationale est en ordre de marche pour relever ce défi et participer à ce bel et nécessaire effort collectif. De toute évidence, ceci renforcera le contrat social qui unit la population à ses institutions ■

Sur les traces de la vérité

Présentation du service national de la Police scientifique

Francis CHOUKROUN

Créé et organisé par le décret du 30 décembre 2020, le service national de Police scientifique est un service actif de la police nationale placé sous l'autorité du directeur général de la Police nationale, issu de la fusion du service central de Police technique et scientifique (SCPTS) et de l'Institut national de police scientifique (INPS).

Les raisons qui ont prévalu à cette réforme au sein de la police nationale visaient plusieurs objectifs : installer une gouvernance forte et reconnue ; améliorer la lisibilité et l'efficacité d'une organisation éclatée entre deux pôles, le SCPTS et son réseau de plateaux techniques et l'INPS et son réseau de laboratoires de police publics ; proposer aux enquêteurs et magistrats une offre de services à la pointe du progrès scientifique ; offrir aux personnels scientifiques des formations adaptées ; intensifier l'effort en matière de recherche et développement ; améliorer la notoriété du savoir-faire de la France, pionnière dans le domaine scientifique appliqué à l'investigation.

Cette fusion permet aujourd'hui de regrouper dans un *continuum* les activités analytiques au service de l'enquête au travers de ses deux écoles historiques autour desquelles la police scientifique française s'est construite.

La première est celle d'Alphonse Bertillon, criminologue français (1853-1914) fondée sur une approche anthropométrique. Elle consistait à décrire les caractéristiques morphologiques des individus et les classer afin de comparaison avec des suspects. Il s'agissait en quelque sorte du premier fichier destiné à l'identification des auteurs d'infractions.

La seconde est celle du docteur Edmond Locard (1877-1966) reposant sur la pratique d'analyses en physico-chimie, toxicologie, chimie analytique, examen des armes, médecine légale. Il réussit à obtenir pour la première fois la prise en compte de la preuve scientifique pour la condamnation en cours d'assises de deux accusés sur l'unique preuve scientifique sans autre indice ou preuve testimoniale.

Selon le docteur Locard : *« la vérité est que nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage [...] tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son passage tantôt par une action inverse il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste »*

C'est le principe dit « d'échange » d'Edmond Locard.

Francis CHOUKROUN



Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Francis Choukroun

est adjoint au chef du Service national de police scientifique (SNPS). Il est auditeur de la 22^e session nationale de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ).



Ces deux Français, précurseurs et inventeurs de la police scientifique, avaient en commun la volonté d'associer les sciences à l'enquête au service de la justice.

Depuis lors les progrès de la science et les évolutions technologiques et sociétales au cours des décennies qui ont suivi n'ont cessé de connaître des prolongements et des développements dans l'enquête.

La décennie 1990-2000 voit l'arrivée de la chimie analytique moderne avec le microscope électronique à balayage, les systèmes chromatographiques en phase liquide et gazeuse pour l'identification et la quantification dans les domaines des stupéfiants, des incendies et explosions, de la médecine légale et de l'identification des matériaux.

Les années 2000 consacrent quant à elles l'avènement de la biologie génétique ou biologie moléculaire, étape déterminante dans la résolution d'affaires judiciaires retentissantes complexes qu'elles soient sérielles et/ou anciennes portées par une médiatisation fulgurante au travers de reportages télévisés ou une filmographie dense avec des séries télévisées sur les « *cold cases* ».

La France a connu par le passé des affaires criminelles tristement sordides imputables à des tueurs en série dont celle, très « célèbre », du docteur Petiot, guillotiné le 25 mai 1946 à Paris, à la suite de sa condamnation pour plusieurs meurtres après la découverte de restes humains de 27 personnes. Les progrès dans le domaine de la génétique vont permettre de résoudre dans les dernières décennies de nombreux dossiers très anciens. Souvent tombés dans l'oubli de « la fureur médiatique » des années 1970, 1980, 1990 mais pas dans celui des enquêteurs et de la justice, encore moins dans celui des familles, leur élucidation donne un nouvel espoir aux proches des victimes. Les noms de prédateurs aux surnoms terribles, de *sérial killers*, de tueurs multirécidivistes dont la liste est longue et les actes tout aussi effrayants ont ainsi été révélés au grand jour :

- Guy Georges, surnommé « le tueur de l'est parisien », confondu par son ADN et arrêté le 24 mars 1998 ;
- Robert Greiner, pompier de son état, auteur de l'assassinat de la petite Evelyne Boucher le 8 décembre 1987 dont l'épilogue en 2006 est consécutif au prélèvement de son ADN en 2005 à l'occasion de faits sans gravité ;

- Jacques Rancon dont l’ADN en octobre 2014 a révélé d’abord son implication dans l’affaire dite « des filles de la gare de Perpignan », à savoir les assassinats de Mokhtaria Chaib et Marie-Hélène Gonzalez dont les corps mutilés avaient été retrouvés en 1997 et 1998 à Perpignan puis sa responsabilité dans le meurtre d’Isabelle Mesnage dont le corps avait été découvert le 3 juillet 1986 à Cachy en Picardie pour lequel il passera aux aveux en 2019 ;
- Michel Fourniret, « l’ogre des Ardennes », et Monique Olivier, auteurs ces dernières décennies de multiples meurtres de jeunes filles commis en France et en Belgique mais également de celui de Farida Hamiche, la femme de Jean-Pierre Hellegouarch, malfaiteur chevronné, et tout récemment impliqués dans l’enlèvement, la séquestration et le meurtre d’Estelle Mouzin, disparue le 9 janvier 2003 à Guermantes, en Seine-et-Marne et ce à partir d’un ADN partiel retrouvé parmi d’autres sur un matelas, pour lequel ils sont passés aux aveux récemment ;
- Francis Heaulme, surnommé « le routard du crime », meurtrier multirécidiviste arrêté le 7 janvier 1992 et reconnu coupable d’une dizaine de meurtres ;
- Émile Louis, « le boucher de l’Yonne », condamné en 2004 et mis en cause dans les meurtres de 7 jeunes filles handicapées, disparues dans les années 1970 dans l’Yonne ;
- Thierry Paulin, « le tueur des vieilles dames », qui a avoué en 1987 le meurtre de 21 personnes ;
- l’adjudant-chef Pierre Chanal, condamné pour viol, qui s’est suicidé le 15 octobre 2003 et suspecté d’être l’auteur dans les années 1980 de la disparition de 8 appelés du contingent, affaire connue sous le nom de « affaire des disparus de Mourmelon » qui a mis à jour des défaillances du système judiciaire français et laissera les familles des victimes dans le plus grand désarroi ;
- Patrice Alègre, tueur en série arrêté le 5 septembre 1997 à Chatenay-Malabry et condamné le 21 février 2002 pour 5 meurtres, 1 tentative de meurtre et 5 viols,
- Pascal Jardin, confondu par son ADN 18 ans après le meurtre de Christelle Bletry commis le 28 décembre 1996 à Blanzay en Saône-et-Loire, pour lequel il a été condamné le 2 février 2017.

D’autres meurtres ou disparitions restent à ce jour des énigmes criminelles sans réponse à l’exemple de la disparition le 14 novembre 1996 à Agen de la jeune Marion Wagon, la disparition le 24 septembre 1995 de



LA FRANCE A CONNU PAR LE PASSÉ DES AFFAIRES CRIMINELLES TRISTEMENT SORDIDES IMPUTABLES À DES TUEURS EN SÉRIE DONT CELLE, TRÈS « CÉLÈBRE », DU DOCTEUR PETIOT, GUILLOTINÉ LE 25 MAI 1946 À PARIS, À LA SUITE DE SA CONDAMNATION POUR PLUSIEURS MEURTRES APRÈS LA DÉCOUVERTE DE RESTES HUMAINS DE 27 PERSONNES. LES PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE LA GÉNÉTIQUE VONT PERMETTRE DE RÉSOUDRE DANS LES DERNIÈRES DÉCENNIES DE NOMBREUX DOSSIERS TRÈS ANCIENS. SOUVENT TOMBÉS DANS L’OUBLI DE « LA FUREUR MÉDIATIQUE » DES ANNÉES 1970, 1980, 1990 MAIS PAS DANS CELUI DES ENQUÊTEURS ET DE LA JUSTICE, ENCORE MOINS DANS CELUI DES FAMILLES, LEUR ÉLUCIDATION DONNE UN NOUVEL ESPOIR AUX PROCHES DES VICTIMES.



Tatiana Andujar dans le secteur de la gare de Perpignan ou celui du petit Grégory Villemain dont le corps a été retrouvé le 16 octobre 1984 dans la Volonne, une rivière dans les Vosges.

La résolution de crimes après plusieurs années ou décennies pose de nombreuses questions dont celles de la prescription, de la conservation et de la traçabilité des pièces à conviction.

Il est néanmoins très important de souligner le fait que ces avancées spectaculaires dans la résolution de crimes odieux sont toujours le résultat d’une conjonction de plusieurs facteurs : les avancées de la science au service de l’investigation bien sûr, mais aussi la détermination de personnalités, quelques fois singulières, du monde policier ou judiciaire, de passionnés de la lutte contre le crime, de la ténacité déterminante des familles et parfois d’une évolution législative.

Cette véritable alchimie est ainsi la conjonction d’éléments multifactoriels et quelquefois aléatoires à l’image de la découverte récente par des scientifiques de l’université de Queen Mary, lesquels, en prélevant des échantillons sur des filtres à air dans des terriers artificiels de rats, et après les avoir séquencés, ont eu la surprise de trouver de l’ADN humain, celui des personnes qui ont eu à s’en occuper. Ces travaux ont été publiés dans la revue scientifique *PeerJ*.

Le SNPS, par ses missions, entend répondre aux attentes toujours plus prégnantes des acteurs de l'enquête et du procès pénal et ce dans un cadre normatif européen.

Fort de plus de 1 200 agents, son siège est implanté à Ecully dans le Rhône et comprend notamment une sous-direction de la Criminalistique avec un laboratoire central de criminalistique numérique (LCCN), une sous-direction des Systèmes d'information et de la Biométrie hébergeant les fichiers FNAEG et FAED, une sous-direction de la Stratégie, de l'Innovation et du Pilotage, il a autorité sur les cinq laboratoires nationaux de police scientifique implantés à Lille, Paris, Marseille, Toulouse et Lyon et sur sept délégations zonales (DZ) implantées dans les zones de défense.

Le SNPS dispose également d'unités opérationnelles projetables : l'Unité nationale d'intervention (UNI), l'Unité de constatations en milieu toxique (NRBC-E CONSTOX) et l'Unité police d'identification des victimes de catastrophes (UPIVC).

Le SNPS assure la direction d'application des deux bases nationales d'identification biométriques citées *supra*, le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Le SNPS constitue de fait le réseau le plus important de police scientifique en France conjuguant expertise, pluridisciplinarité et complémentarité.

Ses missions s'articulent autour de plusieurs grandes priorités :

- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de la direction générale de la Police nationale (DGPN) en matière de police scientifique sur le territoire national ;
- la réalisation de constatations, d'examen analytiques, d'expertises dans de nombreuses disciplines : biologie, traces technologiques, documents/écritures, physique/chimie, toxicologie, traces papillaires, incendies/explosions, stupéfiants, balistique, odorologie ;
- la définition des besoins et des modalités de recrutement, de formation initiale et continue des personnels de la police nationale en matière de police scientifique ;
- la recherche appliquée et le développement de projets nationaux et internationaux dans de nombreux domaines tels la comparaison faciale, la comparaison de voix automatique et phonétique, le portrait-robot

génétique, le traitement par l'intelligence artificielle de données vidéo de masse, la révélation d'empreintes digitales par le cyanoacrylate en spray ;

- la représentation de la France au sein d'instances scientifiques internationales.

Au terme de l'article 157-2 du Code de procédure pénale, le SNPS peut être désigné en qualité d'expert et ses agents sont appelés à témoigner devant des juridictions françaises, notamment en cours d'assises, voire devant la Cour pénale internationale.

Police scientifique, investigations et procès pénal : « en quête de vérité »

Longtemps en France, la preuve testimoniale a été considérée comme la reine des preuves, c'était le temps de la religion de l'aveu. Avec les pères fondateurs, Bertillon et Locard, la preuve matérielle issue des méthodes anthropométriques ou analytiques a progressivement supplanté le témoignage et tend aujourd'hui à le reléguer à l'arrière-plan de l'enquête.

De la révélation de traces papillaires dès 1902, sous l'impulsion en France de Bertillon, qui a constitué la première révolution dans la recherche de la preuve, la découverte de l'ADN, au milieu des années 1980, a contribué à la deuxième révolution avec la recherche de traces génétiques et a été déterminante dans la résolution d'affaires anciennes. Aujourd'hui le développement du numérique, de la téléphonie, de l'informatique ainsi que des réseaux sociaux a ouvert la voie à la troisième révolution avec la recherche de traces numériques contribuant à cette remise en question de la preuve testimoniale au regard de la preuve scientifique.

Cette dualité entre preuve matérielle et preuve testimoniale a entraîné une prise de conscience de l'importance de certains actes d'enquête au titre desquels les constatations sur les scènes de crime, la signalisation des individus mis en cause, les perquisitions. La place et le rôle de l'expert dans l'enquête et le procès pénal s'en sont trouvés précisés et repositionnés. En corollaire, ces progrès de la science appliquée à l'enquête induisent un besoin de certitude et d'absolu face à l'intime conviction des policiers et magistrats sur laquelle se fondaient les enquêteurs, mais l'intime conviction reste le fondement des arrêts de cours d'assises et des tribunaux correctionnels conformément aux articles 353 et 427 du Code de procédure pénale.

Toute enquête, quelle que soit sa gravité mais à plus forte raison en matière de crime de sang, débute par un transport sur les lieux de la scène d'infraction pour y effectuer des constatations. Cet acte de procédure est expressément prévu et détaillé par la loi.

L'article 54 du Code de procédure pénale, en cas de crime flagrant, confie à l'officier de police judiciaire (OPJ) la mission de se transporter sans délai sur le lieu du crime et procéder à toutes constatations utiles, de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

L'article 55-1 stipule quant à lui que l'OPJ peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur toute personne soupçonnée aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête ainsi qu'aux relevés signalétiques et notamment à la prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et la consultation des fichiers de police.

Mais si l'OPJ est nommément désigné et se voit confier, de par la loi, la responsabilité de la gestion de la scène de crime et la saisie des pièces à conviction, il revient aujourd'hui au spécialiste en identité judiciaire de l'assister.

Selon des protocoles méthodiques, stricts et maîtrisés qui garantissent des conditions de prélèvement et de conservation des indices, il procède à la modélisation de la scène d'infraction, éventuellement à l'élaboration de visites virtuelles dans les affaires les plus graves, à la recherche d'éléments matériels, à leur localisation, à leur « fixation dans l'espace », à leur préservation dans des conditions garantissant leur conservation aux fins de placement sous scellés par l'OPJ et à leur traçabilité.

Son action est ainsi primordiale, car elle va permettre par la suite à l'expert de procéder aux examens et actes analytiques relevant de sa compétence selon des méthodes accréditées certifiant la qualité de ces analyses,

La préservation de la scène d'infraction, en milieu ouvert ou clos, sa « sanctuarisation », est donc devenue un impératif. Edmond Locard disait « *avec le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit* ». Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'agent de police scientifique à qui il incombe de veiller à l'absence de pollution extérieure et l'OPJ.

De la méthodologie et de la rigueur dont ils auront fait preuve dépendront les résultats des analyses et des expertises postérieures.

Ce rôle et les missions qui lui incombent prennent une importance encore plus essentielle dès lors qu'il s'agira d'effectuer ces constatations en milieu contaminé, lors d'attentats comme en a connu la France avec multiplicité de victimes ou lors de catastrophes qu'il s'agisse d'intervenir sur le sol national ou à l'étranger. Ce sont alors les unités nationales spécialisées du SNPS : UNI - CONSTOX ou UPIVC qui sont projetées, comme cela a été le cas lors de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais, l'explosion sur le port de Beyrouth le 4 août 2020 ou encore l'attentat dans le parc animalier de Kouré au Niger le 9 août 2020.

Mais les affaires sont hélas encore trop nombreuses pour lesquelles l'altération et la non-préservation des lieux du crime, l'absence de constatations ou de transports immédiats pour diverses raisons liées à des circonstances de temps, d'environnement, de méthodologie, de multiplicité d'intervenants ont compromis, quelquefois de façon irrémédiable, la résolution de faits criminels. L'affaire dite « du petit Grégory », bien qu'elle demeure toujours un *cold case* d'actualité, en est un triste exemple.

L'éventail des indices à rechercher et à prélever sur une scène d'infraction a suivi ces évolutions et s'est ainsi considérablement élargi au cours des dernières décennies bien au-delà des uniques objets susceptibles d'avoir servi à la commission de l'infraction. En plus de tous les indices susceptibles de supporter des traces papillaires ou génétiques, il s'est étendu aux traces numériques : ordinateurs, téléphones mobiles, bornes cellulaires, GPS, véhicules connectés... et depuis quelques années maintenant, et cela est toujours aussi surprenant pour le non-initié, aux prélèvements de traces d'odeurs ou « traces odorologiques ».

La phase des constatations n'est pas la seule au cours de laquelle le policier scientifique est appelé à intervenir. Il en est ainsi de la perquisition où il n'était que marginal il y a une vingtaine d'années et de la garde à vue avec la modernisation de la signalisation des individus avec prises de photographies, empreintes digitales, empreintes palmaires et prélèvements biologiques et/ou odorologiques.

En perquisition son rôle, bien que similaire à celui qu'il a sur la scène de crime, se double d'un rôle d'assistance et de conseil dans les prélèvements à réaliser dans la continuité des constatations réalisées précédemment.

Dans des domaines plus spécifiques et techniques, il lui appartiendra de procéder aux extractions de données numériques ou informatiques qui risquent d'être altérées ou de disparaître et de les conserver dans des conditions



LES AFFAIRES SONT HÉLAS ENCORE TROP NOMBREUSES POUR LESQUELLES L'ALTÉRATION ET LA NON-PRÉSERVATION DES LIEUX DU CRIME, L'ABSENCE DE CONSTATATIONS OU DE TRANSPORTS IMMÉDIATS POUR DIVERSES RAISONS LIÉES À DES CIRCONSTANCES DE TEMPS, D'ENVIRONNEMENT, DE MÉTHODOLOGIE, DE MULTIPLICITÉ D'INTERVENANTS ONT COMPROMIS, QUELQUEFOIS DE FAÇON IRRÉMÉDIABLE, LA RÉOLUTION DE FAITS CRIMINELS. L'AFFAIRE DITE « DU PETIT GRÉGORY », BIEN QU'ELLE DEMEURE TOUJOURS UN COLD CASE D'ACTUALITÉ, EN EST UN TRISTE EXEMPLE.



idoines. Lors de la découverte de substances inconnues pouvant s'avérer instables et dangereuses, il lui reviendra d'alerter.

Dans une affaire de terrorisme récente, la présence des scientifiques en perquisition a permis des saisies en lien avec des micros fragments retrouvés sur la scène d'attentat et des éléments constitutifs de l'engin explosif improvisé.

Le travail du spécialiste scientifique ou de l'expert se poursuit ensuite en laboratoire. Il va consister à analyser ces scellés à la demande des enquêteurs (réquisitions) ou des magistrats (ordonnances de commission d'expert). L'offre des disciplines citées *supra* est très large : biologie, traces technologiques, documents/écritures, physique/chimie, toxicologie, traces papillaires, incendies/explosions, stupéfiants, balistique, odorologie.

Mais les apports de la police scientifique ne se limitent plus à cela. Depuis ces toutes dernières années l'offre analytique s'est enrichie avec le portrait-robot génétique (PRG) et la recherche en parentalité.

Désormais il est possible d'établir, à partir d'une trace biologique, un portrait-robot génétique afin de déterminer un certain nombre de caractéristiques de l'individu : la couleur des cheveux, de la peau, des yeux, la prédisposition à la calvitie, l'origine bio-géographique, le sexe et une prédiction de l'âge ou encore de rechercher dans le FNAEG un échantillonnage d'individus susceptibles

d'avoir un lien de parentalité avec l'individu dont l'ADN a été retrouvé et qui n'est pas dans la base.

L'étape ultime est l'interrogation des fichiers de bases de données pour comparaison : le FAED pour les traces papillaires ou palmaires ; le FNAEG pour les profils génétiques ; le fichier national d'identification balistique (FNIB) pour les projectiles d'armes à feu notamment.

Ce sont les crimes perpétrés par Guy Georges qui ont conduit à l'adoption de la loi du 17 juin 1998 à l'origine de la création du FNAEG.

Destiné initialement à l'enregistrement des profils génétiques des délinquants sexuels, il sera étendu par la loi du 15 novembre 2001 à l'enregistrement des profils génétiques de toutes les personnes condamnées pour des faits de crimes graves contre les personnes. Et ce sont ceux de Thierry Paulin qui avaient conduit antérieurement à la création du FAED.

Le SNPS est un acteur majeur de la gestion de ces grands fichiers nationaux que sont le FNAEG, alimenté en profils génétiques issus de dossiers traces et de dossiers individus ; le FAED pour les traces papillaires et palmaires, mais aussi pour des fichiers métiers comme le FNIB ou les fichiers Stups et Toxicologie pour les stupéfiants et la toxicologie en matière de sécurité routière.

Ce sont ces apports majeurs dans la recherche de la vérité qui ont entraîné le système judiciaire français progressivement mais sûrement de la recherche de l'aveu à l'exigence de la preuve scientifique opposable. Si cette évolution de la science est un atout incontestable pour les enquêteurs, policiers ou gendarmes, et les magistrats, n'en est-elle pas pour autant à redouter ?

La question du curseur entre investigations et sciences se pose. Faut-il tout attendre de ces dernières ? Le corollaire n'est-il pas le risque déjà perceptible pour l'enquêteur de s'en remettre à la science et de « se désengager » d'actes de procédure classiques mais indispensables comme l'enquête de voisinage et les auditions de témoins subséquentes, le recueil de renseignements, les filatures et surveillances... Ce travail « de fourmi » doit rester lui aussi une exigence.

Ce danger dans cette recherche d'absolu reposant sur la place prépondérante, voire exclusive, de l'analyse scientifique et de l'expertise dans l'enquête pénale est d'autant plus grand qu'il risque de cantonner l'enquêteur dans une certaine « passivité » et une certaine « résignation » en l'absence d'éléments scientifiques.

Pourquoi ? La raison en est simple.

Un expert se prononce d'une façon que je qualifierai de binaire, symbolisée par 0 ou 1, c'est-à-dire de manière certaine, sans laisser de place au doute :

- Si la révélation d'une trace et l'identification d'un individu sont négatives (0), l'enquêteur sera certes déçu, mais il pourra en revanche le rayer de la liste des suspects.
- Si au contraire la trace « matche » avec cet individu (1), l'enquêteur pour autant qu'il aura circonscrit cet élément de preuve détiendra un indice « grave et concordant » de son implication.

Mais l'enquêteur en l'absence de piste peut être moins exigeant. En effet lorsque l'expert, sans qu'il puisse certifier ou à l'inverse exclure de façon certaine « un hit » il devient tout aussi important pour celui-ci de savoir qu'il existe une probabilité (entre 0 et 1) que cette personne, sans être mise en cause, n'est pas pour autant écartée dans la poursuite des investigations. C'est ce que l'on nomme sous l'expression d'« orientation d'enquête ».

Par ailleurs, ce n'est pas la découverte d'une trace, qu'elle soit papillaire, génétique, numérique ou odorologique, et son identification qui vont incriminer l'individu comme auteur de l'infraction. Tout au moins elle permettra d'établir sa présence sur les lieux. Il appartiendra toujours aux enquêteurs et aux magistrats de circonscire la révélation de cette trace pour qu'elle devienne une preuve à charge ou à décharge permettant la mise en cause en tant qu'auteur de cet individu.

En conclusion, les apports de la science à l'enquête sont essentiels et indiscutables, mais il reste que l'investigation traditionnelle l'est tout autant pour confondre les délinquants. La résolution d'une affaire exige aujourd'hui une complémentarité entre 3 acteurs : l'enquêteur, le scientifique et le magistrat conscients de leur rôle respectif et de cette complémentarité.

L'investigation et la science sont les deux piliers de la manifestation de la vérité ■



Pierre LAMOTHE



Pierre Lamothe est psychiatre, médecin légiste, ancien Chef de Pôle hospitalier et expert honoraire agréé par la Cour de cassation.

Sabine MOUCHET



Sabine Mouchet est psychiatre, chef de service au Pôle de psychiatrie légale du Centre

hospitalier le Vinatier, Lyon.

Philippe VITTINI



Psychiatre libéral depuis 2009, après une carrière hospitalière notamment en tant que chef de service puis chef de pôle. Titulaire d'un DESC médecine légale et expertise médicale, expert judiciaire inscrit depuis 2003 et médecin coordonnateur dans le cadre de l'injonction de soins depuis 2010.

Cold cases et responsabilité pénale, faut-il changer la loi ?

Dr. Pierre LAMOTHE, Dr. Sabine MOUCHET, Dr. Philippe VITTINI

Depuis presque trente ans déjà et l'arrivée du nouveau Code pénal en France, la notion de responsabilité pénale a évolué avec une précision symbolique et technique qui continue de laisser parfois les experts, le public, autant que les parties et les juridictions de jugement dans le doute ou au contraire dans des certitudes idéologiques appliquées sans vergogne. Au moment du dépôt du rapport, largement évoqué dans ce numéro, du groupe de travail coordonné par le procureur général Jacques Dalles sur les *Cold cases* (nous ne reprendrons pas ici tout ce que ce vocable réunit fort opportunément), un arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Halimi-Traoré provoque émotion et réactions jusqu'à l'étranger dans les pays où la question de l'antisémitisme est particulièrement sensible. La Cour de cassation, en effet, rompant avec la jurisprudence pratiquement constante (au moins dans les *Cold cases* !) renvoyant

un fauteur d'accident ou de crime en état d'ivresse devant la justice, a jugé en droit, tout en retenant le caractère antisémite du crime, qu'un jeune malien déjà condamné et habitué à la prise de toxiques était néanmoins irresponsable pénalement du fait de la bouffée délirante dont il était atteint au moment des faits. Celle-ci a été reconnue par l'unanimité des experts alors que les trois collègues qui ont examiné l'accusé se sont opposés entre les deux qui considéraient que la bouffée délirante de l'auteur justifiait qu'il ne soit pas jugé car cela relevait de la stricte application de la loi, et le troisième qui considérait que Kobili Traoré s'était lui-même placé dans une situation où il était devenu meurtrier, en laissant libre cours dans le passage à l'acte à son hostilité antisémite et en facilitant sa perte de contrôle par la prise de haschich dont les effets n'avaient pu le surprendre vu son habitude du produit. S'il y a continuité entre la prise délibérée de

toxique et l'état de perte du discernement par « trouble mental », ici la bouffée délirante, le contrôle existait initialement sur la prise de toxique délibérée et on revient à l'idée de ne pas accepter la notion d'une responsabilité qui soit « détaillée ». Même si l'un des experts de l'affaire a dit dans une interview – encore une – que ce n'était pas le cas à ses yeux parce que Traoré recherchait plutôt l'abrutissement que l'excitation dans sa prise habituelle. On rappellera à ce propos que les membres de la secte Haschichin, d'où est venu le mot « assassin », prenaient cette drogue pour se mettre en condition avant leurs crimes follement commandités par un gourou qui n'avait rien à envier aux chefs terroristes islamistes d'aujourd'hui et consternait déjà chrétiens et musulmans.

Est-il possible de maintenir dans le champ de la clinique psychiatrique et d'elle seule l'appréciation de la capacité de discernement ainsi que de la capacité à contrôler ses actes de l'auteur d'un crime. Il s'agit là d'éléments centraux de la définition de la capacité à en répondre puisque leur intégrité entraîne la responsabilité pénale, selon l'article 122.1 du Code pénal en France, et que leur altération doit être prise en compte par les juridictions de jugement pour le prononcé de la peine et ses modalités d'exécution selon les dispositions du 2^e alinéa de cet article 122.1 ? Faut-il remplacer l'alternative par une exigence de simultanéité de perte du contrôle et du discernement ?

Cette subdivision discernement et contrôle, issue des propositions du groupe III de la Commission des maladies mentales des années 1980 (Commission Péliissier) dont l'un d'entre nous était membre, devait lever l'ambiguïté de l'état de démence ne correspondant plus du tout à une référence psychiatrique moderne et ne plus poser de problème dans le futur sur des évolutions nosologiques prévisibles tout en supprimant également toute référence à la circulaire Chaumier de 1905 et la notion de responsabilité atténuée en posant, comme le souhaitaient les philosophes et les sémiologues, la prémisse que la responsabilité est ou n'est pas, mais ne se divise pas. La suppression de la formule « il n'y a ni crime ni délit » devait surtout éliminer l'idée que le crime était sans conséquences, ce qui entraînait l'arrêt des mesures d'instruction, l'abandon des poursuites équivalant alors à l'abandon du suivi. Des années plus tard, dans les plus hautes sphères de la République, on trouvait encore que la notion de non-lieu permettait cette interprétation comme si le non-lieu (à poursuivre) signifiait quasiment « qu'il ne s'était rien passé ».

Sur les mêmes bases, dans le nouveau Code pénal Suisse de 2007, issu des propositions et pré-études du Conseil Fédéral pendant des années, la nécessité de la présence d'une pathologie psychiatrique a disparu. Seule reste



EST-IL POSSIBLE DE MAINTENIR DANS LE CHAMP DE LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE ET D'ELLE SEULE L'APPRÉCIATION DE LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT AINSI QUE DE LA CAPACITÉ À CONTRÔLER SES ACTES DE L'AUTEUR D'UN CRIME. IL S'AGIT LÀ D'ÉLÉMENTS CENTRAUX DE LA DÉFINITION DE LA CAPACITÉ À EN RÉPONDRE PUISQUE LEUR INTÉGRITÉ ENTRAÎNE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE, SELON L'ARTICLE 122.1 DU CODE PÉNAL EN FRANCE, ET QUE LEUR ALTÉRATION DOIT ÊTRE PRISE EN COMPTE PAR LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR LE PRONONCÉ DE LA PEINE ET SES MODALITÉS D'EXÉCUTION SELON LES DISPOSITIONS DU 2^E ALINÉA DE CET ARTICLE 122.1 ? FAUT-IL REMPLACER L'ALTERNATIVE PAR UNE EXIGENCE DE SIMULTANÉITÉ DE PERTE DU CONTRÔLE ET DU DISCERNEMENT ?



l'analyse des facultés de comprendre et/ou de vouloir ce que la personne expertisée a fait dans la détermination de l'irresponsabilité ou de la responsabilité restreinte, ce qui est sémantiquement très proche des concepts de discernement (comprendre) et de contrôle (vouloir).

Force est de constater que la souplesse de la loi, qui permet à l'expert d'utiliser comme il le souhaite, de la façon la plus large, ses propres orientations cliniques, n'a pas effacé, tant s'en faut, les difficultés de jugement qui découlent de l'appréciation par des humains de la relation d'un autre humain à son geste criminel.

L'appréciation au final de la responsabilité comme une entité indépendante d'un éventuel syndrome pathologique n'empêche pas certains experts de se couler dans un moule plus proche de la « *common law* » que des traditions des pays latins ou du Saint Empire romain germanique, qui eux sont orientés davantage vers le concept du libre arbitre : pour les premiers, c'est la maladie qui conditionne de fait l'irresponsabilité pénale, et même si le code ne dit pas qu'en étant schizophrène ou paranoïaque, on est irresponsable, il y a pour eux une relation de cause à effet constante qui les amène à dire que le patient est schizophrène DONC irresponsable, alors que pour les seconds, la psychose, même délirante, ne prive pas forcément le malade mental de la capacité de délibérer avec lui-même par rapport à un geste dont il peut avoir parfaitement conscience du

caractère de transgression, ce qui pourrait conduire à un acte précisément délibéré dont on ne voit pas pourquoi la maladie ôterait la responsabilité pénale.

Le temps n'est plus où, sous l'influence d'une certaine sociologie américaine et d'une certaine psychanalyse en France, étaient prônés le jugement pour tous et le renvoi systématique de l'auteur de crime devant la juridiction populaire, le psychiatre n'étant pas réputé plus fondé que le jury à déterminer la responsabilité et la comparution étant par elle-même parée d'une vertu thérapeutique restaurant au fou sa qualité d'homme via sa responsabilité. Mais l'instauration par la loi de février 2008 sur l'irresponsabilité pénale d'une forme de procès où peut comparaître l'auteur devant les parties civiles n'en est pas loin. N'en déplaise à ces récusateurs de la fonction d'expert, il existe quand même une strate clinique dans la notion de discernement qu'il appartient bien au psychiatre d'évaluer, ne serait-ce qu'en termes de capacité cognitive.

Pourtant, précisément, l'évaluation cognitive ne peut se fonder que sur la comparaison d'un jugement et d'un sens commun à l'évaluateur et à l'auteur du crime. N'est pas incriminable celui qui « ne sait pas ce qu'il fait » car dépourvu comme un enfant du sens du bien et du mal. Cette référence au fonctionnement infantile et à un absolu de la perception du bien et du mal est justement ce qui est jugé par les opposants à l'expertise psychiatrique comme une forfanterie grandiose du psychiatre et disqualifiante de l'humanité de l'auteur.

Mais la question clinique se complique encore de deux possibilités : celle de distinguer ou non comme signifiants de ses capacités le fond et la forme du discours de l'auteur, et celle de prendre en compte, même en prétendant le contraire, une dimension morale par rapport au geste lui-même et surtout par rapport à la volonté de l'auteur, même si cette volonté est sous-tendue par une fausseté du jugement.

Un des éléments essentiels également de la prise en compte de critères moraux plus ou moins affublés de justificatifs cliniques va être l'existence ou non de bénéfices de réalité : pour être psychiatre, on n'en est pas moins homme et il est difficile d'accepter que le crime profite, même à un fou, avec la simple « sanction » thérapeutique ! Il conviendrait pour le « psychiatriquement correct » dans le cadre judiciaire, que l'auteur ait au moins la décence de n'avoir pas agi dans le sens de ses intérêts. Or, il s'agit évidemment d'une contre-vérité clinique : pas plus qu'on ne peut exiger du schizophrène pour le juger fou qu'il tente de boire par l'oreille ou porte un entonnoir sur sa tête, on ne peut exiger que son crime soit sinon gratuit, au moins sans but ni résultat concrètement favorable à son auteur !

Il y aurait donc souvent de « bons » criminels qui ont le bon goût de rester dans une logique folle jusqu'au bout, et des « mauvais » criminels psychotiques qui ont le culot d'avoir agi pour leur bien dans la logique commune et qu'il conviendra de confronter à la loi au travers des conséquences de leur acte !

La capacité d'ailleurs à prendre en compte les conséquences de son acte devient un des éléments à discuter pour la question du pronostic : étymologiquement, le mot « responsabilité » est issu de la racine indo-européenne *spons* qui, partant des libations en désignant à la fois le cratère et les versets adressés aux Dieux, conduit à la fidélité (spouse en anglais !) et au contrat, introduisant de fait les conséquences de l'action dans le terme même de la responsabilité qui comprend donc non seulement la capacité d'agir en pleine connaissance de ce qu'on fait, mais aussi la capacité de prévoir les conséquences de son acte. On employait autrefois l'adjectif « inconséquent » pour les immatures de tous poils, pervers ou candides, qui étaient défailants de ce point de vue ! On peut remarquer que pour certaines théories neuroscientifiques actuelles, le remue-ménage synaptique de l'adolescence, qui reprend d'arrière en avant l'essentiel des connexions de l'enfance entre 11 et 23 ans, aboutit non seulement à une défaillance des jugements moraux par les lobes préfrontaux du cerveau susceptibles de corriger des visions plus élémentaires des structures sous corticales, mais aussi (peut-être...) à l'incapacité de réellement prendre en compte les conséquences de ses actes jusqu'à cet âge d'entrée dans la maturité neurologique. Ceci a servi d'argument à ceux qui voulaient, aux États-Unis, interdire au niveau fédéral l'exécution capitale de mineurs malgré la tendance actuelle à considérer comme les romains que la « malignité l'emporte sur la puérité ».

Or, ces conséquences peuvent évidemment être catastrophiques au sens mathématique, sans rapport avec le désir du sujet dans l'action, élément derrière lequel se retranchent bien souvent les immatures auxquels nous sommes confrontés dans les expertises et plus tard dans leur prise en charge. Ces immatures, psychotiques ou non, souvent a-structurés et très proches d'un monde de représentations et pulsions sans associations mentales, même si leurs habiletés sociales acquises peuvent faire illusion, veulent bien assumer la responsabilité de leurs intentions mais non des effets de leurs actes accomplis !

Peut-on encore dire qu'il n'y a pas d'altération du discernement chez quelqu'un qui ne voit pas plus loin que le bout de son nez et ne voit pas que son geste de vengeance ou d'agression va entraîner la mort alors qu'il voulait seulement lui-même se faire entendre ou blesser son adversaire dans sa dignité ou son corps ? À l'inverse,

faut-il prendre comme une altération, voire abolition du contrôle de l'acte du criminel, le fait que sa maladie le prive des capacités de réalisation d'un désir pourtant exprimé ? L'incendiaire, incapable de faire partir son feu malgré son papier et ses allumettes est-il moins dans la volonté de transgresser que celui qui est dépassé par le sinistre qu'il a allumé, mais aurait voulu circonscrit ? Il est évident que les psychiatres, selon leurs propres positions personnelles, décriront « le verre à moitié plein ou à moitié vide », à partir de la même capacité décrite par la clinique !

Ainsi, le paranoïaque qui raisonne juste avec des prémisses fausses conserve son intelligence et va parfois livrer à la cour qu'il a longuement hésité avant d'agir dans un douloureux dilemme, ayant conscience que ce que lui commandait sa raison de façon impérieuse était interdit par la loi. Se résolvant au passage à l'acte, ce paranoïaque peut expliquer qu'il s'est sacrifié oblativement, acceptant de payer sa transgression pour l'intérêt supérieur conçu dans son délire (sauver le monde ?). Ce type de délire sera le plus souvent évalué sous la forme d'une altération du discernement, à condition que, comme on l'a vu, le passage à l'acte n'ait pas pour fonction de « rapporter » audit paranoïaque qui en tirerait un bénéfice même inconscient ! À l'inverse, un schizophrène qui ose se défendre de façon plus ou moins cohérente, après un acte absurde issu de sa logique délirante, ou ayant dérivé une pulsion dans un passage à l'acte sans pouvoir la relier à quoi que ce soit en lui, même à un état émotionnel, s'il va dans le sens de ses intérêts, avec quelques éléments pertinents, réfutant par exemple des preuves policières ou avançant un alibi, verra comptabiliser cette tentative de sauvegarde de son intégrité psychique comme une marque de perversion ou de cynisme nécessitant impérativement d'être confronté à la loi !

Cette notion va dériver aussi dans l'appréciation du pronostic par l'examen par les psychiatres du déni opposé à la dénégation. Dans une extension contestable de l'acception générale de ces termes ou de leur sens particulier en psychanalyse, certains experts opposent le déni de la réalité, défense psychotique qui permet de nier son acte parce que dans l'économie psychique on ne peut pas lui faire place dans la tentative d'ordonner son monde intérieur, par opposition à la dénégation qui, plutôt que le fait de nier la composante pulsionnelle refusée d'un acte (« *n'allez pas croire que j'ai agi par jalousie* ! ») est ramenée plus prosaïquement à une négation consciente utilitaire et pour tout dire un mensonge, appelant à la reconnaissance du discernement et à l'orientation vers la responsabilité pénale.

Au-delà de l'appréciation de la responsabilité dans les expertises pré-sentencielles, la dialectique de l'appréciation clinique du déni ou de la dénégation va orienter clairement l'avis de beaucoup d'experts quant au pronostic et à la curabilité de l'auteur, au mépris de la réalité clinique, la dénégation pouvant fort bien s'accompagner dans l'après-coup d'un tel rejet de l'acte commis qu'il n'y a aucune chance de récidive !

Quant à la capacité de se contrôler dans le passage à l'acte, cette appréciation est aussi fonction de ce qui, pour le psychiatre, réalise un état émotionnel incoercible. On retrouve ici la nouvelle notion de trouble coercitif introduite dans la cascade de paraphilies du DSM-5¹ si critiqué qui laisserait entendre qu'un violeur en série est « catégoriquement » soumis à sa pulsion contre laquelle il ne pourrait rien ! Cet état aveugle-t-il l'auteur jusqu'à ce qu'il soit incapable de se retenir ou l'auteur a-t-il au contraire joui de se laisser aller, ce qui doit lui valoir les foudres de la justice, même si cette jouissance s'inscrivait dans une logique folle. La décomposition alors dans l'action de ce qui relève du discernement et de ce qui relève du contrôle n'est pas toujours aisée : si un schizophrène dit qu'il a répété son geste criminel parce qu'il a constaté que le premier passage à l'acte l'avait régénéré, s'agit-il d'un trouble du discernement ou d'un trouble du contrôle ?... Et si sa responsabilité pénale était abolie pour le premier passage à l'acte, l'était-elle pour les suivants ?

On se heurte parfois à l'illusion d'indépendance des juges et des experts avec tous les biais qui sont bien connus quand on cherche la redondance pour éviter les pannes aléatoires dans l'industrie, par exemple en faisant concevoir et construire les ordinateurs des avions par deux équipes différentes qui s'ignorent alors que mettre deux calculateurs identiques est une fausse redondance qui n'éviterait pas une panne « conceptuelle ». Multiplier les collègues d'experts choisis par le même juge de même affinité intellectuelle peut inconsciemment se réduire à chercher à conforter le résultat qu'on attend. Au total, il n'y a pas d'unanimité chez les psychiatres pour définir ce qui cliniquement engendre la capacité ou l'altération du discernement, la capacité ou l'altération du contrôle de son acte délictueux, ce qui n'est pas pour autant l'invalidation de l'expertise si l'expert a la modestie d'assumer sa subjectivité en exposant en même temps que ses conclusions les critères de son jugement personnel et de sa démarche. Pour que l'expertise soit utile, il faut qu'elle renonce à déboucher sur une certitude incontournable : l'expert ne dit pas la vérité, il dit ce qu'il a entendu et ce qu'il en pense ■

(1) Cinquième édition du « Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders » de l'Association Américaine de Psychiatrie (APA).



Mon dossier « ancien »

Témoignage, Marie Rose BLÉTRY

Je me suis engagée à écrire ce récit mais je ne pensais pas que j'aurais tant de difficulté à le faire. Il me replonge dans le pire moment de ma vie, attise mon traumatisme, ma souffrance liée à l'absence de ma fille, mes cauchemars sur son assassinat et le fait que je ne peux penser à Christelle autrement qu'en se faisant assassiner. Mon récit sera un condensé de mes 18 années de combat pour apprendre qui a assassiné ma fille. Malgré les deux procès de Pascal Jardin, je ne connaîtrai pas l'entière vérité puisqu'il n'avouera pas hormis pendant sa garde à vue. Je sais qu'il me manque une grande partie de la vérité mais même si elle est partielle, elle est importante pour moi, mes deux autres enfants, ma famille et pour tous ceux – dont les membres de l'association, si présents dans mon combat. Si mon récit peut motiver les lecteurs afin d'impulser les enquêtes avec les moyens nécessaires humains et matériels que la justice acceptera de donner dans le service *Cold Case*, je suis convaincue que très peu de vieux dossiers existeront prochainement.

Les faits

Le 28 au matin, Christelle n'est pas rentrée.

Rapidement, j'appelle ses amis, les hôpitaux de Montceau, du Creusot, la gendarmerie où l'accueil est digne, professionnel. Puis j'appelle le commissariat de Montceau.

Le policier me répond qu'elle est majeure et vaccinée. Ce n'était pas la réponse que j'attendais au vu de mon inquiétude.

J'insiste et il nous conseille de contacter ses amis pour retracer sa soirée.

J'apprends que Christelle avait peur, qu'elle se sentait suivie, qu'elle n'était pas rassurée et qu'elle aurait été menacée d'un couteau.

Je rappelle le commissariat pour les informer de ces faits graves.

Sans tenir compte de mes propos, de notre angoisse, il nous demande à nouveau de continuer d'interroger ses amis.

Nous n'arrivons pas à comprendre la passivité des policiers locaux. C'est à nous, sa famille, de nous démener pour enquêter.

Vers midi, ne supportant plus cette attente, je décide de recontacter le commissariat, le policier nous demande de venir.

Je m'y rends accompagnée d'une amie. L'accueil est catastrophique. On nous fait attendre dans le hall d'entrée, j'entends dans leurs radios qu'on a retrouvé un corps.

Je vois arriver le facteur que je connais. Il explique à la personne de l'accueil qu'il doit déposer à la suite de la découverte d'un corps. Je lui demande s'il parle de ma fille. Il ne me répond pas.

Enfin, le brigadier nous reçoit. Il m'interroge et, après ma déposition, nous envoie sans accompagnement à l'hôpital pour y reconnaître un corps. J'informe mon mari afin qu'il nous rejoigne.

Marie Rose BLÉTRY

Marie-Rose Blétry, maman de Christelle et secrétaire adjointe de l'association Christelle.

Arrivés à l'hôpital, personne n'est au courant de notre venue, encore moins du pourquoi et c'est de nouveau l'attente infernale.

On nous fait patienter des heures durant. Le médecin légiste finit par nous recevoir, nous pose des questions mais à aucun moment ne nous précise que Christelle a été assassinée. Il nous précise simplement : « vous avez tout compris » et nous finissons par comprendre que Christelle est décédée. Il nous invite à attendre pour reconnaître le corps et malgré plusieurs heures d'attente sans aucune identification il nous renvoie à notre domicile en nous demandant de revenir le lendemain.

25 ans après, je ressens toujours du mépris envers ce médecin qui s'est montré incompetent, odieux et inhumain.

Nous apprendrons par la suite qu'il a arrêté de compter le nombre de coups de couteau parce qu'il était invité à dîner ce 28 décembre 1996.

Le lendemain, les inspecteurs de police viennent perquisitionner, nous interroger, mais à aucun moment ne nous révèlent l'horreur que notre fille a subie. Mon frère en sera informé mais à son tour dans l'incapacité de nous le dire.

C'est par les journaux que nous apprendrons que Christelle a été assassinée de 113 coups de couteau.

Nous les parents n'avons pas l'autorisation de voir Christelle, notre enfant... mais nous sommes déterminés et les portes de la morgue finissent par s'ouvrir. Nous verrons Christelle le visage bandé. On me surveille et dès que je fais un geste en sa direction, une main s'oppose et on nous fait sortir très vite.

Marie Pichon (maman de Christelle Maillery) et membre de droit de l'association Christelle ne verra pas le corps de sa fille et dira longtemps « que sa fille voyage ». De quel droit empêche-t-on de voir le corps de son enfant ?

Le résultat du rapport d'autopsie nous l'apprenons encore par la presse. Les inspecteurs communiquent avec elle mais pas avec nous. Pourquoi la presse est-elle avisée alors que la famille est laissée dans l'ignorance ?

Si les professionnels démontrent pour la plupart faiblesses, maladresses et incompétences, un élan de solidarité s'organise immédiatement autour de nous.

Constitution de l'association Christelle : moyen de pallier les dysfonctionnements judiciaires et de supporter la découverte de ce système

La famille, les amis accourent pour nous soutenir dans notre détresse. L'association est rapidement créée pour dénoncer tous les dysfonctionnements liés à l'accueil que nous avons déplorés.

Cette association portera le prénom de ma fille et soutiendra trois familles à sa création Christelle Maillery (16 ans) tuée de 33 coups de couteau dans une cave du Creusot le 18 décembre 1986, Carole Soltysiak (13 ans) retrouvée assassinée et violée le 17 novembre 1990 à Rozelay et ma fille Christelle retrouvée le 28 décembre 1996 à Blanzay.

L'Association Christelle a plusieurs buts dont celui de veiller au bon déroulement des enquêtes et à leur résolution.

Se constituer partie civile, trouver un avocat, obtenir une première rencontre chez le juge. Lire le dossier, suggérer des pistes d'enquêtes, insister pour en avoir les résultats.

Nous croyons en la justice mais les années s'écoulent et les contacts avec le juge et les policiers se font de plus en plus rares.

Le premier avocat local que nous rencontrons nous dira que sa grand-mère est enterrée près de Christelle !!! Nous n'avons pas donné suite.

Le choix de la seconde s'est fait sur les recommandations des familles Maillery et Soltysiak puisque leur dossier était instruit par elle. Nous pensions que de réunir les trois dossiers dans le même cabinet pouvait apporter des pistes.

Au bout de trois ans et devant l'inertie de l'avocate malgré une lettre recommandée où je lui demande si elle aussi a démissionné malgré le paiement d'un forfait considérable, une évidence s'impose : il nous faut médiatiser l'association.

C'est à la suite d'un reportage télévisé, et les recommandations de Pierre Monoir (Président des disparus de l'Yonne) que nous sollicitons en 2001 le cabinet d'avocats Seban pour tous les dossiers de l'association Christelle.

Très vite six autres familles de victimes de Saône-et-Loire nous rejoignent à l'association, celles de :

- Sylvie Aubert (23 ans) disparue le 14 novembre 1986, retrouvée le 20 avril 1987 dans une rivière à Saint-Loup-de-Geanges ;
- Marthe Buisson, âgée de 16 ans, retrouvée morte sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A6, à proximité de l'aire de repos de Saint-Albain vers Mâcon le 16 août 1987 ;
- Nathalie Maire (18 ans), retrouvée étranglée le 2 septembre 1987 sur son lieu de travail sur l'aire de repos de Saint-Albain vers Mâcon ;
- Virginie Bluzet (21 ans), retrouvée assassinée à Verdun-Sur-le-Doubs le 17 mars 1997. Elle avait disparu le 7 février 1997 ;
- Vanessa Thiellon (17 ans), disparue le 1^{er} juin 1999. Son corps sera retrouvé cinq jours plus tard dans la Saône à Mâcon ;
- Corinne Taret (37 ans), retrouvée le 28 juin 2005 dans sa caravane stationnée dans la cour de sa ferme à Saint-Pierre-de-Varennes une balle dans la tête. Elle décède sur son lit d'hôpital le 5 février 2007 après 20 mois d'agonie.

Autant de crimes commis dans un périmètre restreint, et tous irrésolus.

Le parcours d'une famille devenue partie civile

Puis ce sont les rendez-vous aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, à la délégation aux victimes, auprès des députés, des sénateurs qui se succèdent. L'association obtient que tous les dossiers soient réunis dans le même tribunal et travaillés par des juges en binôme.

Par suite d'une énième réunion au ministère de la Justice, l'association finit par décrocher un pôle de six policiers et six gendarmes. Victoire, mais de courte durée puisque Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, nous fait parvenir un courrier nous informant que ce pôle n'est pas nécessaire puisque tous les dossiers sont travaillés par des enquêteurs de terrain. Notre déception est d'autant plus grande que nous connaissons les effectifs de la direction interrégionale de la Police judiciaire (DIPJ) et de la gendarmerie, leur

difficulté d'enquêter puisque les affaires sont nombreuses et que la plus récente chasse la plus ancienne.

Tout faire pour ne pas oublier nos enfants assassinés. Je suis incapable d'énumérer le nombre de demandes identiques pour telles recherches dans tels dossiers tellement il y en a eu !

Que dire des différents policiers en charge pendant 17 ans du dossier de l'assassinat de ma fille ? C'est La Brigade financière qui est venue le 28 décembre et j'ai toujours dit qu'il ne fallait pas se faire assassiner pendant les fêtes de fin d'année ou pendant les vacances d'été, car nous sommes sûrs que l'enquête sera compromise faute de policiers volontaires qualifiés et compétents !

Certains venaient nous voir, d'autres nous ignoraient et refusaient d'étudier le dossier, car trop ancien. Ce mot, je ne le supportais pas, car si le dossier devient ancien c'est qu'il est oublié, ignoré et surtout pas étudié. Deux exemples, j'ai conservé des lettres anonymes pendant presque deux ans avant qu'elles ne soient récupérées par la DIPJ. L'inspectrice en charge du dossier de Christelle Maillery dira à sa maman qu'elle ne veut pas aller à Chambéry entendre un témoin, car c'est trop loin et qu'elle n'en apprendra rien de probant !! On ne peut pas parler d'empathie à notre égard pendant toutes ces années mais d'une attitude détestable vis-à-vis des victimes.

Un commandant en charge de mon dossier en 2003 enquête sur un ami de la famille avant sa mise en examen à la suite d'un appel anonyme. Il me demandera de poser des questions par téléphone à cet ami. Je n'ai pas été dupe, j'avais compris que le téléphone de cet ami était sur écoute. J'ai bien sûr éclairci ce fait auprès du commandant qui m'a alors expliqué sa stratégie, mais il m'a manipulée et je n'ai pas apprécié.

Il conclura son enquête en écrivant dans sa synthèse et avec certitude : l'assassin de Christelle ne peut être que lui mais, malheureusement, malgré une enquête acharnée, il ne peut le confondre. Notre amitié en a été brisée.

Il fera également en accord avec le deuxième juge un envoi au laboratoire de Nantes de certains vêtements de Christelle avec une seule consigne : chercher de l'ADN sous les emmanchures du blouson et à hauteur des genoux du pantalon. L'idée étant que l'assassin aurait pu laisser son ADN en ayant soulevé Christelle pour la déposer. Quelle erreur !

J'évoquerai plus loin le travail remarquable du directeur d'enquête qui a travaillé à la résolution des dossiers Maillery et Blétry.

Il me faut également évoquer le premier juge. Le premier juge ne voulait pas nous recevoir mais c'était mal connaître notre détermination et nous avons attendu dans le couloir du tribunal qu'il veuille bien nous recevoir. Il l'a fait en nous expliquant qu'il n'avait rien à dire, qu'il fallait laisser du temps à l'enquête. Pendant plusieurs années, il a fallu batailler mais il finissait par s'entretenir avec nous. Je me souviens qu'une fois nous nous sommes disputés fortement à la suite d'un article paru dans le *Nouvel Observateur*. Interview donnée par Madame Soltysiak, dont le compte rendu s'est révélé erroné, ce qui n'a pas plu à ce juge qui nous a menacés du pouvoir de fermer le dossier quand il voulait. Il nous a nommés « petites gens » lors d'une interview qu'il a donnée à la presse. C'est vous dire la considération qu'il avait vis-à-vis de nous.

Le deuxième juge fut très humain et d'une gentillesse exemplaire. Je me souviens qu'il nous avait reçus avec la maman de Christelle Maillery en même temps. Pour elle, qui voyait un juge pour la première fois en 15 ans, l'émotion avait été très forte et elle s'est mise à pleurer. Monsieur le juge s'est levé et l'a réconfortée avec beaucoup de bienveillance. Quelques années plus tard, alors que le dossier avait été fermé au bout de 36 mois et que tous les scellés avaient été détruits avant la fin de la prescription et que l'espoir de résoudre ce dossier était mince, un enquêteur chevronné de la DIPJ le reprend. Il travaillera jour et nuit sur ce dossier et en particulier sur une piste découverte par un enquêteur privé mandaté par l'association Christelle.

Son acharnement couplé avec celui des avocats nous verra glorifiés d'une arrestation puis d'un procès avec l'assassin condamné à 20 années de prison.

Les rendez-vous se succèdent et les demandes sont toujours les mêmes : analyser tous les vêtements, les découper s'il le faut, mais on nous oppose des problèmes d'argent et de devis élevés.

Insupportable d'entendre ça. Ma fille a été tuée et on nous parle d'analyses trop chères pour retrouver son assassin.

Fin 2013, nous nous rendons une nouvelle fois au ministère de la Justice avec Didier Seban. Nous bousculons vigoureusement les personnes qui nous reçoivent afin d'obtenir les moyens financiers pour analyser les vêtements de Christelle.

Quelques mois plus tard, une nouvelle juge et l'enquêteur de la résolution du 1^{er} dossier de l'association reprennent « mon dossier » et répertorient les scellés qui seront envoyés au laboratoire de Bordeaux.

Début 2014, Monsieur Doutremepuich reçoit une partie des vêtements de Christelle pour analyses. Il retrouvera le profil génétique de Pascal Jardin sur des traces de sperme retrouvées sur la culotte, le pantalon et le soutien-gorge de Christelle.

Pendant ce temps, Raphaël Nedilko effectue un travail qu'aucun enquêteur n'avait effectué avant lui : faire la ligne des 6 derniers mois de vie de Christelle. Pour cela, il viendra souvent me questionner, reverra ses amis, épiluchera différentes archives. Le travail qu'il a réalisé, d'autres auraient dû le faire bien avant lui s'ils avaient eu la compétence, l'opiniâtreté, la disponibilité, la volonté et l'efficacité. Je mettrai une réserve toutefois sur son ami « collègue binôme » qui a été directeur d'enquête pendant plusieurs années avant qu'il ne soit muté à la brigade des stupés. Il conservera toutefois le dossier de Christelle sans malheureusement avoir la possibilité de dégager du temps pour enquêter. J'ai dû le supplier d'abandonner le dossier en espérant que Monsieur Nedilko ait la possibilité de le reprendre. Ce fut le cas et je me souviens d'une de ces visites durant l'été où il m'avait juré de ne pas baisser les bras, que la vérité allait jaillir et pour cause : en m'interrogeant sur les vêtements que portait Christelle (il savait que des ADN de Pascal Jardin avaient été identifiés sur les vêtements de ma fille), il apprenait que Christelle portait son pantalon pour la première fois le soir de sa disparition et de ce fait cet élément devenait déterminant pour confondre l'assassin.

Fort de ses résultats, nous souhaitons que cet excellent policier, motivé par la seule quête de la vérité due aux familles de victimes, continue à œuvrer dans la prise en charge et l'examen de l'ensemble des dossiers criminels à l'échelle régionale, voire nationale.

Enfin le 9 septembre 2014, je reçois une convocation de la juge d'instruction et c'est en présence de Corinne Herrmann que je m'y rends et pour moi c'est le séisme.

Elle m'informe que plusieurs traces d'ADN ont été découvertes sur du sperme et qu'elles appartiennent à un même profil, celui de Pascal Jardin, que cette personne est en garde à vue depuis ce même jour. Enfin, une identité et un visage se dévoilent 18 ans après le meurtre de Christelle.

J'avais tant espéré la vérité mais je ne pensais pas l'apprendre d'une manière aussi rapide et brutale même si Madame le juge a été d'une délicatesse exemplaire. Puis le lendemain, ce sont les aveux dont le viol.

Un VIOL jamais évoqué par la justice ? Pourquoi n'a ton pas détecté du sperme ? Parce que le médecin légiste n'a pas fait son travail et que l'assassinat de Christelle n'a jamais

été qualifié en crime sexuel ? Orientation de l'enquête ? Quelle personne de la DIPJ était présente pour assister à l'autopsie ? La financière ?

Parce que les vêtements de Christelle étaient en ordre, son meurtre n'a jamais été qualifié en crime sexuel ! Quelle erreur et quelle faute professionnelle !

Ne pas fermer les dossiers au bout de très peu d'années, mais qu'ils soient traités de la même manière que celui du petit Grégory. Il faudrait également que les non-lieux sur les suspects potentiels ne soient pas prononcés hâtivement. Réunir un élément nouveau pour rouvrir un dossier relève d'un parcours engendré d'embûches et de complexité et pour exemple celui de Michel Bluzet qui a vu son dossier fermé par un juge d'instruction dépressif au bout de 5 ans. Les avocats ont dû batailler 10 ans pour le faire rouvrir et avoir les pièces du dossier. Mais après quelques années, le juge devenu procureur rend un réquisitoire de clôture ! Croyez-vous à l'impartialité de ce parquetier ? Vous me direz qu'il ne s'est pas dédit !!!! Mais que d'argent gaspillé par la justice, la famille et l'association à la suite de tous ces appels ! Je ne suis pas sûre que les contribuables accrédiueraient ces fonctionnements.

L'association est interloquée de n'avoir aucun de ses dossiers (Virginie Bluzet, Vanessa Thiellon, Sylvie Aubert, Nathalie Maire, Marthe Buisson et Carole Soltysiak) traité dans une division *cold case* comme il en existe déjà dans certains départements.

Une particularité dans le dossier Soltysiak : 2 mises en examen depuis 1999. Pas de procès, pas de non-lieu à ce jour mais une famille qui ne croit plus en la justice.

Fédérer pour résoudre des dossiers qui ont été abandonnés, mal travaillés et fermés trop rapidement ! Avoir des enquêteurs chevronnés, passionnés n'ayant pas d'*ego* afin de pouvoir travailler avec les personnels de terrain (ce qui est primordial pour la mémoire du dossier). Il faut également des magistrats motivés et dévoués à ces seuls dossiers. Souhaiter une seule entité nationale – policiers, gendarmes, magistrats – dédiée à ces crimes impunis. Recenser dans un seul et unique fichier tous les éléments de l'enquête allant de la personne assassinée aux moindres détails (empreinte génétique des victimes, celles retrouvées sur les scellés, etc. Ce fichier devrait être visible par toutes les divisions qu'elles soient nationales ou régionales ainsi que par tous les tribunaux.

Les scellés : Nous avons espéré il y a quelques années une loi dite Christelle sur :

– le prélèvement ;

– l'enregistrement des entrées et sorties du tribunal des laboratoires ;

– des exploitations ;

– de la conservation ;

– de leur archivage.

Ne jamais détruire les scellés mais les entreposer dans des endroits sains et propres. Je pense que nous avons suffisamment d'entrepôts désaffectés tels que ceux de l'armée par exemple.

Nous espérons également que les enterrés sous X soient prélevés et que leur profil génétique soit identifié et stocké dans un fichier.

Je souligne que je ne souhaite pas uniquement les recherches d'ADN, mais dans un premier temps rechercher d'éventuelles taches suspectes en vue par exemple d'y trouver des taches de sperme, ce qui dans mon dossier aurait permis d'identifier Pascal Jardin 8 ans après les faits et non 18 ans après comme ce fut le cas.

Pouvoir rencontrer les juges une fois par an (certaines familles n'ont jamais rencontré de juge pendant 15 ans).

Tous les experts psy ont qualifié Pascal Jardin d'extrêmement dangereux avec un profil de tueur en série. Certains experts ont dit qu'en 10 ans, ils n'avaient observé une telle perversité que sur 3 à 4 sujets.

En 2004, il se fait passer pour un plombier pour entrer dans l'appartement d'une jeune dame. Il lui demande d'aller dans la salle de bains pour faire couler l'eau puis il arrive derrière elle en slip avec un couteau caché dans celui-ci. La vie de cette dame a été sauvée grâce à son concubin dormant dans la chambre voisine.

Que s'est-il passé après avoir reconnu la dangerosité de Pascal Jardin décrit par tous les psychologues, psychiatres, membres de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et gendarmes du service central ? RIEN.

Connait-on le parcours de vie de Pascal Jardin ? NON.

Pourquoi ne pas récolter les informations (relevés bancaires, téléphoniques, fiches de paies, infractions) pendant la garde à vue des individus suspectés d'un crime horrible ? Cela permettrait de les situer dans le temps pour d'éventuels rapprochements. Il est clair que si des enquêteurs devaient chercher des documents à leur

domicile, ils ne trouveraient probablement plus rien. Alors qu'un mois après l'assassinat de Christelle, Virginie Bluzet perdait la vie également assassinée, aucune vérification n'a été faite alors que Pascal Jardin travaillait dans une entreprise proche de l'endroit où fut découvert Virginie. De plus, les jeunes filles fréquentaient les mêmes boîtes de nuit.

Je ne dis pas que Jardin est un multirécidiviste, mais l'association compte six dossiers non élucidés sans compter ceux de Marie Agnès Cordonnier, Françoise Bruyère, Marie-Geneviève Foatelli. Je pense également à d'autres tueurs qui ont sévi dans le département dont l'assassin d'Anne-Sophie Girollet.

Nos attentes, les évidences

Pour toutes les raisons énumérées précédemment nous souhaitons :

- l'imprescriptibilité pour tout crime de sang ;
- aucune destruction des scellés tant que l'enquête n'a pas abouti ;
- que la justice, reconnaissant son incompétence, transmette le dossier aux commissions *cold case*, ce qui permettrait outre une information aux familles la continuité de la recherche de la vérité pour ces dossiers complexes ;
- une base de données sur les parcours de vie des criminels ;
- une autopsie de la victime réalisée dans un institut régional par un, voire deux praticiens formés par des personnels compétents et attestant d'une formation en médecine légale ;
- des policiers-gendarmes référents qui seront à l'écoute des familles ;
- une formation des policiers-gendarmes pour « savoir » informer les familles de la mort de l'enfant ;
- des appels à témoins faits régulièrement ;
- que, lorsqu'il y a condamnation, l'assassin ne bénéficie plus des mêmes droits que la famille de la victime, en lui interdisant par exemple une vente d'un bien immobilier qui le mettrait à l'abri de soucis financiers ;



FÉDÉRER POUR RÉSOUDRE DES DOSSIERS QUI ONT ÉTÉ ABANDONNÉS, MAL TRAVAILLÉS ET FERMÉS TROP RAPIDEMENT ! AVOIR DES ENQUÊTEURS CHEVRONNÉS, PASSIONNÉS N'AYANT PAS D'EGO AFIN DE POUVOIR TRAVAILLER AVEC LES PERSONNELS DE TERRAIN (CE QUI EST PRIMORDIAL POUR LA MÉMOIRE DU DOSSIER). IL FAUT ÉGALEMENT DES MAGISTRATS MOTIVÉS ET DÉVOUÉS À CES SEULS DOSSIERS. SOUHAITER UNE SEULE ENTITÉ NATIONALE – POLICIERS, GENDARMES, MAGISTRATS – DÉDIÉE À CES CRIMES IMPUNIS. RECENSER DANS UN SEUL ET UNIQUE FICHER TOUS LES ÉLÉMENTS DE L'ENQUÊTE ALLANT DE LA PERSONNE ASSASSINÉE AUX MOINDRES DÉTAILS (EMPREINTE GÉNÉTIQUE DES VICTIMES, CELLES RETROUVÉS SUR LES SCÉLÉS, ETC. CE FICHER DEVRAIT ÊTRE VISIBLE PAR TOUTES LES DIVISIONS QU'ELLES SOIENT NATIONALES OU RÉGIONALES AINSI QUE PAR TOUS LES TRIBUNAUX.



- la modification de la loi instituant l'exécution complète de la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés ;
- la protection du contexte où s'est déroulé l'assassinat, où le corps a été retrouvé et la saisie, la mise sous scellés de ces éléments (lieu, objets, bâtiments, véhicules...) ;
- la prise en charge financière des frais d'avocats, d'enquête et de justice pour les familles des victimes (certains meurtriers bénéficient parfois de l'aide juridictionnelle...).

Au-delà de l'énumération de mon vécu, des méandres parcourus par l'ensemble des 11 familles unies au sein de l'Association Christelle par ces drames et cette recherche de vérité, je me permets de vous faire part d'exemples concrets évoquant les injustices de la législation française

Droit des victimes/ droit à la reconnaissance/ droits des meurtriers

J'aimerais donc attirer votre attention sur la situation de Madame Aurore Prost. Cette dernière ayant quitté son

domicile à la suite de violences commises à son encontre n'a pu emmener sa petite Mélyne : celle-ci fut assassinée par son père qui fut condamné à 20 ans d'emprisonnement et Madame Prost a obtenu le divorce 3 ans après un long combat. La maison où ils vivaient ensemble n'a pu se vendre, car il voulait récupérer sa cuisine intégrée malgré sa condamnation. Elle se retrouve à payer deux loyers alors qu'elle ne travaille qu'à 80 % parce qu'elle a une incapacité physique et de ce fait se retrouve dans une situation financière difficile. Elle ne croit plus en la justice qui ne l'aide absolument pas ! L'association a écrit au ministre de la Justice en août 2020 ainsi qu'au président de la République en janvier 2021, sans réponse à ce jour.

Autres exemples : Mickael Jouis, Corinne Taret et tous les autres décès que l'on veut classer en suicide alors que les enquêtes préliminaires ont été bâclées. Comment voulez-vous que les familles puissent accepter la non-justice si les circonstances ne sont pas définies, clarifiées et justifiées ? L'association reçoit au minimum une fois par mois un appel concernant des familles qui réclament justice, le dossier d'un enfant, d'un père, d'une mère classée en suicide, en accident ou mort naturelle. Sans nous immiscer dans leurs dossiers, mais devant tant d'in vraisemblance, nous sommes étonnés qu'un minimum d'enquête ne soit pas diligenté. Les familles ne sont pas écoutées et se sentent démunies face à une justice qui ne veut pas investiguer.

J'ai aussi précisé que nous avons requis les services du cabinet Seban en 2001, l'accompagnement par des avocats pénalistes dans une situation criminelle étant indispensable. Depuis cette date, nous avons pu apprécier la compétence et la disponibilité de Madame Corinne Herrmann ainsi que celle de Didier Seban. Nous leur devons en grande partie la résolution de deux dossiers de l'association grâce à leur savoir-faire et la maîtrise des affaires. Ce cabinet nous tient régulièrement informés des demandes formulées auprès des juges avec copies aux familles concernées. Ils gèrent efficacement les dossiers, mais le renouvellement de demandes d'actes auprès des juges qui leur est sans cesse imposé nous apparaît

dommageable dans l'avancée des enquêtes. En effet, retard, perte de temps et d'énergie, voire de possibilité d'interroger des témoins, de se rendre sur les sites... s'effacent parfois en attendant d'obtenir satisfaction des requêtes.

Par nécessité d'accompagnement, notre association travaille actuellement sur un fascicule qui présente et explique le parcours des victimes au cœur du monde de la défense, des services d'enquête, du droit. Il pourrait servir de « guide » pour les malheureuses familles qui pourraient se trouver confrontées à une situation criminelle. En effet, il est inconcevable qu'une famille victime soit laissée dans l'ignorance la plus complète quant à savoir ce qu'elle doit faire suite à la perte violente d'un proche. La justice n'a rien prévu à ce jour pour y remédier, ce qui pour nous est inadmissible. Est-ce le rôle des associations de pallier les carences de l'administration ?

Dénoncer les dysfonctionnements avant la mise en place d'une commission *cold case* ne permettra pas d'apporter la vérité dans les dossiers de l'association entre autres, mais j'ose espérer qu'elle y contribuera en donnant des solutions nécessaires pour leur résolution. En ne fermant plus les dossiers criminels, l'association espère qu'avec une entité unique et des personnels motivés la vérité sera apportée pour toutes ces familles endeuillées ou au pire la conviction que tout aura été fait. Il me (nous) semble important que les familles victimes doivent rencontrer les juges au tout début du drame puis un minimum d'une fois par an, ne pas les écarter de la justice mais au contraire leur en expliquer le fonctionnement.

Comme vous l'aurez remarqué, j'ai régulièrement employé le « je » et le « nous » mêlant mes idées (avec celle de mon mari malheureusement décédé en juillet 2004) et qui sont conformes à celles que défend également l'association Christelle qui, par son aide, a permis d'obtenir la résolution des dossiers Maillery et celui de ma fille ■

DISPARITION

La prise en charge des disparitions en France Vers une nécessaire évolution

Bernard VALEZY

En 2019, 51 287 signalements de disparitions de mineurs ont été faits à la police et à la gendarmerie. 97 % d'entre eux concernaient des fugues, 523 visaient des enlèvements parentaux et 918 des disparitions « très inquiétantes » pouvant représenter un risque immédiat pour l'intégrité physique de l'enfant – risque suicidaire ou mineur susceptible d'être victime d'un crime ou d'un délit (652 cas).

À côté de ces affaires, près de 16 000 disparitions inquiétantes de majeurs étaient enregistrées, sachant que les disparitions volontaires ne sont plus prises en compte depuis la suppression des recherches dans l'intérêt des familles en 2013 – plus de 3 000 signalements en 2013).

En 2019, ce sont donc 66 116 personnes majeures ou mineures qui ont été portées disparues (source : direction centrale de la Police judiciaire - DCPJ), plongeant des

dizaines de milliers de familles dans l'angoisse et l'incompréhension.

Les proches venant signaler la disparition attendent que les pouvoirs publics mettent rapidement en œuvre tous les moyens appropriés aux fins de retrouver la personne disparue.

Lorsque aucun élément ne laisse présumer que la disparition a une origine criminelle ou délictuelle, mais que celle-ci suscite des inquiétudes nécessitant des vérifications et un début d'investigations, un dispositif d'enquête administrative est prévu par l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Dans ce cadre, les recherches ne peuvent être effectuées que par la seule volonté de coopération des personnes ou organismes sollicités.

À défaut d'indices laissant présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit,

Bernard VALEZY



Bernard Valezy est le vice-président national de l'association «Assistance et Recherche de

Personnes Disparues» (www.arpd.fr) qui soutient les familles confrontées à la disparition d'un proche. Créée en 2003, cette association défend une trentaine de propositions pour améliorer la recherche des personnes disparues. Ancien directeur-adjoint de l'école nationale supérieure de la police, Bernard Valézy va prochainement quitter le corps de conception et de direction de la police nationale après 42 ans de service. Il est auditeur de la 16e session de l'INHES. Dernier ouvrage paru (en collaboration avec Agnès Naudin) ; «Avis de recherche», Paris, 2021, Massot éditions.

mais si les circonstances la rendent néanmoins inquiétante, une enquête judiciaire doit alors être engagée.

En cas de désaccord sur le caractère inquiétant de la disparition entre les services de police ou de gendarmerie et le déclarant, le litige doit être soumis sans délai au procureur de la République aux fins de décision sachant que toute disparition de mineur ou de majeur protégé est systématiquement considérée comme une disparition inquiétante.

L'article 74-1 du Code de procédure pénale (CPP) permet aux enquêteurs de procéder aux constatations, réquisitions, perquisitions et saisies nécessaires (les gardes à vue étant exclues), mais à tout moment de cette procédure spécifique, si des éléments apparaissent laissant présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit, le cadre judiciaire de droit commun doit être adopté immédiatement.

Lorsque dans les huit jours les investigations n'ont pas abouti, et sur instructions du procureur de la République, elles se poursuivent dans les formes de l'enquête préliminaire. La procédure peut alors viser, en fonction des circonstances, un ou plusieurs crimes ou délits, notamment la séquestration de personne (articles 224-1 à 224-5-2 du Code pénal) ou la soustraction de mineur à l'autorité parentale (articles 227-7 à 227-11 du Code pénal) qui présentent l'intérêt d'être des infractions continues tant que la personne disparue n'est pas retrouvée.

Enfin, dans les affaires qui durent et deviennent complexes, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information, et les proches déposer plainte avec constitution de partie civile.

Le cadre juridique permettant le développement de l'enquête en matière de disparition est donc bien défini, mais, hélas, les investigations qu'il autorise peuvent ne pas être à la hauteur de l'attente des familles.

Ces dernières sont nombreuses à devoir parcourir un chemin de croix, alors qu'elles se trouvent sous le coup d'un choc émotionnel et éprouvent de vives inquiétudes les amenant à venir chercher auprès du policier ou du gendarme un soutien et une aide.

Le premier écueil rencontré survient dès leur arrivée au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie où il leur est souvent demandé de revenir, passé un délai de 48 heures supposé laisser le temps au disparu de réapparaître de lui-même, préjugant ainsi d'une disparition volontaire, d'une fugue de courte durée. Pourtant les consignes sont claires. Le guide pratique

du policier relatif à la recherche des personnes disparues mentionne, dès son introduction, que « *Les 48 premières heures sont très souvent déterminantes* » et que « *La rapidité et la qualité de la réaction du premier policier saisi influent largement sur les chances de retrouver vivante et en bonne santé une personne disparue* ».

Si la personne est partie avec son téléphone portable, la géolocalisation doit ainsi être faite immédiatement et, si elle a disparu en zone urbaine, le visionnage des enregistrements de vidéoprotection de voie publique doit être réalisé rapidement sous peine de perte définitive des données conservées très peu de temps.

Le second écueil arrive au moment de la reconnaissance du caractère inquiétant de la disparition par l'enquêteur. Sans écoute attentive des proches sur le contexte de la disparition, sur les habitudes du disparu, il est trop facile d'évoquer la liberté d'aller et venir, le droit à disparaître, sans prise en compte des autres éléments de contexte. Le plus souvent, la possibilité de recours devant le procureur de la République est tue. Enfin, aucune information n'est donnée sur les coordonnées des associations spécialisées dans l'assistance aux familles de disparus.

Lorsque l'enquête est engagée (l'enquête administrative étant de moins en moins utilisée), trop rares sont les cas où tous les moyens sont mis en œuvre comme le bornage téléphonique, l'exploitation de la vidéoprotection, le recours à un chien de recherche de personne (si la disparition est récente et si le point de départ est connu), l'enquête de voisinage et la visite du lieu de résidence du disparu, l'exploitation de son ordinateur, celle des données téléphoniques (appels reçus et émis, répertoire), la diffusion d'avis de recherche locaux, les opérations de battue, les vérifications auprès des établissements de soins et des associations caritatives.

Ensuite, en cours d'enquête, les proches sont souvent confrontés à l'absence d'information, que ce soit de la part des enquêteurs ou des magistrats. Certaines pistes peuvent ne pas être exploitées, une seule hypothèse étant privilégiée. Les rapprochements avec les enterrés sous X sont parfois négligés, de même que ceux faits avec d'autres disparitions pour dépister d'éventuels homicides sériels.

Et puis, la lenteur.... Dans certaines enquêtes, il n'est pas rare de constater l'absence de toute investigation pendant de longs mois, laissant penser à la famille qu'on laisse « pourrir » leur affaire.

Enfin, obstacle final, arrive le classement de l'enquête alors que tout n'a pas été exploré.

De nombreux proches n'apprennent que tardivement, notamment après avoir saisi le milieu associatif, qu'ils ont encore la possibilité de relancer l'enquête avec un dépôt de plainte contre X pour enlèvement et séquestration.

Après la clôture des procédures, que dire de la radiation du disparu du fichier des personnes recherchées, de la destruction des procédures archivées après cinq années, de l'absence de recoupements entre des affaires similaires ayant lieu sur un même territoire, concernant des personnes présentant le même profil ou s'étant déroulées dans des circonstances identiques.

Pour tenter d'apporter des réponses à ces manquements, des associations comme « Assistance et recherche de personnes disparues » (www.arpd.fr) font des propositions. Parmi celles-ci :

- la création d'un organisme interministériel chargé de coordonner l'action des services publics dans le domaine de la recherche des personnes disparues (qui ne concerne pas uniquement les ministères de l'Intérieur et de la Justice, plus de 8 000 disparitions de malades de type Alzheimer étant par exemple constatées chaque année) ;
- la systématisation de l'enquête administrative initiale pour toutes affaires de disparitions lorsque la cause criminelle ou délictuelle n'est pas supposée à l'origine, afin de déterminer son caractère inquiétant ;
- l'obligation d'information régulière des familles en cours d'enquête ;
- la création d'un fichier national unique des disparus et des enterrés sous X ;
- la détermination systématique des empreintes ADN et odontologiques de toute personne décédée non identifiée pour inscriptions au fichier des disparus ;
- l'allongement de la durée de conservation des procédures relatives à une personne disparue ;



LE CADRE JURIDIQUE PERMETTANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DISPARITION EST DONC BIEN DÉFINI, MAIS, HÉLAS, LES INVESTIGATIONS QU'IL AUTORISE PEUVENT NE PAS ÊTRE À LA HAUTEUR DE L'ATTENTE DES FAMILLES. CES DERNIÈRES SONT NOMBREUSES À DEVOIR PARCOURIR UN CHEMIN DE CROIX, ALORS QU'ELLES SE TROUVENT SOUS LE COUP D'UN CHOC ÉMOTIONNEL ET ÉPROUVENT DE VIVES INQUIÉTODES LES AMENANT À VENIR CHERCHER AUPRÈS DU POLICIER OU DU GENDARME UN SOUTIEN ET UNE AIDE.



- la mise en place d'un correspondant départemental disparition dans les services de police et de gendarmerie ;
- le renforcement de la formation des magistrats, policiers et gendarmes dans le domaine des disparitions de personnes ;
- la reconnaissance du statut d'association d'aides aux victimes pour les associations spécialisées dans l'assistance aux proches de disparus ;
- l'introduction d'un statut du « disparu volontaire majeur » ;
- l'organisation d'assises de la recherche des personnes disparues afin de réunir tous les acteurs concernés et de faire des propositions d'évolution organisationnelle, technique, législative et réglementaire ■



© IHEMI

Les crimes hors norme au regard des médias

Entretien avec Jacques Pradel

Crimes non élucidés, crimes « hors norme » ; quelles sont les caractéristiques de ces affaires criminelles qui expliqueraient un intérêt particulier du public (peut-on parler de fascination et qu'est-ce qui fascine) ?

Crimes hors norme et crimes non élucidés sont deux notions distinctes. Le crime « hors norme » suscite dans l'opinion une fascination liée à son côté extra-ordinaire et dont l'horreur frappe les imaginations ; on va parler par exemple de « monstres ». Pour le crime non élucidé, c'est l'absence de réponse sur l'identité du coupable et ses motivations qui vont rajouter du mystère à l'horreur, surtout lorsque l'énigme persiste sur une très longue durée, comme c'est le cas pour

les « *cold cases* ». L'enquête n'est pas comme dans les romans policiers un simple jeu de résolution d'énigmes, mais un travail patient où il s'agit de construire des preuves solides qui seront ensuite pénalement recevables. Ce qui fascine, et le public et les journalistes, c'est le mystère, mystère qui peut tenir à la nature du crime comme à l'identité de la victime. Que s'est-il passé ? Pourquoi à ce moment-là et pourquoi de cette manière ? Y avait-il un lien entre la victime et son ou ses agresseurs ?

Quand l'affaire met très longtemps à être résolue, cela peut provoquer une sorte de phénomène social, avec le développement d'une inquiétude collective, voire de psychose, comme ce fut le cas par exemple

Jacques PRADEL

Jacques Pradel est un journaliste de télévision spécialiste des affaires criminelles et reconnu à ce titre du monde judiciaire. Il est l'un des animateurs vedette de RTL où il a présenté pendant plus de dix années l'émission *L'heure du crime*. Il relate également sur la chaîne de télévision TFX les grands faits divers de l'émission *Chroniques criminelles*.

dans l'affaire dite du « tueur de la gare de Perpignan ». Au départ c'est une jeune fille de 17 ans, Tatiana Andújar, qui disparaît. On ne l'a jamais retrouvée, on ne sait pas qui l'a enlevée ni dans quelles circonstances. Plus tard on va retrouver le corps d'une autre jeune fille, Moktaria Chahib, puis le corps d'une autre jeune fille disparue, Marie-Hélène Gonzales, et encore un troisième corps d'une jeune fille qui s'appelle Fatima Idrahou et qui va s'avérer être la victime d'un tueur isolé. Dans l'opinion s'installe alors la peur du tueur en liberté qui rôde toujours sur les lieux de ses crimes, peur qui tourne à une forme de psychose. L'affaire va être élucidée environ 15 ans après. L'assassin, Jacques Rançon, sera arrêté en 2014 alors que le premier crime remontait à 1997¹. Entre ces deux dates, on ignore ce qu'il s'est passé. Le mystère, l'horreur et la fascination sont les ingrédients qui travaillent l'opinion dans ce type de crimes et la fascination s'accompagne toujours de la répulsion.

Qu'est-ce qui, pour un journaliste, distingue ce type de crime de l'ensemble des affaires criminelles dont il a connaissance et le conduit à les traiter de manière spécifique ? En préalable comment s'opère la sélection ? Y a-t-il un premier « fléchage » à la source de l'information opéré par les agences de presse ou le journaliste fait-il lui-même le choix dans la masse des informations reçues ?

Si l'on pose la question à un journaliste de savoir pourquoi il choisit de parler de telle affaire plutôt que de telle autre, il faut d'abord savoir de quel journalisme on parle. Il y a la couverture de l'actualité, les faits divers, ce que l'on appelait jadis la rubrique des « chiens écrasés ». Un journaliste d'agence est là pour rendre compte d'une actualité, dire ce qu'il s'est passé. La presse quotidienne régionale joue le même rôle avec la dimension de la proximité ; le public se précipite sur ces articles aussi parce que « ça s'est passé près de chez nous ». Si le crime est particulièrement spectaculaire par les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, c'est la presse nationale qui va s'en emparer. Dans les trois cas il y a toujours une équipe de rédaction, un organe de presse et un rédacteur en chef qui décide de parler de l'affaire parce qu'elle est dans l'actualité et qu'elle est susceptible d'avoir un certain retentissement. Il ne faut pas se cacher que le sang fait vendre, mais on peut aussi choisir de suivre une affaire pour des raisons très estimables sans chercher systématiquement le spectacle et l'émotion.

Je ne fais pas partie de ces journalistes-là. Je n'ai jamais fait partie d'une rédaction ni d'un service de presse police-justice, j'ai toujours travaillé dans la partie « magazine » du journalisme. Le magazine le plus connu sur ces thèmes est *Faites entrer l'accusé*. Christophe Hondelatte a fait de cette émission un modèle du genre, car il s'est toujours attaché, comme je l'ai fait également dans plusieurs autres émissions, à ne faire parler que des acteurs du dossier, des policiers ou gendarmes qui ont mené l'enquête, des avocats qui ont représenté la partie civile ou les victimes, des magistrats et également des « experts », car se pose toujours la question du « pourquoi », question toujours fascinante et à laquelle on n'a jamais vraiment de réponse. Dans un magazine, on ne subit pas la pression de l'actualité à tout prix, on a le choix des sujets que l'on va traiter dans le cadre d'une déontologie, laquelle est faite du respect de la présomption d'innocence et du droit à l'oubli, même si sur ce dernier point cela s'avère très difficile dans les affaires hyper médiatisées, le droit à l'oubli étant de plus une notion complexe et assez vague. L'essentiel c'est que ce sont des histoires à raconter, ce sont des « polars de la vie » et le métier du journaliste se rapproche ici de celui des auteurs de fiction, car on est dans un cadre similaire et on manie les mêmes ingrédients : le mystère, l'enquête, les personnalités des coupables, des victimes, des proches... Dans un magazine, donc, on raconte d'abord une histoire et l'on va construire cette histoire avec les ingrédients du roman policier : les matériaux sont identiques, on privilégie l'usage du suspense en évitant de répondre aux questions dès le début pour maintenir l'intérêt de celui qui écoute, regarde ou lit, selon le média qui est le support du magazine. Aucun journaliste dans un magazine ne mène d'enquête personnelle. Aucun, sauf de rares exceptions et en général plutôt malheureuses, ne se prend pour un policier, un gendarme ou un juge. La presse ne rend pas la justice et si elle l'oublie elle peut faire beaucoup de mal. En tout premier lieu aux proches et aux familles. Quand éclate une affaire criminelle, tout est exposé en pleine lumière, en particulier tout ce qui se rapporte à la personnalité de la victime, à ses caractéristiques (ses qualités ou ses défauts), à son passé... Lorsque je raconte une histoire criminelle, y compris très ancienne, je n'oublie jamais qu'au départ il y a un drame, du sang, du malheur, une victime et de la peine. Dans le traitement journalistique d'une affaire, les dégâts causés par un crime touchent de manière importante les proches de la victime, mais aussi ceux de l'auteur : peut-on imaginer ce que doit vivre la mère de Nordhal Lelandais ? Le crime est, par essence, une destruction et il nous incombe, à nous journalistes dans le

(1) Jacques Rançon a été condamné une nouvelle fois le 11 juin 2021, par la cour d'assises de la Somme, à 30 ans de réclusion criminelle assortis d'une peine de sûreté de 20 ans.

récit que l'on en fait, de ne pas faire des choix douteux, de ne pas rechercher systématiquement les détails les plus macabres, mais au contraire de maîtriser les éléments que l'on met en avant, ceux-ci pouvant être utiles dans une enquête en cours ou au contraire l'égarer. Ainsi dans l'affaire déjà citée de Perpignan, les premiers détails sur la description du meurtre des victimes conduisaient à des interprétations fausses : les malheureuses ayant été éviscérées, les experts eux-mêmes se sont lourdement trompés, ce qui a aiguillé la police sur de mauvaises pistes au départ, ciblant des profils de chirurgiens, de bouchers, de vétérinaires, de chasseurs, des profils qui, au final, n'avaient rien à voir avec celui du vrai meurtrier lorsque celui-ci a été retrouvé.

Si vous ne faites pas d'enquête au sens policier du terme, n'y a-t-il pas néanmoins une part de votre travail qui correspond à ce que peut faire un journaliste d'investigation qui mène malgré tout une certaine forme d'enquête ?

En partie, oui. On cherche à apporter un éclairage particulier à ces affaires par des témoignages mais, en général, ces témoignages ont déjà été recueillis par les enquêteurs. Bien sûr je partage le même métier que le journaliste d'investigation et il y a des points qui nous sont communs. Lorsque nous couvrons une enquête, nous avons notre propre réseau fait de relations avec des magistrats, des policiers et d'autres acteurs directs. Souvent les informations que ces derniers fournissent à la presse relèvent d'une forme de manipulation au sens où, bien entendu, ils ne livrent rien sans filtre mais seulement les éléments qui peuvent les aider. Ils peuvent par exemple avoir intérêt à livrer des éléments qui vont permettre de donner un coup de pied dans la fourmilière (faire croire à une fausse piste pour piéger un suspect) ou, *a minima*, ne pas nuire à l'enquête ; il s'agit pour eux d'avoir des informations que le suspect n'aura pas pour pouvoir le confronter ultérieurement lors d'un interrogatoire.

Dans l'affaire Fourniret, la recherche du corps d'Estelle Mouzin s'est focalisée en premier lieu sur un village des Ardennes puis sur une zone forestière plus vaste, suivant les indications de Michel Fourniret lui-même, avec ses habituels mensonges, et après les aveux de Monique Olivier disant qu'elle avait participé à la séquestration de l'enfant avant le meurtre et décrivant un chemin dans une forêt où Fourniret était censé avoir enterré l'enfant. Elle a donné des indications extrêmement précises. J'ai interrogé à ce moment-là un proche de l'enquête en demandant ce qui prouvait que Monique Olivier ait dit la vérité cette fois-ci alors qu'elle avait proféré autant de mensonges auparavant. Mais les enquêteurs ne se contentent pas d'aveux, ceux-ci doivent être confortés

par des éléments concrets, des preuves. Ainsi ils se sont préoccupés de savoir où et quand Fourniret a fait le plein pour son camion et ils ont fait le tour de toutes les stations d'essence de la région pour reconstituer au plus près son trajet. Monique Olivier déclare ensuite qu'elle n'est pas descendue de voiture, que Fourniret est parti seul se débarrasser du corps et est revenu au bout de 15 minutes. Or, pour ce proche de l'enquête, on ne creuse pas une tombe en 15 minutes, surtout en période de gel ce qui était le cas en janvier 2003, et il savait de plus que, dans d'autres affaires, Fourniret avait creusé la tombe avant le meurtre et il avait donc pu opérer de la même manière avec le corps de la petite Estelle. Ces échanges je ne les utiliserai pas à ce moment-là. Les échanges permis par nos réseaux apportent des informations supplémentaires qui nous sont utiles mais que l'on ne va pas forcément porter sur la place publique. Quand je pose des questions précises à des personnes que je connais, c'est davantage pour ma compréhension propre de l'affaire, pour ne pas décrocher du déroulement de l'enquête et pour mieux appréhender la logique de la succession de ses différentes phases. Les fouilles ont été arrêtées, elles reprennent en passant d'une zone très vaste à une zone de quelques centaines de mètres carrés, zones qui vont être déboisées pour pouvoir reprendre les investigations... Pourquoi ? Qu'est-ce qui se passe à ce moment-là ? Nous avons besoin de comprendre la mécanique qui se met en place devant nos yeux. Ensuite nous faisons le tri dans ce que nous avons recueilli entre ce qui nous a vraiment aidé et ce qu'il est inutile de diffuser et n'a pas de raison d'être porté à la connaissance du public. Il ne s'agit pas de céder au spectaculaire à tout prix, c'est une question de responsabilité.

Il y a un parallèle évident entre le travail du journaliste et celui de l'écrivain, la différence fondamentale résidant dans le fait que le matériau de base pour le journaliste est la réalité mais une réalité à partir de laquelle il va, tout comme l'écrivain construire une histoire et donner corps à des personnages en fonction de la fascination éprouvée par le public (le lecteur). Cette fascination qui concerne d'abord les criminels et les victimes s'applique également à l'énigme (l'intrigue) : est-ce qu'elle ne s'étend pas également à l'enquête elle-même et à ses protagonistes ?

Bien sûr. Au-delà du mystère qui est l'attribut de toutes les affaires criminelles, une question revient de manière permanente, celle du pourquoi. Pourquoi ce meurtre ? Pourquoi le choix de cette victime ? Je cite très souvent un expert psychiatre qui est Daniel Zagury. Pour lui, la question du pourquoi relève du phantasme. On ne saura jamais pourquoi. Soit l'auteur du meurtre se taira jusqu'au bout ou mentira en permanence, soit il sera lui-même dans l'impossibilité de se confronter à la réalité de son



acte. Il faut donc laisser de côté la question du pourquoi pour se focaliser sur celle du comment. Et le comment c'est l'enquête, la police scientifique, l'instruction, les témoignages... Pour Daniel Zagury, c'est en décryptant la question du comment que l'on trouvera des débuts de réponse à la question du pourquoi. C'est en cela que j'ai toujours été fasciné par l'enquête elle-même. Dans un ouvrage sur le tueur de Perpignan, *Jacques Rançon, le tueur de la gare de Perpignan*, co-écrit par Étienne Nicolau qui était l'avocat des familles et par Vincent Delbreilh, un policier, ancien de la « Crime », qui en revenant dans sa région d'origine sera affecté à Perpignan et tombera sur le dossier de l'affaire des « disparus de Perpignan », les auteurs expliquent bien comment l'enquête témoigne de la ténacité des services d'enquête et de la justice, et vient couronner un véritable travail d'équipe ! C'est en 2006, l'enquête est au point mort depuis de nombreuses années et en 2009, l'équipe de policiers qui avait mené l'enquête n'est plus là, tous sont partis en retraite. Il se retrouve seul et réagit avec ses réflexes d'ancien de la « Crime », reprenant tout dès le départ avec un œil neuf. Quels étaient les éléments de preuve encore disponibles ? Il en fait l'inventaire et demande de nouvelles analyses, ce qu'accepte le juge. Sur la chaussure de la première victime sera retrouvé l'ADN de Jacques Rançon qui est répertorié au FNAEG parce qu'il s'était livré à des violences sur sa femme laquelle avait porté plainte. Cette découverte va relancer l'enquête et l'instruction. Tout le processus de l'enquête, avec ses aléas et ses rebondissements, est fascinant. On garde en mémoire la période des « seigneurs de la Crime », au temps du 36, dont la mission était de s'attaquer aux affaires les plus difficiles ; leur devise était « *on ne ferme jamais un dossier tant qu'il n'est pas résolu* ». Des dossiers sont en instance depuis de nombreuses années et, dès qu'un élément nouveau réapparaît, comme

un signal, ils reprennent l'affaire. J'aime faire partager cette fascination que l'enquête suscite chez moi et j'ai toujours recherché, dans les récits que je fais de ces affaires, un côté didactique, au sens où il s'agit de faire une pédagogie de la police, de la justice, c'est-à-dire d'en montrer le fonctionnement concret à travers la construction dramatique de ces récits.

Ce « récit » se construit sur le mystère du crime, le cours de l'enquête et les « personnages », criminels et victimes principalement. Y a-t-il d'autres personnages dont le rôle est important et participe tout autant de l'intérêt dudit récit, par exemple les enquêteurs ?

Oui, la plupart du temps j'ai fait la connaissance de ces grands protagonistes de l'enquête par l'intermédiaire de mes émissions en cherchant les interlocuteurs les plus pertinents, ceux qui étaient au cœur de l'action. Parmi les « seigneurs de la Crime », certains ont eu un rôle particulièrement marquant, par exemple Charles Diaz qui est devenu historien de la police ou encore Bernard Pasqualini qui était sur l'enquête du « grêlé » ; je le cite parce qu'il s'agit d'une affaire que la « Crime » n'a jamais refermée. Les gendarmes également ont eu un rôle important, en particulier le général Daoust qui a été le patron de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN). Mais aussi l'ancien gendarme Jean-François Abgrall qui, dans l'affaire de Montigny-lès-Metz, va se souvenir d'une garde à vue de Francis Heaulme et faire basculer le cours de l'enquête. Je n'oublie pas les techniciens d'investigation criminelle que j'ai eu l'occasion de rencontrer (TIC) et qui sont des enquêteurs dans l'âme, dotés des outils nécessaires mais aussi de la passion de comprendre. Les juges enfin. Dans l'affaire Dickinson c'est un juge qui va avoir un rôle important, Renaud Van Ruymbek. Il hérite d'une affaire ensablée, sans témoins, avec quasiment aucune preuve scientifique hormis des traces d'ADN à partir desquelles il va élargir les recherches et relancer l'enquête. L'arrestation du meurtrier a lieu ainsi une vingtaine d'années après le meurtre. Les procureurs ont tout particulièrement une mission primordiale non seulement dans le déroulement de l'enquête, mais dans le rapport à l'opinion publique et, par conséquent, à la presse. Ce serait à l'affaire Dominici, au début des années 1950, que l'on devrait la création du poste de procureur de la République à la suite de l'interdiction qui fut décidée de photographier ou filmer dans l'enceinte d'un tribunal. Il aurait alors été nécessaire en contrepartie d'avoir un interlocuteur pour la presse et lui fournir l'information. Traditionnellement, les journalistes se tournent en premier vers les procureurs de la République. Or, si certains remplissent efficacement cette tâche et tiennent la presse au courant du déroulement de l'affaire, on le leur reproche d'ailleurs parfois, d'autres



LORSQUE NOUS COUVRONS UNE ENQUÊTE, NOUS AVONS NOTRE PROPRE RÉSEAU FAIT DE RELATIONS AVEC DES MAGISTRATS, DES POLICIERS ET D'AUTRES ACTEURS DIRECTS. SOUVENT LES INFORMATIONS QUE CES DERNIERS FOURNISSENT À LA PRESSE RELÈVENT D'UNE FORME DE MANIPULATION AU SENS OÙ, BIEN ENTENDU, ILS NE LIVRENT RIEN SANS FILTRE MAIS SEULEMENT LES ÉLÉMENTS QUI PEUVENT LES AIDER. ILS PEUVENT PAR EXEMPLE AVOIR INTÉRÊT À LIVRER DES ÉLÉMENTS QUI VONT PERMETTRE DE DONNER UN COUP DE PIED DANS LA FOURMILIÈRE (FAIRE CROIRE À UNE FAUSSE PISTE POUR PIÉGER UN SUSPECT) OU, A MINIMA, NE PAS NUIRE À L'ENQUÊTE ; IL S'AGIT POUR EUX D'AVOIR DES INFORMATIONS QUE LE SUSPECT N'AURA PAS POUR POUVOIR LE CONFRONTER ULTÉRIEUREMENT LORS

D'UN INTERROGATOIRE.



refusent et tiennent systématiquement les journalistes à l'écart. Il y a encore une forte résistance sur cette dimension de leur tâche. Or, c'est aussi leur métier que de faire ce travail d'explication, en faisant bien sûr le tri entre ce qui peut se dire et ce qui ne doit pas être diffusé.

J'ai cité ici quelques grands protagonistes dont le travail a fait basculer des enquêtes en panne, vers une résolution. À l'inverse, il ne faut pas cacher le fait que certaines enquêtes ont été purement massacrées, par indifférence ou incompetence. L'erreur est certes humaine, mais elle est gravissime en matière d'enquête criminelle. Dans l'affaire Fourniret, le juge belge Jean-Marc Connerotte nous a révélé dans une de nos émissions que la « période blanche », les dix années où Michel Fourniret était censé n'avoir commis aucun meurtre, n'avait jamais existé. En réalité, il avait commis durant cette période plusieurs agressions manquées. Le juge Connerotte va ainsi découvrir, après l'arrestation de Fourniret, qui était inconnu des radars policiers belges, l'existence de plaintes déposées pour des agressions commises en Belgique et de procès-verbaux contenant le numéro d'immatriculation du fourgon de Fourniret, numéro qu'aucun policier n'était allé vérifier au service des cartes grises. À un autre moment, face à un appel téléphonique utilisé par Fourniret en tant qu'alibi,

la « Crime » de Versailles s'est contentée d'un simple examen de fadettes en guise de vérification. Il ne s'agit pas pour le journaliste de traquer les défaillances de tel ou tel, mais elles ne doivent pas être niées si l'on veut progresser dans la manière de mener ce type d'enquêtes. Les avocats du père d'Estelle Mouzin ne comprennent toujours pas pourquoi il n'y a pas d'office spécialisé dans les enlèvements d'enfants comme il en existe pour la lutte contre d'autres formes de criminalité. De la même manière il serait important de pouvoir permettre à plusieurs juges d'instruction de travailler ensemble et de pouvoir regrouper plusieurs dossiers.

Le « fait divers » est aussi ancien que le métier de journaliste, peut-on toujours parler d'une forme de spécialisation, dans la lignée des « faits-diversiers » et y a-t-il eu une évolution de cette « spécialité » en particulier dans la place qu'elle occupe et a occupé dans les différents médias (des « chiens écrasés » aux émissions spéciales grand public) ? L'apparition et le développement des médias audiovisuels ont-ils contribué à accorder une plus grande importance au traitement de ces affaires ?

Un journaliste très connu du monde policier et judiciaire, Alain Hamon, qui a été une sorte d'icône du reportage sur le fait divers, raconte dans un des livres de ma collection consacrée aux différents acteurs autour de ce type d'affaires², ce qu'est réellement ce métier et ce qu'il implique, ses méthodes, ses contraintes... Il témoigne effectivement d'une évolution. Le fait divers comme objet journalistique attirant l'opinion apparaît autour de la fin du XIX^e siècle, dans la presse populaire qui tire alors à un million d'exemplaires, voire davantage. Mais, plus tard, c'est l'apparition de la radio et des médias audiovisuels qui va apporter un changement d'échelle dans la manière de couvrir ces événements. Ils vont donner à voir. Sur le fond, ils n'amènent aucune invention mais utilisent la grammaire de leur métier, laquelle est fondée sur l'image. Ils font une reconstitution qui n'est pas une reconstitution judiciaire, mais une mise en scène au plus près de ce qu'ils ont tiré de la réalité à partir de leur enquête. L'impact et l'audience auprès du public sont plus forts, ce qui produit l'impression qu'il y a plus de meurtres aujourd'hui, ce qui est complètement faux. On tuait bien davantage à Paris en 1900 et l'insécurité était bien plus importante durant les « Années folles ». Au fil des ans, radio et télévision se sont dotées dans leur pratique du récit du fait divers d'une certaine déontologie. Mais la situation change avec les chaînes d'info en continu. Il y a là un phénomène

(2) *Bonjour on vient pour l'affaire* aux éditions JPO.

nouveau qui privilégie un traitement donnant plus de force à l'émotion, à l'inquiétude, voire à une certaine forme de psychose. Leur logique fonctionne sur le fait de dire quelque chose en permanence or, le plus souvent, dans les affaires criminelles il n'y a rien à dire pendant de longues périodes, on ne peut en rendre compte journalistiquement parlant qu'à partir du moment où il y a suffisamment d'éléments pour retransmettre une histoire cohérente, qui a du sens et qui est respectueuse de la réalité. Le traitement journalistique de ce type d'affaires repose sur le temps long et pas sur l'immédiat. Cette nouvelle culture médiatique de l'immédiateté et de la répétition de l'information s'est aussi développée sous la pression des réseaux sociaux qui dans la plupart de ce type d'affaires ne sont pas animés par des journalistes avec le cadre déontologique qui est celui de leur métier. Dans les réseaux sociaux, par contre, est priorisé tout ce qui est spectaculaire et va susciter des réactions fortes. Le contrecoup est que l'on s'assoit allègrement sur la présomption d'innocence, que les fausses nouvelles prolifèrent et que l'on peut affirmer n'importe quoi avec l'assurance d'être cru. De fausses accusations peuvent ainsi littéralement ruiner la vie de quelqu'un sans recours possible.

Ma déontologie personnelle est de ne pas faire parler quelqu'un qui n'est pas légitime, faux expert ou beau parleur en mal de notoriété, mais uniquement les acteurs du dossier, responsables de l'enquête et proches des victimes, sans jamais oublier que derrière ces affaires il y a toujours les familles et leur souffrance, souffrance qu'une exposition mal maîtrisée à la lumière médiatique peut amplifier. J'ai longtemps animé *Témoin n° 1* qui était une émission assez iconoclaste dans le sens où il ne s'agissait pas de couvrir classiquement un fait divers, mais de s'adresser directement au public pour éventuellement trouver un nouveau témoignage pouvant conduire à un fait nouveau. Il devait y avoir à l'époque pas loin de 600 juges d'instructions dont 300 environ ont participé à « Témoin n° 1 ». Ils l'ont fait parce qu'ils y ont trouvé leur intérêt et compris que les reconstitutions, que certains nous ont stupidement reprochées, étaient nécessaires simplement parce que la télévision repose sur l'image, mais aussi parce que montrer les lieux où les faits s'étaient produits pouvait réactiver un souvenir chez des témoins potentiels, provoquer un déclic susceptible de réorienter l'enquête ■

Entretien réalisé par Manuel PALACIO



Le pari gagné NCMEC, ou le refus du *cold case*

Dominique NAZAT

Aborder le sujet du National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) appelé aussi *Missing Kids* (littéralement : *gamins disparus*), c'est entrer dans le domaine de l'inacceptable, de l'abject et de l'horreur.

C'est aussi parler de volonté, de combat, d'espoir, parfois aussi de désespoir, de deuils... impossibles à réaliser.

Cependant les succès existent, leur nombre progresse, suprême récompense offerte à l'engagement exemplaire des équipes du NCMEC.

L'approche des sciences forensiques dans l'enquête permet, dans le plus total respect des personnes, tant au plan physique que moral, d'assembler démarches scientifiques et situations opérationnelles sous le prisme de la « recherche de la preuve », le tout au service de la découverte des enfants disparus, quel que soit le temps qu'il faille accorder à cette quête.

Dominique NAZAT



Dominique Nazat, PhD, Post Graduate John Jay College of Criminal Justice, est

orthodontiste et odontologiste forensique. Expert judiciaire, praticien hospitalier au CHU de Lille, il est responsable de la rubrique Sciences Forensiques dans le comité de rédaction de la revue *Les Cahiers de la sécurité et de la justice*. Il collabore avec INTERPOL depuis plus de 20 ans sur le thème de l'identification maxillo-faciale et s'intéresse aussi à la balistique lésionnelle.

Présentation du NCMEC

Origines

Dans nos sociétés dites « civilisées », les mesures adaptées n'arrivent que bien souvent après les drames ; force est de constater que la création du NCMEC n'a pas été le fruit d'une heureuse réflexion de nature préventive.

L'enlèvement à l'âge de 6 ans, dans une galerie marchande en juillet 1981, puis l'assassinat de leur fils Tom, ont été pour John et Revé

Walsh, futurs co-fondateurs du NCMEC, le début d'une démarche hors norme dont les moyens de départ se sont limités à une ligne de téléphone fixe et une table pliante, le tout abrité sous le toit du garage de leur habitation.

Ce n'est qu'en 1984, le 13 juin, qu'est officiellement inauguré par le Président Ronald Reagan, le National Center for Missing and Exploited Children, dont la création avait été préalablement validée par le Congrès Américain sous la forme d'une société privée à but non lucratif, sous dotation financière mixte (État américain et fonds privés).

Concept

Le double financement a pour but d'une part de limiter les risques de paralysie financière en cas de crise étatique et d'autre part de favoriser officiellement les dons des citoyens les plus modestes comme ceux d'entités industrielles et commerciales de très large envergure.

Les buts sont de trois ordres :

- aider à trouver des enfants disparus ;
- réduire l'exploitation sexuelle des enfants ;
- prévenir la victimisation des enfants.

Tout ceci en dépassant les blocages propres aux difficultés de coordination entre les structures fédérales et les différents services de police disséminés sur le territoire US.

Cela a permis rapidement de fédérer les potentialités positives des intervenants, privés comme publics, en une véritable *task force* dédiée jour et nuit à la recherche d'enfants disparus sur l'ensemble du territoire des États-Unis d'Amérique.

Une fois la confiance des services de police rapidement obtenue, la progression des collaborations a été exponentielle.

Les causes de disparition d'enfants sont multiples ; celles-ci peuvent être soit voulues, on y trouvera par exemple :

- la fugue, laquelle n'est jamais potentiellement une « simple fugue », car elle engendre un isolement qui peut favoriser un enlèvement ;
- l'envie de retrouver un parent éloigné en raison d'un divorce, d'une séparation.

Soit non désirées, il s'agira alors d'enlèvements :

- pour des raisons de regroupement familial avec possible changement de pays ;
- parfois dans le cadre de demandes de rançon ;
- souvent à des fins d'exploitations sexuelles.

Organisation

L'entité NCMEC est certes structurée « en étoile » sur le territoire US, mais a largement contribué aussi à

l'édification d'une galaxie de plus de 27 pays ou États étrangers collaborant ne serait-ce que par les *AMBER Alerts* que nous évoquerons par la suite.

Le bureau central national est situé maintenant à Alexandria, non loin d'Arlington, au sud de Washington. La proximité historique avec W-DC se comprend très bien quant à la facilité des échanges, tant avec les principales agences américaines qu'avec le Congrès ou la Maison Blanche.

Les bureaux centraux régionaux (regional clearinghouses) de New York (Rochester), Floride (Lake Park), du Texas (Austin) et de Californie (Los Angeles) font partie des principaux, mais la tendance actuelle est au développement d'un bureau régional par État, c'est en tout cas ce que revendiquent certains d'entre eux dont, par exemple, la Louisiane, pour ne citer qu'elle.

Moyens mis en œuvre

En 1984, les échanges d'informations se font essentiellement par courrier postal, fax, télex et bien sûr, par téléphone. Si l'Arpanet de la fin des années 1960 évolue, pour le meilleur comme pour le pire, vers son successeur, le futur Internet, l'avènement de celui-ci ne se réalisera véritablement que dans la décennie 1990.

Les premières diffusions à grande échelle de portraits d'enfants disparus ont été réalisées par les chaînes locales et nationales de télévision, sur les écrans cathodiques d'affichage des gares routières et ferroviaires, des aéroports mais aussi... sur les bouteilles de lait achetées ou livrées tous les jours devant le domicile de millions d'Américains.

Les posters regroupant les images extraites des photos familiales proches de la date de disparition ainsi que les portraits vieillissés par les artistes forensiques du NCMEC ont été le plus souvent réservés aux établissements de police, mairies et autres centres administratifs.

De nos jours, l'outil Internet permet une diffusion extemporanée des disparitions signalées, mais aussi la transmission des relevés médico-légaux de restes humains d'enfants à ce stade non identifiés. L'expertise des techniciens évoqués peu avant permettra de recréer informatiquement un visage à partir des éléments osseux et de simuler des aspects faciaux susceptibles de ressembler à l'individu en suivant des régressions à des âges déterminés.

Les ressources scientifiques offertes actuellement par le NCMEC aux forces de police, aux légistes, comme aux



EN 1984, LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS SE FONT ESSENTIELLEMENT PAR COURRIER POSTAL, FAX, TÉLEX ET BIEN SÛR, PAR TÉLÉPHONE. SI L'ARPANET DE LA FIN DES ANNÉES 1960 ÉVOLUE, POUR LE MEILLEUR COMME POUR LE PIRE, VERS SON SUCCESSEUR, LE FUTUR INTERNET, L'AVÈNEMENT DE CELUI-CI NE SE RÉALISERA VÉRITABLEMENT QUE DANS LA DÉCENNIE 1990. LES PREMIÈRES DIFFUSIONS À GRANDE ÉCHELLE DE PORTRAITS D'ENFANTS DISPARUS ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES CHAÎNES LOCALES ET NATIONALES DE TÉLÉVISION, SUR LES ÉCRANS CATHODIQUES D'AFFICHAGE DES GARES ROUTIÈRE ET FERROVIAIRE, DES AÉROPORTS MAIS AUSSI... SUR LES BOUTEILLES DE LAIT ACHETÉES OU LIVRÉES TOUS LES JOURS DEVANT LE DOMICILE DE MILLIONS D'AMÉRICAINS.



magistrats, couvrent l'intégralité des sciences forensiques et sont de nature à réduire le plus possible les coûts des examens en entretenant des relations de collaboration avec des structures aussi prestigieuses que le Smithsonian Institute, DNA LABS International, PARABON Nanolabs ou the Accelerator Mass Spectrometry laboratory (Université d'Arizona), pour n'en citer que quelques-uns.

Les liens étroits noués depuis plusieurs décennies avec le Secret Service et US Immigration and Customs Enforcement (Agence dédiée à l'immigration et aux douanes) ont permis d'accélérer de nombreuses recherches et donc de résoudre plusieurs cas.

AMBER Alert

L'alerte AMBER est née d'une homonymie souhaitée pour se voir ensuite transformée en un acronyme au service du ministère de la Justice (U.S. Department of Justice).

Dans l'après-midi du 13 janvier 1996, près de Dallas (Texas), Amber Hagerman, fillette âgée de 9 ans, est enlevée sur un parking par un individu conduisant un camion alors qu'elle faisait du vélo en compagnie de son frère. Bien que des moyens considérables soient rapidement mis en œuvre pour la sauver, elle sera retrouvée au bout de 4 jours, à quelques kilomètres de chez elle, morte, le corps mutilé.

L'émoi et la révolte face à ce crime déclenchèrent un grand nombre de réactions dont certaines se sont fédérées autour de l'idée d'utiliser, en cas de disparition d'enfant, le réseau d'alerte nationale dédiée à la prévention des catastrophes naturelles ou industrielles : *The Emergency Alert System* (AES). Il fut suggéré par une habitante du secteur de Dallas-Fort Worth, Diana Simone, principale initiatrice du projet, que l'ensemble du programme porte le nom d'Amber en souvenir de la jeune victime (*Amber's plan*).

Par la suite, une volonté nationale a porté cette initiative vers le NCMEC, le nom Amber devenant alors l'acronyme de : *America's Missing Broadcast Emergency Response* (AMBER) *plan*. La démarche peut autant concerner la description de l'enfant enlevé que celle du ravisseur présumé.

Les évolutions technologiques ont permis dès 2004 d'optimiser les alertes AMBER vers tous types de supports informatisés : téléphones cellulaires, chaînes de média, panneaux d'affichages numériques y compris routiers, le tout dans un esprit de réseau d'entraide évoquant un large filet dont les mailles seraient les plus resserrées possibles. Lorsqu'une alerte est lancée par le ministère de la Justice vers les forces de l'ordre, le NCMEC intervient comme relais secondaire vers toutes les structures nationales listées.

Actuellement le système des alertes AMBER couvre les 50 états américains, W-DC, les territoires indiens, Puerto Rico et les îles Vierges ; 27 pays ou États étrangers l'utilisent suivant des modalités propres à chaque nation.

À la date du 13 mai 2021, 1 064 « kids » recherchés pour des disparitions confirmées ont été sauvés grâce au déclenchement d'une alerte AMBER.

Quelques incontournables

« Faire le maximum dès le départ, le bien faire et toujours vérifier que c'est le cas. »

Peter D. Banks, ancien directeur de la formation et du rayonnement du NCMEC.

ADN/CODIS/INTERPOL

Le FBI utilise une base de données appelée CODIS (*Combined DNA Index System*) dans laquelle sont stockées les caractéristiques génétiques, dites « profil ADN », de

plus de 15 millions d'individus (2020). Les personnes concernées sont toutes en infraction avec la loi mais les critères d'intégration varient avec les règles juridiques de chacun des 50 États des USA, ce qui signifie que les délits amenant au prélèvement d'ADN sont variables sur l'ensemble du territoire américain. Les crimes graves sont de toute façon toujours concernés (pédophilie, violences contre personnes, meurtres).

Dans les affaires qu'il traite, le NCMEC doit s'assurer que l'ADN est collecté et intégré dans CODIS, à la fois pour l'enfant déclaré disparu, mais aussi pour les restes d'enfants retrouvés après des crimes, des catastrophes, naturelles (Katrina) ou non : crash d'avion, attentats.

L'ADN est partie intégrante des 4 critères d'identification utilisés par INTERPOL dans ses notices et cela depuis 1982. Sa présence peut se révéler capitale lors de la diffusion d'une notice jaune (personne disparue) ou noire (personne inconnue, à identifier).

L'Odontologie forensique

Dans un même esprit de comparaisons potentielles, les techniciens du NCMEC favorisent la récupération des empreintes d'arcades dentaires pour codage et constitution d'un dossier informatisé d'odontologie forensique. Les procédures sont assez semblables à celles utilisées lors des catastrophes (DVI/IVC), surtout depuis le drame des attentats du 11 septembre, à New York. Cependant, il subsiste encore des rivalités économiques entre quelques

marques de logiciels dédiés, ce qui ne facilite pas la tâche des enquêteurs comme des spécialistes médicaux, le plus petit dénominateur commun semblant difficilement en consensus.

Un espoir : les travaux menés au sein du sous-groupe odontologique consacré à la révision des normes d'identification d'INTERPOL, dans les cas de catastrophes. Le logiciel utilisé et préconisé par l'OIPC pourrait devenir la norme internationale en la matière, mais il n'est pas d'origine américaine...

L'avènement des empreintes numériques 3D facilite la transmission des fichiers informatisés bruts, la source principale pouvant se situer pour certains enfants disparus, dans les cabinets d'orthopédie dento-faciale, lesquels fourniront des radiographies cranio-faciales d'une réelle utilité pour les identifications, tout cela sous réserve que les familles concernées puissent avoir eu accès à ces traitements au demeurant très coûteux aux USA.

Le recueil d'images faciales

Le traitement informatisé des images cranio-faciales est une spécialité du NCMEC qui est reconnue dans le monde entier. Si le soutien de firmes comme Adobe et Microsoft est loin d'être négligeable, la différence avec d'autres équipes spécialisées se fait autant grâce à l'évolution permanente des logiciels propres au *Missing kids* que par l'inégalable expérience de ses artistes forensiques en imagerie faciale.

Travail d'imagerie informatisé – propriété intellectuelle du NCMEC (2021 ©)



Comparaison photographique – propriété intellectuelle du NCMEC (2021 ©)



L'activité historique la plus connue est le vieillissement facial. Celui-ci nécessite l'obtention de photographies cranio-faciales de l'enfant, les plus contemporaines de la disparition. Les mois et les années passant, une modification de l'anatomie de surface est effectuée en tenant compte du sexe, de l'âge et de certaines données anthropométriques recherchées sur les visages de la proche famille, principalement ceux les plus ressemblants avec celui de l'enfant disparu. Les échanges réguliers avec des scientifiques médicaux maîtrisant les effets de la croissance tant crânienne que faciale sont irremplaçables et toujours appréciés par tous.

Rien n'est automatique et surtout pas la fameuse fonction « merge » qui reste en permanence sous l'entier contrôle de l'opérateur. Le mot « artiste » est on ne peut plus mérité.

Les compétences des spécialistes en imagerie du NCMEC couvrent toutes les subtilités du traitement du signal et de l'image, fixe comme animée.

La mission de formation continue

Une des grandes forces du NCMEC est sa volonté de diffuser une formation de haut niveau dans tous les domaines de son expertise et sa capacité à la réaliser. Les publics concernés sont très variés allant des enseignants aux psychologues et psychiatres, des magistrats aux officiers de police judiciaire ou aux techniciens en *morphing* facial.

Le centre de référence se situe dans le « quartier général » d'Alexandria, au sud de Washington-DC, mais différentes possibilités sont aussi offertes dans les centres régionaux et, depuis la pandémie de COVID-19, par Internet.

Des cours réputés sont aussi régulièrement organisés en association avec des agences d'État dont la Section du FBI consacrée à la lutte contre les crimes à l'encontre des enfants ; le *workshop* réservé aux artistes en criminalistique spécialisés dans le traitement des images faciales est une des références mondiales. Sa durée est de 40 heures et couvre autant les manipulations des sources d'images, la reconstruction faciale ou la restauration photographique que le vieillissement facial.

NCMEC et pédocriminalité

Ce domaine est en hyper-développement depuis l'avènement d'Internet au milieu des années 1990. Ainsi, devant la croissance exponentielle des retours relatifs à l'exploitation sexuelle « en ligne » des enfants, le NCMEC, aidé d'une importante donation privée, va créer en 1998, avec le soutien du Congrès américain, la *Cyber Tipline* dont la fonction est de collecter puis diffuser aux services compétents tous signalements en rapports avec des faits d'exploitations sexuelles d'enfants repérés sur Internet. Cette capacité s'appuie bien entendu sur la collaboration des fournisseurs d'accès à Internet, mais aussi sur les signalements dus à des particuliers.

Depuis octobre 2013, le Centre s'intéresse de très près à un nouveau type de délit sexuel baptisé « *sextortion* », par fusion entre les mots *sex* et *extortion*. Il s'agit d'une nouvelle forme d'exploitation sexuelle sans contact physique direct ; elle se passe en ligne, sur le Net et se traduit par différentes sortes de chantage à l'encontre de la victime, le but étant d'en obtenir des images pornographiques, de l'argent et parfois même une rencontre réelle.

En supplément des premiers renseignements recueillis, le NCMEC va ajouter grâce à ses moyens d'investigation des compléments relatifs à l'adresse IP du criminel, sa géolocalisation, son nom d'utilisateur, et croisera les informations avec celles issues d'autres signalements de la *Cyber Tipline*, nourrissant ainsi des bases de données relationnelles en vue d'enquêtes judiciaires.

Le *Child Victim Identification Program* (CVIP) est un programme d'identification d'enfants victimes d'abus sexuels qui visualise et compare des millions d'images pédopornographiques dans le but de corréliser des photos d'enfants disparus, donc connus, aux images relevées sur Internet. Il permet aussi de rechercher l'identité des enfants dont les images sont visibles sur le Net.

En 2019, les rapports fournis par les fournisseurs d'accès électronique aux USA ont été de 16 836 494 en relation avec une exploitation sexuelle d'enfants.

Ces rapports contenaient environ 16,1 millions de vidéos, images et dossiers informatiques délictueux...

Influence de la pandémie de COVID 19 : 3 constats sur l'année 2020

Un premier constat : maintien total de l'engagement

Le changement de façon de travailler n'a altéré ni l'efficacité ni la détermination des équipes du NCMEC lesquelles se sont adaptées en testant de nouveaux flux de travail tant au plan technique qu'opérationnel, contrant toujours les démarches des prédateurs sexuels.

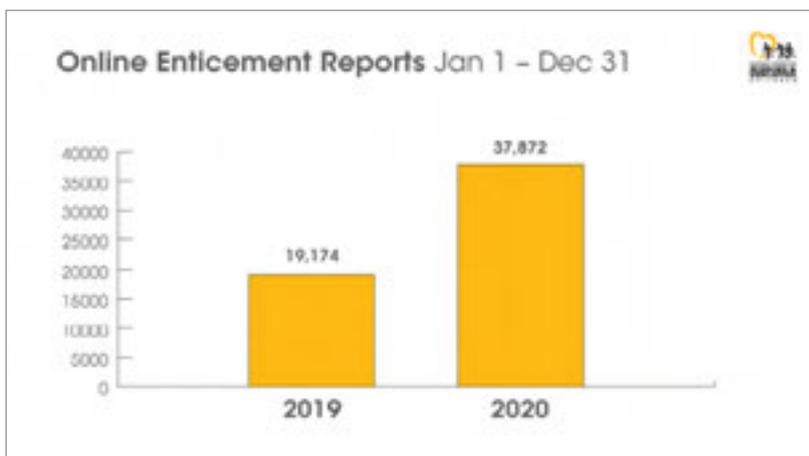
Un deuxième constat : l'accroissement des exploitations sexuelles d'enfants par internet

Dès le premier trimestre 2020, les agresseurs sexuels ont trouvé en la pandémie de COVID19 l'occasion d'augmenter leur pression déviante sur des enfants désœuvrés retenus hors des écoles et donc bien souvent devant leurs écrans, à la maison.

Histogramme 1

Cet histogramme indique clairement la recrudescence (+ 97,5 %) des tentatives de séduction dans le but d'appâter les enfants à des fins d'exploitations sexuelles.

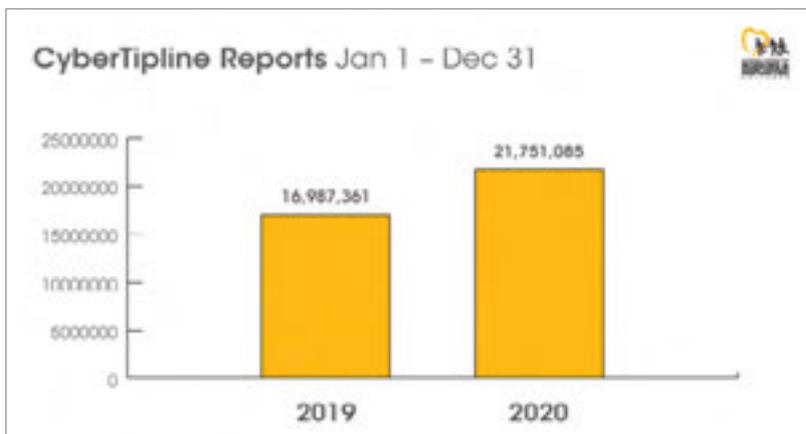
Source : propriété intellectuelle du NCMEC (2021 ©)



Histogramme 2

Statistiques mettant en exergue l'augmentation de 28 % des signalements sur la Cyber Tipline.

Source : propriété intellectuelle du NCMEC (2021 ©)



Un troisième constat : l'accroissement relatif des disparitions d'enfants

Ce point n'est pas aussi facile à analyser que les deux précédents. En effet, l'étude des résultats exprimés dans l'histogramme 3, relatifs aux appels enregistrés sur la *Hot line* historique du NCMEC (1-800-843-5678), amène à nuancer les conclusions.

En fonction des conditions familiales de vie (confort, présence des parents, des frères et sœurs), certains enfants et jeunes adolescents ont très mal vécu « le rester à la maison ».

Ils se sont alors constitués en groupes de fugueurs organisés.

Dans d'autres cas, des enfants évoluant entre deux foyers (parents séparés, gardes familiales) se sont trouvés retenus

hors délais administratifs dans l'un ou l'autre domicile sans qu'il y ait véritable intention de nuire à l'enfant, mais une des parties a souhaité en profiter pour accuser l'autre d'être en faute, d'où appel sur la *Hot Line*.

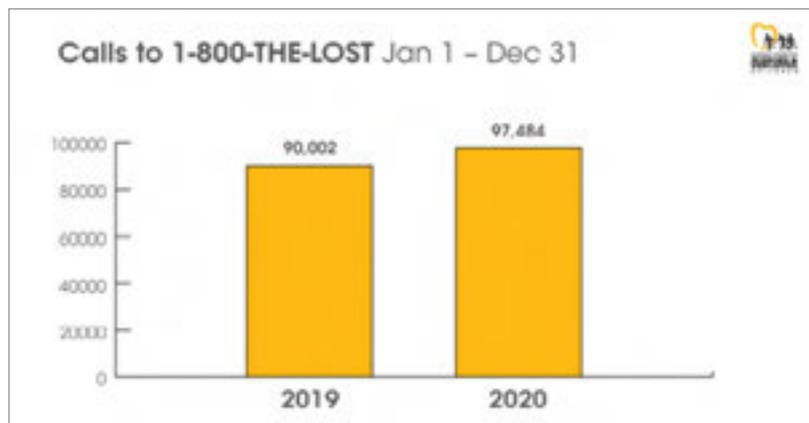
Il apparaît cependant que 374 cas d'enfants disparus en 2020 sont en corrélation certaine avec la pandémie de COVID 19 et ses effets sociétaux délétères.

« Même une pandémie nationale n'est pas en mesure de stopper notre organisation consacrée à l'assistance des enfants disparus. Nous avons la technologie, l'engagement et un personnel dédié. Lorsque vous mettez toutes ces choses ensemble, nous sommes inarrêtables. »

John E. Bischoff, vice-président de la Division enfants disparus du NCMEC.

Histogramme 3.

Source : propriété intellectuelle du NCMEC (2021 ©)



Conclusion

En un peu plus de 36 ans, le National Center for Missing and Exploited Children a réussi à faire face tant au quotidien qu'à l'exceptionnel tels la tempête Katrina, l'attentat des Tours Jumelles ou la pandémie de COVID 19. Dévouement, compétence et adaptation sont les piliers d'une organisation hors norme capable d'avoir déjà traité 5 millions d'appels téléphoniques sur sa *Hotline*, assisté les forces de l'ordre dans la récupération de plus de 380 000 enfants disparus et formé ou entraîné environ 379 000 personnels policiers, juristes ou médicaux.

Quant aux volontaires du Team HOPE, ils ont offert ressources et supports psychologiques à plus de 77 000 familles victimes de perte ou d'exploitation d'enfant.

Certain de la nécessité d'essaimer à l'étranger, le NCMEC a su saisir cette opportunité en lançant en 1998 the International Center for Missing and Exploited Children (ICMEC). Sa structure et son fonctionnement se sont très largement inspirés du *Missing Kids* national.

L'ICMEC travaille étroitement avec Les Nations unies et INTERPOL et a déjà formé des policiers dans plus de 120 pays.

Au vu de sa doctrine, il n'y a jamais véritablement de *cold case* en matière d'enfants disparus pour le NCMEC, car aucun dossier ne se trouve classé tant que, vivant ou mort, l'individu recherché n'a pas été retrouvé ou formellement identifié ■

Criminalistique et Histoire

L'attentat d'octobre 1934 contre Alexandre I^{er} de Yougoslavie

Vincent LAFORGE



Vincent Laforge est docteur en médecine, docteur en histoire et titulaire de diplômes

universitaires de balistique et de criminalistique. Il est l'auteur d'un ouvrage sur l'histoire de la balistique lésionnelle, *La Chair et le Plomb*. Ses fonctions de médecin urgentiste à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et de chercheur affilié aux laboratoires ADES (Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique et Santé) et CHERPA (Croyance, Histoire, Espace, Régulation Politique et Administration) lui permettent d'avoir un regard aussi pratique que théorique sur les traumatismes balistiques.

Vincent LAFORGE

Faut-il considérer l'attentat d'octobre 1934 à Marseille comme un *cold case*? Évidemment non si l'on considère que les coupables ont, au moins pour les exécutants, été arrêtés et jugés et que leur culpabilité, hautement revendiquée, ne fait aucun doute. Hormis l'identité de l'instigateur, toute la vérité nous est connue et le déroulement des faits clairement établi. Cette affaire appartient désormais à l'Histoire et ses nombreux serviteurs, se plagiant un peu les uns les autres, ont défini les responsabilités des uns et des autres dans la tuerie de la Canebière. Pour Alain Decaux, Dominique Venner ou Roger Colombani, s'il est évident qu'un terroriste a abattu le roi Alexandre I^{er}, la police est responsable

de l'hécatombe marseillaise. Après un bref rappel des faits, nous reviendrons sur le déroulé de l'enquête, principalement d'un point de vue criminalistique, pour découvrir que les évidences assénées par nos collègues historiens méritent un nouvel examen au regard des éléments du dossier d'instruction.

Le 9 octobre 1934, Marseille était en liesse. Depuis fort longtemps la cité phocéenne n'avait pas reçu la visite d'un chef d'État étranger, ceux-ci étant généralement accueillis à Toulon. Mais le roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie, grand ami de la France, était également un peu marseillais de cœur puisqu'il avait passé une partie de la Première Guerre mondiale dans la ville pour remettre

en état de combattre l'armée serbe, sévèrement ébréchée par les Austro-Hongrois en 1915. Le souverain avait donc exigé d'entamer sa visite officielle en France par un hommage aux morts de l'Armée d'Orient célébrés par un monument érigé sur la Corniche.

S'il était un précieux allié de la France dans les Balkans, Alexandre I^{er} n'était pas un démocrate convaincu et il avait, cinq ans avant sa visite en France, mis en congé le Parlement yougoslave et « accepté » d'assumer seul la charge de l'État. Ce coup de majesté se doubla d'une reprise des persécutions infligées par la majorité serbe, à laquelle appartient le roi, à la minorité croate. La tyrannie restant le meilleur terreau du terrorisme, quelques extrémistes croates, guidés par un avocat, Ante Pavelitch, fondèrent une société secrète, l'Oustacha (de *Ustaše* : se lever). Ce groupuscule discrètement soutenu par les États voisins, en particulier la Hongrie et l'Italie, multiplia les attentats. La France jetait un voile pudique sur ces convulsions internes et se préparait, le 9 octobre 1934, à accueillir en grande pompe son ami Alexandre I^{er}.

Il était un peu plus de 16 heures quand le cortège officiel quitta le quai des Belges, où le yacht royal venait d'accoster, pour remonter la Canebière. La voiture royale était une Delage DM non blindée et découverte pour que la foule puisse admirer le roi ! Y prirent place Louis Barthou, ministre des Affaires étrangères, et le général Alphonse Georges, compagnon d'armes du roi sur le front d'Orient. Les mesures de sécurité étaient anémiques. Qu'on en juge :

– pour assurer la sécurité du cortège, on disposait de 1 200 agents, 191 inspecteurs en civil, 120 gendarmes et 48 cavaliers de la garde mobile. Ces chiffres ne doivent pas faire illusion. Même en tenant compte du déplacement des agents lors des différentes phases du périple royal, la surveillance n'était assurée, au mieux, que par 200 agents au kilomètre soit, en moyenne, un agent tous les dix mètres de chaque côté de la chaussée. C'était bien peu pour contenir la foule¹. Quant à empêcher un attentat...

deux officiers à cheval, armés de sabre, le lieutenant-colonel Piollet du 141^e RIA et le commandant Vigouroux

de la garde mobile étaient les seules flancs-gardes de la voiture ;

– afin que la foule voie bien le roi, la vitesse d'évolution de la Delage était volontairement et désespérément lente : 8 km/h.

À cet amateurisme répondait le professionnalisme du terroriste comme l'attestaient les rapports de police décrivant le passé criminel de Velitchko Dimitrov Kerim, sujet macédonien prêté aux terroristes de l'Oustacha² : « *Il rentre avec les bandes en Macédoine où il fait preuve d'une audace et d'un sang-froid extraordinaire, il était un des meilleurs tireurs de l'organisation*³ ». Ce sang-froid et ses qualités de tireur furent d'une tragique efficacité sur la Canebière. En bon artisan, Velitchko utilisait de bons outils et avait choisi ce qui se faisait de mieux à l'époque : un Mauser Schnellfeuer Pistole modél 1932. Ce pistolet automatique, donc apte à tirer au coup par coup ou en rafale, est l'ultime évolution du célèbre Mauser C96. Sa munition est reconnue pour sa précision et pour ses qualités de perforation⁴. Conscientieux, Velitchko portait sur lui deux chargeurs, soit quarante cartouches de 7,63 mm Mauser, ainsi qu'un pistolet Walter PP et une grenade. La possession d'un tel arsenal semble indiquer que le tueur espérait se frayer un chemin parmi la foule une fois son forfait accompli. À tout le moins, il comptait bien vendre chèrement sa peau.

Le drame fut quasi instantané : alors que la Delage royale était contrainte de se rapprocher du trottoir pour contourner le refuge situé au milieu de la chaussée, Velitchko sortit de la foule, cria : « *Vive le roi !* », monta sur le marchepied en s'agrippant au montant de la portière de la Delage et ouvrit le feu à travers la vitre ouverte. Il tira au moins à deux reprises sur le roi. Louis Barthou lança le bras droit en avant et à droite et reçut une troisième balle. Le général Georges se porta en avant, les membres supérieurs en position de défense et reçut à son tour deux projectiles. L'agent Galy qui tenta de ceinturer le tueur fut touché à la poitrine. Le terroriste continue à tirer jusqu'à vider le chargeur du Mauser. Les balles se perdirent dans la foule. Deux policiers, les agents Debione et Paul tirèrent sur Velitchko et le neutralisèrent⁵.

(1) On rappelle qu'à l'époque il n'existait aucune barrière type « Vauban ».

(2) Les indépendantistes macédoniens de l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne et les Oustachis poursuivaient Alexandre I^{er} d'une exécution commune.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 41/2U2 1860.

(4) Le roi Alexandre sortait généralement muni d'un gilet pare-balles en lames d'acier, gilet qu'il n'avait pas revêtu le 9 octobre pour parader dans un pays où il ne comptait que des amis...

(5) Frappé à coups de sabre, touché à deux reprises par les balles des policiers et un peu lynché par la foule, Velitchko mourut quelques heures plus tard à l'Évêché sans avoir reçu de soins.

9 octobre 1934, 16h15 : Velitchko, après être monté sur le marchepied de la Delage, tire sur le roi et Louis Barthou. Le chauffeur de la voiture tente de l'agripper par son veston.

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



Au soir du 9 octobre, on comptait 5 morts : le roi Alexandre I^{er}, Louis Barthou, Velitchko et deux spectatrices, Mesdames Durbec et Farris. L'agent Galy mourut deux mois plus tard de ses blessures. Deux blessés graves, le général Georges et Madame Armellin se remirent peu à peu. On releva au moins six blessés légers.

L'importance diplomatique et politique de l'affaire aurait dû conduire la police et la justice à ne pas ménager leur peine et à déployer le nec plus ultra des techniques criminalistiques de l'époque. Les expertises balistiques et en engins explosifs, la recherche des traces papillaires, la reconnaissance d'écriture, les autopsies et examens médico-légaux contenus dans le dossier d'instruction composent une matière abondante, mais de qualité variable, partiellement représentative de la science du temps. Base intangible de toute action criminalistique, la scène de crime a pourtant été violée avec frénésie :

- les lieux du drame ont été immédiatement bouleversés par une marée humaine. Il ne semble pas d'ailleurs qu'un ratissage méthodique des lieux ait été entrepris, une fois la panique jugulée, ni d'ailleurs qu'une reconstitution ait même eu lieu ;
- aucune mesure de protection de la Delage royale n'a été prise pendant les deux heures qui ont suivi l'attentat ;

- la qualité royale de la principale victime lui a permis d'échapper à l'autopsie. De même, la dépouille de Louis Barthou n'a fait l'objet que d'un examen peropératoire ;
- l'arme du crime, le Mauser de Velitchko, a été ramassée à main nue par un policier, les revolvers des agents qui ont abattu le terroriste n'ont été saisis qu'un mois après les faits.

Malgré ces lacunes définitives, la Justice disposait d'éléments tangibles pour tenter d'établir la matérialité des faits :

- à notre connaissance, il s'agit du premier attentat filmé, et ce par au moins deux caméras. De plus, une nuée de photographes officie au moment des faits ;
- de nombreux témoins déposent. Parmi eux, les deux policiers qui ont ouvert le feu ;
- les complices du tueur sont prolixes et leurs interrogatoires permettent la saisie de nombreuses pièces à conviction.

Nous étudierons les expertises criminalistiques effectivement conduites après l'attentat. Sans esprit polémique, et au regard des connaissances et des moyens de l'époque, nous nous interrogerons ensuite sur ce qui aurait pu ou dû être fait.

Les examens médico-légaux

Pour des raisons diplomatiques évidentes, le corps du roi ne fut pas autopsié. Il ne semble d'ailleurs pas que l'examen fut demandé par le juge d'instruction. Les docteurs David Olmer, professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Marseille, et le docteur Bertrand, chirurgien, procédèrent à un examen externe rapide du corps lors de la toilette mortuaire⁶ :

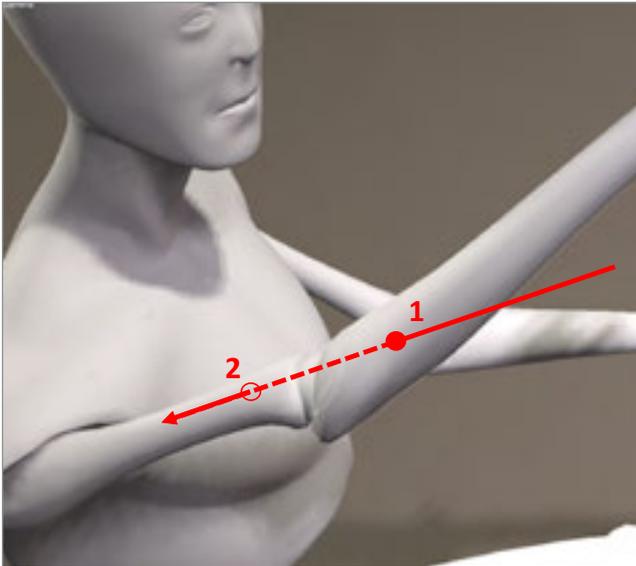
« Il [le roi] présentait cinq orifices de plaie par balle :

- 1° L'une au niveau du sillon delto-pectoral droit (orifice d'entrée) ;
- 2° La deuxième à deux centimètres au-dessus de l'angle inférieur de l'omoplate gauche (orifice de sortie de la balle entrée sous la clavicule gauche) ;
- 3° La troisième à la base du thorax droit, au niveau de la région sous-hépatique, à quatre centimètres environ de la ligne médiane (orifice d'entrée) ;
- 4° La quatrième à la base du thorax gauche, en dehors et un peu en arrière (orifice de sortie par rapport à l'orifice d'entrée située ci-dessus) ;
- 5° La cinquième située à la face interne du bras gauche au niveau du tiers moyen (sans orifice de sortie) ;

Toute tentative chirurgicale, même immédiate, aurait été certainement vaine ».

Le premier tir (du sillon delto-pectoral droit à l'angle inférieur de l'omoplate) a probablement intéressé le cœur et/ou les gros vaisseaux. Le deuxième projectile a traversé la masse hépatique et pu concerner l'aorte et/ou la veine cave. L'examen des films et photos pris quelques secondes après l'attentat montrent une victime présentant des troubles de conscience et un plafonnement du regard, de fâcheux pronostics⁷. Le roi est probablement décédé dans les quelques secondes ou minutes suivant les tirs et c'est un cadavre qui fut emporté à la préfecture⁸.

Le corps de Louis Barthou ne fut pas autopsié, le juge d'instruction se contentant du compte rendu opératoire : « Monsieur Barthou portait en effet, une blessure par balle en séton dont les orifices d'entrée et de sortie, l'un face interne du bras droit au tiers inférieur, l'autre face externe de l'avant-bras droit tiers supérieur, délimitaient un trajet qui avait forcément intéressé le paquet vasculo-nerveux du coude, en outre, il n'y avait pas de pouls radial à droite ». Lors de l'intervention, le docteur Bonnal, assisté de son confrère de Vernejoul, constate : « L'artère humérale était déchiquetée [...] Les muscles avaient été en partie déchiquetés, mais le nerf médian était intact ». Le praticien déplore d'ailleurs : « que, si on avait eu l'idée de mettre un garrot tout de suite après l'attentat, Monsieur Barthou n'aurait pas eu la forte hémorragie qui a causé sa mort⁹ ». Le docteur Bonnal décrivait deux orifices qui ne pouvaient correspondre à un trajet plus ou moins rectiligne que si le coude était en extension ou en très

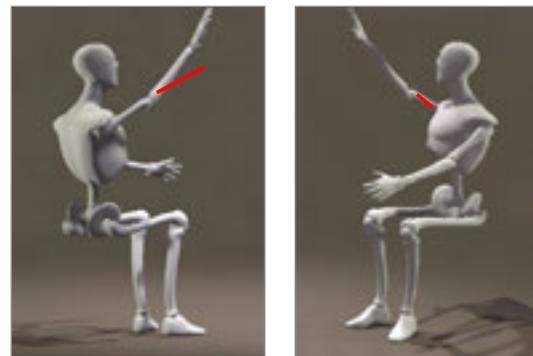


Parcours du projectile ayant touché Louis Barthou reconstitué à partir du compte rendu opératoire.

Orifice d'entrée (1), orifice de sortie (2). Le tir a intéressé l'axe vasculaire huméral et causé une hémorragie massive, mais facilement jugulable.

Position supposée de Louis Barthou lors des tirs.

© Vincent LAFORGE



(6) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 27/2U2 1858.

(7) Archives Pathé, 1953 49 22 NU.

(8) Après l'attentat la voiture royale ne fonce pas vers un hôpital, mais vers la préfecture de Bouches-du-Rhône où le roi est déclaré décédé au milieu des plateaux de petits-fours et des coupes de champagne disposés pour la réception officielle...

(9) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 96/2U2 1858.

légère flexion. Nous pensons que l'orifice d'entrée est celui situé à la face externe de l'avant-bras et que l'orifice brachial interne est celui de sortie. La plaie de la face externe droite du thorax pourrait correspondre à un orifice borgne, occasionné par le projectile qui a perdu l'essentiel de sa vitesse en fracturant la palette humérale. Dans ce cas, on peut penser que Louis Barthou a été touché alors qu'il lançait le membre supérieur droit en avant et à droite afin de se protéger ou de protéger le roi. Ce trajet projectilique s'oppose formellement à l'hypothèse selon laquelle le ministre aurait été abattu par des tirs perdus de la police. Louis Barthou a été tué par une balle du Mauser de Velitchko, par l'absence de secours immédiat et par l'incompétence de l'interne de garde à l'Hôtel-Dieu !

Dernier occupant des sièges arrière de la Delage, le général Georges survécut à ses deux blessures thoraciques : l'une ne fit que labourer les plans superficiels du flanc de l'officier, l'autre pénétra dans le thorax, mais ne toucha aucun organe vital : « *Le projectile suivant un trajet d'avant en arrière, et légèrement de haut en bas a produit une blessure en séton du poumon gauche (avec hémoptysie ayant duré quinze jours et hémithorax) et fracturé la septième côte en arrière. Ce projectile, balle de revolver de 7 à 8 millimètres, visible à la radioscopie, siège au niveau de l'angle inférieur de l'omoplate gauche, dans les parties molles. Il n'a pas été extrait. À signaler, en outre, un éclat métallique (débris de la chemise de la balle ou débris provenant d'une décoration entraînée par la balle)*¹⁰ ».

Velitchko Dimitrov Kerim

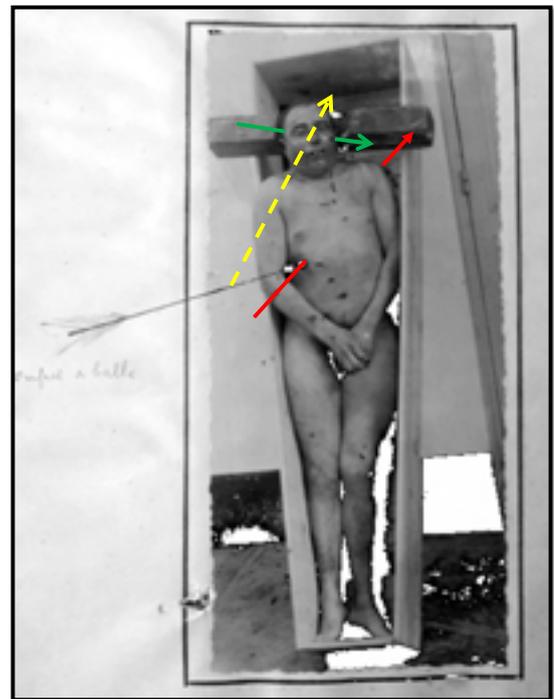
Velitchko, lui, n'échappa pas à l'autopsie¹¹. Il présentait de multiples excoriations et contusions, dues aux circonstances de son interpellation musclée, ainsi qu'à la tentative de lynchage par la foule. Velitchko était, en outre, parsemé de cicatrices anciennes, témoins de son existence mouvementée.

« *Au sommet du crâne [le docteur Bérout constate] la présence de deux plaies faites par un instrument tranchant, de 7 cm de long sur 3 mm de profondeur et 2 mm de largeur* ». L'arme était, évidemment, le sabre droit d'infanterie modèle 1882 du lieutenant-colonel Piollet. En tout état de cause, ces deux coups de sabre furent quelque peu anodins puisqu'ils n'occasionnèrent ni fracture sous-jacente de la voûte crânienne ni hémorragie intracrânienne. Il est vrai que cette arme était un simple objet de parade dépourvu de tranchant.

« *À la base de la joue gauche, à 1 cm au-dessus de l'angle de la mâchoire inférieure, nous constatons une plaie ovalaire de 5 cm de large sur 8 mm de long, oblique. Au-dessus de la bordure originelle de l'oreille droite, nous voyons un orifice de 7 mm, entouré d'une zone parcheminée. Cet orifice présente l'aspect d'un orifice d'entrée de projectile. La dissection de l'orifice au-dessus de l'oreille nous permet de constater que nous nous trouvons en face d'un orifice d'entrée de projectile qui, après avoir suivi un trajet descendant de droite à gauche, est venu sortir au bas de la joue gauche, à 1 cm au-dessus de l'angle de la mâchoire sans occasionner de lésion mortelle.* » Cette lésion balistique correspondait au projectile tiré par l'agent Paul alors que Velitchko est à terre.

La balle tirée par son collègue Debione causa les dégâts suivants : « *L'examen du thorax nous montre à 10 cm en dessous du mamelon droit, sur la ligne mamelonnaire, un orifice arrondi de 7 mm de diamètre entouré d'une large zone parcheminée. [...] Presque dans le creux de l'aisselle gauche, nous constatons une plaie ovalaire de 9 mm de long sur 3 mm de large à bords festonnés* ». L'ouverture du plastron thoracoabdominal montre que : « *l'hémithorax*

Vue générale du corps de Velitchko, en pointillé, le trajet (hypothétique) de la première balle de l'agent Debione, en vert celui du projectile tiré par Paul. © Archives départementales des Bouches-du-Rhône



(10) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 276/2U2 1859.

(11) Archives départementales des Bouches-du-Rhône 29/2U2 1858.

gauche contient une grande quantité de sang, le poumon est adhérent, congestionné. [...] La base du poumon gauche est perforée de part en part et le trajet de la balle dans le poumon correspond d'un côté à l'orifice gauche du thorax — une côte est fracturée — et de l'autre côté à un orifice dans le diaphragme. Le péricarde est traversé et l'examen du cœur nous montre que la pointe du muscle cardiaque face interne a été traversée en séton sans pénétrer à l'intérieur du cœur. Un énorme hématome entoure l'aorte et nous constatons que l'artère a été effleurée et qu'un orifice très fin dans les tuniques de l'artère a provoqué une hémorragie mortelle ». Il s'agissait d'un tir orienté de bas en haut, d'avant en arrière, et de la droite vers la gauche, ce qui correspondait aux déclarations de Debione qui était baissé du côté droit de la voiture lorsqu'il a tiré sur Velitchko. C'est ce projectile qui tua le terroriste.

Une volée de projectiles balaya donc la Canebière : deux malheureuses spectatrices et le courageux agent Galy le payèrent de leur vie. Leurs autopsies figurent naturellement dans le dossier d'instruction.

Marie-Madeleine Durbec

L'autopsie¹², pratiquée, le 11 octobre 1934, par le docteur Bérout, montrait une lésion isolée : « La dissection de la jambe droite nous montre que le paquet vasculo-nerveux a été sectionné. L'artère poplitée est ligaturée. Toute la jambe est infiltrée de sang et nous enlevons d'énormes caillots de sang ».

Schéma autopsique (Mme Durbec).

Le légiste décrivait également des signes de choc hémorragique : « [...] des poumons blanchâtres presque vides de sang ». Le décès était, là encore, consécutif à un choc hémorragique. Un simple garrot aurait pu sauver la patiente. La lésion était compatible avec un tir d'arme de petit calibre, mais la pauvre Madame Durbec a surtout été victime de la panique et de l'absence de moyens de secours préhospitaliers de l'époque.

Yolande Farris

L'examen *post-mortem*¹³ fut également pratiqué, le 11 octobre, par le docteur Bérout. « Nous constatons [...] la

présence d'une grande quantité de sang, le foie a été perforé. L'estomac et l'intestin présentent un certain nombre de points de suture. La dissection des muscles du bassin nous permet d'arriver au sacrum et du côté droit, nous constatons que l'os a été perforé. » L'infortunée, « fille-mère » fiancée à un légionnaire, serveuse dans une brasserie de la place Castellane avait pris son après-midi pour voir un roi. Elle mourut quarante-huit heures après les faits après avoir pu revoir son bébé. Un témoin, Jules Mazière, vola une voiture pour emmener la malheureuse Yolande Farris à l'hôpital. Il tenta, dans sa déposition de se disculper de cet « emprunt » !

L'agent Célestin Galy

Il s'agissait d'un homme de 32 ans, décédé le 3 janvier 1935 à l'Hôtel-Dieu. L'agent Célestin Galy fut touché par le terroriste alors qu'il tentait de le maîtriser. Il fut examiné¹⁴, le 14 décembre 1934, par le docteur de Vernejoul, chirurgien des hôpitaux. Celui-ci décrit deux plaies par arme à feu :

« 1° Une première plaie, ayant les caractères d'un orifice d'entrée, située dans la région pectorale gauche, au niveau du troisième espace intercostal, à 10 cm du bord gauche du sternum ;

2° Une deuxième plaie, ayant les caractères d'un orifice de sortie, située dans la région thoracique latérale droite à l'intersection de la ligne axillaire antérieure et d'une horizontale passant par le mamelon ».

Il s'agissait donc d'un trajet en séton, orienté de haut en bas, de gauche à droite, très légèrement d'avant en arrière. L'état initial de l'orifice d'entrée n'était pas décrit. L'évolution de l'état de santé de l'agent Galy fut défavorable et il décéda le 2 ou le 3 janvier 1935 dans un tableau de défaillance polyviscérale.

Le plan des lieux

Le seul plan des lieux¹⁵ que nous ayons retrouvé dans le dossier d'instruction peut être qualifié de succinct... Hormis l'emplacement (approximatif) de la voiture royale, il n'apportait pas plus d'informations que les

(12) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 28/2U2 1858.

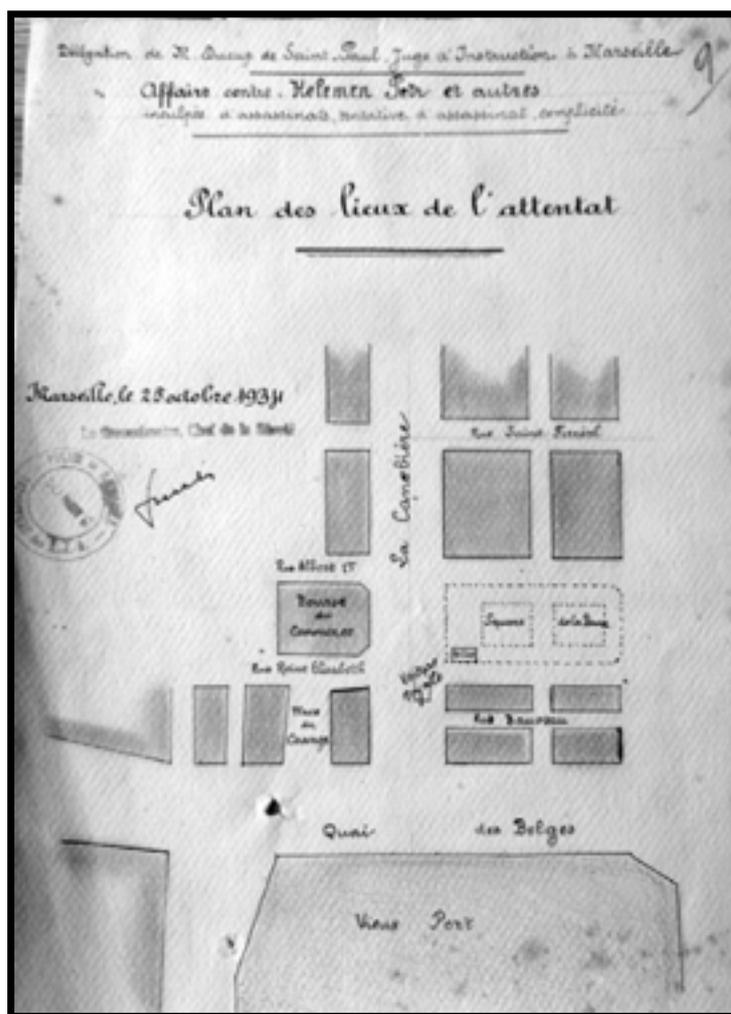
(13) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 32/2U2 1858.

(14) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 475/2U2 1859.

(15) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 828/2U2 1860.

Plan des lieux de l'attentat.

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



plans du commerce. Le mobilier urbain et le tracé des voies de tramway n'y étaient pas figurés, pas plus que les principaux repères auxquels se réfèrent les témoins (banque Westminster en particulier) Aucun descriptif du dispositif présent sur les lieux n'y était consigné (cavaliers, policiers, cordon de troupes, autres véhicules...).

Le Mauser de Velitchko

L'arme utilisée par Velitchko portait le n° 7391¹⁶. Elle était munie d'un chargeur de 10 cartouches toutes tirées lors de l'attentat. Le film d'actualité Gaumont¹⁷ montrait

clairement la culasse en position arrière, ce qui tend à prouver que l'arme était vide. On peut donc avancer que le terroriste a bien tiré les 10 coups du chargeur retrouvé dans l'arme. Ce chargeur était toujours engagé dans l'arme sur le film précité. Velitchko portait également sur lui un pistolet semi-automatique Walther PP approvisionné et six chargeurs supplémentaires¹⁸. Il n'a pas eu le temps d'utiliser cette arme. Ces deux armes avaient été achetées à Trieste, en Italie, auprès de l'armurerie « Angelini & Bernardon ». Le commerçant ne put nier avoir vendu les armes, mais prétendait ne pas être tenu par la loi de noter les identités des acheteurs... L'armurier italien tenta de se disculper en prétendant que les numéros des armes n'étaient pas « *clairement lisibles*¹⁹ ».

(16) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 22/2U2 1858.

(17) Archives Gaumont, 0000 GB 00998.

(18) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 22/2U2 1858.

(19) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 345 à 372/2U2 1859.

Mauser C96 Schnellfeuer M 1932 saisi après l'attentat. La culasse est en position arrière, la chambre est donc vide.

Lors des faits, le terroriste a utilisé un chargeur de 10 coups, mais en portait 2 de 20 coups.

L'arme a donc tiré 10 ou 11 coups selon que Velitchko a engagé ou non une cartouche dans la chambre avant d'introduire le chargeur.

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



Les deux revolvers de type « municipal » des agents de police furent saisis très tardivement, les 16 et le 21 novembre ! Toutes les manipulations avaient donc été possibles. Dans les deux cas, l'examen des armes des policiers ne fut pas déterminant du fait d'un manque flagrant de traçabilité. L'état des armes était néanmoins compatible avec les témoignages des deux agents notamment en ce qui concernait le nombre de coups tirés.

La Delage royale

Ayant transporté le roi agonisant à la préfecture, elle ne fit l'objet d'aucune mesure conservatrice : « Cette automobile était restée environ deux heures dans la cour de la préfecture, où certaines personnes avaient pu l'examiner et l'approcher comme elles voulaient²⁰ ».

Elle ne put être examinée complètement que le lendemain de l'attentat du fait des mauvaises conditions d'éclairage. Cette expertise est le fait du docteur Bérout et de son adjoint, l'inspecteur Chaudouard du laboratoire de police technique : « La voiture automobile [expertisée] est une conduite intérieure décapotable de marque Delage

immatriculée 6068 – CA-6. [...] Au moment de l'examen, la voiture nous a été remise capotée. [...] Sur les coussins et le strapontin, nous relevons des traces de sang ainsi que sur le marchepied droit de la voiture. La glace de la portière près du chauffeur porte également des traces de sang²¹ ».

Lors de l'examen, l'inspecteur Chaudouard fit une découverte surprenante²² : « J'ai découvert d'abord, dans le dossier de droite, une balle qui correspondait à la balle du Mauser trouvé en possession de l'assassin, cette balle, lorsque j'ai soulevé le dossier est tombée des ressorts du coussin, faisant un bruit qui a attiré mon attention. J'ai retiré alors la balle de son emplacement en déchirant avec un canif la partie arrière de la toile du coussin. C'était une balle en laiton nickelé. Je procédais ensuite à l'examen du dossier et du siège gauche de l'automobile (place occupée par Monsieur Barthou). Je passais la main droite sur le côté gauche du dossier coussin ; et en allongeant la main, sentant un objet au bout du doigt, sur le rebord formé par la carrosserie de la voiture à cet endroit, je ramassai une balle de calibre 8 m/m en cuivre rouge de modèle courant que l'on trouve dans le commerce chez tous les armuriers. À mon avis, cette balle a dû tomber de la capote de la voiture au moment où on refermait la carrosserie. Celle-ci, en effet, était ouverte lors de l'attentat et lors de notre examen, nous avons trouvé le capotage fermé ».

« La trajectoire du projectile qui a blessé Monsieur Barthou a pu être suivie puisque les constatations établissent qu'après avoir blessé M. le Ministre, elle a traversé le dossier et la carrosserie. » Averti de cette découverte embarrassante, le docteur Bérout précise la position de ce projectile : « une place située entre le coussin d'appui de M. Barthou et la paroi intérieure [de la carrosserie] du côté gauche. Ce projectile n'avait pas traversé ni le dossier ni le coussin. Il ne paraissait avoir laissé aucune trace ». Nous constatons, après examen des photos, qu'il n'a pas non plus traversé un élément de carrosserie. *In fine*, on retrouve dans le véhicule :

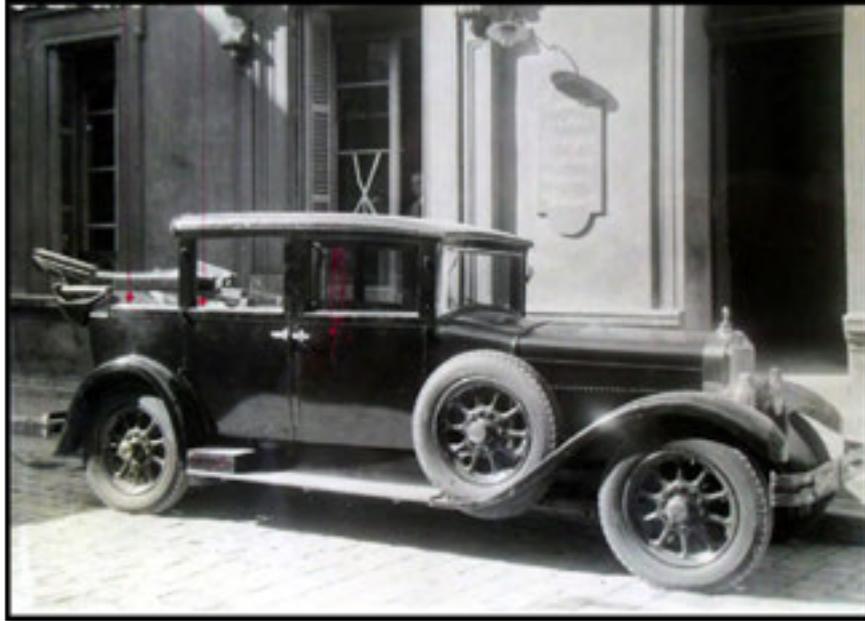
1. Une balle de 7,63 mm ;
2. Une balle de 8 mm ;
3. Les traces de passage d'un projectile dans la capote ;
4. Les traces de passage d'un projectile entré dans le dossier du siège gauche sorti à l'angle arrière gauche de la carrosserie.

(20) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 385/2U2 1859.

(21) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 31/2U2 1858.

(22) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 386/2U2 1859.

Delage DM à l'arrière de laquelle étaient installés le roi Alexandre Ier (à droite), Louis Barthou (à gauche) et le général Georges (sur un strapontin).
 © Archives départementales des Bouches-du-Rhône

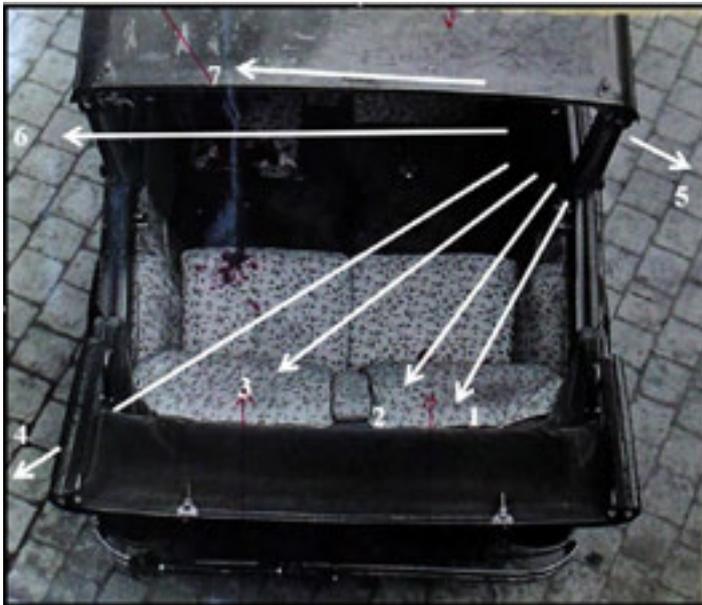


Vue supérieure du compartiment arrière de la Delage royale.

Les tirs 1 et 2 intéressent Alexandre Ier ; le tir 3, Louis Barthou, le tir 4 traverse la capote et la carrosserie, le tir 5 blesse l'agent Galy, les tirs 6 et 7 blessent le général Georges.

Les balles des tirs 4 et 6 sortent de la voiture et se dispersent dans la foule massée à gauche en frappant probablement le pavé auparavant (tireur en hauteur). D'après les témoignages, le terroriste tire en rafale les trois ou quatre cartouches qui lui restent vers l'arrière droit du véhicule blessant ainsi des spectatrices sur la droite de la Canebière.

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



Impacts dans la capote (1,2 et 3) et orifice à bords éversés (4).

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



Les munitions et éléments de munitions

Les expertises des éléments de munitions sont confiées pour les cartouches intactes aux importateurs des armes du modèle utilisé, pour les balles récupérées sur les lieux, au laboratoire de police technique de Marseille.

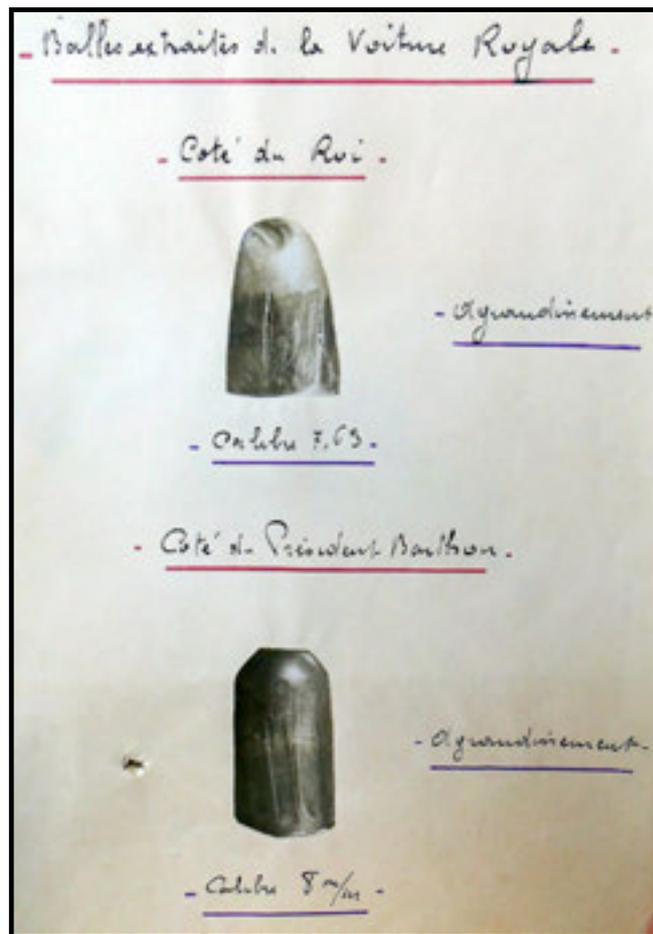
Munitions de 7,63 mm Mauser

Le docteur Bérout, dans son ouvrage de police technique²³, explique : « De quelle façon procède-t-on à l'identification d'un projectile ? Après avoir soigneusement nettoyé le projectile, ou, s'ils sont en plomb, nous les recouvrons d'une fine pellicule métallique par galvanoplastie, nous

procédons à la microphotographie de chaque tenon de rayure. Nous nous servons pour nos opérations du grand banc de Leitz à macro et microphotographie et, à l'aide d'un éclairage approprié, nous obtenons ainsi, pour chaque projectile, des séries de plaques qui nous permettent d'obtenir des positifs soit sur papier, soit sur film ». Mais, si des macrophotographies des projectiles ont bien été prises, aucune comparaison entre les projectiles découverts et les armes utilisées ne sera effectuée.

« La balle trouvée dans la voiture royale entre la carrosserie et le dossier contre lequel était appuyé le Président Barthou constitue le projectile blindé en cuivre d'une cartouche 8 m/m modèle 1892 [...] Il y a similitude entre cette balle et les balles des cartouches remises par les agents Debione et Paul ». Tout le problème est de savoir jusqu'où allait cette similitude puisque aucun tir de comparaison ne fut effectué avec les armes des policiers. À l'examen de la photo, il nous semble

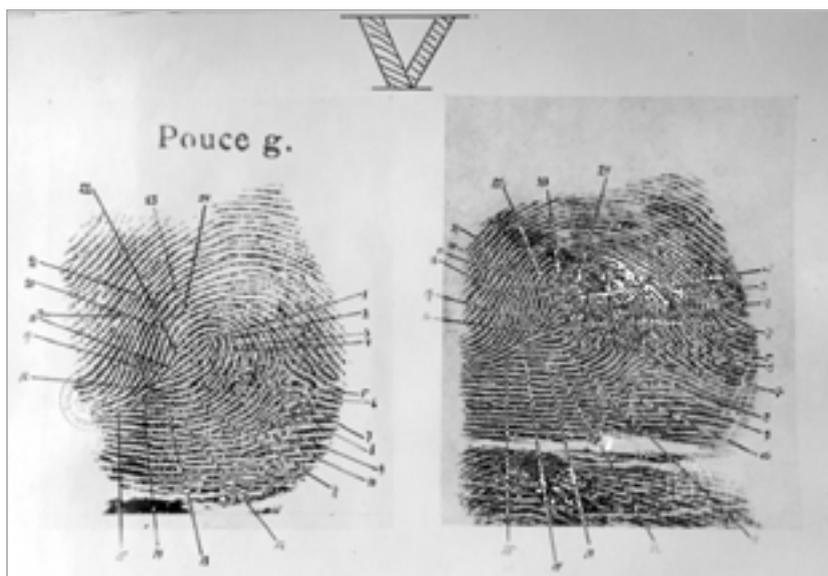
Les deux projectiles retrouvés dans la voiture.
© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



(23) Bérout (G.), 1938, *Précis de criminologie et de police scientifique*, Paris, Payot, p 125.

Comparaison des empreintes digitales du pouce gauche de Velitchko.

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



que cette balle est intacte, marquée uniquement par les rayures du canon. Ce projectile fut probablement tiré par le revolver de l'agent Debione, traversa de haut en bas le corps de Velitchko, puis considérablement freiné par ce parcours éprouvant, retomba dans la voiture.

Aucune trace papillaire ne fut relevée. Dans la confusion suivant l'attentat, de nombreuses personnes touchèrent la voiture royale. Le docteur Bérout notait : « *Nous avons procédé immédiatement à la recherche des empreintes digitales, mais nous trouvons une grande quantité de traces digitales provenant de diverses personnes et non identifiables*²⁴ ». La réquisition du juge d'instruction, Monsieur Ducup de Saint-Paul ne demandait pas de recherche de traces papillaires sur les armes et les munitions saisies.

Seules les empreintes relevées lors de l'autopsie de celui qu'on pense encore être Petr Kelemen²⁵ permirent, non sans mal, son identification formelle. Le 16 octobre, le service de police technique du ministère de l'Intérieur yougoslave le désigne, au regard de son dossier, comme étant Vladimir Gueorguieff Tchernozemski. Il s'avérait que cette identité supposée était encore un *alias*. Ce n'est que le 10 novembre que la légation de Yougoslavie informa le contrôleur général Mondanel de la véritable identité de l'assassin : Velitchko Dimitrov Kerim.

Les expertises disponibles, mais non réalisées

En recherchant les manques ou les erreurs en termes d'investigations criminalistiques dans cette pénible affaire, notre propos n'est pas d'accabler les experts de 1934. Nous sommes conscients qu'une affaire de cette importance contraindrait les enquêteurs à travailler dans le stress et la précipitation, conditions toujours préjudiciables à la qualité des investigations.

Nous entendons cependant porter un regard critique sur le travail de la police technique de l'époque. Cette critique se doit d'être objective et surtout dénuée d'anachronisme. C'est la raison pour laquelle nous comparons le traitement criminalistique de l'attentat avec les techniques couramment employées à l'époque. À cet effet, nous nous aidons des ouvrages de criminalistiques publiés par les docteurs Edmond Locard²⁶ et Georges Bérout. Ces deux médecins légistes étaient directeurs des laboratoires de police technique, respectivement de Lyon et de Marseille. Leurs ouvrages, publiés pour le premier en 1923 et pour le second en 1938, peuvent être considérés comme représentatifs de la science criminalistique des années trente.

(24) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 31/2U2 1858

(25) Un des multiples *alias* du tueur.

(26) Edmond Locard (1877-1966) laisse une œuvre littéraire abondante. Outre des ouvrages reconnus de police technique, il est également l'auteur de *La criminalistique à l'usage des gens du monde et des auteurs de romans policiers*, d'un plaidoyer en faveur du théâtre de Guignol et d'un excellent recueil de ... recettes lyonnaises !

La première difficulté est l'apparente évidence des faits : pourquoi déployer des moyens techniques rares et onéreux pour démontrer que Velitchko a tué le roi et le ministre ? Des milliers de personnes peuvent (ou croient pouvoir) en témoigner. Plus qu'une description précise des faits, les politiques, la presse et l'opinion publique veulent des coupables. Les moyens de la police vont donc être consacrés à la traque des complices.

La responsabilité globale de Velitchko, évidente dans le décès du roi, arrange aussi considérablement les autorités. La police est déjà sur la sellette du fait de son échec à protéger Alexandre 1^{er}, il n'est peut-être pas indispensable de lui attribuer les autres morts et blessés. On jettera par exemple un voile pudique sur l'origine du projectile de revolver de 8 millimètres retrouvé dans la Delage alors que rien ne prouve qu'il ait touché quelqu'un...

À ce manque d'empressement à connaître les « détails » de la fusillade, s'ajoute le fait que les premières investigations ont été rendues à peu près impossibles du fait de la panique. Il est illusoire de rechercher des débris de projectiles ou même des taches de sang sur cette avenue piétinée par des milliers de personnes affolées. Plus critiquable est le fait que la voiture qui avait transporté le souverain soit restée plusieurs heures, sans surveillance d'aucune sorte, dans la cour de la préfecture des Bouches-du-Rhône. On peut faire mieux en termes de traçabilité. Le docteur Bérourd ne pourra que le déplorer.

Enfin, et l'histoire regorge d'attentat contre des personnalités, il est bien évident que le traitement criminalistique n'est pas le même pour un ministre que pour un *quidam*. Le désir de faire mieux, ou plus, conduit trop souvent à court-circuiter les procédures habituelles, bien rodées. La hâte d'obtenir des résultats fait peser sur les épaules des exécutants une pression préjudiciable à la qualité de l'enquête. Il n'est qu'à voir les ratés de l'enquête menée après l'assassinat du président Kennedy pour s'en convaincre.

L'état de la science criminalistique de l'époque

La polyvalence de l'expert en police technique, terme consacré à l'époque, laisse songeur. Le docteur Georges Bérourd, directeur du laboratoire de police technique de



NOUS ENTENDONS CEPENDANT PORTER UN REGARD CRITIQUE SUR LE TRAVAIL DE LA POLICE TECHNIQUE DE L'ÉPOQUE. CETTE CRITIQUE SE DOIT D'ÊTRE OBJECTIVE ET SURTOUT DÉNUÉE D'ANACHRONISME. C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE NOUS COMPARONS LE TRAITEMENT CRIMINALISTIQUE DE L'ATTENTAT AVEC LES TECHNIQUES COURAMMENT EMPLOYÉES À L'ÉPOQUE. À CET EFFET, NOUS AIDONS DES OUVRAGES DE CRIMINALISTIQUES PUBLIÉS PAR LES DOCTEURS EDMOND LOCARD²⁶ ET GEORGES BÉROUD. CES DEUX MÉDECINS LÉGISISTES ÉTAIENT DIRECTEURS DES LABORATOIRES DE POLICE TECHNIQUE, RESPECTIVEMENT DE LYON ET DE MARSEILLE. LEURS OUVRAGES, PUBLIÉS POUR LE PREMIER EN 1923 ET POUR LE SECOND EN 1938, PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME REPRÉSENTATIFS DE LA SCIENCE CRIMINALISTIQUE DES ANNÉES TRENTE.



Marseille était, bien évidemment, médecin légiste, mais aussi : expert chimiste et toxicologue, expert en écriture, expert en armes à feu près les tribunaux et la cour d'appel²⁷ ! L'époque n'était pas aux équipes multidisciplinaires...

Les constatations

Même en tenant compte du saccage de la scène de crime, il est tout de même surprenant qu'aucun bouclage et ratissage des lieux n'aient eu lieu une fois la foule évacuée. On disposait, sur le quai des Belges, de troupes qui auraient fort bien pu être utilisées à cet effet. Edmond Locard le soulignait : « *Si le crime a été commis en plein air, il faut, en attendant l'arrivée de l'expert, préserver les traces. On fera donc, autant qu'il est possible, interdire l'accès du terrain dans un large rayon pour éviter le piétinement*²⁸ ». Aucune recherche n'a été entreprise sur les façades des immeubles environnants ou sur la chaussée pour rechercher des traces de projectiles. Pour fixer la scène de crime et les différents éléments qui la composent, Edmond Locard préconisait

(27) L'omniscience du docteur Bérourd fut sévèrement battue en brèche lors du procès de Marie Besnard.

(28) Locard (E.), 1934, *Manuel de technique policière*, Paris, Payot, p. 11.

pourtant déjà l'utilisation du plan avec rabattement de Kenyers. Aucune photo des lieux de l'attentat ne fut prise après les faits ! On utilisait pourtant de manière courante des appareils de photographie métrique, mis au point par David et Alphonse Bertillon.

Alors que ces examens se pratiquaient couramment depuis plusieurs années, aucun tir de comparaison ni examen des étuis ne fut demandé. Il aurait pourtant été fort intéressant de comparer la balle de 8 mm retrouvée dans la Delage royale et les projectiles tirés par les agents Paul et Debione. En mars 1928, lors de la banale affaire criminelle, le docteur Bérour avait pu discriminer les projectiles tirés par deux armes différentes. Cette technique était donc disponible à Marseille en 1934.

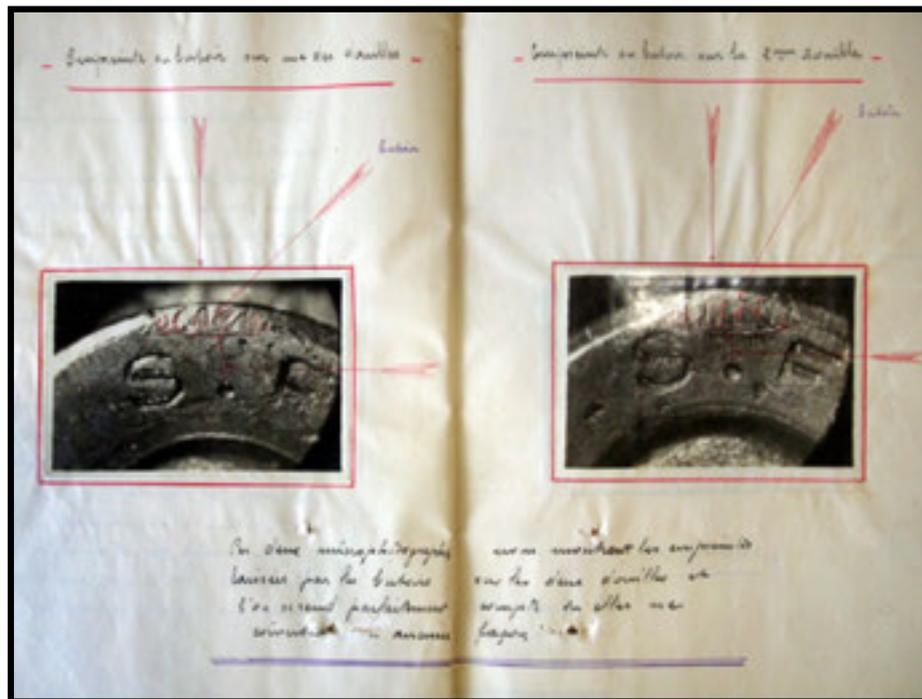
Cet « oubli » de la part du docteur Bérour était d'autant plus troublant que la réquisition du juge d'instruction était claire : « dire notamment si celui des projectiles trouvés dans l'automobile, sur le rebord de la carrosserie, du côté gauche où était assis M. le Président Barthou n'a pas de similitude avec les balles des revolvers des gardiens de la paix cyclistes susnommés²⁹ ». Dans son rapport, Georges Bérour

restait vague et écrivait juste : « Il y a similitude entre cette balle et les balles des cartouches remises par les agents Debione et Paul Pierre ». On reste confondu devant un tel manque de précision.

Edmond Locard préconisait pourtant : « Il est excellent de mettre bout à bout les microphotographies de la balle incriminée et de la balle expérimentale pour montrer la concordance des rayures. Il est mieux encore, comme l'a réalisé Marc Payot³⁰, de juxtaposer deux demi-photographies, l'une en noir, l'autre en bistre : la concordance est alors frappante³¹ ». Georges Bérour, lui-même, proposait une autre méthode pour comparer deux projectiles : « On prend une feuille d'étain très mince « 1/10^e de millimètre, à surface mate très homogène. On place la balle incriminée dessus et, à l'aide d'une règle ou d'un appareil spécial, on roule le projectile. Les stries s'impriment sur la feuille et il ne reste plus qu'à photographier et à comparer les empreintes laissées par d'autres projectiles sur des feuilles semblables³² ». Dans le cas présent, l'identification des étuis aurait également pu être pratiquée, afin de s'assurer que seul le Mauser de Velitchko avait été utilisé. « L'arme laisse toujours sur la douille une trace de percussion qui est un signe d'identité. [...] Sur les

Comparaison d'empreinte de butoir sur deux étuis (mars 1928).

© Archives départementales des Bouches-du-Rhône



(29) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 703/2U2 1860.

(30) Expert lyonnais, auteur, en particulier de *Contribution à l'étude du papier en criminalistique*, Lyon, Desvignes, 1938.

(31) Locard (E.), *Op. cit.*, p. 269.

(32) Bérour (G.), *Op. cit.*, p. 123.

douilles des armes automatiques, on trouve les marques : 1° du percuteur, 2° de l'éjecteur, 3° du butoir ». Là encore, cet examen est de pratique courante en 1934. Même s'il n'y avait pas de doute sur l'identité du tireur, il est quand même surprenant que le Mauser ait été ramassé à main nue sans qu'aucune précaution ne soit prise pour protéger les empreintes. De plus, aucune recherche de traces papillaires ne fut entreprise sur les parties non apparentes de l'arme (chargeurs en particulier) afin d'identifier des empreintes différentes de celle de Velitchko. Edmond Locard, douze ans plus tôt, conseillait pourtant : « *L'arme trouvée sur les lieux du crime doit être examinée d'abord au point des empreintes digitales. Sur le métal ou sur le bois, on devra soit photographier les empreintes sans coloration, soit colorées à l'aide de sels lourds. On y recherchera également des traces de sang*³³ ».

Malgré des recherches approfondies dans les dossiers de l'instruction et des assises, nous n'avons retrouvé aucune trace d'une éventuelle reconstitution judiciaire. Cette absence est d'autant plus regrettable que cette affaire se serait particulièrement bien prêtée à ce type d'exercice. Les transports de justice se pratiquaient pourtant déjà couramment à l'époque. Nous en voulons pour preuve la reconstitution organisée, le 19 novembre 1933, dans le cadre de l'affaire Violette Nozière. Faut-il voir, dans cet oubli, la crainte de mettre en évidence une trajectoire gênante ou le désir de préserver l'ordre public dans une ville remuante et passablement traumatisée par l'attentat ?

Sans avoir consulté l'ensemble du dossier d'instruction et se contentant de sources secondaires, un pamphlétaire et un vulgarisateur à succès écrivirent la police marseillaise, responsable de tous les maux. Dominique Venner qui cite, *in extenso*, les expertises balistiques du docteur Bérout les interprète pour accabler la police et la Troisième République pour laquelle il professe une estime mitigée. « *Les policiers maintenant accouraient, tirant au hasard dans toutes les directions. Ce tir stupide, alors que l'assassin était à terre, allait tuer et blesser plusieurs innocents, dont Louis Barthou [...] Au cours de cette brillante journée, après avoir laissé assassiner le roi Alexandre de Yougoslavie, la police française avait donc inscrit à son tableau personnel la mort du ministre français des Affaires étrangères ainsi que quatre autres victimes*³⁴. » On ne peut, bien sûr, absoudre les forces de l'ordre de la calamiteuse protection du cortège royal, mais il est tout à fait injuste, de l'accuser d'avoir dépeuplé

la Canebière. Alain Decaux, quant à lui, cite Jacques de Launay qui lui-même se référerait au rapport Bérout/Gatimel³⁵. Tout est simple : la balle trouvée dans la voiture est un projectile blindé de cuivre d'une cartouche de 8 mm, modèle 1892 utilisée par la police, donc Velitchko n'a pas tué Louis Barthou ! L'ouvrage d'Alain Decaux est ainsi truffé d'approximations : le terroriste aurait utilisé un parabellum Mauser 7,65 avec quatre chargeurs, il est criblé de balles, Alexandre 1^{er} a reçu cinq balles... Et, s'appuyant sur Jacques de Launay, l'historien télévisuel de déclarer : « *Comment douter désormais ? C'est par une balle française que Louis Barthou a été tué*³⁶ ! ».

Malgré la mine de renseignements que représentent le dossier d'instruction, les films et les photos de l'attentat, il est aujourd'hui tout à fait impossible d'être formel quant aux responsabilités des uns et des autres. L'historien, comme le magistrat dans des affaires contemporaines, pâtit de l'absence de relevés criminalistiques dignes de ce nom. Le doute subsistera donc.

S'il est certain que Velitchko a bien tué Alexandre I^{er}, Louis Barthou et l'agent Galy, il est également hautement probable qu'il est directement responsable de la mort de Madame Durbec et de celle de Madame Farris. On peut également lui imputer les blessures des spectateurs et des journalistes, touchés par les débris des balles du Mauser qui se sont fragmentés sur les pavés en granit de la Canebière. En tout état de cause, il nous faut récuser les affirmations péremptoires de ceux qui voudraient tenir responsable la police marseillaise de la tuerie. Le terroriste a tué le roi, le ministre, le policier et les spectatrices. Les policiers ont tué le terroriste. Notre conclusion, solidement étayée par l'étude du compte rendu opératoire de Louis Barthou et des autopsies des autres victimes, ne se veut pourtant pas définitive et il faut espérer que d'autres pièces pourront un jour sortir des oubliettes de l'Histoire. Finalement, l'attentat du 9 octobre 1934, est bien un *cold case* puisque son étude rigoureuse permet d'établir clairement la culpabilité d'un auteur ! ■

(33) Locard (E.), *Op. cit.*, p 267.

(34) Venner (D.), 1988, *13 meurtres exemplaires, terreur et crimes politique au XX^e siècle*, Paris, Plon, p. 136.

(35) De Launay admet juste avoir eu connaissance, sans plus de précisions, de certaines pièces du procès des Oustachis.

(36) Decaux (A.), 1986, *Les assassins*, Perrin, p. 121.

L'administration pénitentiaire : une force de sécurité intérieure

François DIEU



Nouvelle étape dans le long processus de la « réforme pénitentiaire » tendant à promouvoir un droit partagé et juridictionnalisé [Poncela, 2010], avec ses avancées notables en termes de droits des personnes détenues ou encore ses dispositions nouvelles en matière d'alternatives à la détention provisoire et d'aménagements de peine, la loi du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » n'en oublie pas moins les personnels de l'administration

chargée de l'emprisonnement. Elle s'insinue même dans le registre de leur identité professionnelle, en considérant que « *les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'État pour assurer la sécurité intérieure. Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion. [...] Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés* » (art. 12).

Cette prise de position vient confirmer, d'une part, la césure au sein de l'administration pénitentiaire entre, d'un côté, les personnels de surveillance et de direction, de l'autre, les personnels d'insertion et de probation, d'autre part, l'intégration de la fonction de surveillance de l'administration pénitentiaire dans la production régaliennne de sécurité. Aussi les agents mobilisés pour remplir

cette fonction constituent-ils une force que la loi qualifie de « *sécurité intérieure* » : ils exercent une mission de sécurité, disposent de la faculté de recourir à la force et peuvent être amenés à participer à ce qui s'apparente à des tâches de maintien de l'ordre, le tout conjointement à leurs missions plus judiciaires de garde et de réinsertion. Si ce texte a pu apparaître, dans une première lecture, explicite, voire novateur, il est surtout significatif d'une difficulté bien compréhensible à qualifier, par-delà les pétitions de principe, ce qu'est précisément aujourd'hui l'administration pénitentiaire, à savoir une organisation hybride encore prisonnière des ambiguïtés de la prison [Combessie, 2018] malgré sa conversion à l'idéologie républicaine [Dieu et Mbanzoulou, 2010]. Elle est à la fois un service de la justice en charge de l'exécution des peines et une composante de l'appareil de sécurité, avec une montée en puissance, au cours des dernières années, de ce second volet et une accentuation de sa dimension policière. Aussi est-il opportun de se pencher sur « ce que fait » en matière de sécurité et de police l'administration

François DIEU



Professeur des universités (sociologie), François Dieu est responsable de la Licence Droit et science et du

Master Politique et sécurité de l'Université Toulouse 1 Capitole. Auteur de nombreux ouvrages et publications sur les systèmes policiers et les politiques de sécurité, il a été, entre 2010 et 2014, directeur de la recherche et de la documentation de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

pénitentiaire, pour paraphraser le titre de l'ouvrage d'un des pionniers, en France, de la sociologie des institutions policières [Monjardet, 1996].

Administration pénitentiaire et sécurité

L'administration pénitentiaire présente donc deux facettes, l'une judiciaire, l'autre sécuritaire. Le rattachement désormais centenaire au ministère de la Justice [Dieu et Mbanzoulou, 2013] et les pouvoirs dévolus aux magistrats par le droit pénal et pénitentiaire expliquent la prépondérance principielle de la facette judiciaire. À maints égards, l'administration pénitentiaire est une composante à part entière, voire le bras armé du ministère de la Justice, ce que symbolise d'ailleurs, depuis une dizaine d'années, la prise en charge, par ses agents, de la sécurité du siège du ministère, Place Vendôme. Bien que relevant administrativement d'une direction spécifique directement rattachée au ministre, ses services et ses agents n'en sont pas moins juridiquement en situation de subordination à l'égard des magistrats, ce qui lui confère alors le positionnement pas toujours valorisant d'une administration d'exécution. La nomination très récente (mars 2021) d'un directeur de l'administration pénitentiaire issu pour la première fois du personnel pénitentiaire (et non de la magistrature ou du corps préfectoral) constitue, à cet égard, une étape importante dans la reconnaissance, pour ne pas dire l'émancipation de cette institution. Elle n'entretient, par contre, aucune relation de subordination, au niveau central, avec le ministère de l'Intérieur et, au niveau local, avec le préfet, tant sur le plan organique que fonctionnel, sous réserve des prérogatives du représentant de l'État en matière de maintien de l'ordre et de contrôle (avec la présidence du conseil d'évaluation, qui a remplacé, depuis 2009, au niveau de chaque établissement, la commission de surveillance). La promotion, au cours des dernières années, de la facette sécuritaire ne semble pas remettre en cause l'appartenance de l'administration pénitentiaire à la « famille judiciaire ». Elle est plutôt de nature à faire mieux accepter une activité de sécurité pendant longtemps reléguée, en dépit de son importance sociale et institutionnelle, à la partie la moins noble du travail des surveillants pénitentiaires, voire à la face cachée de la prison.

Une composante de la force publique

Au plan de l'organisation politique de la société, la sécurité demeure, et sans même faire référence à la

sempiternelle idée rousseauiste de contrat social, une priorité consubstantielle à l'action étatique. En se plaçant dans le domaine des droits fondamentaux de la personne, la sécurité s'impose, presque naturellement, comme une exigence dans toute société organisée, par référence à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». Contrairement à ce qu'il est possible de lire çà et là, la « sûreté » n'est pas ici synonyme de « sécurité » : la sûreté exprime, plus exactement, une conception politico-juridique de la sécurité, puisqu'il s'agit de reconnaître la sécurité juridique du citoyen face au (x) pouvoir (s), ce qui se traduit, en matière de libertés publiques, par le droit pour chacun de n'être ni arrêté, ni détenu arbitrairement. En fait, la sécurité des personnes et des biens s'inscrit, plus largement, dans l'idée même de « *conservation des droits de l'homme* », qui suppose l'existence d'une « *force publique* », « *instituée pour l'avantage de tous* » (« *et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée* ») (art. 12 et 13).

En charge de « *défendre l'État contre les ennemis du dehors et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois* » (art. 1^{er} du titre IV de la constitution du 3 septembre 1791), la force publique conceptualisée par les révolutionnaires est une force manœuvrière et, comme le précise la loi du 15 juin 1791, « *essentiellement obéissante* », constituée alors par l'armée de ligne, la gendarmerie nationale et la garde nationale. Cette conception œcuménique et instrumentale ne devait disparaître qu'avec le transfert progressif des pouvoirs de police judiciaire aux policiers et gendarmes. Si le Code d'instruction criminelle de 1808 avait reconnu la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux officiers de gendarmerie et aux commissaires de police, les autres militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police ne se virent, quant à eux, octroyer la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) qu'à partir de la mise en œuvre, en 1959, du Code de procédure pénale. Cette évolution a conduit à bouter hors de la force publique les forces armées (dont les personnels n'ont pas été investis de la qualité d'agent de la force publique), qui se voyaient dans le même temps déchargées de leurs tâches de maintien de l'ordre au profit de la gendarmerie (avec la mise en place, au début des années 1920, des pelotons mobiles de gendarmerie) et de la police (avec la création, à la Libération, des compagnies républicaines de sécurité). Dans sa définition actuelle plutôt restrictive, la force publique se présente, pour l'essentiel, comme une force fonctionnellement policière et organiquement partagée entre la police et la gendarmerie nationales.

Par extension, cette notion, qui a conservé une signification politique et juridique, peut intégrer toutes les administrations qui participent à la production régaliennne de sécurité, comme les polices municipales, la douane et l'administration pénitentiaire, par-delà leur rattachement respectif aux communes, au ministère de l'Économie et des finances et au ministère de la Justice. Par contre, dans sa décision relative à la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), le Conseil constitutionnel a rappelé qu'elle ne pouvait s'appliquer à la participation du secteur privé en matière de sécurité, dans le cas notamment de la vidéosurveillance. Pour ce qui est de l'administration pénitentiaire, son rattachement à la force publique, en dépit de son caractère « naturel », a fait l'objet d'une indécision constante de la doctrine juridique [Froment, 1998], qui a pu tirer argument de certaines dispositions tendant à opérer une séparation avec les forces de police et de maintien de l'ordre. Ce n'est pas le cas en matière de respect des règles déontologiques, l'administration pénitentiaire relevant de la compétence, simultanément, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (qui est chargé, selon la loi du 30 octobre 2007, de « *contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux* »), mais aussi, comme tous les organismes publics et privés du domaine de la sécurité, de celle de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS), instituée par la loi du 6 juin 2000 et dont les activités ont été intégrées, depuis 2011, dans le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante qui apparaît toutefois moins mobilisée sur les questions carcérales (l'administration pénitentiaire représentant quand même, en 2020, 14,3 % des saisines en matière de déontologie de la sécurité). En effet, la CNDS avait été amenée à formuler, dans ses différents rapports annuels, des observations et recommandations sur les questions, entre autres, de placement des détenus à l'isolement et au quartier disciplinaire, de fouilles, de prévention du suicide et d'accès aux soins, de protection des détenus vulnérables et d'usage de la force par les personnels de surveillance [CNDS, 2001-2010].

Sur un plan général, la sécurité peut se définir comme une situation dans laquelle un individu ou une collectivité a le sentiment d'être, plus ou moins objectivement, à l'abri d'un danger, d'une menace ou d'un risque. Elle peut être appréhendée simultanément comme un objectif et un droit, comme un état et un produit, comme une fonction et un objet de politiques publiques. Il s'agit donc d'un concept applicable à de nombreux domaines : les relations entre les États (défense nationale), le crime (police), la nature et l'environnement (sécurité environnementale), la santé (sécurité sanitaire) et l'alimentation (sécurité alimentaire), la production et les échanges (sécurité

économique), les entreprises (sécurité industrielle), les flux financiers (sécurité financière), le travail (hygiène et sécurité des conditions de travail), le transport (sécurité routière, sécurité ferroviaire, sécurité aérienne, sécurité maritime), les systèmes d'information (sécurité informatique), etc. Aussi la sécurité ne se limite-t-elle pas, tant s'en faut, au phénomène criminel même si bien souvent, dans le langage courant, il est fait une assimilation entre les deux phénomènes. Compétence régaliennne parmi les compétences régaliennes, la sécurité a fait l'objet d'un processus de confiscation par l'État souverain, c'est-à-dire en charge du bien commun et détenteur du monopole de la contrainte physique légitime, par-delà le processus contemporain (néolibéral) de délégation croissante de la gestion pratique de l'insécurité aux entreprises privées. Érigée en une des missions premières du pouvoir politique institutionnalisé, la satisfaction du besoin de sécurité apparaît alors comme la justification immanente à l'adoption de réglementations et la mise en œuvre de ces appareils de régulation sociale que sont l'administration en général, la police et la justice en particulier.

La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) donne, dans son article premier, une définition purement régaliennne de la sécurité, sur un plan à la fois formel et matériel : « *la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens* ». La sécurité s'apparente donc à un droit pour le citoyen dont l'État doit garantir l'effectivité. Cette idée consensuelle de « droit à la sécurité » ne relève pourtant que du domaine de la philosophie, du registre, en somme, des déclarations de principe emphatiques sans traduction matérielle. En effet, pour l'État, si la sécurité s'apparente à une mission fondamentale, il ne s'agit pas, pour lui, d'une obligation, au sens juridique du terme, que ce soit de moyens ou de résultats. Ainsi, contrairement au domaine du maintien de l'ordre, dans lequel l'État, sur la base de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis contre des personnes ou des biens, il n'en est pas de même pour les actes plus courants de délinquance, pour lesquels la responsabilité de l'État n'a pas été retenue par la juridiction administrative. En d'autres termes, il appartient à ce dernier d'apporter des réponses préventives et répressives aux actes de délinquance, sans qu'il soit possible à l'individu victime d'un cambriolage ou d'une agression, de mettre en cause l'État pour son inaction ou son action insuffisante. Ainsi, pour son « droit à la sécurité », l'individu n'a d'autre ressource que de s'en

remettre à l'État pour lequel il ne s'agit, au mieux, que d'une obligation morale diversement appréciée d'ailleurs.

Au-delà de son caractère éminemment virtuel, le droit à la sécurité a ainsi été le théâtre d'une divergence d'approche entre la gauche et la droite. Sous le gouvernement Jospin (1997-2002), la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a, quelque peu, modifié, en effet, la définition retenue par la LOPS de 1995, en lui donnant une orientation plus sociale, témoignant peut-être de quelques velléités de résistance à l'idéologie sécuritaire dominante : « la sécurité est un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités. À ce titre, elle est un devoir pour l'État, qui veille sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes et de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leurs institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics ». Par contre, avec l'alternance politique, la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure (LOPSI) a repris dans son intégralité la définition initiale proposée par la LOPS. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI) réaffirme, pour sa part, le principe d'association des collectivités territoriales en matière de sécurité intérieure, en ajoutant un alinéa à cette définition : « il (l'État) associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par décret, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes ». Depuis lors, cette définition régaliennne de la sécurité n'a plus connu de vicissitudes, dans un contexte de persistance des problématiques et demandes de sécurité marqué, depuis 2015, par la réapparition brutale de la menace terroriste.

La troisième force de sécurité publique ?

Dans un souci de distinction par rapport au champ de la défense, cette notion polysémique de « sécurité » s'est vue utilement complétée par l'ajout de l'épithète « intérieure », cette « sécurité intérieure » se retrouvant, on l'a vu, mise en avant par la loi pénitentiaire. Cette notion, qui s'est imposée, au moins depuis le début des années 1990, dans les discours, sur l'agenda public et dans les réalisations, et qui s'est construite à partir d'une sorte de dichotomie : sécurité intérieure-sécurité extérieure, s'est développée, paradoxalement, à une époque de remise en cause – à la faveur de la diffusion de menaces transnationales comme le terrorisme et la criminalité organisée – de la frontière

entre les problèmes militaires et policiers, certains propageant l'idée d'un obscurcissement tendanciel de cette frontière, d'une sorte de *continuum* entre la sécurité intérieure et extérieure. Cette perspective a été formalisée par le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2008, avant d'être reprise dans celui de 2013, avec la mise en avant de la notion globalisante de « stratégie de sécurité nationale », dont l'objectif est « de parer aux risques ou menaces susceptibles de porter atteinte à la vie de la nation. Sa première finalité est de défendre la population et le territoire [...]. La deuxième est d'assurer la contribution de la France à la sécurité européenne et internationale [...]. La troisième finalité est de défendre les valeurs du pacte républicain qui lie tous les Français à l'État : les principes de la démocratie, en particulier les libertés individuelles et collectives, le respect de la dignité humaine, la solidarité et la justice ». Cette « sécurité nationale » recouvre, selon les rédacteurs du *Livre blanc*, la politique de la défense, la politique de sécurité intérieure (« pour tout ce qui ne relève pas de la sécurité quotidienne et individuelle des personnes et des biens »), la politique de sécurité civile, ainsi que d'autres politiques publiques comme la politique étrangère et la politique économique. En d'autres termes, l'idée de « sécurité nationale » aboutit à scinder la sécurité intérieure en deux volets : la sécurité publique « ordinaire » qui conserve son autonomie et la sécurité publique « extraordinaire », en relation avec des menaces graves contre la souveraineté de l'État qui en constitue désormais une composante. La loi du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 a entériné le caractère hégémonique de cette idée ambiguë de « sécurité nationale » : « la stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter » (art. 5 modifiant l'art. 1111-1 du Code de la défense).

Le constat de l'absence d'étanchéité de la frontière entre la sécurité intérieure et extérieure ne peut conduire pour autant à une confusion, à une négation de la particularité de ce qui relève fondamentalement de l'un ou l'autre volet de la sécurité. La sécurité intérieure et la défense nationale constituent des domaines spécifiques d'intervention de la puissance publique par-delà, inévitablement, des points de convergence et des espaces de mutualisation qui ne concernent pas forcément les volets les plus fondamentaux, qui demeurent, pour la sécurité intérieure, la délinquance quotidienne prenant la forme de cambriolages ou de violences conjugales et, pour la défense nationale, la dissuasion nucléaire et la préparation et conduite d'une guerre, qu'elle soit conventionnelle ou asymétrique. Ainsi, la dimension internationale de certains problèmes de

sécurité intérieure, comme la lutte contre les trafics de stupéfiants ou les réseaux d'immigration irrégulière, n'en fait pas pour autant d'authentiques problèmes de défense, c'est-à-dire des menaces contre la souveraineté de l'État. C'est le cas pour les formes de terrorisme séparatistes et révolutionnaires qui relèvent, pour leur traitement policier et pénal, d'une spécialisation du droit commun. De même, la participation croissante de la marine nationale à des missions de police en mer, en matière de sécurité des approches maritimes et de lutte contre la piraterie, se situe pleinement, même s'il s'agit de l'engagement de moyens militaires, dans le domaine de la sécurité intérieure, dans la mesure où il s'agit de s'opposer à des activités strictement criminelles. La participation de militaires à des opérations de sécurisation (plan « Vigipirate », opération « Sentinelle ») ou encore à des missions de secours ne fait pas de ces dernières des missions de défense militaire, mais résulte seulement de la mobilisation des moyens publics dans le cadre de ce que l'on appelait naguère la « défense civile ». À l'inverse, les opérations extérieures de restauration et de maintien de la paix relèvent fondamentalement d'une sécurité internationale ayant des implications en matière de défense, qu'il s'agisse d'assurer la stabilité de zones d'importance stratégique, de garantir la sécurité de ressortissants installés dans des pays en proie à la guerre civile, voire de mettre en œuvre, au nom d'une conception humaniste des relations internationales, le droit d'ingérence humanitaire.

À maints égards, l'ajout de l'épithète « intérieure » a permis de bâtir une notion opérante au plan de la catégorisation des menaces et des réponses. À l'inverse, l'approche globalisante aujourd'hui imposée par les gouvernants avec l'idée de « sécurité nationale » présente

le risque de laisser entrevoir la possibilité de recourir à des moyens de défense forcément exceptionnels dans le cadre du traitement des problèmes de délinquance. Les épisodes de violences urbaines comme la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme supposent des réponses policières et judiciaires de droit commun fondées sur le principe selon lequel le « caillasseur » d'un véhicule de police, le proxénète originaire d'un pays de l'Est et le bagagiste islamiste préparant un attentat ne sont pas des « ennemis », mais des « délinquants » à interpeller par un usage limité de la force et qui bénéficient de la présomption d'innocence. Il en va d'ailleurs de la crédibilité des régimes démocratiques, mais aussi de leur intérêt à ne pas se laisser engager, dans le cadre d'une stratégie subversive, dans le cycle infernal de la répression. À trop considérer que la défense nationale et la sécurité intérieure constituent le même espace, on peut redouter qu'il devienne un jour évident de recourir, dans ces circonstances, à des moyens et procédés militaires, alors même que ces derniers ne présentent pas toujours toutes les garanties que l'on peut attendre en termes de respect de l'intégrité physique des personnes et de contrôle de l'autorité judiciaire.

La sécurité intérieure peut se décomposer en trois volets : la sécurité publique, qui recouvre les actions policières préventives et répressives menées contre les diverses formes de troubles à l'ordre public ; la sécurité privée, qui se rapporte aux mesures prises par les particuliers, individus ou entreprises, afin de contribuer à répondre, par un appel au marché, aux besoins de sécurité du système social ; la sécurité civile, qui rassemble les moyens mis en œuvre face aux accidents et catastrophes naturelles et technologiques. L'action de l'administration pénitentiaire se rattache, bien

À MAINS ÉGARDS, L'AJOUT DE L'ÉPITHÈTE « INTÉRIEURE » A PERMIS DE BÂTIR UNE NOTION OPÉRANTE AU PLAN DE LA CATÉGORISATION DES MENACES ET DES RÉPONSES. À L'INVERSE, L'APPROCHE GLOBALISANTE AUJOURD'HUI IMPOSÉE PAR LES GOUVERNANTS AVEC L'IDÉE DE « SÉCURITÉ NATIONALE » PRÉSENTE LE RISQUE DE LAISSER ENTREVOIR LA POSSIBILITÉ DE RECOURIR À DES MOYENS DE DÉFENSE FORCÉMENT EXCEPTIONNELS DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES PROBLÈMES DE DÉLINQUANCE. LES ÉPISODES DE VIOLENCES URBAINES COMME LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET LE TERRORISME SUPPOSENT DES RÉPONSES POLICIÈRES ET JUDICIAIRES DE DROIT COMMUN FONDÉES SUR LE PRINCIPE SELON LEQUEL LE « CAILLASSEUR » D'UN VÉHICULE DE POLICE, LE PROXÉNÈTE ORIGINAIRE D'UN PAYS DE L'EST ET LE BAGAGISTE ISLAMISTE PRÉPARANT UN ATTENTAT NE SONT PAS DES « ENNEMIS », MAIS DES « DÉLINQUANTS » À INTERPELLER PAR UN USAGE LIMITÉ DE LA FORCE ET QUI BÉNÉFICIENT DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE.

évidemment, principalement au premier volet, même si elle peut également être concernée par des mesures de sécurité civile, comme ce fut le cas lors des inondations dans le Var en juin 2010 ou encore en Charente-Maritime en février 2021, avec l'évacuation des détenus des maisons d'arrêt de Draguignan et de Saintes. S'agissant de la sécurité privée, il s'agit d'un volet qui a été maintenu à la périphérie du champ pénitentiaire avec la formule des marchés publics de « gestion déléguée » développée depuis la fin des années 1980, même si des interactions peuvent exister entre la mission de sécurité et la logique du marché [Dieu, 2012].

Sur un plan plus particulier, dans le vocabulaire policier, l'idée de sécurité intérieure est indissociable des projets de modernisation de la police nationale entrepris depuis le début des années 1980, dont elle est devenue le référent. Ainsi l'intitulé « sécurité intérieure » est-il apparu, en 1989, lors de la création de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), organisme du ministère de l'Intérieur qui s'est vu confier pour mission la formation des responsables des institutions de sécurité (grâce à un système de sessions nationales et régionales), ainsi que la réalisation et la diffusion d'études et de recherches commanditées sur les phénomènes policiers et les politiques de sécurité, avant de se voir attribuer, entre 1998 et 2002, des fonctions d'expertise et de conseil auprès des collectivités locales. La sécurité intérieure a bénéficié d'une sorte de consécration politique, avec, d'une part, la constitution, en mai 2002, dans le cadre du gouvernement Raffarin (mai 2002-juin 2005), d'un ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (MISIL), avec comme principale disposition le placement sous sa responsabilité de l'emploi de la gendarmerie (décret du 15 mai 2002), d'autre part, l'adoption de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure (LOPSI du 29 août 2002) et de la loi pour la sécurité intérieure (LSI du 18 mars 2003). Cette notion est réapparue ponctuellement à la faveur de la mise en place d'une médaille de la sécurité intérieure (2012), d'un Code de la sécurité intérieure (2012) ou encore, plus récemment, d'un *Livre blanc sur la sécurité intérieure* (2020).

Au plan de son utilisation politique, la sécurité intérieure a connu, depuis une quinzaine d'années, un certain recul au profit des notions de « sécurité globale » et de « sécurité nationale », ce qui s'est traduit par sa disparition dans l'organisation des départements ministériels, avec le retour de l'appellation de ministère de l'Intérieur, ainsi que par le changement d'intitulé de l'IHESI, devenu, en 2004, l'Institut national des hautes études de la sécurité (INHES), puis, en 2010, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), jusqu'à sa transformation, en 2020, en Institut des hautes

études du ministère de l'Intérieur (IHEMI). En matière de recherches et de productions doctrinales, la sécurité intérieure n'a guère connu d'engouement, même si elle a été retenue pour le *Traité de sécurité intérieure* publié il y a une douzaine d'années (avec une nouvelle édition parue plus récemment) [Cusson et Dupont, 2008 ; Cusson, Ribaux, Blais et Raynaud, 2019]. Dans cet ouvrage, sous réserve d'une définition un peu vague (« l'activité déployée par des professionnels de première ligne en vue de protéger leurs concitoyens contre les dangers associés à la vie en société »), elle est d'ailleurs rapidement abandonnée au profit des notions d'« activité de sécurité » et d'« action de sécurité ». Les chercheurs utilisent généralement peu cette notion, sans se donner la peine de la définir, comme si elle allait de soi, voire de manière négative par opposition alors à la sécurité extérieure [Brodeur et Monjardet, 2003].

Sous réserve d'une participation à la sécurité nationale dans le cadre de la détention de personnes impliquées dans des faits de terrorisme ou suspectées de radicalisation, l'administration pénitentiaire s'inscrit naturellement, par sa mission de surveillance, dans le volet « ordinaire » de la sécurité publique, partie intégrante de la sécurité intérieure. La loi pénitentiaire de 2009 indiquait ainsi que le service public pénitentiaire participe « à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues » (art. 2). Ce constat vient, d'une certaine manière, justifier la reconnaissance de l'administration pénitentiaire comme la « troisième force de sécurité publique », même si cette expression, utilisée d'ailleurs par le Président Sarkozy lors de l'inauguration, le 13 septembre 2011, de l'établissement pénitentiaire sud-francilien, paraît peu judicieuse. En effet, elle implique une primauté des deux forces étatiques de police, la police et la gendarmerie, sans qu'il soit possible d'indiquer d'ailleurs qui est la première et qui est la deuxième, mais aussi induit une hiérarchisation par rapport à au moins deux autres institutions qui peuvent également prétendre à cette qualification, à savoir les douanes et les polices municipales. Par ailleurs, du côté du ministère de l'Intérieur, cette reconnaissance ne semble pas s'imposer comme une évidence, ce que souligne l'absence d'évocation de l'action de l'administration pénitentiaire dans le *Livre blanc sur la sécurité publique* [2011] et, une décennie plus tard, dans le *Livre blanc sur la sécurité intérieure* [2020]. Dans le même ordre d'idées, elle n'est pas intégrée dans les « forces de sécurité intérieure » (FSI), expression couramment utilisée pour désigner les forces de police étatiques et municipales [Grosdidier, 2018]. La production de sécurité et le maintien de l'ordre en prison débordent pourtant le cadre des établissements pénitentiaires pour participer à la mission globale de protection de la société, en maintenant cette dernière à l'abri des méfaits et violences susceptibles d'être commis

par les personnes incarcérées et en garantissant l'exécution des sanctions pénales prononcées par la justice. Comme c'est le cas en matière de terrorisme, le renseignement collecté dans les établissements pénitentiaires peut aussi constituer une ressource importante pour les services d'investigation de la police et de la gendarmerie, par la mise en évidence des liens qu'entretiennent certains détenus « sensibles » et des incidents dans lesquels ils peuvent être impliqués [Scotto et Jauniaux, 2010].

La production de sécurité s'inscrit dans une dynamique partenariale qualifiée hâtivement de « coproduction ». La loi pénitentiaire de 2009 (dans son art. 3 devenu l'art. 2.1 depuis 2014) a introduit cette dimension dans la mise en œuvre du service public pénitentiaire : « *le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques et privées* ». Annoncée dans le Rapport Peyrefitte (1977) et initiée avec les conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance (1983), cette sécurité partenariale a donné lieu depuis à une multiplicité de dispositifs : contrats d'action et de prévention pour la sécurité dans la ville (1985), volet « prévention » des contrats de ville (1991), contrats locaux de sécurité (1997), conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (2002), conseil départemental de prévention (2002), plan départemental de prévention (2007). Tout en ayant permis de promouvoir progressivement les logiques de travail en commun, ces dispositifs n'ont pas remis en cause, loin s'en faut, le rôle prépondérant de l'État et de son administration déconcentrée en matière de prévention et de sécurité [Dieu, 2016].

Dans le domaine judiciaire, l'orientation sécuritaire retenue a conduit à privilégier une omniprésence du procureur de la République aux côtés du préfet, aboutissant, de fait, à reléguer les autres acteurs du monde de la justice au niveau de ces personnalités qualifiées, mobilisées ou non selon les configurations relationnelles locales. Les différents rapports d'évaluation des contrats locaux de sécurité ont d'ailleurs souligné cette faible présence des magistrats du siège, notamment des juges d'application des peines [Dieu et Domingo, 2003], une situation qui a perduré ensuite au niveau des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Il en est de même s'agissant de l'administration pénitentiaire ou encore de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les représentants locaux ne sont que rarement associés aux réunions de ces instances locales. C'est manifestement le cas pour les directeurs d'établissements pénitentiaires, les services pénitentiaires d'insertion et de probation étant,

quant à eux, parfois amenés à participer à des réunions et groupes de travail sur la prévention de la récidive et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général (TIG). Aussi le partenariat qu'évoque la loi pénitentiaire semble correspondre principalement, au-delà de l'externalisation à d'autres administrations des missions d'éducation et de santé, aux relations conventionnelles qui peuvent exister avec les collectivités locales, pour la construction des nouveaux établissements, avec les entreprises privées dans le cadre de la gestion déléguée, ainsi qu'avec le tissu associatif pour les actions de réinsertion et d'aménagement de peines. La perspective de coproduction en matière de service public pénitentiaire, qui verrait, par exemple, des agents privés, voire des fonctionnaires territoriaux participer à des missions de surveillance ou de transfert des détenus, demeure exclue sans ambiguïté par le droit comme par les mentalités, au profit d'un attachement sans concession à une conception purement régalienne. Après avoir été particulièrement dynamique dans les années 1990 et au début des années 2000, ce partenariat local connaît, depuis une quinzaine d'années, un certain essoufflement, voire une forme de léthargie du fait de l'absence d'impulsion manifeste de la part du pouvoir central.

Administration pénitentiaire et police

La mise en évidence de cette appartenance de l'administration pénitentiaire à la force publique et à l'appareil de sécurité publique est, en quelque sorte, le préalable à la reconnaissance de sa dimension policière, ce qui suppose alors de faire abstraction de ce que recouvre le terme de « police » dans le sens commun. Cette reconnaissance n'en est pas moins de nature à provoquer des réticences au sein même d'une administration pénitentiaire culturellement attachée, au moins au niveau de certains de ses cadres, à un ancrage judiciaire qui semble interdire toute allusion trop directe à cette dimension policière. C'est oublier d'ailleurs que les forces de police sont aussi ce qu'on peut appeler des « forces de justice ». En effet, elles relèvent de l'autorité judiciaire pour l'accomplissement des missions de police judiciaire, qui sont, on le sait, les plus sensibles en termes de libertés publiques, mais aussi au plan de la culture professionnelle et des représentations. Aussi police, gendarmerie et polices municipales sont-elles, à travers l'action de leurs agents, des auxiliaires de la justice, obéissant aux instructions données par les magistrats dans le cadre, il est vrai, d'une mécanique institutionnelle complexe de double subordination fonctionnelle. Il s'agit malgré tout d'un volet important de leur légitimation qui transforme, dans un État démocratique, l'exercice d'une fonction répressive

en un service de la loi et de la justice, les magistrats ayant, par-delà leurs prérogatives en matière de direction des investigations judiciaires, une mission de contrôle des agissements coercitifs des agents. Force de justice, l'administration pénitentiaire est aussi, par certains de ses aspects, une force de police, tout comme la gendarmerie, force de police, peut être aussi une force de justice.

Il est vrai que le terme de « police », en dépit de sa redoutable banalité, fait l'objet d'une profonde méconnaissance, tout en étant devenu, pour certains, une avanie, un repoussoir. Aussi qualifier ainsi l'administration pénitentiaire pourrait être non seulement réducteur au regard de ses autres missions, voire outrageant. La police pâtit, en effet, d'une image dégradée, en étant la victime principale d'un rapport à l'ordre ambivalent. C'est manifestement le cas pour la police nationale, la gendarmerie étant parvenue, quant à elle, à conserver un capital confiance qui s'explique par son insertion dans le tissu social, son identité militaire et la persistance de représentations populaires mettant en avant ses valeurs de légalisme et de dévouement.

Une participation à la fonction policière

Le terme de police est aussi souvent appréhendé dans son sens organique, en faisant l'objet d'une assimilation à la police nationale. C'est également le cas pour la police judiciaire que l'on réduit souvent au service de police spécialisé dans la lutte contre la grande délinquance (direction centrale de la Police judiciaire et ses structures locales que sont les services régionaux de police judiciaire). Compte tenu de cette assimilation, mais aussi dans l'espoir de protéger son caractère militaire, la gendarmerie s'est longtemps refusée à se considérer comme une force de police, tout en ayant également renoncé à utiliser l'expression de « police judiciaire » pour qualifier ses formations spécialisées au profit de la notion d'« unités de recherche » (sections de recherches au niveau régional et brigades de recherches au niveau des arrondissements) [Matelly, 2006]. Il s'agit là d'une approche réductrice quand on sait que pendant longtemps le terme de « police » a eu une acception particulièrement large. Dès le XV^e siècle, ce terme renvoie, en effet, à l'activité de l'État distincte de la justice, de la diplomatie et de la défense, qui vise à assurer le bon ordre, en particulier par la réglementation économique. Avec la construction et le renforcement de la puissance étatique, s'est développée, sous l'Ancien Régime, une « science de la police » visant, d'une part, à décrire les structures administratives et les règles de droit positif qui leur sont applicables, d'autre part, à rechercher les moyens destinés à assurer une bonne gestion des affaires publiques, comme, par exemple, le célèbre « *Traité*

de police » de Nicolas de la Mare, commissaire du roi au Châtelet (1705-1710). Ce n'est qu'à partir du XIX^e siècle que le vocable « administration » va se substituer à celui de « police », qui se limitera au domaine de « *maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle* » selon la formulation retenue par le Code de Brumaire an IV.

Appréhender l'administration pénitentiaire comme une force de police suppose de concevoir le terme dans son sens fonctionnel, la police désignant alors toute institution qui contribue, de manière permanente ou épisodique, à l'exercice de la fonction policière, à savoir « *la fonction dont sont investis certains membres d'un groupe pour, au nom de la collectivité, prévenir et réprimer la violation de certaines des règles qui régissent ce groupe, au besoin par des interventions coercitives faisant appel à l'usage de la force* » [Loubet del Bayle, 2016]. Si la police n'est pas le seul appareil contribuant à la régulation sociale, sa particularité réside dans la possibilité qui lui est faite de recourir à la contrainte physique légitime, qui est, comme l'a montré Max Weber, la caractéristique première du pouvoir politique institutionnalisé. Cette approche fonctionnelle de la police correspond à ce que les Anglo-Saxons appellent le « *policing* », expression intraduisible en français, sauf peut-être à recourir à la notion d'« *action de sécurité* » [Cusson, 2019].

La question de l'utilisation de la contrainte, qu'évoque d'ailleurs la loi pénitentiaire, est au cœur de la définition fonctionnelle de la chose policière [Bittner, 1970]. La violence susceptible d'être utilisée par les surveillants pénitentiaires est une forme particulière de « violence policière », traduite normativement par la notion d'« usage de la force » [Dieu, 1995]. Ils peuvent être considérés au moins partiellement comme des policiers spécialisés dans la garde des individus condamnés ou dans l'attente d'être jugés. À la manière des policiers et gendarmes chargés de cette tâche dans le cadre de la garde à vue d'un suspect ou du transfèrement d'un détenu, ils participent à l'exercice *in fine* de la fonction policière. Leur remplacement en cas de mouvement social par des policiers et gendarmes et l'intervention de ces derniers dans les prisons en cas de mutinerie illustrent aussi certaines similitudes dans la mission de ces deux catégories d'agents de l'État.

Il ne s'agit pas ici de réduire l'administration pénitentiaire à une force de police, mais de souligner sa participation à la fonction policière, qui s'exerce dans le champ particulier de la détention et de la fonction de surveillance. Par-delà les affirmations de principe sur sa mission de réinsertion et de suivi de la personne détenue, l'administration pénitentiaire, au moins pour ce qui est de ses personnels de surveillance (appellation sans équivoque pour ce qui est de leur tâche première), est principalement orientée

vers la sécurité, avec comme mission primordiale de garder les détenus pour éviter les évasions et de maintenir l'ordre pour empêcher les mutineries. Cette primauté de la sécurité sur la réinsertion est exprimée sans ambages par la hiérarchisation établie dans le statut des personnels de surveillance. Ainsi le décret du 14 avril 2006 précise-t-il, dans une rédaction explicite, que ces derniers « *maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde et la surveillance de la population pénale, et sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous main de justice* ». La mission de sécurité de l'administration pénitentiaire comprend, au-delà de la contribution générale à la sécurité publique, une contribution particulière dans le cadre de ce que l'on peut appeler la « sécurité pénitentiaire ». Il s'agit alors de contrôler et de contenir la population carcérale, d'une part, en appliquant les décisions judiciaires d'enfermement et en essayant d'empêcher les évasions (sécurité externe), d'autre part, en limitant les manifestations individuelles et collectives de violence contre les personnels, entre les personnes détenues, ainsi que celles ayant un caractère suicidaire (sécurité interne). C'est d'ailleurs ce que la société demande en premier lieu à la prison, à savoir être un lieu d'enfermement étanche et pacifié pour ceux qui ont été mis au ban à raison de leur manquement aux règles du contrat social et de leur dangerosité. En dépit d'une attention croissante pour les questions de violences entre détenus ou encore de suicide en détention, ce que la société attend surtout de la prison c'est qu'elle parvienne à empêcher deux formes de transgression considérées comme inacceptables, à savoir l'évasion et la mutinerie. Quand un ou plusieurs détenus se font la belle ou se révoltent, le problème de sécurité déborde, en quelque sorte, de l'espace carcéral pour devenir un problème de sécurité publique susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le reste de la population.

L'administration pénitentiaire est alors l'instrument public garantissant, par une surveillance constante et rigoureuse, l'étanchéité et la maîtrise de ce confinement que nos sociétés démocratiques souhaitent régi par les principes de respect de la personne humaine. Elles n'en ont pas moins fait de la prison et de la sécurité ce que Georges Kellens a appelé « *un couple trop soudé* », en observant d'ailleurs que « *lorsqu'il est fait usage de la prison, l'une de ses raisons d'être : assurer la sécurité, n'est pas nécessairement garanti si l'on se polarise sur cette fonction* » [Kellens, 2006]. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire impose des normes et des règles de discipline, comme ce fut le cas, pendant très longtemps, avec l'imposition du silence pour garantir une stricte discipline. Elle dispose également de moyens de surveillance incessants et intrusifs (miradors, caméras de vidéosurveillance, fouilles des cellules et des

détenus, sondages des barreaux, rondes de jour et de nuit, comptages des détenus, vérifications de la correspondance et écoutes téléphoniques, etc.) et, le cas échéant, de la faculté de faire usage de la force. Ainsi le détenu se trouve-t-il privé de sa liberté d'aller et de venir, mais aussi d'autres droits fondamentaux, notamment celui à l'intimité et à la vie privée compte tenu de ce système de surveillance « total » au sens goffmanien, dont il est en permanence l'objet, qu'il soit dans sa cellule, lors des déplacements et des activités, avec sa famille au parloir, etc. Il n'y a guère que les espaces réservés aux soins médicaux, à la pratique religieuse et à la réception de la famille (unités de vie familiale) pour connaître une limitation de cette surveillance omniprésente dans les différents moments de la vie carcérale, notamment pour les « détenus particulièrement signalés » et ceux placés en « quartier disciplinaire » ou en « quartier d'isolement ». Pour les plus critiques, ce contrôle sécuritaire peut être assimilé à une forme de « viol », producteur de dégradation de l'image que les détenus ont d'eux-mêmes, entraînant alors des tensions et des risques de violence au détriment des objectifs de réinsertion [Van de Bogaard, 2008]. Il s'avère d'autant plus problématique qu'il s'applique non seulement à des détenus condamnés, mais aussi à des prévenus en attente de jugement, la loi pénitentiaire ayant renvoyé à un prochain texte législatif la définition d'un authentique service public de la détention provisoire [Péchillon, 2010]. Cette surveillance se trouve prolongée par une nécessaire connaissance de la population pénale, par l'observation et par le dialogue, voire par la négociation et la participation des détenus, ce qui n'est pas sans présenter de réelles similitudes avec le travail policier traditionnel, voire avec les logiques de police de proximité. Le caractère central de cette mission de sécurité se reconnaît à plusieurs indicateurs [Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1993] : d'abord, l'importance de la mission d'empêcher les évasions qui constituent potentiellement l'échec le plus manifeste de cette organisation et de sa stratégie sécuritaire ; ensuite, le volume des ressources utilisées pour la sécurité dans la construction et l'aménagement des établissements (la vingtaine d'évasions et de tentatives d'évasion par voie aérienne a ainsi conduit à mobiliser plusieurs millions d'euros pour l'installation de filins anti-hélicoptères) ; enfin, la persistance d'une structure hiérarchique et d'une discipline rendant effectives les capacités de contrôle et d'intervention en cas de crise. Cette exigence de sécurité, qui est le principal déterminant de l'architecture carcérale [Dieu et Mbanzoulou, 2011], présente des différences selon les établissements : plus réduite en centre de détention, elle est pratiquement maximale dans les maisons centrales, voire dans les maisons d'arrêt compte tenu alors de l'hétérogénéité de la population carcérale.

Une police pénitentiaire ?

La dimension policière de l'administration pénitentiaire, qui est liée à sa participation à la fonction policière, se retrouve logiquement au niveau de certains des aspects de son organisation. Le modèle d'organisation policière s'est largement diffusé, il est vrai, dans les autres administrations de sécurité, voire dans le secteur marchand avec l'essor de la sécurité privé. Cette diffusion s'explique principalement par une implication croissante de ces dernières dans la lutte contre la délinquance résultant de l'inscription sur l'agenda public de l'insécurité [Dieu, 2019]. Elle s'est traduite par un processus de « policiarisation », c'est-à-dire de renforcement de la dimension policière de certaines administrations hybrides comme la gendarmerie, la douane ou encore l'administration pénitentiaire. La gendarmerie connaît cette tendance, depuis au moins le début des années 1970, avec la montée en puissance de son activité de police judiciaire. Pour la douane, ce phénomène est perceptible au niveau de ses modes de contrôle, du renforcement des pouvoirs judiciaires de ses agents et de son implication dans la lutte contre les trafics de stupéfiants [Domingo, 2017]. Cette policiarisation s'accompagne également d'une tendance à la militarisation qui traduit l'intégration, par les services de police, de certains des aspects matériels et symboliques de l'organisation militaire, dans le cadre du développement d'un traitement plus agressif des formes les plus violentes de délinquance [Lemieux et Dupont, 2005]. Ces rapprochements entre police et armée sont d'autant plus manifestes que les forces armées sont également de plus en plus engagées dans des missions de police, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix, de police internationale et de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la piraterie maritime.

Les emprunts de l'administration pénitentiaire au modèle policier militarisé se sont intensifiés au cours des dernières années [Benguigui, 2011], avec l'adoption, depuis la réforme statutaire de 2006 (décret du 14 avril 2006), de grades militaires (officiers : lieutenants, capitaines et commandant ; majors) et d'une répartition en trois corps (corps de direction ; corps de commandement ; corps d'encadrement et d'application) comme la police nationale. C'est également le cas avec l'adoption d'un uniforme de cérémonie pour les directeurs des services pénitentiaires et d'un uniforme de travail pour les personnels de surveillance sur le modèle des policiers et des gendarmes. Sur un plan tout aussi symbolique, on peut mentionner l'introduction de cérémonies de type militaire pour les prises de fonction des directeurs et pour les fins de promotion à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), ainsi que la présence, depuis 2011, à l'occasion des célébrations du 14 juillet, d'un détachement de l'ENAP au défilé à Agen et, depuis 2016, d'un détachement de l'administration

pénitentiaire sur les Champs-Élysées. La police n'est pas seulement la référence statutaire justifiant, au nom d'une parité de traitement, l'adoption de mesures améliorant la condition des personnels (comme le « 1/5^e » en matière de retraite qui permet une bonification d'une année pour cinq années d'activité). Elle est une sorte de modèle susceptible d'inspirer certaines mesures à même de répondre à un besoin de reconnaissance et de considération de l'administration pénitentiaire. Face au constat de la difficulté de sa mission de réinsertion, le surveillant, transformé de plus en plus en « policier pénitentiaire », peut au moins avoir l'impression de contribuer à une mission de sécurité qui donne aux tâches souvent ingrates de surveillance si ce n'est une noblesse, au moins une utilité sociale élargie.

Comme c'est le cas pour les autres administrations de sécurité, cette « policiarisation » est la conséquence directe d'un accroissement de la demande sociale de sécurité, à l'origine, pour ces administrations et leurs personnels, de transformations organisationnelles, statutaires et culturelles. Cette mutation se retrouve également au niveau de l'architecture institutionnelle. Ainsi, au niveau de la direction de l'Administration pénitentiaire, une sous-direction spécifique a été mise en place, en 2003, avec une appellation qui en dit long sur la diffusion du modèle policier militarisé : « état-major de sécurité » (EMS), qui ne sera abandonnée qu'en 2016, avec l'adoption de la formulation plus neutre de « sous-direction de la sécurité ». À partir de 2005, les directions interrégionales des services pénitentiaires se sont également dotées d'un département de la sécurité et de la détention et, au niveau de chaque établissement, a été aussi désigné un référent sécurité. Sur un autre plan, la faculté donnée à l'administration pénitentiaire de pouvoir constituer, sur le modèle des armées, de la police et de la gendarmerie, une « réserve civile » (art. 17 à 21 de la loi pénitentiaire), à partir de volontaires retraités issus de ses corps, est aussi en lien avec cette montée en puissance de ses missions de sécurité. En effet, même si ces réservistes peuvent contribuer à des actions de formation des personnels, d'étude et de coopération internationale, mais aussi assister les personnels d'insertion et de probation, leur justification principale se situe dans la possibilité d'« assurer des missions de renforcement de la sécurité relevant du ministère de la Justice » (art.17). Le décret du 27 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette réserve civile pénitentiaire (contrat d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans, perception d'une indemnité et de frais de déplacement, port d'un uniforme de dotation et attribution d'une carte professionnelle de réserviste), qui n'a pas été intégrée toutefois, contrairement à celle de la police, dans le dispositif de la « garde nationale » mis en place en 2016, avec comme composante principale les réserves opérationnelles des armées et de la gendarmerie.

La policiarisation de l'administration pénitentiaire s'est traduite par la mise en place d'unités spécialisées en matière à la fois d'intervention, de transfèrement et de renseignement. Le point de départ de ce mouvement se situe dans la constitution, à partir de 2003, des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), consécutivement à des mutineries survenues dans plusieurs maisons centrales. Avec une formation assurée au départ par les unités spécialisées de la gendarmerie, les ERIS sont devenues le « GIGN de la pénitentiaire », avec une dizaine d'unités (dont trois disposent d'une équipe cynotechnique faisant intervenir des chiens de recherche d'explosifs, d'armes et de munitions, de stupéfiants et de billets) composées chacune, en moyenne, d'une trentaine de personnels issus du corps des surveillants pénitentiaires (cet effectif est porté à soixante agents pour les deux équipes opérant en région parisienne). La création des ERIS répondait toutefois à un besoin interne des établissements pénitentiaires afin de disposer des moyens d'intervenir dans les situations difficiles (mutineries, refus de réintégrer, opérations de fouilles systématiques, etc.) sans devoir forcément faire appel aux forces de police et de gendarmerie, ce qui est également le cas pour l'affectation d'agents pour assurer des missions de garde et de sécurité dans les établissements de soin accueillant des personnes détenues, notamment les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

Une évolution considérable est intervenue par la suite, avec le transfert, depuis 2011, de la mission de réaliser les extractions et transfèremments des personnes détenues, justifié par la volonté de réduction des charges « indues » pesant sur les forces de police et de gendarmerie [Dieu, 2009]. Pour ces dernières, l'abandon de ces missions n'est intervenu que par étapes et au prix d'un transfert de postes budgétaires (initialement estimé à 800 mais réévalué à 1 200 en 2013). Pour sa part, l'administration pénitentiaire a été amenée à former et constituer des unités spécialisées sous la forme de pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), en déployant sur la voie publique des agents armés pour assurer des missions de sécurité. Ces PREJ, qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés d'exécuter les extractions et translations requises par l'autorité judiciaire. Ce transfert, qui est normalement achevé depuis le 1^{er} septembre 2019, a consommé une partie importante des effectifs supplémentaires de personnels de surveillance (21 749 surveillants en 2002 à 28 561 en 2018, soit +31 %), dans un contexte, qui plus est, d'accroissement significatif de la population carcérale (55 879 détenues en 2002 pour 71 037 en 2018, soit +27 %). Cette extension des missions de sécurité a connu une étape significative

depuis 2016. Afin d'augmenter la fréquence des fouilles sectorielles, de réaliser les opérations de contrôle décidées par le chef d'établissement, de soutenir les surveillants en cas de mouvement des détenus ou encore de participer à la résolution d'incidents, des équipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) ont été implantées dans une vingtaine d'établissements (7 agents par établissement formés par les ERIS aux techniques d'intervention et aux opérations de sécurisation et d'accompagnement des mouvements). Sur la base d'un plan d'action pour la sécurité pénitentiaire et de lutte contre la radicalisation présenté le 25 octobre 2016, ces ELAC ont été remplacées par des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), avec pour mission supplémentaire d'assurer les extractions judiciaires vicinales. Enfin, en 2019, il a été décidé de regrouper tous les moyens dédiés à la sécurité, avec la constitution des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP), à partir des agents affectés dans les PREJ et les ELSP et ceux exerçant en milieu hospitalier (UHSI, UHSA). Il s'agit donc de constituer une unité de sécurité unique, destinée à assurer les extractions médicales et judiciaires, les autorisations de sortie sous escorte, les transferts administratifs, les translations judiciaires, ainsi que la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires.

Cette policiarisation s'est traduite enfin, avec la diffusion de la menace terroriste et des logiques de radicalisation, par le développement du renseignement pénitentiaire. Bien qu'il s'agisse d'une pratique ancienne, sa structuration n'est intervenue qu'à partir de la création, en 2003, d'un bureau du renseignement pénitentiaire, devenu, en 2017, le bureau central du renseignement pénitentiaire, puis, en 2019, le service national du renseignement pénitentiaire, intégré à la communauté du renseignement, avec un effectif d'une quarantaine d'agents s'appuyant sur un réseau implanté sur l'ensemble du territoire (les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire et les délégués locaux du renseignement pénitentiaire affectés dans les principaux établissements, avec des veilleurs informaticiens sur Internet, des équipements IMSI-catcheurs pour intercepter les communications mobiles et des binômes radicalisation). Sa mission principale concerne, bien évidemment, la prévention des évasions et le maintien du bon ordre et de la sécurité dans les établissements, mais aussi, plus largement, la prévention du terrorisme et des formes de criminalité, ce qui se traduit, localement, par la participation de ses agents aux réunions des services de renseignement organisées notamment à l'échelon préfectoral.

Cette montée en puissance de la fonction policière concerne principalement les personnels de surveillance, dont le cadre de travail a déjà été profondément bouleversé par l'intervention croissante d'une pluralité d'acteurs

en détention [Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994]. De même, le développement, au titre des aménagements de peines et des alternatives à la détention provisoire, du placement sous surveillance électronique (PSE), communément appelé « bracelet électronique » (qui concernait, au 1^{er} mars 2020, 11 883 individus), a renforcé cette implication sécuritaire, les agents pénitentiaires opérant dans les unités en charge de cette forme de détention sans incarcération (pôles PSE) exerçant davantage une mission de contrôle de type policier qu'un véritable suivi socio-éducatif. Par certains côtés, ce phénomène n'épargne pas aussi les personnels d'insertion et de probation dont la fonction de contrôle et de probation semble devenir prépondérante, comme l'indique l'ajout, il y a une dizaine d'années, de l'épithète « pénitentiaire » dans les grades des agents, les directeurs d'insertion et de probation sont devenus des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les conseillers d'insertion et de probation, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (décret du 23 décembre 2010). La mission première de ces derniers se situe de plus en plus dans la prévention de la récidive, ce qui justifie le développement de dispositifs et d'outils criminologiques destinés à repérer et à traiter la dangerosité et le risque de récidive de personnes placées sous main de justice, notamment le programme de prévention de la récidive et le diagnostic à visée criminologique. Une sorte d'obligation de résultat semble peser sur la justice et l'administration pénitentiaire dans l'attribution de mesures d'aménagement de peines, susceptible d'aboutir à une mise en cause en cas de récidive d'un bénéficiaire d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle. Au-delà, c'est bien la mission de sécurité de la société qui semble être privilégiée dans le cadre d'une mise en opposition avec celle de probation et de réinsertion, même si, on le sait, les deux missions supposent la mise en œuvre d'aménagements de peines afin de préparer le retour à la vie sociale et d'éviter les « sorties sèches ».

Cette activité policière, qui prolonge les missions traditionnelles de surveillance, demeure largement circonscrite au périmètre des établissements et à la catégorie particulière des personnes détenues (gestion des interventions, collecte de renseignements), les interventions à l'extérieur n'étant, en somme, que la continuation logique des missions principales dévolues à l'administration pénitentiaire, qu'il s'agisse d'assurer la garde des détenus malades, de permettre leur présentation aux magistrats ou bien alors de simplement étendre la mission de surveillance aux abords immédiats des établissements. Dans ces conditions, il est difficile de soutenir l'idée de mise en place empirique, presque en catimini d'une authentique « police pénitentiaire », cette notion étant d'ailleurs loin de faire consensus dans les rangs de l'administration pénitentiaire et notamment auprès des organisations syndicales des personnels. Si l'administration pénitentiaire peut être qualifiée

objectivement de force policière, encore convient-il de souligner que sa participation à la fonction policière intervient dans un cadre doublement spécialisé, à la fois au plan de ses territoires d'intervention (les établissements pénitentiaires et leur extension sur la voie publique) et des personnes auxquelles elle est principalement destinée (les personnes détenues). Aussi, n'existe-t-il pas de logique de reconnaissance des éléments du statut policier aux agents pénitentiaires intervenant dans ces missions, notamment s'agissant des pouvoirs judiciaires et des conditions d'usage des armes. Qu'ils assurent la conduite de détenus qui doivent comparaître en justice ou recevoir des soins, qu'ils prennent en charge leur déplacement d'un établissement à un autre ou bien qu'ils soient sur la coursive ou dans un mirador dans leur établissement, les agents pénitentiaires ne disposent, en effet, d'aucune habilitation judiciaire, en dépit de certaines propositions tendant à instituer un statut spécifique d'officier de police judiciaire pénitentiaire [Herzog-Evans, 2018], comme c'est le cas d'ailleurs pour les douaniers. En matière d'usage des armes, ils demeurent cantonnés au cadre de la légitime défense, avec une extension s'agissant des tentatives d'évasion. Comme les policiers municipaux d'ailleurs, ils ont été exclus des dispositions de la loi du 28 février 2017 qui a déterminé un cadre unifié applicable aux policiers et aux gendarmes ainsi qu'aux douaniers et militaires déployés dans le cadre de l'opération « Sentinelle » (après sommations, ces agents peuvent ouvrir le feu dans des situations déterminées).

La montée en puissance de ce volet sécuritaire, policier de l'administration pénitentiaire, encore en voie d'assimilation et de reconnaissance, est-elle en contradiction avec son autre facette de service de la justice ? Et si c'est le cas, cette situation n'est-elle pas porteuse, à terme, d'un retour dans le giron du ministère de l'Intérieur, après plus d'un siècle de rattachement au ministère de la Justice ? Dans l'état actuel des choses, ces questions ne semblent pas vraiment se poser, au moins officiellement, tant il paraît admis, dans un régime démocratique, et en application du principe même de la séparation des pouvoirs, de maintenir le domaine de l'exécution des peines dans le registre du pouvoir judiciaire, en garantissant alors la coordination entre les politiques pénales et pénitentiaires qui avait justifié le rattachement opéré par le décret du 20 mars 1911. Sans remettre en cause l'importance croissante de la fonction de sécurité de l'administration pénitentiaire et sa dimension policière, il s'agit également, par cet ancrage judiciaire, de ménager la nécessité d'un développement de ses missions d'insertion dont l'importance sociale ne peut échapper à quiconque. La compatibilité entre ces dernières et celles de sécurité n'apparaît cependant pas comme une évidence, ce qui a d'ailleurs conduit au développement de deux entités statutaires différentes, avec des passerelles assez limitées entre ces deux univers

professionnels. L'administration pénitentiaire semble donc condamnée à cette spécificité insaisissable, à cette hybridation contingente, à cet équilibre instable entre ces deux facettes, source de tensions et d'ambivalences.

Si le retour au ministère de l'Intérieur ne semble pas, à l'heure actuelle, une hypothèse crédible, l'administration pourrait toutefois bénéficier de la mise en œuvre du projet maintes fois évoqué de constitution d'un « grand ministère » de la sécurité, à la faveur d'une nouvelle donne politique. Détaché du ministère de l'Intérieur, qui conserverait ses autres missions en matière d'administration territoriale, de relations avec les collectivités locales, de libertés publiques et de cultes, ce ministère pourrait rassembler, sous une autorité politique et administrative unique, les forces policières étatiques, mais aussi ces autres composantes de l'appareil de sécurité que sont les douanes et l'administration pénitentiaire, pour peu que ces dernières se voient retranchées de leurs missions, pour la première, à caractère fiscal, pour la seconde, de réinsertion, qui demeureraient dans le périmètre des deux ministères de rattachement actuel. Lors de son passage Place Vendôme (2012-2016), Christiane Taubira avait d'ailleurs envisagé (2014) de déconnecter la fonction de réinsertion, qu'elle entendait promouvoir en créant une direction propre de l'exécution des peines distincte de celle de l'administration pénitentiaire, ce qui aurait alors réduit cette dernière à ses seules missions de sécurité. Ce rattachement de l'administration pénitentiaire à ce ministère de la sécurité aurait probablement pour effet d'encourager le mouvement de policiarisation, avec

également des évolutions notables en matière statutaire (comme le passage des officiers pénitentiaires dans la catégorie A et des surveillants pénitentiaires dans la catégorie B, comme c'est le cas pour leurs homologues de la police et de la gendarmerie), mais aussi au plan des activités missionnelles, avec une possible participation des agents des équipes de sécurité pénitentiaire, en cas de nécessité, et sans préjudice de leurs propres missions, au renforcement de la sécurité publique générale. À l'instar du recours à des patrouilles des forces armées en cas de menace terroriste, ils pourraient ainsi prendre part ponctuellement à la sécurité des lieux les plus sensibles.

Pour autant, en l'état, l'administration pénitentiaire continue d'être rattachée au ministère de la Justice, dont elle est la direction manifestement la moins valorisée. Aussi, dans l'attente de la constitution de ce « grand ministère » de la sécurité, la structuration et la promotion d'une identité professionnelle propre, à la fois judiciaire et policière, et surtout éloignée des comparaisons avec les autres forces de sécurité, apparaissent comme la priorité des priorités pour cette institution insuffisamment considérée. Elle n'a jamais été élevée au rang de priorité par des gouvernants peu soucieux de s'atteler non seulement à l'éradication de la surpopulation carcérale et à l'absence chronique de ressources pour la réinsertion, mais aussi à la nécessaire revalorisation de la condition des personnels pénitentiaires. Si la prison a pu être considérée comme la « honte de la République », l'administration pénitentiaire en est encore le serviteur délaissé ■

Bibliographie

BENIGUI (G.), 2009, « La sécurité et la surveillance en prison », in TERSAC (G. DE), BOISSIÈRES (I.), GAILLARD (I.) (sous la dir.), *La sécurité en action*, Toulouse, Octarès, p. 121-131.

BENIGUI (G.), 2011, « La paranoïa pénitentiaire », in BENIGUI (G.), GUILBAUD (F.), MALOCHET (G.) (sous la dir.), *Prisons sous tension*, Paris, Champ social, « Questions de société », p. 57-87.

BITTNER (E.), 1970, *The Functions of the Police in Modern Society*, Cambridge, Oelgeschlager.

BRODEUR (J.-P.), MONJARDET (D.), 2003, « Sécurité intérieure et sécurité extérieure. Recompositions et métamorphoses », *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n° 53, p. 157-169.

CHAUVENET (A.), ORLIC (F.), BENIGUI (G.), 1993, « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue Française de Sociologie*, vol. 38, n°3, p. 321-364.

CHAUVENET (A.), ORLIC (F.), BENIGUI (G.), 1994, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF.

COMBESSIE (PH.), 2018, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, « Repères », 4^e édition.

Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), 2001-2010, *Rapport au président de la République et au Parlement*, rapports accessibles sur le site du Défenseur des droits.

CUSSON (M.), 2019, « Une théorie de l'action de sécurité », in CUSSON (M.), RIBAU (O.), BLAIS (E.), RAYNAUD (M.-M.) (sous la dir.), *Nouveau traité de sécurité*.

- Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Québec, Hurtubise HMH, Cahiers du Québec, p. 27-37.
- CUSSON (M.), DUPONT (B.), 2008, *Traité de sécurité intérieure*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
- CUSSON (M.), RIBAUX (O.), BLAIS (E.), RAYNAUD (M.-M.) (sous la dir.), 2019, *Nouveau traité de sécurité. Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Québec, Hurtubise HMH, Cahiers du Québec.
- DIEU (F.), 1995, « Éléments pour une approche socio-politique de la violence policière », *Déviance et Société*, vol. 19, n° 1, p. 35-49.
- DIEU (F.), 2009, « La question ardue des missions policières «indues» : le cas de la gendarmerie nationale », *Cahiers de la Sécurité*, n° 7, p. 194-199.
- DIEU (F.), 2012, « La gestion déléguée des établissements pénitentiaires », *Cahiers de la Sécurité*, n° 19, p. 82-84.
- DIEU (F.), 2016, *Réponses à la délinquance*, Paris, L'Harmattan, « République et sécurité ».
- DIEU (F.), 2019, « Éléments sur l'inscription de l'insécurité sur l'agenda public », in AFROUKH (M.), MAUBENARD (CH.) et VIAL (C.) (sous la dir.), *La sécurité : mutations et incertitudes*, Institut Universitaire Varenne, « Colloques et Essais », Paris, LGDJ, p. 61-73.
- DIEU (F.), DOMINGO (B.), 2003, « Partenariat et évaluation : le cas des contrats locaux de sécurité », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. 56, n° 1, p. 3-22.
- DIEU (F.), MBANZOULOU (P.) (sous la dir.), 2010, « À quoi sert la prison ? En quête de prison républicaine, enquête sur la prison contemporaine », *Cahiers de la Sécurité*, numéro spécial, n° 12.
- DIEU (F.), MBANZOULOU (P.) (sous la dir.), 2011, *L'architecture carcérale. Des mots et des murs*, Toulouse, Privat.
- DIEU (F.), MBANZOULOU (P.) (sous la dir.), 2013, *Administration pénitentiaire et justice. Un siècle de rattachement*, Paris, L'Harmattan, « Champ pénitentiaire ».
- FROMENT (J-CH.), 1998, *La République des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ, « Droit et société ».
- GROSDIDIER (F.), 2018, *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur l'état des forces de sécurité intérieure*, Sénat.
- HERZOG-EVANS (M.), 2018, « Pour un statut d'officier de police judiciaire pénitentiaire », Dalloz, « Le droit en débat » [En ligne].
- KELLENS (G.), 2006, « Prison et sécurité : un couple trop soudé », in TAK (P.), JENDLY (M.) (sous la dir.), *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité*, Nijmegen, Wolf, p. 187-191.
- LEMIEUX (F.) ET DUPONT (B.), 2005, *La militarisation des appareils policiers*, Québec, Presses de l'Université de Laval.
- LOUBET DEL BAYLE (J.-L.), 2016, *Sociologie de la police*, Paris, L'Harmattan, « République et sécurité ».
- MATELLE (J.-H.), 2006, *Une police judiciaire... militaire ? La gendarmerie en question*, Paris, L'Harmattan, « Sécurité et société ».
- MONJARDET (D.), 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, la Découverte.
- PÉCHILLON (É.), 2010, « L'administration pénitentiaire. La lente et difficile élaboration du droit d'un service public en mutation », *Les Cahiers de la fonction publique et de l'administration*, n° 297, p. 5-9.
- PONCELA (P.), 2010, « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n° 1, p. 190-200.
- SCOTTO (S.) et JAUNIAUX (N.), 2010, « Le renseignement pénitentiaire », *Cahiers de la Sécurité*, n°13, p. 51-54.
- VAN DE BOGAARD (C.), 2008, « La sécurité dans les établissements pénitentiaires. Empêcher l'évasion à tout prix », *Passe-murailles*, n° 14, p. 7-10.

La sûreté forestière, entre enjeux privés et enjeux d'intérêt général, un concept au service de la sécurisation des espaces forestiers

Anouk FERTÉ-DEVIN
Pierre VUILLERMOZ

Anouk FERTÉ-DEVIN



Anouk Ferté-Devin est avocate œuvrant principalement dans le domaine du droit de l'environnement et du droit forestier. Elle a aussi exercé

près de 7 années, au sein de la Direction générale de l'ONF, comme juriste conseil et comme coordonnatrice nationale des missions de police. Cette expérience lui a apporté une vision très précise des questions de sûreté en forêt à un niveau macro et stratégique.

Pierre VUILLERMOZ



Pierre VUILLERMOZ est chargé de piloter l'activité police d'une agence territoriale à l'Office National des Forêts (ONF). Il exerce ses fonctions dans les Hautes-Alpes depuis

2017. Entre septembre 2019 et janvier 2021, il rejoint en formation professionnelle le master Ingénierie et Management en Sécurité Globale Appliquée de l'Université de Technologie de Troyes. C'est l'occasion pour lui de réaliser une étude poussée de la stratégie de police de l'ONF et de faire le lien entre le monde forestier et le monde de la sécurité.



En France métropolitaine la forêt couvre 16,9 millions d'hectares, soit environ 31 % du territoire¹. Elle n'a cessé de croître depuis le début du XIX^e siècle dans le sillage de la déprise agricole [Institut national de l'information géographique et forestière, 2018, p. 3].

Pour l'Institut national de l'information géographique et forestière, est considérée comme une forêt tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Mais pour le citoyen, l'exploitant forestier, le propriétaire, le scientifique, le chasseur... cette définition technique manque de sens.

Ces territoires servent en effet de nombreux intérêts. À la fois des intérêts privés du propriétaire, et des intérêts généraux. Les plus évidents pour le

grand public sont liés à la biodiversité et aux loisirs. L'enjeu économique est lui beaucoup moins connu. Pourtant la forêt est aussi un lieu de production de matière première, qui plus est renouvelable. Loin des turpitudes urbaines, la gestion forestière française vise à assurer la multifonctionnalité des forêts afin de satisfaire en même temps tous ces enjeux. Pour autant, ces milieux, souvent à l'écart, sont rattrapés par les problèmes de notre temps : les propriétaires forestiers, et leurs gestionnaires, font face aujourd'hui à de fortes pressions humaines, sur fond de changements climatiques brutaux.

Ce contexte dégradé provoque des risques pour le patrimoine ou pour les enjeux forestiers. À la base du risque d'origine humaine intentionnelle existe une « menace », provoquée par un agissement. Ces menaces méritent d'être approfondies pour pouvoir être réduites ou évitées.

(1) <https://franceboisforet.fr/la-foret/la-foret-francaise-en-chiffres>

Pour sécuriser la propriété forestière ainsi que la gestion durable et multifonctionnelle, les propriétaires et gestionnaires s'appuient sur des actions spontanées et souvent désorganisées. Qu'il s'agisse de la sensibilisation du public ou de la mise en œuvre du cadre légal spécifique : le Code forestier.

Ces actions, bien que peu coordonnées, concourent à la démarche de sûreté, au sens proposé par Jean Marc Van Meenen : « *la sûreté est l'ensemble des moyens humains, organisationnels et techniques combinés face aux actes spontanés ou réfléchis visant à nuire ou porter atteinte à une personne physique ou morale (à un bien ou à l'environnement) dans un but de profit psychique ou/et financier* » [2014, p. 35].

Même s'ils peuvent paraître efficaces, ces moyens ne sont ni intégrés, ni globalisés et ne prennent pas en compte les évolutions constantes de la société.

Il est temps pour le monde forestier de s'approprier le concept de sûreté, éprouvé dans les entreprises, et même aujourd'hui par le monde agricole. Dans cette optique, nous proposons une réflexion et une approche par l'analyse des menaces et vulnérabilités. Mieux identifier les menaces est une première étape essentielle dans le cadre d'une démarche de sûreté forestière efficace. Évaluer la criticité de ces menaces et estimer le niveau d'exposition des points sensibles constituent les étapes suivantes.

La forêt un espace privé auquel se rattachent des enjeux d'intérêt général

Le statut des forêts

Deux tiers des 16,9 millions d'hectares de forêts françaises sont des propriétés privées de particuliers. Ce sont des entreprises ou d'autres personnes privées. Trois millions de propriétaires possèdent moins de quatre hectares de forêt. Très morcelées, ces propriétés ne sont pas toujours gérées.

Les autres forêts sont des propriétés de l'État (1,7 million d'hectares), des collectivités ou autres personnes publiques (2,9 millions d'hectares) [Institut national de



IL EST TEMPS POUR LE MONDE FORESTIER DE S'APPROPRIER LE CONCEPT DE SÛRETÉ, ÉPROUVÉ DANS LES ENTREPRISES, ET MÊME AUJOURD'HUI PAR LE MONDE AGRICOLE. DANS CETTE OPTIQUE, NOUS PROPOSONS UNE RÉFLEXION ET UNE APPROCHE PAR L'ANALYSE DES MENACES ET VULNÉRABILITÉS. MIEUX IDENTIFIER LES MENACES EST UNE PREMIÈRE ÉTAPE ESSENTIELLE DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE SÛRETÉ FORESTIÈRE EFFICACE. ÉVALUER LA CRITICITÉ DE CES MENACES ET ESTIMER LE NIVEAU D'EXPOSITION DES POINTS SENSIBLES CONSTITUENT LES ÉTAPES SUIVANTES.



l'information géographique et forestière, 2018, p. 7]. Ces forêts sont souvent appelées « forêts publiques », mais il est important de souligner qu'elles sont classées dans le domaine privé de leur propriétaire et non dans leur domaine public (art. L2212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les forêts domaniales sont confiées à l'Office national des forêts (ONF). Les forêts des autres personnes publiques, susceptibles d'exploitation, relèvent du régime forestier². Dans ce cadre l'ONF accompagne le propriétaire dans sa gestion et assure une surveillance de terrain.

Les enjeux financiers et d'intérêt général

Les forêts sont donc des propriétés gérées dans l'intérêt privé du propriétaire, qu'il soit public ou privé. Les investissements forestiers courent sur le long terme : pour récolter un chêne il faut compter plus de 150 ans. Il pourra rapporter 160 euros du m³ pour une vente du bois sur pied. Pour un Douglas (résineux) on peut réaliser les premières récoltes après seulement quelques décennies, avec un prix sur pied de 60 euros du m³³.

La forêt Française, c'est environ 37,5 millions de m³ de bois récoltés par an⁴, qui alimentent une filière de plus de 400 000 personnes⁵.

(2) Art. L211-1 du Code forestier.

(3) Voir Indicateur 2020 des prix des bois sur pied en forêt privée de L'Observatoire économique de France Bois Forêt.

(4) <https://www.fnbois.com/foret-et-mobilisation-du-bois/chiffres-cles>

(5) <https://agriculture.gouv.fr/infographie-la-filiere-foret-bois-en-france>

À cela s'ajoutent les droits de chasse qui peuvent assurer un revenu important et les conventions de pâturage. Les autorisations de cueillette de champignons, plantes aromatiques et médicinales peuvent être aussi monnayées. De nombreux produits de la forêt ont ainsi une valeur marchande.

Ces éléments donnent une idée de l'intérêt économique que peut représenter le patrimoine forestier pour les propriétaires et la France. Mais les forêts ne peuvent être réduites à cela au regard des nombreux intérêts généraux qui s'y rattachent.

Au-delà de leur valeur intrinsèque en tant qu'écosystème vivant, les forêts offrent de nombreux services écosystémiques, c'est-à-dire qui profitent *in fine* à l'Homme. Elles participent notamment à la fixation des sols et évitent l'érosion. Elles permettent la filtration de l'eau et de l'air⁶. C'est aussi un réservoir de biodiversité, plus riche et plus divers que n'importe quel autre écosystème terrestre. Avec 73 espèces de mammifères, 120 espèces d'oiseaux, elle accueille également près de 30 000 espèces de champignons et autant d'espèces d'insectes [Office national des forêts, 2017]. Une biodiversité précieuse qui côtoie entre 770 millions et 1.2 milliard de visiteurs par an, principalement en forêt publique (France métropolitaine) [ONF/Université de Caen Basse-Normandie, 2004 et 2015, p. 8 du ppt].

Le rôle des forêts comme puits de carbone est aujourd'hui consacré et les surfaces forestières sont comptabilisées pour répondre aux engagements de l'État français au niveau international.

À ces fonctions s'ajoute la protection contre les risques naturels (avalanche, crue, éboulement...).

Pour toutes ces raisons les forêts, bois et arbres sont « placés sous la sauvegarde de la nation », ce qui implique des protections spécifiques dans le Code forestier pour assurer une gestion durable multifonctionnelle des forêts⁷.

Les objectifs de valorisation et protection de la gestion durable multifonctionnelle

Conformément au Code forestier, les coupes de bois doivent respecter le cadre fixé par les documents de

gestion ou les autorisations administratives de coupe. Ces contraintes imposées aux propriétaires doivent permettre d'assurer une gestion durable et multifonctionnelle des forêts françaises, c'est-à-dire trouver sur un même territoire un équilibre entre les diverses fonctions productives, environnementales et sociales. La multifonctionnalité s'oppose à la spécialisation des territoires forestiers pratiquée dans d'autres pays.

C'est ainsi que les forêts publiques, alors qu'elles représentent 25 % des surfaces boisées, fournissent 40 % du bois récolté sur le territoire. Elles sont aussi plus largement ouvertes au public et répondent à des engagements environnementaux importants. L'ONF honore en effet des engagements volontaires forts vis-à-vis d'associations ou dans le cadre d'écocertifications comme PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) ou FSC (Forest Stewardship Council).

Par exemple, l'ONF, en accord avec le propriétaire public, peut décider de consacrer des surfaces à la protection de l'environnement, comme les réserves biologiques intégrales interdites au public, ou plutôt favoriser l'ouverture au public, comme les grandes forêts périurbaines de Rambouillet ou Fontainebleau.

En forêt privée, comme en forêt « publique », la gestion axée sur la production de bois devra aussi prendre en compte les autres fonctions. La priorisation des fonctions peut être différente suivant les propriétaires.

Certains propriétaires particuliers, par exemple des associations, peuvent décider de dédier leurs forêts à la protection de l'environnement et laisser leur terrain en libre évolution. C'est-à-dire n'effectuer aucun acte de récolte, ni aucuns travaux de sylviculture afin de laisser s'exprimer les dynamiques naturelles.

Un contexte forestier dégradé entre changement climatique et hyper fréquentation

De tout temps, la forêt a dû faire face à des menaces impliquant sa nécessaire protection (surexploitation, défrichement, braconnage, risque incendie, surpâturage...). L'époque actuelle voit la situation se dégrader pour deux

(6) Code forestier, article L.112-1.

(7) S'y appliquent également toutes les autres réglementations pour la protection des intérêts spécifiques qui leur sont propres : Code de l'environnement, Code du patrimoine, Code de l'urbanisme, etc.

raisons principales : les conséquences concrètes du changement climatique déjà à l'œuvre et l'hyper fréquentation.

Un changement climatique rapide qui aggrave la sensibilité des milieux

Les dépérissements

Depuis 2015, la succession d'étés chauds et secs a favorisé le développement en puissance d'attaques de parasites, en particulier de scolytes⁸. Depuis 2019, le volume de bois d'épicéa scolytés est estimé à 7 millions de m³ (soit environ le dixième du volume total en plaine) [Carouille & Goudet, juillet 2020, p. 2].

Les spécialistes de la santé des forêts prévoient que cette crise va se poursuivre, voire s'accroître. L'impact sur la forêt résineuse pourrait être du même ordre que la tempête de 1999.

Pour les propriétaires et gestionnaires il est donc nécessaire de récolter rapidement les bois atteints et morts, ceci afin de ne pas perdre complètement les investissements réalisés. Face à ces coupes, parfois impressionnantes, le public réagit vivement, certaines fois au travers de comportements violents envers les propriétaires ou les gestionnaires [Mahaut, 2021].

Le risque incendie

Dans ce contexte de sécheresses régulières et de dépérissement, le risque de feux de forêts semble s'étendre de manière significative à de nouveaux départements. Une augmentation de 30 % des surfaces sensibles est envisagée à l'échéance de 2040. [Conseil général de l'environnement et du développement durable – conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux – inspection générale des finances, 2010, p. 6].

L'expérience des départements, exposés depuis longtemps à ce risque, permet d'établir de manière fiable que près de 90 % des causes de départs de feux sont d'origine humaine⁹.

Par rapport au nombre total de feux d'origine humaine, l'incendie volontaire (malveillance) représente près de

50 % des départs, le reste étant d'origine involontaire [Lasjaunias, 2020]. Nous estimons pour notre part que certains comportements dangereux se rapprochent plus d'actes de malveillance que de simples imprudences. C'est le cas par exemple des jets de mégots ou l'allumage de feux en dehors des réglementations en vigueur.

L'état sanitaire des peuplements forestiers est une circonstance qui augmente l'aléa feux de forêt. Les pouvoirs publics, mais aussi les propriétaires et gestionnaires forestiers en sont bien conscients. Ces derniers subissent directement le risque, mais n'ont pas toujours les solutions et les moyens pour le prévenir.

Hyper Fréquentation et augmentation des pressions humaines

Le 21 novembre 2019, suite à un rapport établi par le sénateur Jérôme Bignon, le sénat adoptait à l'unanimité une proposition de loi visant à donner davantage de pouvoirs aux maires pour limiter l'impact du tourisme sur les espaces naturels. À ce jour le texte est toujours à l'étude mais répond selon nous à une problématique d'actualité.

En effet, à l'origine de cette proposition, le constat est posé par de nombreux acteurs des territoires d'une forte augmentation de la fréquentation de certains sites touristiques en France. Ainsi par exemple la forêt domaniale de Castillon (Bouches-du-Rhône) accueille 395 000 visites par an, ou encore la forêt emblématique de Fontainebleau qui accueille entre 4 et 10 millions de visites par an [Observatoire régional de la biodiversité PACA, 2016, p. 2] [CCI Seine-et-Marne – ONF, 2016, p. 24].

En 2015, une enquête réalisée par l'université de Caen, Basse-Normandie et l'Office national des forêts, estime à plus d'un milliard par an le nombre de visites dans les forêts de l'hexagone [ONF/Université de Caen Basse-Normandie, 2004 et 2015, p. 8 du ppt].

Comme nous l'avons évoqué, la propriété forestière est très majoritairement privée. Cette pression humaine s'impose donc souvent aux propriétaires et gestionnaires forestiers. Elle n'est évidemment pas sans impacts sur leurs propriétés et le milieu naturel [Michel, 2003, p. 190, 194].

(8) Petits insectes xylophages, c'est-à-dire qui se nourrissent du bois.

(9) Analyse issue de la base Prométhée.



IL NOUS SEMBLE QUE L'IMPACT DE CES NOUVELLES TECHNOLOGIES EST PLUS PARTICULIÈREMENT MARQUÉ DANS LES MASSIFS PÉRIURBAINS. LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIDÉOPROTECTION DANS LES CENTRES URBAINS POURRAIT PRODUIRE UNE DÉLOCALISATION D'UNE PART DE LA DÉLINQUANCE EN PÉRIPHÉRIE DANS LES ZONES FORESTIÈRES PEU OU PAS SURVEILLÉES. IL S'AGIT DE « L'EFFET PLUMEAU », QUI SERAIT PARTICULIÈREMENT MARQUÉ EN CE QUI CONCERNE LES INFRACTIONS LIÉES AUX TRAFICS DE STUPÉFIANTS



Nous avons de fortes raisons de penser que la tendance est à la hausse, d'autant plus dans le cadre de la crise sanitaire actuelle qui pousse les Français à redécouvrir les espaces naturels de proximité. Voici les dynamiques qui, à notre sens, font de la forêt un lieu de plus en plus prisé indépendamment de l'actualité sanitaire.

La forêt dernier lieu de liberté

Les espaces forestiers sont des lieux où s'exercent de nombreuses activités de loisirs. La randonnée, le VTT, l'escalade, la course à pied, la moto « verte » se pratiquent partout en France et parfois toute l'année.

Les citoyens quittent leur ville au profit d'un ailleurs vert, hors du temps dont l'accès génère un sentiment d'évasion et de dépaysement. Depuis quelques décennies, la forêt symbolise cet espace de liberté longtemps réservé à la ville [Michel, 2003, p. 8].

La plupart des forêts et espaces naturels assimilés sont ouverts à la circulation publique. Cette absence de limites et de signes de propriété (murs, grillage, panneaux...) renforce le sentiment de liberté et crée une confusion dans l'esprit des usagers. Beaucoup pensent se trouver dans des lieux publics ou sans propriétaires connus.

Évidemment les ruraux sont aussi des utilisateurs du milieu forestier. Nous constatons cependant que les pratiques sont pour le coup souvent plus « fonctionnelles » (coupes de bois, activités pastorales, ramassage de produits de la forêt, chasse...), non sans provoquer également des conflits d'usages et des atteintes aux propriétés.

Les nouvelles technologies transforment l'accès au milieu forestier

Le développement des technologies numériques connectées favorise l'accès à la nature et au milieu forestier. La banalisation du GPS par exemple permet l'exploration lointaine des massifs à des usagers nombreux et moins aguerris. Couplées à des applications mobiles, ces technologies encouragent de nouveaux produits (recherche de balises, découverte du milieu, randonnées pédestres ou VTT...).

L'avènement des engins de déplacement personnel électriques (EDPE) crée également un engouement pour les balades en forêts. Principalement le vélo tout-terrain électrique (VTTAE) qui permet à un nouveau public d'explorer les sentiers et chemins forestiers.

Il nous semble que l'impact de ces nouvelles technologies est plus particulièrement marqué dans les massifs périurbains.

Le développement de la vidéoprotection dans les centres urbains pourrait produire une délocalisation d'une part de la délinquance en périphérie dans les zones forestières peu ou pas surveillées. Il s'agit de « l'effet plumeau », qui serait particulièrement marqué en ce qui concerne les infractions liées aux trafics de stupéfiants [Kaenzig & Klausner, 2018, p. 65]. Si les « forestiers » ont longtemps considéré l'aspect social de la forêt comme secondaire, force est de constater qu'ils y sont aujourd'hui confrontés de plein fouet [Le Louarn, 2012/2].

Ces pressions grandissantes induisent une augmentation des risques d'origine humaine, notamment d'incendies, mais aussi pour les sols forestiers, la faune et la flore, et les usages préexistants.

Ceci, conjugué à un aggravement des vulnérabilités des milieux dû aux changements climatiques brutaux, confronte les acteurs forestiers à de nouveaux défis. Pour protéger l'intérêt privé et général, les risques pourraient être mieux identifiés. Ainsi, les mesures de prévention et de protection pourraient être globalisées et adaptées. Certains de ces risques ont pour origine une action humaine volontaire et peuvent être qualifiés de « menaces ».

L'écosystème forestier menacé

Parmi les nombreuses pressions qui s'exercent sur les milieux forestiers certaines peuvent être regroupées sous la notion de « menaces ». L'évolution du contexte sociétal, et en particulier forestier, justifie d'en refaire un inventaire actualisé.

Définition de la notion de menace et ses impacts sur la propriété forestière

Dans le cadre de cet article nous utiliserons le terme de « menace » pour définir les sources de dangers issues d'agissements humains intentionnels [Jousse, 1^{er} trimestre 2004]. Ceux dont l'origine est un agresseur visant à atteindre un but précis, mais aussi les sources de dangers d'origine humaine intentionnelle, lorsque l'action néfaste est réalisée volontairement par une personne, mais sans qu'il y ait une intention première de nuire. Cette définition est proche de celle proposée par le CNPP [février 2018, p. 11].

La plupart de ces menaces constituent des infractions pénales. Certaines de ces infractions sont spécifiques aux milieux forestiers.

En effet, en complément de la palette classique des infractions, notamment en ce qui concerne les incivilités sanctionnées par le Code pénal (dégradations, dépôts de déchets, incendies¹⁰, etc.), le Code forestier prévoit des infractions spécifiques aux territoires forestiers.

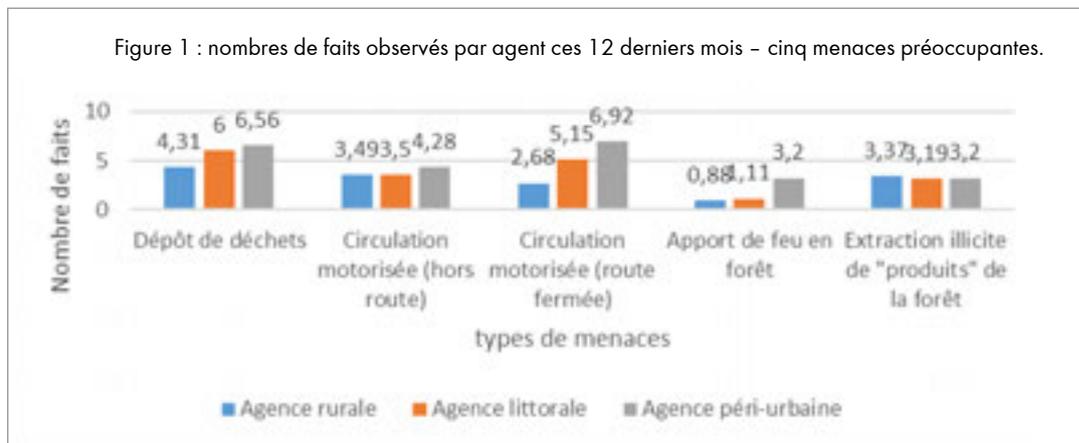
De nombreuses infractions visent à protéger la propriété forestière contre les atteintes portées par des tiers. Les incendies, même involontaires sont sévèrement punis ; la coupe d'arbres appartenant à autrui est punie comme le vol de bois ; la circulation malgré les interdictions ou dans les parcelles est sanctionnée par une contravention de quatrième ou cinquième classe ; la répression du vol de champignons, fruits, parties végétales ou minérales dépend du volume prélevé.

Ces infractions protègent à la fois les intérêts financiers des propriétaires et, en même temps, permettent la préservation des milieux et des services écosystémiques rendus.

De façon générale, les menaces, s'exerçant au sein, ou en périphérie directe des forêts, peuvent avoir des répercussions fortes sur les intérêts des propriétaires (destruction du capital économique, coût de remplacement ou de nettoyage, etc.), mais aussi pour le milieu forestier en tant que tel, comme lieu de nature aux enjeux environnementaux forts. Par extension, puisque la forêt est un lieu d'accueil, ces sources de danger pèsent aussi sur les usagers.

Résultat d'une enquête menée dans trois agences de l'ONF

Dans le cadre d'une étude menée entre l'université de technologie de Troyes et l'ONF, nous avons approfondi ces menaces afin d'en préciser la teneur et la fréquence. Des questionnaires ont été transmis aux agents de terrain de trois agences territoriales, sur les 50 que compte actuellement l'ONF. Nous avons ciblé des territoires aux profils très différents. Une agence très rurale, une agence littorale avec une très forte pression humaine en période estivale et une agence dont les massifs forestiers sont périurbains. Le questionnaire, édité en ligne, interrogeait les agents de terrain sur les faits observés les 12 derniers mois. Au total ce sont 108 agents qui ont répondu aux questions, soit un taux de réponse de 53 % [Vuillermoz, 2020, p. 35].



(10) Les infractions concernant les dépôts d'ordures ou les incendies lorsqu'elles sont commises en forêt sont assimilées à des infractions forestières (art. L161-1 du Code forestier) et entrent donc dans le champ de compétence des agents habilités au titre du Code forestier.

Figure 2 : abandon et incendie d'épave en forêt domaniale. (Lure, Alpes de Hautes provence 2015)



Figure 3 : circulation d'une moto dans le lit d'un cours d'eau en réserve biologique intégrale. (Forêt domaniale de Gap-Chaudun, Hautes alpes 2021)



Sans en présenter les résultats exhaustifs voici les principales menaces identifiées dans le cadre de cette enquête avec une contextualisation (voir figure 1).

Sans surprise, la menace qui est de loin la plus évoquée par les répondants est le dépôt de déchets sauvage. Au sein de l'agence qui se caractérise par des massifs forestiers périurbains, plus de 160 dépôts de déchets divers ont été observés par 25 agents ces 12 derniers mois. Ce résultat peut être mis en perspective avec le coût relatif à la propreté des forêts domaniales en Ile-de-France. En constante augmentation ce coût est aujourd'hui estimé à 900 000 euros par an, soit le traitement de 1 600 tonnes de déchets¹¹.

Les menaces qui sont ensuite identifiées dans les trois agences sont liées aux circulations motorisées. Celles-ci sont observées sur des routes forestières fermées à la circulation. Il s'agit d'itinéraires privés ou de chemins ruraux que les propriétaires ou les communes ont choisi de fermer pour des raisons qui leur appartiennent (sécurité, protection de l'environnement ou encore pour éviter des entretiens trop importants). Sur les 30 000 kilomètres de routes gérées par l'ONF, 75 % sont interdites à la circulation des véhicules motorisés¹².

En matière de circulation interdite, une autre menace ressort de l'analyse des questionnaires : Il s'agit de la circulation de véhicules dans les parcelles, hors des routes et chemins. Cette pratique conduit à l'érosion et au tassement des sols empêchant la régénération des forêts. Elle peut aussi engager la responsabilité du propriétaire. À ce niveau il est question de circulation motorisée (moto,

quad, 4x4...), mais aussi de véhicules non motorisés (VTT, VTT à assistance électrique...).

L'extraction illicite de produits de la forêt est aussi fréquemment relevée. Elle est surtout liée au ramassage de champignons sans autorisation, parfois par des groupes organisés dans le cadre d'un trafic temporaire, mais important, qui peut être d'ampleur internationale. C'est le cas pour l'agence rurale, où lors de grandes pousses de champignons, des groupes de ramasseurs sont observés et des lieux de vente à la sauvette sont créés [Vuillemoz, 2020, p. 121]. À titre d'illustration, un kilogramme de girolles peut se commercialiser jusqu'à 30 euros/kg. Il en est de même pour les pignons de pin, qui font aussi l'objet d'un trafic transfrontalier avec l'Espagne. Cette denrée de luxe est vendue entre 50 et 80 euros/kg, de quoi attiser les convoitises. Il peut aussi s'agir de prélèvements de végétaux recherchés pour leurs propriétés médicinales ou cosmétiques.

L'apport de feu en forêt est une préoccupation majeure des personnels sondés et de leurs directeurs. Ce n'est pas moins de 80 observations d'apports de feu qui sont faites par les 25 répondants de l'agence périurbaine. De très nombreuses observations sont également faites sur le territoire de l'agence littorale. Ce sont des feux de camp, mais aussi d'écobuages ou de brûlages de déchets verts.

Au-delà de ces menaces qui apparaissent comme prédominantes dans les trois agences, nous observons des différences dans le « top 5 » établi pour chacune d'elles.

L'agence rurale est aussi connue pour un enjeu fort de production de bois. 51 % des agents répondants ont

(11) <https://www.onf.fr/+ /2cc ::en-foret-pas-de-dechets.html>

(12) http://www1.onf.fr/activites_nature/++oid++5c1d/@@display_advice.html

observé au moins un fait illicite sur une exploitation forestière ces 12 derniers mois. Ces faits sont surtout liés aux dégâts provoqués par les engins sur les sols forestiers. Difficile à caractériser et observer, le vol de bois arrive plus loin en nombre de faits connus. Il pourrait cependant être pertinent d'évaluer plus finement ce préjudice.

Pour l'agence littorale, deux autres menaces apparaissent également comme fréquentes : le vandalisme, principalement sur les biens mobiliers (tables, bancs, panneaux...), avec une estimation à plus de 100 faits ces 12 derniers mois. Mais aussi la divagation d'animaux, souvent des cas de chiens non tenus en laisse, qui peut poser problème dans des espaces potentiellement protégés, ou très touristiques.

Le questionnaire s'est principalement intéressé aux menaces liées à des agissements interdits par le droit forestier ou le droit de l'environnement. Il n'était pas tourné vers les infractions de droit commun qui pourraient toutefois impacter le propriétaire et/ou le gestionnaire forestier (prostitution, trafics de stupéfiant, fouilles sauvages...). C'est donc, selon nous, encore un axe à explorer.

Nous tentons là de démontrer que la propriété forestière ainsi que les propriétaires et gestionnaires sont régulièrement exposés à des menaces. L'étude présentée a été réalisée auprès de l'ONF, mais nous pensons que ces observations peuvent être transposées aux propriétés forestières des particuliers. Nous ne voyons pas de raisons valables pour que la fréquence de ces menaces diminue. Il semblerait plutôt qu'elles évoluent dans le même sens que les pressions qui s'exercent sur ces milieux.

Ces menaces affectent les intérêts privés des acteurs forestiers, mais aussi les intérêts généraux rattachés aux milieux forestiers qui peuvent être impactés (voir *supra*). Elles suscitent des réponses tant des propriétaires que des pouvoirs publics.

Les réponses actuelles face aux menaces : entre prévention, police forestière et garderie particulière

Des mesures de sensibilisation et de prévention spontanées

La présence sur le terrain est le premier moyen de prévention. Elle permet une sensibilisation directe du public. Les fortes interactions avec la société permettent

d'éviter certains conflits et incompréhensions, mais aussi une meilleure prise en compte des enjeux forestiers dans toute leur diversité. C'est aujourd'hui un atout central de la présence des agents de l'ONF sur le terrain, qui en cela jouent un rôle similaire à celui des agents des parcs nationaux ou des gardes du littoral.

Par ailleurs, face à certaines menaces, les propriétaires peuvent spontanément mettre en place des mesures pour les limiter, comme fermer les routes à la circulation pour éviter la fréquentation, afficher des panneaux d'interdiction ou d'informations.

L'ONF peut mettre en place une politique de prévention harmonisée en forêt domaniale et peut conseiller les propriétaires publics dans les autres forêts. Il peut en théorie anticiper certaines tendances, et mettre à profit les bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres territoires. En pratique cette démarche n'est pas généralisée et intégrée dans les processus.

Dans les forêts privées, ces démarches dépendent du propriétaire, souvent livré à lui-même, mal informé et sans moyens.

Des personnels habilités à constater les infractions mais sans stratégie d'intervention globale

Comme indiqué précédemment, de nombreuses menaces constituent des infractions pénales dont certaines sont propres aux milieux forestiers, ce qui offre un levier d'action efficace.

Les officiers et agents de police judiciaire sont compétents pour relever les infractions, de même que les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou des directions départementales des Territoire (DDT) ou des directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts (DRAAF). Concernant les atteintes portées par des tiers, ces services se déplacent principalement à la demande des propriétaires. Il n'y a pas de plan de contrôle élaboré par le ministère de l'Agriculture pour assurer une coordination des services et une pression de contrôle. Contrairement aux plans de contrôle élaborés par le ministère de l'Environnement et mis en œuvre par la Mission interServices de l'eau et de la nature (MISEN).

En forêt publique, les agents de l'ONF assurent en principe une surveillance générale qui implique une surveillance pénale permettant la recherche et la constatation des infractions forestières. Cette mission de l'établissement, exercée sur les propriétés des personnes publiques, est une manière de sécuriser plus efficacement ces forêts présentant

de forts enjeux, notamment par une présence dissuasive d'agents verbalisateurs. Outre les contrôles effectués dans le cadre des activités quotidiennes des agents de terrain, des opérations pilotées peuvent être mises en œuvre.

En forêt privée, les propriétaires peuvent recourir à un garde particulier des bois et des forêts qui sera agréé par le préfet et aura compétence sur leurs seuls terrains. En pratique, seuls certains propriétaires de grandes surfaces, ou à fort enjeu, font un tel investissement. Le *Livre blanc de la sécurité intérieure* cite la garderie particulière et les 80 000 gardes comme une ressource remarquable, mais, dans les faits, ces acteurs sont très peu connus et intégrés.

En tout état de cause, ces services et personnels de terrain agissent le plus souvent de façon intuitive ou en réaction directe à des événements, voire sur commande extérieure. Rares sont ceux à mettre en place une démarche construite et internalisée contre ce qui peut relever d'incivilité, de délinquance de proximité et d'opportunité ou bien d'une criminalité organisée voire internationale.

La sûreté forestière, un concept au service de la sécurisation des espaces forestiers

Lorsque l'on cherche à agir efficacement face aux menaces, une démarche de sûreté structurée s'impose. C'est en tout cas une approche mise en œuvre par de nombreuses structures publiques ou privées dans des domaines très variés.

Plusieurs universités et chercheurs associés travaillent déjà sur les menaces qui pèsent sur l'espace rural et périurbain et sur l'impact du public sur les propriétés rurales. Nous proposons ici une approche adaptée aux milieux forestiers pour améliorer ce que nous appellerons la sûreté forestière.

Le système cible général à sécuriser

Du point de vue du propriétaire, la gestion forestière est l'activité principale à sécuriser. Comme évoqué, cette gestion doit s'articuler autour de la notion de durabilité et prend en compte les quatre grandes fonctions de la forêt (production, environnement, société et risque naturel). Le propriétaire reste maître, dans les limites de la loi, de la fonction qu'il souhaite favoriser.

Nous insistons sur ces éléments puisqu'ils forment selon nous le « système cible général » à sécuriser face aux

menaces pour assurer la gestion durable multifonctionnelle intégrant tant les intérêts privés du propriétaire que les intérêts généraux liés aux services écosystémiques. Le système cible forestier général lié à la gestion durable est donc complexe, car il est au carrefour entre différentes politiques publiques (forestière, biodiversité, sécurité publique, etc.)

Ce système peut être adapté en fonction des situations. Ainsi, par exemple pour des terrains laissés en libre évolution (réserve biologique intégrale ou terrains sanctuarisés par une association), les enjeux environnementaux seront à sécuriser plus spécifiquement.

Proposition d'une approche par le risque

Le propriétaire et/ou gestionnaire voit son patrimoine forestier, et les fonctions associées, exposés aux menaces. Il peut alors se questionner sur les actions de sécurisation qu'il est possible de mettre en place. C'est la démarche de sûreté.

Mais qu'il soit particulier, collectivité ou établissement public, il doit orienter ses efforts en fonction des moyens à sa disposition et des enjeux.

Pour l'aider dans cette approche de priorisation nous proposons un outil d'analyse des menaces et vulnérabilités afin de cartographier les menaces sur un territoire. Ce travail doit permettre à chaque propriétaire ou gestionnaire de mieux connaître les menaces pesant sur son territoire afin de prioriser les actions à mettre en œuvre en retour. Cette base permet ensuite un suivi de l'évolution des menaces pour une plus grande réactivité.

Cette méthode, présentée ci-dessous, a été expérimentée au sein de l'Office national des forêts, dans les trois agences territoriales citées *supra*.

Elle est fondée sur une méthode existante, soigneusement sélectionnée, et considérée comme adaptée au milieu forestier [Vuillermoz, 2020, p. 30]. En voici les principales étapes.

Présentation du système cible et description de l'environnement et des particularités

Sans surprise, la démarche doit commencer par un diagnostic territorial et des attentes du propriétaire et/ou gestionnaire pour définir le système cible spécifique.

Cette étape est cruciale. Elle permet, en effet, de positionner l'entité à sécuriser au sein du système, ainsi

de matérialiser les limites, les acteurs, les interactions temporelles et territoriales [Piwowar, 2010]. C'est aussi le moment d'identifier les points sensibles du système cible, ou encore les priorités du requérant.

Identification des menaces

L'étape suivante consiste à identifier les menaces qui pèsent sur le système cible. Il est nécessaire d'observer l'ensemble des menaces qui peuvent impacter une ou plusieurs fonctions de la forêt. Dans le cas de l'ONF, c'est bien les trois grandes fonctions (environnementale, sociale, productive) qui ont été intégrées, sans distinction d'importance. Lors de la phase expérimentale au sein de l'établissement public, 46 menaces ont été identifiées au niveau national.

Le niveau de finesse de la menace est lié aux besoins du requérant, mais il nous semble important d'avoir un niveau de précision qui permette ensuite la mise en œuvre d'une action adaptée.

À titre d'illustration, le cas des dépôts de déchets fait l'objet de quatre menaces différentes : du déchet toxique au déchet vert en passant par les déversements de substance et les déchets inertes. En effet, chaque cas présente une gravité et un contexte d'action différent qui justifiera des mesures propres.

La gravité

De façon tout à fait classique, une note de gravité doit être établie pour chaque menace identifiée.

Pour le cas de l'ONF, nous avons tenu à ce que cette gravité soit issue du préjudice maximum raisonnable¹³ subit par les trois fonctions. Pour chaque menace identifiée sur la liste nationale, nous avons donc donné une note en fonction de l'impact sur la fonction économique, la fonction environnementale et la fonction sociale¹⁴.

La note de gravité est adaptable par chaque propriétaire au regard des objectifs de gestion durable et en fonction de ces priorités.

La gravité est ensuite confrontée à la vraisemblance de la menace.

La vraisemblance

Nous proposons que la vraisemblance soit évaluée grâce à une fréquence historique de survenance de la menace, mais aussi avec des éléments d'anticipation que nous appelons « signaux faibles ». Pour les agences territoriales de l'ONF, nous avons défini une grille d'analyse basée sur des éléments objectifs et plus subjectifs que nous appelons « indicateurs formels » et « indicateurs informels ».

Pour évaluer la vraisemblance, l'analyse, doit se fonder sur des faits établis ayant donné lieu à des procédures diverses (procès-verbaux, rapports, mains courantes...), mais aussi sur les informations issues de conversations, débats, ressentis des personnels...

À ce niveau, il est possible de surcoter la vraisemblance par l'anticipation. L'exemple le plus général est la vraisemblance des circulations en engin de déplacement personnel motorisé ou à vélo à assistance électrique.

La criticité

L'évaluation de la criticité a pour objectif de hiérarchiser les risques.

Dans la méthode proposée, la criticité est appréciée par le croisement de la gravité et de la vraisemblance. La matrice de criticité et aussi appelée matrice de risque. Cet outil de représentation est particulièrement utilisé dans les méthodes d'analyse des risques industriels et dans le domaine de la sûreté.

La grille de criticité permet de faire apparaître les notions stratégiques d'acceptabilité du risque. Le décideur intègre de cette façon le seuil d'acceptabilité du risque.

Évaluation des vulnérabilités

Dans le cadre de la méthode, la vulnérabilité est l'appréciation du niveau d'exposition d'un point de sensibilité.

Ces points de sensibilité sont des lieux représentant un enjeu fort pour le propriétaire et/ou gestionnaire.

Lors de la mise en œuvre au sein des agences territoriales ONF nous avons défini comme points de sensibilité

(13) Évaluation du préjudice par un groupe d'experts en fonction de leurs connaissances des préjudices connus ou crédibles.

(14) En fonction de l'impact maximum estimé : impact faible, moyen, conséquent, majeur.

tous les secteurs ayant un enjeu fort pour l'une des trois fonctions. Ainsi sont identifiés les secteurs concernés par des périmètres de protection environnementale, des aires d'accueil du public, ou de parcelles particulièrement productives en bois...

Pour chaque point de sensibilité déterminé l'exposition aux menaces est évaluée. La question qui est posée aux analystes est binaire. Ce point de sensibilité est-il exposé à cette menace ? L'évaluation se fait par oui ou non.

Conclusion

La définition des menaces propres à chaque territoire aidera les propriétaires et gestionnaire à mettre en place une démarche de sûreté forestière efficace, notamment pour orienter au mieux les moyens à leur disposition pour la sensibilisation, la prévention et la répression.

Dans ce cadre, les gardes particuliers, tout comme les agents de l'ONF, ont un rôle clé : « *Connaissant les territoires dans lesquels ils interviennent, leurs propriétaires, leur faune, leur flore, les gardes particuliers sont à même de faire respecter les règles gouvernant leurs usages dans ces vastes espaces souvent faiblement peuplés et encore plus faiblement surveillés par les forces de l'ordre. Ils sont des acteurs privilégiés de la ruralité, tout à la fois représentants de l'ordre public et de la propriété* » [Pauvert, 2019, p. 54].

Bien qu'ayant un rôle central, les propriétaires, gestionnaires, gardes et agents de terrain ont besoin

d'appuis. Étant donné les enjeux pour la société dans son ensemble les questions de sûreté forestière mériteraient d'être mieux intégrées dans les différentes politiques publiques (biodiversité, sécurité publique etc.), voire dans le cadre de l'approche de sécurité globale.

À titre de comparaison, dans un environnement similaire au milieu forestier, de par les territoires concernés et les menaces présentes, il est pertinent d'évoquer le cas de la cellule Demeter¹⁵ créée en 2019 au sein de la gendarmerie nationale, pour lutter contre les problématiques de sûreté dans les exploitations agricoles. Certains aspects liés aux « actes crapuleux » pourraient intéresser les forestiers.

Par ailleurs, le rapport parlementaire, *D'un continuum de sécurité, vers une sécurité globale* [Thourot & Fauvergue, 2018], qui a débouché sur la loi de sécurité globale, n'aborde ni la question de la sécurisation des espaces forestiers, ni la collaboration avec les acteurs de la sécurité rurale (OFB, ONF, gardes particuliers...). La démarche de sécurité globale gagnerait pourtant à valoriser ces forces vives qui agissent au quotidien dans des territoires immenses parfois très fréquentés, et la sûreté forestière s'en trouverait renforcée.

L'analyse des menaces et vulnérabilités par les propriétaires et gestionnaires pourrait mettre en lumière les problèmes auxquels les acteurs forestiers doivent faire face pour assurer une gestion durable dans l'intérêt de tous, et dessiner des axes de convergences entre les différentes démarches de sûreté ■

Bibliographie

CAROULLE (F.), GOUDET (M.), 2020, *Lettre du DSF : situation sanitaire des forêts à mi-année*, juillet.

CCI Seine-et-Marne – Office national des forêts, 2016, *Observatoire la fréquentation du massif de Fontainebleau - synthèse 2016*.

CNPP, 2018, *Référentiel CNPP 6011, analyse de risque et de vulnérabilité*, CNPP, février.

Conseil général de l'environnement et du développement durable – Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux – Inspection générale des finances, 2010, *Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts*.

Institut national de l'information géographique et forestière, 2018, *Le memento inventaire forestier*, IGN.

(15) Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole.

- JOUSSE (G.), 2004, *le risque cet inconnu*, Imestra édition, 1^{er} trimestre.
- KAENZIG (R.), KLAUSER (F.), 2018, « Vidéosurveillance et insécurités urbaines : étude de l'efficacité préventive du dispositif de caméras installé au quartier des Pâquis à Genève », *Géographica Helvetica*, p. 63 - 73, 14 février.
- LASJAUNIAS (A.), 2020, « Origines, répartition, conséquences : visualisez l'évolution des feux de forêts en France », *Le monde*, https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/08/03/origines-repartition-consequences-visualisez-l-evolution-des-feux-de-forets-en-france_6048065_3244.html.
- LE LOUARN (P.), 2012, « De la "bête noire" au touriste, le droit confronté à l'ouverture des forêts au public », *Revue juridique de l'environnement*, 37, p. 453-467.
- MAHAUT (V.), 2021, « Rueil-Malmaison : l'abattage des arbres expliqué aux promeneurs », 14 février. Récupéré sur www.leparisien.fr/ : <https://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/rueil-malmaison-l-abattage-des-arbres-explique-aux-promeneurs-14-02-2021-8424821.php>
- MICHEL (C.), 2003, *L'accès du public aux espaces naturels, agricoles et forestiers et l'exercice du droit de propriété, des équilibres à gérer*. Thèse, École nationale du génie rural des eaux et forêts.
- Observatoire régional de la biodiversité PACA, 2016, *Fréquentation des forêts publiques de PACA*.
- Office National des Forêts, 2017, *La forêt, ressource écologique : un réservoir de biodiversité*. Récupéré sur www.onf.fr : http://www1.onf.fr/gestion_durable/++oid++59b7/@@display_event.html
- ONF/Université de Caen Basse-Normandie, 2004 et 2015, *Enquête Forêt-société, méthode de calcul ONF-IRSTEA*.
- PAUVERT (B.), 2019, « Le garde particulier dans la sécurisation des espaces ruraux et péri-urbains », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, p. 52-57, juin.
- PIWOWAR (J.), 2010, *Analyse des risques de malveillance sur système complexe : anticipation et aide à la décision dans le cadre de la sécurité globale*, Université de Technologie de Troyes, École doctorale science des systèmes technologiques et organisationnels.
- THOUROT (A.), FAUVERGUE (J.-M.), 2018, *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale*, Rapport de la mission parlementaire.
- VAN MEENEN (J.-M.), 2014, *La violence paroxystique en milieu scolaire, approche cyndinique et opérationnelle d'anticipation du risque*.
- VUILLERMOZ (P.), 2020, *La sûreté forestière, entre intérêt général et enjeux d'entreprise, un concept au service de la sécurisation des espaces forestiers*.

DÉCOUVREZ LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUR IHEMI.FR

2021

Formations en sécurité et justice

Formations en intelligence économique
et protection des entreprises

Formations en management des risques,
gestion et communication de crise

Formations des cadres de l'État



www.ihemi.fr

